Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONSEIL MUNICIPAL

24 juin 2024

PROCÈS-VERBAL

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 24 juin 2024

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL	***5***
APPEL NOMINAL	5
DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	6
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024	6
COMMUNICATION N°3 – SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ MUNICIPALE	7
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION – NOUVELLES RÈGLES DE PUBLICATION - MISE A JOUR DES COMMISSIONS MUNICIPALES - ADOPTION	9
INFORMATION	***11***
N°5 AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR L'UTILISATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE DROIT ET CELLE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – COMMUNICATION	11
RESSOURCES HUMAINES	***44***
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – ADOPTION – AUTORISATION	44
RATIOS PROMUS PROMOUVABLES - DETERMINATION - AUTORISATION	48
RECRUTEMENT D'APPRENTIS - CONVENTIONS - ADOPTION - AUTORISATION	50
SERVICES CIVIQUES SOLIDARITÉ SENIOR - AUTORISATION - CRÉATION	52
AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE MONTIVILLIERS – RENOUVELLEMENT DE CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION	63
MARCHES PUBLICS	***74***
ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, PERIPHERIQUES ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° M_DL240219_012 DU 19 FEVRIER 2024	74
FOURNITURE DE COMBUSTIBLE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN D'INSTALLATION DE CHAUFFAGE - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS - CONVENTION - MARCHE - LANCEMENT - SIGNATURES - AUTORISATION - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°M_DL240415_048 DU 15 AVRIL 2024	81
CONTRÔLE ET ENTRETIEN DES MATÉRIELS CHAUDS ET FROIDS DE RESTAURATION - NETTOYAGE DES DES CONDUITS D'EXTRACTION - NETTOYAGE DES GAINES DE VENTILATION - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS - CONVENTION - APPEL D'OFFRES - LANCEMENT - SIGNATURES - AUTORISATION	89
ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES ET D'ACTIVITÉS MANUELLES - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION	96
ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - RÉVISION DES CONDITIONS D'ASSURANCE - MODIFICATION N°3 - SIGNATURE - AUTORISATION	102
ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - AUGMENTATION DE PRIME ANNUELLE - MODIFICATION N°2 - SIGNATURE - AUTORISATION	106
ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES - AUGMENTATION DE PRIME ANNUELLE - MODIFICATION N°1 - SIGNATURE AUTORISATION	112
MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE - PROLONGATION DU CONTRAT - MODIFICATION N°12 - SIGNATURE - AUTORISATION	118
RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE - MAITRISE D'OEUVRE - MARCHE - FINANCEMENTS - SIGNATURE - AUTORISATION	121
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT - SIGNATURE - AUTORISATION	122
FINANCES	***126***
LOYERS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – ACTUALISATION	126
POLITIQUE DE LA VILLE ET VIE ASSOCIATIVE	***146***
CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'AMISC 2024. PROJET DÉFINITIF – ADOPTION –AUTORISATION – SIGNATURE DES CONVENTIONS – VOTE DE LA SUBVENTION ANNÉE 2024 – AUTORISATION ET VERSEMENT	146
CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT, L'ASSOCIATION HAVRAISE D'ACTION ET DE PROMOTION SOCIALE (AHAPS) ET LES VILLES DU HAVRE, BOLBEC, ET MONTIVILLIERS - PROJET DEFINITIF - ADOPTION -	

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2024 - AUTORISATION - VERSEMENT 161
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT, D'INVESTISSEMENT ET SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2024 - ATTRIBUTION - VERSEMENT - AUTORISATION 174
CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE » (CLCV) 2024. ADOPTION AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2024 - VERSEMENT -AUTORISATION 187
CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION FAMILIALE DU GRAND AIR (AFGA) ANNÉE 2024 - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS 2024 - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2024 - AUTORISATION - VERSEMENT 199
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DU JUMELAGE MONTIVILLIERS – NORDHORN » 2024 - PROJET DEFINITIF - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION - VOTE DE LA SUBVENTION 2024 - VERSEMENT - AUTORISATION 213
CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA LEZARDE » (A.A.P.P.M.A.) ANNEE 2024 - SIGNATURE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 - ATTRIBUTION – VERSEMENT - AUTORISATION 224
ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES LOCATIONS PONCTUELLES DES SALLES MUNICIPALES – ADOPTION – AUTORISATION 232
SOLIDARITES ***240***
CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – LOGEMENT SOCIAL - PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR 2024-2029 - AVIS DE LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS 240
ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE SEINE-MARITIME (ATMP76) - VILLE DE MONTIVILLIERS- CCAS DE MONTIVILLIERS- CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT - SIGNATURE-AUTORISATION 289
TRANSITIONS ECOLOGIQUES ***296***
PARTENARIAT LA ROUE LIBRE - AUTORISATION - ATTRIBUTION 296
CRÉATION DE LA FORET JARDIN DE LA SENTE AUX EAUX - AUTORISATION 303
EDUCATION ENFANCE JEUNESSE ***306***
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES, DES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES ET DES MERCREDIS LOISIRS - AUTORISATION - ADOPTION - SIGNATURE 306
RISQUES MAJEURS ***320***
CRÉATION D'UNE RÉSERVE COMMUNALE SOLIDAIRE 320
FONCIER ***323***
DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - TERRAIN DU NORD - UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE CB 329 323
CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CI N°784 - RUES JACQUES PRÉVERT ET PAUL ÉLUARD - AUTORISATION - SIGNATURE 324
RACHAT A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - PARCELLE AN N°916 - 22 RUE DU DOCTEUR BONNET - AUTORISATION - SIGNATURE 329
MOYENS GENERAUX ***332***
CONVENTION DE PRET A USAGE A TITRE GRACIEUX D'ÉQUIPEMENTS POUR L'ASSOCIATION REFLEX & FESTIV ARTS 332
CONVENTION DE PRET A USAGE A TITRE GRACIEUX D'ÉQUIPEMENTS POUR LA VILLE D'ANGERVILLE L'ORCHER 334
CONVENTION DE PRET A USAGE A TITRE GRACIEUX D'ÉQUIPEMENTS POUR LA VILLE D'HARFLEUR 337
CONVENTION DE PRET A USAGE A TITRE GRACIEUX D'ÉQUIPEMENTS POUR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE SAINT JOUIN BRUNEVAL 339
SPORTS ***341***
VOTE DES SUBVENTIONS ORDINAIRES AUX ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION - AUTORISATION 341
AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ADOPTION – AUTORISATION 348
VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – ADOPTION – AUTORISATION 354
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE L'AMICALE LAÏQUE MONTIVILLIERS BASKET (ALM) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT 356

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS (GMT) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT 362

CULTURE ***370***

CONVENTION VILLE/PAROISSE – ÉGLISE ABBATIALE - CONSOMMATION ÉLECTRIQUE & ENTRETIEN COURANT - ADOPTION – AUTORISATION – SIGNATURE DE LA CONVENTION – VOTE DE LA SUBVENTION 2024 AUTORISATION ET VERSEMENT 370

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE FRESQUE SUR POSTE DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE RUE DE PROVENCE 375

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « MONTIVILLIERS, HIER, AUJOURD'HUI, DEMAIN » - ADOPTION – AUTORISATION – SIGNATURE DE LA CONVENTION 382

NOUVEAUX TARIFS DE BILLETTERIE DE LA SAISON CULTURELLE 2024/2025 388

CONVENTION - ASSOCIATION BATTERIE FANFARE - VILLE DE MONTIVILLIERS - AVENANT A L'ANNEXE 1 - AUTORISATION - VERSEMENT DE SUBVENTIONS 391

VIE CULTURELLE ET CITOYENNE – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION "A LIVRE OUVERT" 2024 – ADOPTION – AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION – VOTE DE LA SUBVENTION 2024 – AUTORISATION ET VERSEMENT 403

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE CONDORCET - CONVENTION DE COOPÉRATION NUMÉRIQUE POUR L'INTÉGRATION ET LA DIFFUSION DE DOCUMENTS NUMÉRIQUES DANS GALLICA - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION 411

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 33

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 18 heures 00 par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du 18 juin 2024 le Conseil Municipal s'est réuni à la Maison de l'Enfance et de la Famille - Salle La Minot, sous la présidence de Monsieur Jérôme DUBOST, Maire

M_DL240624_063

APPEL NOMINAL

M. Jérôme DUBOST, Maire – Je vais procéder à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote. Après vérification du quorum, le conseil peut valablement délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Présent(e)s : 23

Jérôme DUBOST, Fabienne MALANDAIN, Nicolas SAJOUS, Eric LE FEVRE, Pascale GALAIS, Yannick LE COQ, Christel BOUBERT, Sylvain CORNETTE, Véronique BLONDEL, Gilles BELLIERE, Patrick DENISE, Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Isabelle NOTHEAUX, Aurélien LECACHEUR, Nicolas BERTIN, Isabelle CREVEL, Thierry GOUMENT, Jean-Luc HEBERT, Aliki PERENDOUKOU, Virginie VANDAELE, Laurent GILLE, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : 9

Agnès SIBILLE donne pouvoir à Nicolas SAJOUS
Édith LEROUX donne pouvoir à Virginie VANDAELE
Jean-Pierre LAURENT donne pouvoir à Patrick DENISE
Andrée BAR donne pouvoir à Véronique BLONDEL
Catherine OMONT donne pouvoir à Isabelle NOTHEAUX
Philippe QUERNE donne pouvoir à Yannick LE COQ
Corinne CHOUQUET donne pouvoir à Laurent GILLE
Virginie LAMBERT donne pouvoir à Arnaud LECLERRE
Agnès MONTRICHARD donne pouvoir à Nicole LANGLOIS

Excusé(e)s / Absent(e)s : 1

Damien GUILLARD

Après en avoir délibéré,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal étant installé, la séance est ouverte.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

M_DL240624_064

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Jérôme DUBOST, Maire – Je vous propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de nos membres qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance et d'adopter la délibération suivante.

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

VU le tableau du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

-De désigner Aurélien LECACHEUR qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL240624_065

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024

M. Jérôme DUBOST, Maire – Je vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D 'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 avril 2024.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Comme à chaque séance, il s'agit d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal de la séance précédente, c'était le 15 avril 2024. Je voulais savoir s'il y avait des commentaires, des observations sur ce PV. Je n'en vois pas.*
Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? Personne ? Donc, un PV adopté à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL240624_066

COMMUNICATION N°3 – SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ MUNICIPALE

Communication orale de Monsieur Jérôme DUBOST, Maire

Mesdames, Messieurs,
Chers collègues,

Avant d'entamer l'examen d'un ordre du jour assez conséquent, permettez-moi de revenir, comme à l'accoutumée, sur quelques informations au titre de l'actualité municipale.
Un mot tout d'abord pour saluer les musiciens, chanteurs et groupes amateurs, ainsi que nos agents municipaux, les commerçants de la Ville et leur association les Enseignes de Monti, qui ensemble et en partenariat ont contribué à une belle édition de la Fête de la Musique. Cette année, cette fête populaire et conviviale du 21 juin

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

croisait le retour de notre premier Monti'Marché d'été de cette saison 5, un évènement tout aussi convivial et populaire.
Bien évidemment, nous aurons d'autres évènements tout au long de cet été, avec les Monti'Spectacles en bas de chez moi, le premier ayant lieu ce vendredi dans le prolongement de la 2ème édition de la rue aux enfants, cette année aux abords de l'école Marius Grout. Et bien sûr, citons le retour de Buglise en fête, le week-end des 6 et 7 juillet, la Fête nationale le week-end suivant, les Monti'Marchés un vendredi sur deux.
Un été sportif également, grâce au retour de nos Monti'Sports d'été, mais aussi une Micro-folie aux couleurs olympiques. Depuis 4 ans, à Montivilliers, avec nos partenaires associatifs, nous nous efforçons de construire un été pour tous, à tous les âges. Ces évènements, ces temps partagés, sont autant d'occasions de renforcer les liens entre les habitants, l'attention aux autres, dans une ville où il fait bon vivre.
Il faut y voir plus que des parenthèses dans une actualité lourde et pesante…
J'évoquais des événements qui nous rappellent à quel point il est précieux de partager des temps communs, et le travail partenarial avec nos commerçants. C'est aussi parce qu'il fait bon vivre à Montivilliers que nous accueillons régulièrement de nouvelles installations. L'une était attendue par les habitants de la Belle-Etoile depuis de longs mois, annoncée et présentée en amont de notre dernier conseil avec Monsieur AMAND et Monsieur SOMOZA : nous avons enfin eu le plaisir d'inaugurer le SPAR il y a quelques jours. En centre-ville, nous accueillons l'installation d'un nouveau caviste avec l'arrivée de Monsieur DELAHAYE pour la reprise de la Cave de l'Abbaye ainsi que l'installation d'une nouvelle boucherie-charcuterie, dans la rue piétonne, avec un jeune couple, Monsieur et Madame HERICHER. Notons aussi l'arrivée de l'entreprise Illico Travaux gérée par Monsieur et Madame LECOQ - CHICOT, rue de la République et celle d'un cabinet d'avocats, rue Félix Faure (6 avocats inscrits au Barreau du Havre y tiendront permanence). J'en profite pour indiquer que nous avons lancé l'appel à candidature pour deux cellules libérées il y a quelques jours, au terme de leur contrat, au niveau des Hallettes.
Les passages de relais, les cessions de cellules commerciales sont toujours un temps d'inquiétude et de vigilance. Mais il est rassurant de voir que les cellules commerciales ne restent pas vacantes trop longtemps et que Montivilliers demeure une ville attractive. D'autres commerces vont arriver mais cela doit être encore consolidé. Je ne peux donc en dire davantage ce soir.
Bien sûr, pour les repreneurs, dans un contexte financier marqué par l'inflation, le temps de la construction d'un projet et d'une installation est toujours un peu plus long qu'un post en ligne pour dénigrer ou travestir la réalité. Bref, loin de cette ambiance de dénigrement de leur ville qu'aiment entretenir certains, nous avons le plaisir d'accueillir de nouveaux commerçants, de jeunes artisans, pleins de projets et attachés à rendre un service de qualité. Nous leur souhaitons donc la bienvenue.
Montivilliers est une ville où il fait bon vivre, non seulement parce qu'elle est animée, culturelle, commerçante, mais aussi parce qu'elle a toujours su porter haut les valeurs de solidarité. Je voudrais mentionner ici que nous avons accompagné 751 séniors au repas de nos aînés à Equemauville pour leur plus grand bonheur. Et à propos de nos seniors, nous sommes bien engagés dans la démarche pour obtenir la labellisation Ville amie des aînés avec des ateliers participatifs qui ont rassemblé 41 participants. Nous avons installé le 23 mai le conseil des sages qui sont au nombre de 24 (12 hommes et 12 femmes) et j'ai pu mesurer leur enthousiasme, leur mobilisation et leur volonté d'agir pour notre ville. Nous avons été la seule ville de la Seine-Maritime à organiser, dans le cadre de notre quinzaine de la santé, une nuit du Handicap au centre social Jean Moulin le 15 juin dernier. Cette Nuit du handicap, c'est une nuit nationale. Il n'y avait que deux villes en Normandie, c'était Ouistreham, de mémoire dans le Calvados et Montivilliers en Seine-Maritime., pour mettre en valeur l'inclusion des personnes en situation de handicap et l'action de nombreux partenaires associatifs, pour l'accès de tous et de toutes, à la culture, au sport …
Ce fut une fierté d'accueillir, par exemple, la deuxième journée para-judo de la Seine-Maritime le 28 mai dernier au gymnase Christian Gand (188 personnes en situation de handicap venues de 13 établissements différents). C'est aussi une satisfaction de voir l'action de l'association Transfaire LH avec les séances Ciné-Relax au cinéma Les Arts.
Dans un autre registre, mais également en lien avec la quinzaine de la Santé, nous nous sommes engagés ce 22 juin comme Ville ambassadrice du don d'organes. C'est pourquoi, je porte ce ruban vert qui est le symbole de cette action. Et nous allons poursuivre cette action le 17 octobre prochain avec la journée internationale du don d'organes. C'est un sujet sur lequel nous avons été sensibilisés. Je le dis, vous êtes un certain nombre à avoir participé au débat, jeudi dernier, avec l'équipe de coordination de l'hôpital Jacques Monod avec l'association Greffe +. C'était riche d'enseignements. Je pense que beaucoup d'habitants de Montivilliers et bien au-delà ont eu des réponses à leurs questions sur ce thème qui est celui du don d'organes et de tissus.

Je reviens à la culture et à notre travail de Mémoire. Comme chaque année, nous commémorerons la Libération de Montivilliers début septembre. Comme chaque année, pas vraiment, car cela s'inscrit dans le cadre du 80ème

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

anniversaire de la Libération. Le 1er juin dernier, en amont des célébrations du 80ème anniversaire du Débarquement, nous avons pu marquer la mémoire de l'équipage de l'un des planeurs qui participait à aux opérations et qui s'est abimé à Montivilliers dans la nuit du 5 au 6 juin 1944, au-dessus de la propriété de Buglise. Nous avons inauguré une stèle dans le jardin de Buglise : un moment émouvant, en présence du fils et du petit-fils d'un des pilotes, le Sergent Potts. Cette mémoire est aussi inscrite rue de Provence par une fresque en partenariat avec Enedis, nous l'évoquerons avec une délibération. C'est important de cultiver la mémoire de ceux qui ont consenti les plus grands sacrifices, et parfois l'ultime, pour libérer notre pays du joug nazi et de la honte collaborationniste du régime de Vichy.
La Libération, il y a 80 ans, c'est aussi le début de la mise en œuvre du programme du Conseil national de la Résistance, dénommé les « Jours Heureux », et qui, en s'inspirant de l'expérience et des avancées du Front populaire de 1936, rappelait que pour avancer, la liberté avait besoin non seulement d'égalité, mais aussi de la fraternité que représente la mise en place de droits et de protections sociales.
Vous le savez, le 9 juin dernier, dès l'annonce des résultats des élections européennes, le Président de la République a décidé de dissoudre l'Assemblée nationale et de provoquer de nouvelles élections législatives. Je fais partie de ceux qui pensent qu'en choisissant cette voix et de manière aussi brutale et presque capricieuse, le Président a ajouté à la confusion et à la crise démocratique. 20 jours, soit le minimum légal, cela parait un peu court pour un véritable débat démocratique. A nouveau, le risque c'est de voir le débat démocratique pourtant essentiel une fois de plus, tronqué et réduit à la caricature.
Qui plus est, et pour citer Albert Camus, « mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde… » et il faut dire qu'en la matière depuis une semaine et demi, d'aucuns usent et abusent de raccourcis et de caricatures.
Je n'en dirai pas plus ici car ce n'est pas le lieu de faire campagne. Les enjeux sont historiques. Mes convictions ne sont secrètes pour personne. Je vais m'engager en soutien de ce que crois juste.
Car le plus important, à nouveau, c'est que chaque citoyenne et chaque citoyen se souvienne de l'importance de voter et d'exprimer un choix. Il y a toujours de bonnes raisons pour se dire que telle ou telle candidature ne correspond pas pleinement à ses attentes ou à ses aspirations… Mais s'abstenir, c'est toujours laisser choisir les autres.
J'ai débuté ce point d'information en rappelant les évènements qui vont nous permettre de passer un été convivial, souriant, attaché à la culture, à la solidarité, à la proximité et au lien social. D'autres préparent peut-être des lendemains moins souriants. Mais après tout, chaque citoyen votera en conscience.
Je ne veux pas oublier de mentionner l'évènement de fin d'été et de rentrée qui marque aussi la qualité de vie et le vivre ensemble à Montivilliers : le forum des associations et du bénévolat le samedi 31 août. Nous y retrouverons la force et la diversité de notre tissu associatif avec plus de 80 associations déjà inscrites.

Bien vivre ensemble, c'est aussi pouvoir vivre dans un habitat rénové. A Montivilliers, nous disposons de 1780 logements sociaux : 714 logements font partie du parc d'Habitat76, 580 d'Alcéane, 193 de 3F Normanvie, 180 de Logeo Seine Estuaire et 90 de la Plaine Normande.

Il est le premier bailleur de la ville de Montivilliers. Habitat 76 vient de clore une importante opération sur son patrimoine au Raimbourg et il va en lancer une nouvelle sur Wilson. Comme nous en avons pris l'habitude avec plusieurs partenaires, j'ai demandé à Habitat 76 de bien vouloir prendre quelques minutes pour présenter ces opérations qui concernent de nombreux Montivillons.
Nous accueillons avec plaisir Madame Mathilde MUS, directrice du territoire pour la Pointe de Caux pour cette présentation. Je vais donc suspendre comme il se doit notre séance pour accueillir cette présentation.

Suspension officielle de séance à 18h14.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Madame MUS, je disais à l'instant que vous étiez directrice du territoire pour la Pointe de Caux, c'est-à-dire que vous agissez sur un certain nombre de communes de l'agglomération havraise. Vous allez pouvoir vous présenter et peut-être, après vous être présentée, nous indiquer les programmes en cours qui, pour certains, sont quasiment achevés, d'autres vont arriver sur notre ville et qui vont impacter directement les Montivillonnes et les Montivillons, celles et ceux qui sont locataires chez vous.*
Alors, le principe, c'est que vous appuyez et je vous donne la parole pour vous présenter, Madame MUS.

Mathilde MUS – *Bonjour à tous. Merci pour votre accueil. Donc, effectivement, Habitat76, je le présente rapidement, mais vous devez bien nous connaître. On est l'office public du département, on gère environ 30 000 logements sur l'ensemble du département. Et moi, je suis la directrice du territoire sur l'agglomération havraise et l'agglomération Caux vallée de la Seine, 30 000 logements qui représentent à peu près 90 000 résidents.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

On a deux grosses opérations de réhabilitation, effectivement, en cours sur Montivilliers. C'était deux groupes de logements assez anciens qui avaient été tous les deux construits dans les années 60 et pour lesquels il n'y avait pas eu de réhabilitation. Je vais vous présenter en quelques mots une opération qui se termine, effectivement, sur le Raimbourg, mais qui n'est pas encore terminée, qui devrait se terminer dans les mois à venir pour la rentrée ; et puis une opération que nous avons lancée, il y a quelques semaines, avec une première réunion publique auprès des locataires pour lesquels les travaux devraient commencer en janvier prochain.
Le groupe du Raimbourg, il a été mis en service dans les années 1963. C'est un groupe qui est réparti en trois immeubles avec dix cages d'escalier, un groupe sur lequel on a 96 logements du T1 au T4 pour lesquels les loyers s'échelonnent entre 250 € et 370 € hors charges. Les charges selon les types de logements vont de 72 € à 170 €, la charge la plus forte étant la charge de chauffage collectif sur ce groupe-là. Vous le voyez à l'image en photo, c'est un groupe relativement ancien dans les années 60, donc, pour le coup, une grosse part. En tout cas, la partie la plus spectaculaire de la réhabilitation qui a été lancée, elle intervient sur la façade. Vous avez vu se modifier le bardage et les balcons qui modernisent les logements. On a une enveloppe de travaux de 3,8 millions d'euros sur ce groupe, ce qui représente à peu près, rapporté au logement, 40 000 € par logement, pour vous donner un ordre d'idée.
Donc, une intervention sur la façade avec le bardage, un travail sur l'isolation, les garde-corps, une reprise des menuiseries extérieures et la mise en place de volets roulants, ça, c'est la première partie –c'est la plus spectaculaire, comme je le disais – un travail sur la réfection des halls d'entrée avec une nouvelle interphonie, la réfection des cages d'escalier. Et puis du point de vue énergétique, un changement de VMC et de gestion de l'eau chaude sanitaire.
Ces travaux impliquent une hausse du loyer d'environ 8 % sur ce groupe-là, qui va être en partie compensée par le gain énergétique qui est fait grâce à la réhabilitation, puisqu'on va passer de l'étiquette énergétique D à l'étiquette C.
Voilà pour la réhabilitation sur le Raimbourg. Donc, les travaux, effectivement, seront bientôt terminés. Ça va glisser un petit peu, mais ça devrait s'achever à la rentrée.

La deuxième réhabilitation, elle concerne le groupe Président Wilson. Donc là, c'est un groupe un peu plus petit que le Raimbourg. On est sur 64 logements répartis en deux grandes barres parallèles. Ça a été mis en service en 1964 et on a là des logements plus grands que sur le Raimbourg qui vont du T3 au T5, entre 57 m² et 80 m², avec des loyers compris entre 230 € et 300 € et des charges moyennes moins importantes qu'au Raimbourg de 40 € à 50 €, moins importantes parce qu'il n'y a pas le chauffage collectif dans les charges à Wilson. La réhabilitation qu'on engage va nous coûter 3,2 millions d'euros et ça représente 50 000 € par logement sur ce groupe-là. C'est une intervention qui est assez lourde.
Il y a quatre grands axes de travail : un travail sur l'enveloppe du bâtiment comme au Raimbourg, un travail sur les aménagements intérieurs du bâtiment, la réfection des halls et la création de nouveaux locaux. Je passe rapidement sur chaque type de travaux :

- *L'enveloppe du bâtiment, il y a le désamiantage de la façade et des plafonds, des rez-de-chaussée ; la pose d'un nouveau bardage, donc une isolation par l'extérieur avec un nouveau bardage qui va, comme au Raimbourg, moderniser complètement l'image du groupe et qui va aussi, bien sûr, avoir des bénéfices en termes d'isolation des logements.*
- *Les aménagements intérieurs, on vient modifier, remplacer les menuiseries, poser des volets roulants, remplacer les garde-corps, là, c'est plus de l'ordre du détail, mais poser des robinets thermostatiques sur les radiateurs. Voilà ce qui va jouer sur l'intérieur des logements.*
- *Une réfection qui va avec l'enveloppe du bâtiment, une réfection des halls d'immeuble. On va venir créer une avancée de hall avec un habillage métallique autour, on va remplacer les ensembles d'entrées et d'interphonie, on va poser de l'éclairage sur les façades et puis bien sûr, rafraîchir les embellissements intérieurs des halls, des sols, des murs, des cages d'escalier et puis mettre de nouveaux équipements tels que les boîtes aux lettres, et puis créer des éclairages spots à détection dans les faux plafonds.*
- *Enfin, sur ce groupe, on crée de nouveaux locaux. C'est à l'intérieur des entrées, avec des locaux vélos, des locaux poussettes, un nouveau local pour nos employés d'immeuble et puis la vidéosurveillance.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

À l'issue des travaux, on a une augmentation de 6 % environ qui, là encore, devrait être compensée par les gains énergétiques réalisés grâce à l'amélioration de l'isolation. Et là encore, on va passer de l'étiquette D à l'étiquette C.
Donc, on a présenté les travaux lors d'une réunion publique, il y a quelques semaines, aux locataires. Il y a eu une phase de consultation des locataires pour qu'ils s'expriment, qu'ils nous disent si oui ou non, ils sont d'accord pour qu'on aille vers la réhabilitation. On a déjà eu quelques réponses, c'est plutôt positif. Ensuite, les travaux devraient démarrer après une phase de consultation des entreprises en janvier 2025. Voilà pour le calendrier.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Madame MUS de cette présentation. Si jamais, il y a des questions, n'hésitez pas.*

Laurent GILLE – *Merci, Monsieur le Maire. J'ai deux observations. Tout d'abord, remercier Madame pour cette présentation de ces deux programmes de rénovation et d'isolation qui sont plus que nécessaires.*
Concernant Habitat76, l'opération Raimbourg, je me permets, puisque vous êtes présente, de signaler que depuis quatre ans, des logements situés au niveau bas et au niveau du quatrième étage sont continuellement en panne de chauffage. Il y a des problèmes de boucles qui ont été sûrement mal conçues et le désembouage n'a pas été fait. Et le chauffage, malgré plusieurs interventions de la ou des entreprises, je crois qu'il y a une entreprise qui est plus que défaillante. Cela n'arrange pas la situation, j'ai donc été plusieurs fois sollicité par rapport à ça.
Est-ce que dans ce programme de rénovation, les choses peuvent être réglées pour qu'à l'automne et pour l'hiver prochain, les gens puissent avoir des températures satisfaisantes dans leur logement ? J'étais intervenu aussi auprès de la correspondante, je crois qu'elle a changé depuis.
Je suis intervenu auprès de la représentante de l'architecte pour en savoir un peu plus sur le sujet.
Il y avait un autre point aussi que j'ai cité, c'est le problème des sens d'ouverture des portes d'ouverture au bas des halls d'entrée qui ne sont pas forcément adaptatés par rapport à la position des boutins d'ouverture, ou d'unterphonie. C'est technique, Monsieur le Maire, j'en termine. J'ai signalé ces deux points pour les handicapés, quand le bouton est de l'autre côté de l'ouvrant, ils ne peuvent pas ouvrir et fermer la porte eux-mêmes et accéder aux boutons.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors, c'est très bien, vous dites « je » et c'est normal, c'est votre rôle, mais sachez qu'on n'a pas attendu le 24 juin pour agir. Monsieur Gille, je voulais vous rassurer puisque régulièrement, les locataires sont venus. Nous avons les relais très, très bons de la CLCV et DLLC, que les élus se sont rendus sur place, je pense à Madame SIBILLE et Monsieur LECACHEUR, que moi-même, j'ai interpellé Monsieur le Président d'Habitat76 et le Directeur général. Vous voyez, les correspondances, c'était bien, mais on est remonté et je peux vous assurer que la chaudière pour l'une a été, de mémoire, il y a eu un aller-retour à Lyon un week-end parce qu'il y avait un ras le bol généralisé.*
J'entends que vous relayez ça et vous avez tout à fait raison. Mais sachez que collectivement, je crois qu'ici, on est nombreux, et le Maire en premier lieu, à avoir fait remonter cette insatisfaction. Et je sais que Madame MUS va pouvoir répondre sur ce point-là puisque ça faisait partie de l'agacement, parce que c'était récurrent, il y avait des réparations qui ne tenaient pas très clairement. Je ne suis pas technicien, mais j'ai cru comprendre que ça ne tenait pas.
Et puis sur l'histoire des portes, oui, là encore, vous avez pu signaler, mais je vous assure que nous n'avons pas attendu ce jour pour que ce puisse être corrigé parce que ce n'était pas acceptable dans le contrat avec les entreprises. Peut-être, pouvez-vous compléter, Madame MUS ?

Mathilde MUS – *Oui, sur les températures et le chauffage, le Raimbourg a occupé ma prise de poste puisque je suis arrivée chez Habitat76 en janvier et j'ai tout de suite embrayé avec cette problématique-là.*
Effectivement, il y a eu une défaillance technique et une défaillance de l'entreprise. Ça a été corrigé. La réhabilitation implique une amélioration de l'isolation. Et lors de la dernière visite qu'on a faite avec les locataires, ils ont déjà pu mesurer l'amélioration dans leur logement grâce à la réhabilitation. Donc, je ne doute pas que l'hiver à venir devrait être bon.
Et sur les portes, effectivement, c'était un problème. Enfin, c'est un problème connu et identifié. On les a laissés, mais ça va être modifié.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Et plus largement sur la question de chauffage, ce que nous savons depuis que vous avez commencé l'entreprise de réhabilitation, c'est que certains locataires ont déjà vu leur facture*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

énergétique – c'est important – baisser. Et ça, c'est essentiel dans un moment où le pouvoir d'achat des Français, c'est une question importante et c'est vrai que de l'avis des locataires, c'est plutôt déjà un bon point.
Je rajouterai que plus de 40 ans, même plus que ça, 60 ans – excusez-moi, je compte mal – depuis 60 ans, je crois que ça valait le coup qu'Habitat76 puisse investir. Et je dois dire que même esthétiquement, on repère, c'est plutôt même esthétiquement. Alors, chacun les goûts et les couleurs, ça peut faire débat. Néanmoins, on voit qu'au Raimbourg, c'est un îlot qui a été consolidé.
Je voulais aussi dire que vous étiez intervenu sur Chef de Caux il y a trois ou quatre ans et que ça avait largement joué aussi sur la facture énergétique. Et puisque j'ai cité Habitat76 en vous invitant, je voulais aussi rappeler qu'Alcéane était intervenu sur le groupe, notamment sur les 180 logements à la Belle Étoile, Logéo intervient en ce moment en train de réhabiliter, notamment sur l'avenue Wilson et on a eu le groupe 3F Normanvie également sur Jacques Brel.

Donc, il y a un gros travail et c'est vrai que c'est important. Je le dis parce qu'avec mes collègues élus, on essaie vraiment, vraiment de travailler au plus proche avec les bailleurs tout simplement parce que derrière des logements, il y a des femmes, des hommes, des enfants, il y a des familles et qu'il nous importe qu'à Montivilliers, chacun puisse évoluer et puis trouver sa place.
Il y a un travail que nous faisons avec Habitat76 sur l'amélioration aussi d'un îlot et voilà. Je sais que vous y êtes sensible. Vous faites remonter de votre côté, Madame MUS, et je voulais sincèrement vous remercier. J'ai fait remonter aussi à votre président puisque j'ai écrit directement au président qui est Vice-président du département, mais qui préside le Habitat76. Donc, il y a ce gros travail qui se fait et c'est important.
Et puis vous êtes présents aussi parce que je regarde Patrick DENISE lorsque nous avons nos déambulations citoyennes, notre démarche participative, on souhaite associer toujours les bailleurs lorsqu'on fait des déambulations au pied des immeubles. Pour nous, c'est important que les locataires puissent aussi en référer aux bailleurs. Et je sais qu'à titre personnel, vous venez, Madame, et je voulais vous remercier parce que c'est comme ça qu'on avance et qu'on n'oublie personne dans notre belle commune. Merci beaucoup, Madame MUS.

Reprise de la séance à 18h28

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

M_DL240624_067

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION – NOUVELLES RÈGLES DE PUBLICATION - MISE A JOUR DES COMMISSIONS MUNICIPALES - ADOPTION

M. Jérôme DUBOST, Maire - Le présent règlement a été élaboré en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il a pour objet de prévoir et d'organiser l'exercice des pouvoirs au sein du conseil municipal. Il définit notamment les modalités de fonctionnement interne de l'instance dans le respect des lois et règlements.

Le règlement intérieur du conseil municipal a été adopté à l'unanimité le 20 juillet 2020 et modifié les 16 novembre 2020 et 5 juillet 2021.

Il convient de revoir ce règlement intérieur pour prendre en compte de nouvelles modifications :

- L'ajout des solidarités dans la commission municipale n°7 Administration générale,
- La publication sur le site internet de la ville des actes administratifs : La réforme issue de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le gouvernement à modifier par voie d'ordonnance « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux , dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation. » Ainsi l'ordonnance n°2021-

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 sont venus apporter d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. A compter du 1er juillet 2022, les actes pris par les collectivités de plus de 3 500 habitants et leurs groupements, en dehors des actes individuels, doivent être obligatoirement publiés sous format électronique.

Une erreur matérielle survenue lors des précédentes modifications :

- La reprise des termes actés concernant l'expression politique et vie démocratique dans le règlement intérieur adopté lors du conseil municipal du 16 novembre 2020 , omis lors de la dernière modification en date du 5 juillet 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter son nouveau règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment article 78,
VU l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
VU le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
VU la circulaire du 1er juillet 2022 portant sur la réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
VU les délibérations de la ville de Montivilliers n°2020.07/106 du 20 juillet 20220, n° 2020.11/176 du 16 novembre 2020 et 2021.07/95 du 5 juillet 2021 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT
- qu'à compter du 1er juillet 2022, les actes pris par les collectivités de plus de 3 500 habitants et leurs groupements, en dehors des actes individuels, doivent être obligatoirement publiés sous format électronique ;
- qu'il apparaît nécessaire d'intégrer les solidarités dans la commission municipale n°7 Administration générale ;
- que la rectification d'une erreur matérielle survenue lors de la dernière modification du règlement intérieur implique de revoir le chapitre 6 : Expression politique et vie démocratique ;
- qu'il convient de modifier le règlement intérieur pour prendre en compte ces modifications,

Sa commission municipale n°7, Administration générale réunie le 12 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'adopter le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal annexé.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je reprends la séance de notre Conseil municipal avec la délibération numéro cinq qui est le règlement intérieur de notre Conseil municipal que nous avons présenté en commission.*
Alors, pour faire vite, il convient de revoir ce règlement pour prendre en compte les nouvelles modifications. Il y a l'ajout des solidarités dans la commission municipale, l'administration générale qui est la numéro sept, et aussi parce qu'il y a la nécessité de publier sur le site internet de la Ville les actes administratifs. Et ça, c'est suite à la réforme issue de l'article 78 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique qui a habilité le gouvernement à modifier par voie d'ordonnance les règles relatives à la publicité des actes des collectivités et de leurs regroupements. Il y a une ordonnance et un décret parus le 7 octobre 2021 qui sont venus apporter d'importantes modifications : règlement de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et à compter du 1er juillet 2022, les actes pris par les collectivités de plus de 3 500 habitants et leurs groupements, en dehors des actes individuels, doivent être obligatoirement publiés sous format électronique.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

C'est important que nous puissions évidemment nous mettre à jour et je sais que cela concerne pas mal de collègues maires, puisqu'on a évoqué ça dans la conférence des maires à la communauté urbaine.
Et puis il y avait une erreur matérielle qui était survenue lors des précédentes modifications quand on a fait le toilettage, c'est la reprise des termes actés concernant l'expression politique. Ça avait été omis et tout ça a été réparé après ce toilettage.
Je voulais savoir s'il y avait des questions sur cette délibération. Je n'en vois pas. Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? Vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

INFORMATION

M_DL240624_068

N°5 AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR L'UTILISATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE DROIT ET CELLE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – COMMUNICATION

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire - En vertu de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal, je vous informe des domaines dans lesquels cette délégation a été utilisée.

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative à la délégation de signature accordée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT

- Que les décisions ci-dessous et annexées ont été transmises au contrôle de légalité en vertu de cette délégation,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- De la communication des envois de décisions et arrêtés transmis au contrôle de légalité et relatifs aux affaires suivantes.

N° décision	TITRE
M_DEC2403_032	Procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant les travaux des panneaux photovoltaïques des Services Techniques
M_DEC2403_033	Signer une modification n°1 avec la société IMS SECURITE concernant l'ajout des matériels suivants : (Détecteur Autonome Déclencheur (D.A.D) secouru NF Classe 1 – MAD5611 ; 2 détecteurs de fumée ponctuels – OC05F ; Asservissements sur volets roulants)
M_DEC2404_034	Autoriser Monsieur Le Maire à étendre les ventes de la régie de la bibliothèque
M_DEC2404_035	Autoriser l'augmentation du plafond de l'encaisse de 140 000 € de la régie de recettes du service enfance éducation jeunesse
M_DEC2404_037	La mise en recyclerie des invendus de l'ancienne boutique de l'Abbaye, en fonction des objets et livres
M_DEC2404_038	Modifier l'article 2 de l'arrêté de régie des droits de place du marché municipal, des foires et marchés exceptionnels
M_DEC2404_039	Résilier le marché d'assistance à maîtrise d'oeuvre qui liait la Ville au cabinet HEL ARCHITECTURE SARL
M_DEC2404_040	Octroyer au centre social Jean Moulin le droit d'encaisser les voyages séniors
M_DEC2404_041	Revenir au plafond d'encaisse initial fixé à l'article 5 d'un montant maximum de 60 000€
M_DEC2404_042	Signer un avenant de trois mois à la convention d'occupation avec Monsieur Brice SPECHT pour le bien situé au sis 1BIS Rue Gérardin à Montivilliers
M_DEC2404_043	Signer une convention tripartite d'utilisation des locaux du collège Raymond Queneau à Montivilliers pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DEC2404_044	Signer des accords-cadres à bons de commande mono attributaires avec les sociétés suivantes:(Lot n°1 : fourniture de panneaux de signalisation verticale : SAS SUD OUEST SIGNALISATION ; Lot n°2 : conception de panneaux de signalétique et d'informations : ANIS - Parc de l'Estuaire)
M_DEC2405_045	Procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant l'installation d'une table pique-nique dans le jardin Béthanie de Montivilliers
M_DEC2405_046	Procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant l'installation de 7 bancs sur le centre-ville de Montivilliers
M_DEC2405_047	Désigner l'ATELIER BETTINGER DESPLANQUES, lauréat du concours, arrivé 1er au classement par le jury du concours réuni le 7 mai 2024 pour le projet de reconstruction d'une école maternelle
M_DEC2405_048	Conclure une convention d'honoraires avec cabinet EKIS AVOCATS pour l'affaire LEBRETON
M_DEC2405_049	Conclure une convention d'honoraires avec cabinet EKIS AVOCATS pour l'affaire HUSSON
M_DEC2405_050	Signer une lettre de commande avec la société Imprimerie Marie concernant les travaux d'impression et de façonnage pour le Montivilliers Magazine
M_DEC2405_051	Procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant l'abattage de deux arbres malades dans le parc de Buglise à Montivilliers
M_DEC2405_052	Solliciter le département et tout autre financeur potentiel pour les projets suivants : - École Jules Ferry : Pose d'une ombrière photovoltaïque et végétalisation de la cour d'école, - Travaux de défense incendie
M_DEC2405_053	Solliciter auprès du Département de Seine-Maritime le renouvellement de son aide financière pour le fonctionnement de la Maison des Arts à hauteur de 11 100 € pour l'année scolaire 2024-2025.
M_DEC2405_054	Procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant les travaux de remplacement du portail du logement au 4 rue Pablo Picasso
M_DEC2405_055	Procéder au dépôt de Permis de Démolir concernant l'annexe en parpaing de la maison Buglise
M_DEC2405_056	procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant les travaux de remplacement des menuiseries de l'école J. Ferry
M_DEC2405_057	Procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant les travaux de remplacement de la porte de chaufferie dans l'école J. Collet

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Ensuite, c'est une information. C'est l'information qui est délivrée au Conseil municipal sur l'utilisation au titre des compétences de droit et accordée par le Conseil municipal pour un certain nombre de décisions qui ont été transmises au contrôle de légalité. C'est une information.*

Arnaud LECLERRE – *On a déjà eu ce petit souci-là. Mais est-ce qu'on pourrait faire à minima une synthèse des différents points de l'annexe, des annexes même, sur les autorisations ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *En fait, dans les annexes, vous avez l'intégralité des décisions…*

Arnaud LECLERRE – *Oui, pour nous, on les a, mais pour les habitants, ils ne les ont pas.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Elles seront publiées en ligne. Elles seront en ligne sur le site de la ville. Les délibérations et les annexes sont publiées intégralement dès lors qu'il y a le contrôle de légalité. Alors, je ne sais pas, on les met en ligne, quoi, quelques jours après ? Sept jours après le Conseil municipal, c'est en ligne et accessible à tous les habitants. Les PV, les délibérations, les annexes, nos débats qu'on adoptera au prochain Conseil, tout figure. C'est la loi, tout figure sur le site Internet.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Arnaud LECLERRE – *OK, merci. Donc, les habitants ont l'information.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Tout à fait.*

Arnaud LECLERRE – *Merci.*

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 18/04/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2403_032

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté de mettre en place des panneaux photovoltaïques répartis sur trois rangées aux services techniques ;
- la nécessité de déposer une Déclaration Préalable pour ces travaux étant donné que cela concerne un acte administratif selon le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant les travaux des panneaux photovoltaïques des Services Techniques.

Sans incidence budgétaire

Montivilliers, le 25 mars 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 11/04/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 05/04/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2403_033

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- L'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- le marché de maintenance et d'entretien des systèmes de sécurité incendie et anti-intrusion des bâtiments de la Ville de Montivilliers – Lot n°1 : Maintenance et entretien des systèmes de sécurité incendie signé avec la société IMS SECURITE (375 rue Freyssinet – 76290 Montivilliers), notifié le 12 juillet 2023 ;
- la nécessité de maintenir les matériels supplémentaires de sécurité incendie installé à la Salle Sibran à Montivilliers ;

DÉCIDE :

De signer une modification n°1 avec la société IMS SECURITE concernant l'ajout des matériels suivants :
- Détecteur Autonome Déclencheur (D.A.D) secouru NF Classe 1 – MAD5611
- 2 détecteurs de fumée ponctuels – OC05F
- Asservissements sur volets roulants

Les prestations de maintenance s'effectueront conformément aux conditions du contrat de maintenance et d'entretien initial qui a pris effet au 12 juillet 2023, pour la durée du contrat restant à courir.
Cette modification représente une plus-value de 65,00 euros HT par an, soit 78,00 euros TTC par an.
De ce fait, le montant du contrat de maintenance et d'entretien annuel, initialement fixé à 4.591,00 euros HT, soit 5.509,20 euros TTC, passe à 4.656,00 euros HT, soit 5.587,20 euros TTC.

D'autoriser le paiement des frais afférents à cette prestation de maintenance.

Imputation budgétaire
Exercice : 2024 et suivants
Sous-fonction et rubriques : toutes fonction selon les bâtiments
Nature et intitulé : 6156 Maintenance

Montivilliers, le 26 mars 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 04/04/2024
Qualité : Maire

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 09/04/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2404_034

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du 29 septembre 1994 portant création de la régie de recettes de la Bibliothèque Municipale Condorcet ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2024

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de vendre de nouveaux produits de la ville de Montivilliers au sein de la bibliothèque : illustrations de Montivilliers citée des abbesses, porte-clés de Montivilliers cité des abbesses, éco-cups Montivilliers cité des abbesses

DÉCIDE :

D'autoriser Monsieur Le Maire à étendre les ventes de la régie de la bibliothèque à l'ensemble des produits, tel qu'indiqué à l'article 1 comme suit :

Article 1er : Il est institué une régie de recettes à la Ville de Montivilliers pour l'encaissement des produits suivants :

- Droits d'inscriptions
- Pénalités de retard
- Réservation de documents
- Remplacement de la carte d'adhésion
- Remboursement des livres perdus ou détériorés
- Photocopies
- Consultations effectuées sur internet et impression des documents résultant de cette consultation
- Vente de documents sortis de l'inventaire
- Vente d'éditions et de cartes postales
- **Illustrations de Montivilliers citée des abbesses** ;
- **Porte-clés de Montivilliers cité des abbesses** ;
- **Eco-cups Montivilliers cité des abbesses** ;

Article 3 : Cette régie est installée auprès de la Bibliothèque municipale – 50 rue Léon Gambetta – 76290 Montivilliers.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 1 500 €.

Article 5 : Afin de permettre le bon fonctionnement de la régie, il a été créé un fonds de caisse d'un montant de 20 €.

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Article 7 : Le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances à souche.

Article 10 : Le régisseur doit produire au Maire les pièces justificatives de recettes au moins une fois par mois.

Article 11: Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Imputation budgétaire
Exercice :2024
Opération :
Sous-fonction et rubriques : 3131 - bibliothèque
Nature et intitulé : 7062 – Redevances à caractère culturel

Montivilliers, le 2 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 04/04/2024
Qualité : Maire

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 10/04/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2404_035

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité pour la régie de recettes du service éducation jeunesse d'avoir une augmentation d'encaisse prévue, par la présente décision, d'un montant total de 140 000 € afin de correspondre à deux mois complets de facturation permettant la régularisation des frais TIPI et CESU ;

DÉCIDE :

D'autoriser l'augmentation du plafond de l'encaisse de 140 000 € de la régie de recettes du service enfance éducation jeunesse

Imputation budgétaire
Exercice :2024
Opération :
Sous-fonction et rubriques :
Nature et intitulé :7066 , 7067

Montivilliers, le 2 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 04/04/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2404_037

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS*** - Il est nécessaire de faire de la place dans le bâtiment de l'Abbaye. Pour cela, un tri doit être fait au niveau des invendus de l'ancienne boutique. Ces produits nécessitent une mise en recyclerie du fait de leur caractère invendable. La liste des objets et livres à mettre en recyclerie est présentée ci-dessous.

VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3212-2 et L. 3212-3 ;

CONSIDÉRANT :

- Qu'un tri doit être fait au niveau des invendus, de l'ancienne boutique de l'Abbaye, afin de libérer de l'espace ;
- Que ces produits nécessitent une mise en recyclerie du fait de leur caractère invendable ;
- Que par délibération du 10 octobre 2022, le Maire peut décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.

DÉCIDE :

- **La mise en recyclerie des invendus de l'ancienne boutique de l'Abbaye, en fonction des objets et livres cités dans le tableau en pièce jointe.**

Sans incidence budgétaire

Montivilliers, le 9 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 30/04/2024
Qualité : Maire

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Liste livres et objets à déclasser pour mise en recyclerie :

«50 ans des Amis des Arts», 2006	60 ex.
« Odon, Racines au ciel », 2003	100 ex.
« Tourmente à Brutusvilliers », 1989	134 ex.
« Normandie Magazine Guillaume le Conquérant », 2001	447 ex.
Catalogue Fanny Ferré, 2008	498 ex.
Enveloppes logo Abbaye, 2000	10 000 ex.
Pochettes documents « Montivilliers, J'aime ma ville », logo bleu	200 ex.
Sac « Montivilliers, J'aime ma ville », logo bleu	100 ex.
Rouleaux de papier cadeau logo Abbaye 2000	6 ex.
Guides de visite Abbaye de Montivilliers (Français, Anglais, Allemand, Italien, Espagnol et Néerlandais)	48 000 ex.
Guides de visite Promenade de l'Abbaye (Français, Anglais, Allemand, Italien, Espagnol et Néerlandais)	48 000 ex.
Montivilliers Cité des Abbesses, 2018, première version	5 250 ex.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2404_038

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du 12 janvier 1982 portant création de la régie pour l'encaissement des droits de place du marché municipal, des foires et marchés exceptionnels ;
- L'avis conforme du comptable assignataire en date du 5 avril 2024

CONSIDÉRANT :

- La volonté de déployer la modalité de paiement par carte bancaire.
- La nécessité d'utiliser un terminal portatif de paiement dans le cadre des encaissements de la régie des droits de place du marché municipal, des foires et marché exceptionnels
- La nécessité de solliciter l'ouverture d'un Compte de Dépôts de Fonds du Trésor indispensable à cette nouvelle modalité de paiement.

DÉCIDE :

De modifier l'article 2 comme suit :

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de paiement suivants :
- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux
- **Paiement par carte bancaire**

De rajouter l'article 2bis comme suit :

Article 2bis : La régie sera dotée d'un compte DFT pour permettre aux régisseurs de suivre les encaissements notamment pour les paiement par carte bancaire

Imputation budgétaire
Exercice :2024
Opération :
Sous-fonction et rubriques : 64 foires et marchés
Nature et intitulé : 73154 foires droits de place

Montivilliers, le 11 avril 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUB

#signature#

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2404_039

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- l'article R.2195-3 du Code de la Commande Publique ;
- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de se faire assister d'un maître d'œuvre pour réaliser la déconstruction du bâtiment de l'ex-droguerie située rue Gambetta à Montivilliers et le réaménagement du site ;
- La décision de ne pas donner suite à cette mission pour motif d'intérêt général;

DÉCIDE :

De résilier le marché d'assistance à maîtrise d'oeuvre qui liait la Ville au cabinet HEL ARCHITECTURE SARL ;

D'appliquer une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes des prestations reçues, un taux de 2 % ;

De signer le décompte de résiliation correspondant, d'un montant total de 389.33 € HT, soit **467.20 € TTC**.

D'autoriser le paiement des frais afférents à cette prestation.

Imputation budgétaire
Exercice 2024 - Budget Principal
2031 : frais d'études
01 : opérations non ventilables
Opération 1086 : démolition divers bâti

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 25/04/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

#signature#

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 17/04/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2404_040

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-6, R.1611-2 à R.1611-5, R.1617-1 à R.1617-18, relatif à la création de régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La délibération n° 37 du 27 janvier 2000 ;
- La décision DE1401IN3 du 6 janvier 2014 portant modification de la régie ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 qui est venue modifier le contenu des actes constitutifs de création de régie d'avances et de recettes. Il convient donc d'adapter la délibération de création de la régie de recette pour le centre social Jean Moulin du 27 janvier 2000
- La délibération du 31 mai 2007 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité attribuée aux régisseurs titulaires des régies d'avances des régies de recettes ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 février 2024;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité d'étendre la régie du centre social Jean Moulin pour l'encaissement des voyages séniors ;

DÉCIDE : d'octroyer au centre social Jean Moulin le droit d'encaisser les voyages séniors

D'autoriser le régisseur titulaire à encaisser les recettes relatives aux voyages séniors ;

Imputation budgétaire
Exercice 2024:
Opération :
Sous-fonction et rubriques :420 – Services Communs
Nature et intitulé :706888 - Autres

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 17/04/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Signé par : Jérôme Dubosl
Date : 17/04/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2404_041

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La décision N° M_DEC2404_035 consistant à augmenter le plafond d'encaisse de la régie de recettes du service enfance.
- L'absence d'avis conforme du comptable public assignataire sur l'augmentation du plafond de l'encaisse acté dans la décision N° M_DEC2404_035

CONSIDÉRANT :

- la nécessité d'annuler la décision N° M_DEC2404_035 sur l'augmentation du plafond de l'encaisse de la régie de recette du service enfance

DÉCIDE : de revenir au plafond d'encaisse initial fixé à l'article 5 d'un montant maximum de 60 000 €

Imputation budgétaire
Exercice : 2024
Opération :
Sous-fonction et rubriques :
Nature et intitulé : 7066, 7067

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 18/04/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 24/04/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2404_042

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales ;
- Le Code Général de la propriété de la Personne Publique ;
- La délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2022 relatives aux délégations de compétences accordées à Monsieur Le Maire ;
- La délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 relatives aux loyers et tarifs des services publics locaux ;
- La décision n° M-DEC-2402-006 - autorisant le louage de chose pour ce bien du 15 mai 2023 au 31 mars 2024 (inclus)

CONSIDÉRANT :

- Que le bâtiment relève du domaine privé de la Ville ;
- La demande de prolongation du bail par l'occupant ;

DÉCIDE :

De signer un avenant de trois mois à la convention d'occupation avec Monsieur Brice SPECHT pour le bien situé au sis 1BIS Rue Gérardin à Montivilliers. La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant, un loyer mensuel de quatre cent soixante-sept euros TTC non-révisable, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 23/04/2024
Qualité : Maire

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2404_043

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code Général de la Propriété de la Personne Publique ;
- Le Code civil
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- La volonté de la Commune d'accompagner le tissu associatif local ;
- Le besoin d'espaces municipaux afin d'accueillir la vie associative ;
- La vacance du local propriété du Département ;

DÉCIDE :

De signer une convention tripartite d'utilisation des locaux du collège Raymond Queneau à Montivilliers pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

De régler la redevance annuelle de 4 500 euros comme suit :
60 % au département de la Seine-Maritime correspondant à 2 700 euros
40 % au collège Raymond Queneau correspondant à 1 800 euros

Imputation budgétaire
Exercice : 2024
Opération : Location immobilière
Sous-fonction et rubriques : 011 -71
Nature et intitulé :6132

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 25/04/2024
Qualité : Maire

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 02/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2404_044

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU :

- l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le procès-verbal de la commission marché du 16 avril 2024.

CONSIDÉRANT :

- La nécessité de renouveler le marché de fourniture de panneaux de signalisation verticale (lot n°1) et de conception de panneaux de signalétique et d'informations (lot n°2) sur le territoire de la Ville de Montivilliers ;
- la consultation publique organisée le 23 février 2024.

DÉCIDE :

- De signer des accords-cadres à bons de commande mono attributaires avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 : fourniture de panneaux de signalisation verticale : SAS SUD OUEST SIGNALISATION – 15 avenue de la Pelatie – Zone ECO2 Rieumas – 81150 MARSSAC - Le montant maximum annuel de commande est fixé à : **21 000 € HT**

- Lot n°2 : conception de panneaux de signalétique et d'informations : ANIS - Parc de l'Estuaire - Immeuble Séri parc - 76700 HARFLEUR - Le montant maximum annuel de commande est fixé à : **12 500 € HT**

Ces accords-cadres sont signés pour une durée d'un an, à compter de leur date de notification, renouvelables tacitement chaque année sans toutefois ne pouvoir excéder 4 ans.

D'autoriser le paiement des frais afférents à cette prestation

Imputation budgétaire
Exercices 2024 et suivants - Budget Principal
615231 : entretien et réparations de voiries
Référence fonctionnel : 845 – voirie communale

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 30/04/2024
Qualité : Maire

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 13/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2405_045

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté d'installer une table pique-nique dans le jardin Béthanie à Montivilliers ;
- la nécessité de déposer une Déclaration Préalable pour ces travaux étant donné que cela concerne un acte administratif selon le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant l'installation d'une table pique-nique dans le jardin Béthanie de Montivilliers.

Sans incidence budgétaire

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 10/05/2024
Qualité : Maire

#signature#

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 13/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2405_046

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté d'installer 7 bancs dans le centre-ville de Montivilliers ;
- la nécessité de déposer une Déclaration Préalable pour ces travaux étant donné que cela concerne un acte administratif selon le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant l'installation de 7 bancs sur le centre-ville de Montivilliers.

Sans incidence budgétaire

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

#signa

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 10/05/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2405_047

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU :

- Les articles L2125-1 2°, L2172-1 et R2122-6, R2162-15 à R2162-24, R2172-1 à R2172-6 du code de la commande publique ;
- La délibération n° M_DL230703_111 du Conseil Municipal du 3 juillet 2023, relative à l'autorisation d'organiser un concours restreint dans le but de conclure un contrat de maîtrise d'oeuvre ;
- le procès-verbal du jury de concours du 07 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- le projet de reconstruction d'une école maternelle faisant l'objet d'une procédure de concours de maîtrise d'oeuvre ;
- l'avis du jury du concours réuni le 7 mai 2024 ;

DÉCIDE :

De désigner l'ATELIER BETTINGER DESPLANQUES, lauréat du concours, arrivé 1er au classement par le jury du concours réuni le 7 mai 2024.

Imputation budgétaire
Exercice : 2024 et suivants
Opération : 10212 Déconstruction et reconstruction école maternelle
Sous-fonction et rubriques : 211 Ecoles maternelles
Nature et intitulé : 2031 Frais d'études

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 13/05/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 24/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2405_048

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU le budget de l'exercice 2024 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22 ;

VU La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- que par requête, notifiée le 14 février 2024 à la ville de Montivilliers, Monsieur Gilles LEBRETON et Madame Marie-Christine LEBRETON, domiciliés au 48 chemin de Buglise 76290 MONTIVILLIERS, ont déposé un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen contre la décision tacite de rejet du 24 décembre 2023 portant rejet de la demande de retrait de la décision de non-opposition à déclaration préalable DP 76447 23 C0134, délivrée le 25 août 2023;

- que les requérants sollicitent l'annulation de la décision de non-opposition à déclaration préalable précitée pour des motifs tendant à l'incompétence de l'auteur de l'acte et au non-respect des dispositions du Code de l'urbanisme ;

-qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

DÉCIDE :

- de défendre les intérêts de la commune de Montivilliers dans cette affaire devant le tribunal administratif de Rouen et tous ordres ou degrés de juridiction ;

- de désigner à cette fin, Maître Benoît LE VELLY, du cabinet EKIS AVOCATS, 157 boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE, pour représenter la commune de Montivilliers dans ces affaires ;

- de conclure à cette fin la convention d'honoraires.

Imputation budgétaire
Exercice : 2024
Opération :
Sous-fonction et rubriques : 090 Interventions Economiques
Nature et intitulé : 6227 Frais d'Actes et de Contentieux

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 14/05/2024
Qualité : Maire

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 24/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2405_049

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU le budget de l'exercice 2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22 ;

VU La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- que par requête, notifiée le 5 octobre 2023 à la ville de Montivilliers, Monsieur François HUSSON, domicilié au 7 place Aristide Briand 76290 MONTIVILLIERS, a déposé un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen contre l'arrêté du 11 août 2023 par lequel le Maire de la commune de Montivilliers a procédé au retrait de la déclaration préalable obtenue tacitement par Monsieur Husson ;

- que le requérant sollicite l'annulation de l'arrêté du 11 août 2023 précité pour des motifs tendant à l'incompétence de l'auteur de l'acte et au non-respect des dispositions du PLU ;

- qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

DÉCIDE :

- **de défendre** les intérêts de la commune de Montivilliers dans cette affaire devant le tribunal administratif de Rouen et tous ordres ou degrés de juridiction ;

- **de désigner** à cette fin, Maître Benoît LE VELLY, du cabinet EKIS AVOCATS, 157 boulevard de Strasbourg, 76600 LE HAVRE, pour représenter la commune de Montivilliers dans ces affaires ;

- **de conclure** à cette fin la convention d'honoraires.

Imputation budgétaire
Exercice : 2024
Opération :
Sous-fonction et rubriques : 090 interventions Economiques
Nature et intitulé : 6227 Frais d'actes et de contentieux

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 14/05/2024
Qualité : Maire

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 23/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2405_050

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- L'article R.2123-1 du code de la Commande Publique ;
- L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- La consultation publique organisée le 12 février 2024

DÉCIDE :

De signer une lettre de commande avec la société Imprimerie Marie, représentée par Monsieur Xavier Rozé, située ZA du Plateau, 14600 Honfleur concernant les travaux d'impression et de façonnage pour le Montivilliers Magazine édité à 9000 exemplaires.

Ce marché est signé pour 5 parutions Magazine et 1 parution Programmation d'été, à compter de la publication de l'été juillet/août 2024 – Montivilliers Magazine de septembre/octobre 2024 jusqu'au numéro du Montivilliers Magazine de mai/juin 2025.

-Montant total : 23 162 HT (soit 4 364 HT/numéro + supplément d'été 1 342 HT)
-Application de 10 % pour la TVA
-Montant total : 25 478,20 TTC

D'autoriser l'engagement de la dépense afférente à cette prestation.

Imputation budgétaire
Exercice : 2024
Opération :
Sous-fonction et rubriques : 022
Nature et intitulé :6236

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 16/05/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 23/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2405_051

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- le diagnostic du patrimoine arboré du parc de Buglise, réalisé par l'ONF,
- la nécessité de maintenir la sécurité des utilisateurs et des visiteurs dans le parc de Buglise à Montivilliers,
- la nécessité de déposer une Déclaration Préalable pour ces travaux étant donné que cela concerne un acte administratif selon le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant l'abattage de deux arbres malades dans le parc de Buglise à Montivilliers.

Sans incidence budgétaire

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 21/05/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 23/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2405_052

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2334-32 à L2334-39, R2334-19 à R2334-35 et L2334-42 ;

CONSIDÉRANT :

- que ces dotations représentent un intérêt pour la collectivité au regard des projets potentiellement éligibles ;

DÉCIDE :

De solliciter le département et tout autre financeur potentiel pour les projets suivants :
- École Jules Ferry :Pose d'une ombrière photovoltaïque et végétalisation de la cour d'école,
- Travaux de défense incendie.

Travaux école Jules Ferry :

DÉPENSES		RECETTES	
Montant des travaux HT	79 750,00	Subvention Départementale	23 925,00
		FCTVA (16, 404%)	15 698,63
TVA 20 %	15 950,00	Part Ville de Montivilliers	56 076,37
Total TTC	95 700,00	TOTAL	95 700,00

FINANCEURS	Précisez si sollicité ou acquis	MONTANT (au centime près)
Département	Sollicité	23 925,00
	Sous-total – aides publiques	23 925,00

Autofinancement sur fonds propres	55 573,63
Autofinancement par emprunt	/
Autre, à préciser : (part TVA non compensée par le FCTVA)	251,37
Sous-total – Autofinancement	55 825,00

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 23/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

TOTAL DES RESSOURCES	79 750,00
(=coût prévisionnel total H.T.)	

Travaux de défense incendie :

DÉPENSES		RECETTES	
Montant des travaux HT	41 666,67	Subvention Départementale	12 500,00
		FCTVA (16, 404%)	8 202,00
TVA 20 %	8 333,33	Part Ville de Montivilliers	29 298,00
Total TTC	50 000,00	TOTAL	50 000,00

FINANCEURS	Précisez si sollicité ou acquis	MONTANT (au centime près)
Département	Sollicité	12 500,00
	Sous-total – aides publiques	12 500,00

Autofinancement sur fonds propres	29 035,37
Autofinancement par emprunt	/
Autre, à préciser : (part TVA non compensée par le FCTVA)	131,30
Sous-total – Autofinancement	29 166,70

TOTAL DES RESSOURCES	41 666,67
(=coût prévisionnel total H.T.)	

Budget principal de la Ville
Exercice :2024
Compte : 21351 (bâtiments publics) – Fonction 212 (écoles primaires) – Analytique : EPJFER (école primaire Jules Ferry)
Compte : 2315 (installation technique) – Fonction 12 (incendie et secours) – Analytique : EPLINC (équipement de lutte contre l'incendie) – Opération 10113

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 23/05/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 24/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Ville de Montivilliers

DÉCISION N° M_DEC2405_053

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article L.1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- Le nouveau Schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques amateurs 2024-2029, permettant à la ville de bénéficier d'une subvention annuelle calculée en fonction du volume horaire hebdomadaire des cours proposés dans chaque école ;
- Le budget global de fonctionnement de la Maison des Arts est estimé à 380 000€. La part des cotisations à 75 000 €, les droits d'entrée à 2 500 € et le montant net pour la ville à 291 400 € ;

BUDGET PRÉVISIONNEL 2024

- Recettes		- Dépenses	
Ville de Montivilliers	291 400 €	Frais de personnel	363 000 €
Département	11 100 €	Rémunération d'intermédiaires	9 000 €
Cotisations	75 000 €	Petites fournitures	800 €
Droits d'entrée	2 500 €	Entretiens et réparations	700 €
		Petit équipement	2 500 €
		Documentation	200
		Location	2 500 €
		Communication	800 €
		Taxes	500 €
TOTAL	**380 000 €**		**380 000 €**

- La subvention sollicitée auprès des services du Département s'élève à 11 100 € pour le fonctionnement.

DÉCIDE :

- De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime le renouvellement de son aide financière pour le fonctionnement de la Maison des Arts à hauteur de 11 100 € pour l'année scolaire 2024-2025.

Imputation budgétaire
Exercice : 2024
Sous-fonction et rubriques : 311
Nature et intitulé : 7473

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUB

#signature#

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 24/05/2024
Qualité : Maire

MAIRIE DE MONTIVILLIERS (Seine-Maritime)

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2405_054

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté de remplacer le portail du logement située au 4 Rue Pablo Picasso ;
- la nécessité de déposer une Déclaration Préalable pour ces travaux étant donné que cela concerne un acte administratif selon le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant les travaux de remplacement du portail du logement au 4 rue Pablo Picasso

Sans incidence budgétaire

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 30/05/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2405_055

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de démolir l'annexe en parpaing de la maison Buglise suite à l'impossibilité de réhabiliter cette structure ;
- la nécessité de déposer un permis de démolir pour ces travaux étant donné que cela concerne un acte administratif selon le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de Permis de Démolir concernant l'annexe en parpaing de la maison Buglise

Sans incidence budgétaire

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jér

#si Signé par : Jérôme Dubost
Date : 30/05/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2405_056

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS***,

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté de remplacer les menuiseries de l'école J. Ferry ;
- la nécessité de déposer une Déclaration Préalable pour ces travaux étant donné que cela concerne un acte administratif selon le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant les travaux de remplacement des menuiseries de l'école J. Ferry

Sans incidence budgétaire

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 30/05/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 31/05/2024
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCISION N° M_DEC2405_057

Jérôme DUBOST, Maire de la ***Ville de MONTIVILLIERS,***

VU :

- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération n°2022.10/122 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, relative aux délégations accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT :

- la volonté de remplacer la porte de la chaufferie de l'école J. Collet ;
- la nécessité de déposer une Déclaration Préalable pour ces travaux étant donné que cela concerne un acte administratif selon le code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

De procéder au dépôt de la Déclaration Préalable concernant les travaux de remplacement de la porte de chaufferie dans l'école J. Collet

Sans incidence budgétaire

A Montivilliers,

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Signé par : Jérôme Dubost
Date : 30/05/2024
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

RESSOURCES HUMAINES

M_DL240624_069

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – ADOPTION – AUTORISATION

M. Jérôme DUBOST, Maire - Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, et d'apporter des modifications au tableau des emplois pour répondre aux évolutions des postes de la collectivité.

Afin de tenir compte des mouvements du personnel au sein de la collectivité, il est proposé de modifier le tableau des emplois de la façon suivante :

- suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet titulaire et création d'un poste de rédacteur à temps complet titulaire suite à réussite à concours,
- suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet titulaire et création d'un poste rédacteur titulaire à temps complet suite à réussite à concours,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à TNC 0,9 titulaire et création d'un poste d'ATSEM principal 2ème classe titulaire à TNC 0,9 titulaire suite à réussite à concours,
- Suppression d'un poste d'attaché titulaire à temps complet et création d'un poste d'agent social titulaire à temps complet dans le cadre d'un recrutement,
- suppression d'un poste d'attaché contractuel à temps complet et création d'un poste d'attaché titulaire à temps complet suite à recrutement,
- suppression d'un poste d'assistant socio éducatif contractuel à 100 % et création d'un poste de rédacteur contractuel à 100 %,
- modification de taux d'emploi d'un poste d'adjoint technique titulaire de 80% à 100%.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU l'avis du comité social territorial du 11 juin 2024,

VU le budget de l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT

• Que l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci ;

• Qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas ;

• Que la nomination d'un agent est subordonnée à l'existence d'un poste ;

• Que les suppressions d'emploi relèvent également de la compétence de l'assemblée délibérante et doivent être soumises en amont pour avis au comité social territorial ;

• L'évolution des activités et des besoins des services de la Ville ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De supprimer un poste d'adjoint administratif à temps complet titulaire et de créer un poste de rédacteur à temps complet titulaire suite à réussite à concours,

- De supprimer un poste d'adjoint administratif à temps complet titulaire et de créer un poste rédacteur titulaire à temps complet suite à réussite à concours,

- De supprimer un poste d'adjoint technique à TNC 0,9 titulaire et de créer un poste d'ATSEM principal 2ème classe titulaire à TNC 0,9 titulaire suite à réussite à concours,

- De supprimer un poste d'attaché titulaire à temps complet et de créer un poste d'agent social titulaire à temps complet dans le cadre d'un recrutement,

- De supprimer un poste d'attaché contractuel à temps complet et de créer un poste d'attaché titulaire à temps complet suite à recrutement,

- De supprimer un poste d'assistant socio éducatif contractuel à 100 % et de créer un poste de rédacteur contractuel à 100 %,

- De modifier le taux d'emploi d'un poste d'adjoint technique titulaire de 80% à 100%.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Ville, chapitre 012, articles 64111 et 64131.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *On vient à la délibération numéro sept qui porte sur la modification du tableau des emplois. En fait, c'est assez régulier, tout simplement parce que nous avons eu, et c'est heureux, la réussite au concours de rédacteur pour deux agents, la réussite d'un concours, le concours d'ATSEM, pour un agent. Et puis nous avons la transformation d'un poste de contractuel en titulaire et la modification du tableau d'emploi pour un agent qui passe de 80 % à 100 %. Et donc, il nous faut modifier pour cela le tableau des emplois.*
Je voulais savoir s'il y avait des questions ?

Nicole LANGLOIS – *Concernant le tableau des emplois, il manque quand même pas mal de postes. On en a discuté déjà au CT, mais j'aimerais bien quand même qu'on en discute un petit peu ici.*
Mettons comme pour la bibliothèque, le poste est vacant. Va-t-il y avoir une embauche ? Les espaces verts, un poste est vacant alors que la gestion des espaces verts reste quand même à désirer. Il n'y a pas assez de personnel quand on voit qu'il y a la Sente des Rivières maintenant, le parc de Buglise, combien de mètres carrés il y a à l'entretien ? C'est bien les espaces verts, mais il faudrait quand même les entretenir correctement. Donc, plus il va y en avoir, plus il faudra de personnel.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Très bien.*

Nicole LANGLOIS – *C'est tout.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors, vous avez bien fait de préciser que vous étiez au CST puisque vous avez posé les mêmes questions et je vous ai apporté les réponses. Donc vous aviez déjà les réponses à la question. Donc, je vais répéter, ce n'est pas grave. Mais comme vous avez la réponse, la réponse est assez simple. Sur la bibliothèque, c'est actuellement une demande de disponibilité, de mémoire, ou de détachement plutôt. J'ai un doute, c'est disponibilité ou détachement ? Je regarde. Je crois que c'est détachement pour six mois. Donc là, on est encore dans cette phase des six mois. Vous savez, la question du détachement, c'est que la personne peut revenir. Donc, on va être dans l'attente pour ce poste. En plus, on regarde ça de près, évidemment.*
Ensuite, j'insiste pour le poste aux espaces verts, il est pourvu. D'ailleurs, la personne part à la retraite, l'annonce est déjà parue et déjà le recrutement en cours. Donc il n'y aura absolument aucune vacance aux espaces verts.
Quant à votre propos de dire que les espaces verts sont délaissés, je vous laisse… c'est ce que vous avez dit, Madame. Ce sont vos propos. J'ai noté, vous avez dit, je reprends, « nos espaces verts sont délaissés ». Donc je

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

pense que c'est pour nos agents qui sont là du matin au soir, à faire rue par rue, qui avancent, qui travaillent. Je vous laisse le choix de vos propos. On a fait le choix aussi puisque la saison, on le sait qu'il pleut, il fait beau, il pleut, il fait beau. On a fait le choix de renforcer avec les postes de saisonniers. Donc là, il y a deux postes qui arrivent sur quatre ou six mois, j'ai un gros doute. Je crois qu'ils sont arrivés. On a six mois, vous voyez. On a fait le choix de renforcer l'équipe des espaces verts sur deux postes de six mois en saisonnier, ce qui est quand même assez conséquent, et puis des personnes dûment habilitées.
Et puis nous avons fléché, évidemment, je vous le disais sur le poste aux espaces verts, sans doute l'apprenti, parce que je vous rappelle que nous avions fait l'embauche d'un apprenti, et c'est une bonne chose puisqu'il est chez nous depuis un petit moment. Voilà ce que je pouvais dire.
Et sur la question des postes, sachez pour terminer là-dessus, vous le savez, je l'ai déjà dit au CST, mais peut-être que vous avez raison, que ça peut intéresser. C'est assez compliqué dans les collectivités de recruter. Il y a des postes qui sont moins alléchants ou, en tout cas, pour lesquels il y a une vraie crise de vocation. On est un peu en difficulté, mais là, globalement, on est plutôt très content. Les recrutements, je regarde les services en ce moment, s'enchaînent entretien sur entretien, mais sachez qu'il y a des postes qui aujourd'hui sont beaucoup moins attractifs dans les collectivités parce que je ne sais pas s'il y a une crise des vocations, moins d'intérêt, mais je sais que c'est partagé par un certain nombre de collègues maires.
Donc, en ce qui concerne les postes, vous les voyez, ils sont publiés régulièrement, vous allez sur le site de la ville, tous les postes sont en ligne et globalement, je crois qu'en septembre, je pense, la police municipale sera au complet, le CCAS les recrutements sont en cours. J'espère qu'au mois de septembre on sera bien pourvus.
Toujours un doute sur un ou deux postes, mais là pour le coup, ce n'est pas que la ville n'est pas attractive, c'est que ces métiers sont devenus des métiers compliqués. Je pense notamment aux régisseurs, les régisseurs techniciens spectacles sont des métiers en tension. Donc là on fait face avec ce qu'on appelle le Guso, c'est-à-dire qu'on fait face à des prestataires, des prestations à la soirée.
Toutes les collectivités sont vraiment en peine sur ces métiers intermittents du spectacle, mais je pense que j'ai répondu globalement à votre question, Madame. Mais c'est important, vous avez raison, vous l'avez évoqué au CST.

***Nicole LANGLOIS –** Je ne les critique pas parce qu'ils font vraiment un très bon travail, mais ils ne sont pas suffisants pour pouvoir faire tout ce qu'il y a à faire dans Montivilliers qui est quand même une grande ville.*

***M. Jérôme DUBOST, Maire –** Très bien. Je suis d'accord avec vous, c'est bien pour ça qu'on a pourvu tous les postes et qu'on n'a pas laissé les postes vacants, en aucun cas.*
Sur cette délibération, est-ce qu'il y a des questions ou autres ? Non, je n'en vois pas. Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? C'est donc un vote à l'unanimité. Merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/07/2024

Grades	Catégorie	Postes budgétaires	Effectifs ETP Titulaires				Effectifs ETP Non Titulaires			
			TOTAL	TC	TP	TNC	TOTAL	TC	TP	TNC
HORS FILIERE										
Collaborateur de cabinet		1					0,8			0,8
		1	0				0,8			
FILIERE ADMINISTRATIVE										
D.G. 10 à 20 mille hab.	A	1	1	1						
Attaché hors classe	A	1	0							
Attaché Pal	A	3	3	3						
Attaché	A	8	5	5			3	3		
		13	9				3			
Rédacteur Pal 1CL	B	10	9,9	9	0,9					
Rédacteur Pal 2Cl	B	5	5	5						
Rédacteur	B	13	6	6			6,8	6	0,8	
		28	20,9				6,8			
Adjt adm ter Pal 1Cl	C	14,8	14,1	10	3,3	0,8				
Adjt adm ter Pal 2Cl	C	12	11,6	10	1,6					
Adjt adm ter	C	14	13,5	12	1,5					
		40,8	39,2				0			
FILIERE ANIMATION										
Animateur Pal 1Cl	B	3	3	3						
Animateur Pal 2Cl	B	1	1	1						
Animateur	B	3,5	1	1			1,5	1		0,5
		7,5	5				1,5			
Adjt animation Pal 1Cl	C									
Adjt animation Pal 2Cl	C	2	1,9	1	0,9					
Adjt ter animation	C	7	7	7						
		9	8,9				0			
FILIERE CULTURELLE										
Bibliothécaire	A	1	1	1						
		1	1				0			
Assist ens art Pal 1Cl	B	3,22	2,97	2		0,97	0,25			0,25
Assist ens art Pal 2Cl	B	2,14	1,6	1		0,6	0,54			0,54
Assist ens art	B	1,2					1,2			1,2
		6,56	4,57				1,99			
Assist conserv Pal 2Cl	B	2	2	2						
Assist conserv	B	1	0							
		3	2				0			
Adjt ter patr Pal 1Cl	C	3	3	3						
Adjt ter patr Pal 2Cl	C	1	1	1						
Adjt ter patrimoine	C	2	1,8	1	0,8					
		6	5,8				0			
FILIERE MEDICO SOCIALE										
Cadre de santé 2Cl	A		0							
		0	0				0			
FILIERE SOCIALE										
Assist soc-ed	B	2	0				2	2		
		2	0				2			
Educat j enfant	B	1	1	1						
		1	1				0			
Agent social ter	C	2	2	2						
		2	2				0			
Agent Pal ATSEM 1Cl	C	6,1	5,7		1,7	4				
Agent Pal ATSEM 2Cl	C	6,2	6,2	2	0,9	3,3				
		12,3	11,9				0			
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieur	A	1	0				1	1		
Ingénieur Pal	A	1	1	1						
		2	1				1			
Technicien	B	4	2	2			2	2		

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Technicien Pal 1Cl	B	2	1,9	1	0,9					
Technicien Pal 2Cl	B	2	2	2						
		6	5,9				2			
Agent maitrise Pal	C	9	8,5	8	0,5					
Agent maitrise	C	5	5	5						
		14	13,5				0			
Adjt tech ter Pal 1Cl	C	16,9	16,7	15	0,8	0,9				
Adjt tech ter Pal 2Cl	C	23,6	23,4	17	0,8	5,6				
Adjt tech ter	C	52,1	43,5	40	0,9	2,6				
		92,6	83,6				0			
FILIERE POLICE MUNICIPALE										
Brigadier-chef Pal PM	C	3	2	2						
Gardien Brigadier	C	3	3	3						
		6	5				0			
FILIERE SPORTIVE										
Conseiller APS	A	1	1	1						
Educat ter APS	B	1	0							
		2	1				0			

	POSTES BUDGETAIRES	EFFECTIFS TITULAIRES	EFFECTIFS NON TITULAIRES	TOTAL EFFECTIFS
TOTAL GENERAL	257,76	221,27	19,09	240,36

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_070

RATIOS PROMUS PROMOUVABLES - DETERMINATION - AUTORISATION

M. Jérôme DUBOST, Maire – La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale dans son article 35, a supprimé les quotas relatifs aux avancements de grade pour l'ensemble des catégories et des filières, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, et y a substitué un mécanisme dit de ratios « promu-promouvables ».

Il appartient par conséquent à chaque collectivité territoriale de délibérer, après avis du Comité Social Territorial, afin de fixer les ratios qui seront applicables aux avancements de grade, en tenant compte d'une part des possibilités d'évolution de carrière déterminées au sein de la collectivité et d'autre part du nombre d'agents concernés par un avancement au grade supérieur.

Dans le cadre de l'organisation générale de la collectivité, la détermination des ratios doit s'effectuer tout en garantissant un équilibre d'évolution des carrières et des métiers sur l'ensemble des filières.

A cet effet, la Ville de Montivilliers a par délibération en date du 5 juillet 2021, établi la procédure applicable aux ratios d'avancement de grade et a acté le fait que ces derniers seront revus chaque année en fonction du nombre d'agents promouvables.

Après concertation avec les représentants du personnel, il a été convenu de fixer les ratios promus promouvables pour l'année 2024 de la façon suivante :

Grades	***Ratio***	***Agents promouvables***
Attaché hors classe	100%	3
Bibliothécaire ppal	100%	1
EJE Classe exceptionnelle	100%	1
Ingénieur principal	100%	0
Agt de maîtrise ppal	60%	3
Adjt techn ppal 2cl	40%	6
Adjt techn ppal 1cl	30%	3
Adjt adm ppal 2cl	40%	4
Adjt adm ppal 1cl	100%	3
Adjt pat ppal 2cl	100%	2
Adjt pat ppal 1CL	100%	1
ATSEM ppal 1 CL	100%	2
Brigadier-chef ppal	100%	1

Les grades non mentionnés dans le tableau ci-dessus ne comportent pas d'agents promouvables. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poser des ratios d'avancement.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Le nombre ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur.

Le principe de réviser cette délibération chaque année reste maintenu, selon le nombre d'agents promouvables. Les ratios qui seront ainsi posés ne pourront être inférieurs à 30% du nombre des agents promouvables.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 522-27 ;
VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024 ;
VU le budget de l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT

- Qu'il appartient au conseil municipal de fixer le taux « promus promouvables » après avis du Comité Social Territorial ;

- Considérant que cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Sa commission municipale n°7, Administration générale réunie le 12 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De fixer les ratios promus promouvables pour les grades d'avancement de la façon suivante :

Grades	***Ratio***	***Agents promouvables***
Attaché hors classe	100%	3
Bibliothécaire ppal	100%	1
EJE Classe exceptionnelle	100%	1
Ingénieur principal	100%	0
Agt de maîtrise ppal	60%	3
Adjt techn ppal 2cl	40%	6
Adjt techn ppal 1cl	30%	3
Adjt adm ppal 2cl	40%	4
Adjt adm ppal 1cl	100%	3
Adjt pat ppal 2cl	100%	2
Adjt pat ppal 1CL	100%	1
ATSEM ppal 1 CL	100%	2
Brigadier-chef ppal	100%	1

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- D'arrondir le chiffre ainsi obtenu à l'entier supérieur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget de la Ville, chapitre 012, articles 64111 et 64131.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous avons ensuite la délibération très technique là encore, et qui revient tous les ans. C'est ce qu'on appelle les ratios promus-promouvables.*
Il appartient à notre collectivité de délibérer, après avis du CST, le Conseil social territorial, de fixer les ratios qui seront applicables aux avancements de grade en tenant compte, d'une part, des possibilités d'évolution de carrière déterminée au sein de notre collectivité ; et d'autre part, du nombre d'agents concernés par un avancement au grade supérieur.
Je rappelle que tout cela est passé, a été l'objet de concertations avec les agents et notamment les représentants du personnel, que tout cela a abouti à des discussions à l'unanimité, en tout cas, un vote à l'unanimité en CST, puis des échanges vraiment intéressants entre les représentants du personnel et l'administration et que nous avons délibéré au dernier CST.
Puis il convient de fixer les ratios promus-promouvables de la façon dont ils sont indiqués dans le tableau que vous avez devant les yeux. Donc je ne vais pas le reprendre parce qu'il est assez indigeste si je puis dire, mais vous l'avez devant les yeux.
Je voulais savoir s'il y avait des questions sur cette délibération. Non ? Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL240624_071

RECRUTEMENT D'APPRENTIS - CONVENTIONS - ADOPTION - AUTORISATION

M. Jérôme DUBOST, Maire – La collectivité renouvelle pour l'année scolaire 2024/2025 son souhait d'accueillir des apprentis dans les différents services municipaux.

Pour rappel, le contrat d'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application en milieu professionnel, notamment dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes.

La rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti est la suivante :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100 %
2ème année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100 %
3ème année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100 %

Cette année, le CNFPT a procédé au recensement des besoins d'accueil des collectivités pour examiner les possibilités de financement.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

En effet, depuis le 1er janvier 2023 un nouveau règlement est entré en vigueur au niveau du CNFPT actant le financement à hauteur de 100% du coût de la formation des organismes de formation par l'apprentissage (OFA) accueillant des apprentis recrutés par des employeurs publics.

Les collectivités avaient ainsi jusqu'au 22 mars 2024 pour enregistrer sur la plateforme du CNFPT les intentions de recrutement. La Ville de Montivilliers a ainsi saisi sur cette plateforme 8 intentions de recrutement.

Le 6 mai 2024, le CNFPT a informé les collectivités des acceptations de financement. Les critères pris en considération dans le cadre d'une délibération du CNFPT en date du 17 avril 2024 étaient les suivants :

- Seules les collectivités ayant fourni leurs intentions de recrutement dans le cadre du recensement ouvert entre le 22 janvier et le 22 mars 2024 sont recevables.

- Au vu des demandes, seuls les contrats d'apprentissage qui ciblent strictement les diplômes inscrits au référentiel des diplômes corrélés aux 44 métiers en tension sont finançables.

- La répartition par collectivité de l'enveloppe d'environ 11 000 accords préalables de financement (sur 21 000 demandes formulées par les collectivités) est pondérée par le nombre d'équivalents temps plein inscrits au tableau des effectifs des emplois permanents (« état du personnel ») saisi par la collectivité lors de la phase de recensement.

Par conséquent, la Ville de Montivilliers a obtenu un accord pour le financement de 3 contrats d'apprentissage (en plus des contrats d'apprentissage déjà en cours).

Ainsi les services concernés par l'accueil d'un jeune en apprentissage ou alternance pour l'année scolaire 2024/2025 sont les suivants :

Service d'accueil de l'apprenti	**Nombre d'apprenti**	**Diplôme ou titre**
DSIN	1	Licence Pro Cybersécurité
Communication	1	BTS info / com. Licence pro stratégies et supports de communication
Finances	1	BTS Comptabilité et gestion des organisations

La Ville de Montivilliers a en plus fait le choix de financer intégralement un contrat d'apprentissage en BTS Economie Sociale et Familiale pour le centre social Jean Moulin.

2 contrats d'apprentissage, conclus pour deux 2 années, se poursuivent sur l'année scolaire 2024/2025 à savoir :

- Transitions écologiques : BTSA Gestion et Protection de la Nature
- Espaces verts : Brevet Professionnel Aménagement paysager.

Au total, 6 apprentis seront présents au cours de l'année scolaire 2024/2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail et notamment l'article L. 6211-1 à L 6223-8-1, L 6227-1 à L 6227-12, D 6271 à D 6271-3,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et particulièrement son article 62 relatif au financement de l'apprentissage par le CNFPT,
VU le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
VU le décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016 modifié portant relèvement du salaire minimum de croissance,
VU l'avis du comité social territorial en date du 11 Juin 2024 ;
VU le budget de l'exercice 2024**,**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONSIDÉRANT

- Qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à des contrats d'apprentissage.
- Que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la rémunération sera établie entre 27 et 100 % du SMIC selon l'âge des apprentis et les années d'enseignement.

Sa commission municipale n°7, Administration générale réunie le 12 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De maintenir le recours aux contrats d'apprentissage ;

- De créer 4 contrats d'apprentissage, à compter du 1er septembre 2024, pour l'année scolaire 2024-2025, en complément des deux contrats actuellement en cours ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif au recrutement d'apprentis au sein des services municipaux de la Ville de Montivilliers et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formations d'Apprentis

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Chapitre 12
Nature 6417

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors sur la délibération suivante, vous étiez un peu en avance, je pense, Madame, le recrutement d'apprentis. Donc vous savez, nous l'avons déjà évoqué depuis le début de ce mandat, je le rappelle quand même, petit historique.*
Dès notre élection 2020, nous avons fait le choix d'accueillir des apprentis dans la collectivité parce que nous sommes convaincus et je suis à titre personnel, très convaincu, mais vraiment très convaincu du bienfait de l'apprentissage dans certains métiers et que c'est une richesse pour un certain nombre de jeunes pour qui, le système scolaire, n'est pas forcément conforme à ce qu'ils peuvent en attendre. Et je suis convaincu qu'il y a des métiers pour lesquels l'apprentissage, c'est-à-dire un mix entre formation et terrain, ça peut correspondre, et tellement convaincu que – j'ai déjà eu l'occasion de le dire, mais je le redis ici, vous avez parlé du CST, je l'ai dit – par exemple, nous avons un de nos agents qui a fait un apprentissage que nous avons pu recruter et sur des postes en tension. Et j'évoquais à l'instant aux espaces verts, peut-être, la possibilité pour un petit jeune parce qu'il est arrivé mineur, mais il est majeur maintenant, on vient peut-être de l'embaucher puisqu'il donne entière satisfaction et qu'il s'est formé ici à la ville de Montivilliers.
Alors nous avons un tableau qui précise les rémunérations brutes, mensuelles, minimales pour tout apprenti, évidemment avec des âges, que l'on ait 16 ans ou 18 ans, 21 ans ou 26 ans et plus. Mais ce qu'il faut savoir, c'est que le gouvernement est passé par une réforme en 2022 qui a fixé des taux. Et donc le CNFPT qui, jusqu'alors, finançait un certain nombre d'emplois, aujourd'hui, il fixe à 50 % le nombre d'apprentis que nous pouvons présenter. Donc là, aujourd'hui, concrètement, très concrètement, le CNFPT ne va pouvoir financer que trois apprentis. Nous faisons le choix évidemment de les prendre ces trois, plus d'en former un et de le prendre à notre charge complètement, le quatrième.
Alors, vous avez sur votre table la délibération légèrement modifiée – je crois que vous l'avez sur votre table – puisqu'elle précise la participation et le financement de trois contrats d'apprentissage. Donc, vous les avez. Donc, nous aurons, à la rentrée prochaine, à la DSIN, un apprenti en licence pro cybersécurité, un apprenti au service communication BTS Info, un apprenti au service finance et le quatrième, il sera au centre social Jean Moulin en BTS économie sociale et familiale. Donc ça, ce sont les quatre. Et puis nous allons continuer avec ceux qui sont déjà engagés. Donc, nous en avons deux : un aux transitions écologiques et un aux espaces verts qui passe son brevet professionnel d'aménagement paysager.
Donc au total, ce sont six apprentis qui seront présents pour la rentrée scolaire 2024-2025.
Et je voulais savoir s'il y avait des questions ? Vraisemblablement, oui.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Nicole LANGLOIS – *Les apprentis sont encadrés par du personnel de la Mairie. Et ce personnel-là, ils ont une prime pour les… ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Oui, ils ont une indemnité, tout à fait. Je peux même vous donner le montant si je l'ai. Je pense que je vais pouvoir vous dire, il y a une indemnité pour chacun.*
Alors, déjà, vous dire que les tuteurs sont volontaires, ça, c'est important parce qu'on a fait un gros travail avec l'ensemble des chefs de service. On leur a demandé qui serait partant.
Evidemment, je pense que ceux qui ont répondu, c'est qu'ils y croient aussi, et puis notamment, ils ont une indemnité. Mais ils sont formés parce qu'il faut une formation pour accompagner, pour être tuteur. C'est important. Pour former, il faut être soi-même formé. Donc je pense que c'était important de le préciser.
Il y a une indemnité qui est de l'ordre d'une centaine d'euros de mémoire. Je vais peut-être demander confirmation si on peut, on va vous retrouver, mais j'espère ne pas dire de bêtises. Je l'ai vu passer. Si vous avez besoin du montant, je vais vous le donner.
Est-ce qu'il y a d'autres questions sur les apprentis ? Monsieur LECLERRE.

Arnaud LECLERRE – *Merci, Monsieur le Maire. C'est 100 € par an ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Non, c'est mensuel. Je vais vérifier. J'ai dit 100 parce que de mémoire, j'ai ça en tête, parce que je sais qu'il y a toujours une petite indemnité. J'espère ne pas me tromper.*

Arnaud LECLERRE – *Je vois qu'il y a des apprentis qui sont mineurs, donc 16, 17 ans. Est-ce qu'il y a nécessité d'avoir des locaux spéciaux ou adaptés en tout cas ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors oui, c'est une question que nous avons posée et c'est normal.*
Les représentants du personnel la pose et ils ont tout à fait raison. Nous faisons en sorte que chaque apprenti, même plus loin, chaque stagiaire de longue durée que nous accueillons de masse, chaque service civique, ait les moyens de pouvoir bien se poser. C'est important. Donc c'est prévu.
Il y a du matériel pour ceux qui restent un an et qui ont besoin. Alors, le gars qui est aux espaces verts, vous doutez bien qu'il n'a pas besoin d'un bureau, d'un ordinateur. Par contre, l'agent qui va travailler plus sur l'administratif bénéficiera du matériel, mis à disposition d'une table, d'une chaise. Soyez rassurés, mais je ne doute pas que vous vous doutiez de notre accueil et nous y travaillons, nous y veillons.
98 € par mois exactement. J'avais dit 100, ce n'est pas loin. C'est 98 € par mois brut. C'est important de le préciser.
Est-ce qu'avec toutes ces précisions, ces questions, est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Non ? Je n'en vois pas. Je vous propose de passer au vote. Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? Merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL240624_072

SERVICES CIVIQUES SOLIDARITÉ SENIOR - AUTORISATION - CRÉATION

M. Jérôme DUBOST, Maire – En 2021, le gouvernement a lancé le projet « service civique solidarité séniors » afin de répondre au double enjeu de l'isolement des ainés en créant une solidarité intergénérationnelle. L'association « service civique solidarité séniors » a été créée sous l'impulsion de l'association « Unis-cité », avec le soutien du groupe « Malakoff Humanis » et de ses partenaires.

La crise sanitaire a révélé des situations de rupture de lien social et d'isolement des personnes âgées. L'objectif du service civique solidarité sénior est donc de :

-Rompre l'isolement des personnes âgées, que ce soit à domicile ou en établissement,
-Prévenir la dépendance par le développement de la mobilité, du lien social, de l'autonomie,
-Renforcer les liens sociaux et intergénérationnels,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

-Ouvrir les jeunes vers de nouvelles opportunités d'emploi vers les métiers du lien, et vers de nouvelles opportunités d'engagement intergénérationnel.

La mobilisation de jeunes en service civique a montré sa plus-value tant pour les personnes âgées que pour les jeunes engagés et les structures qui les accueillent. Il a donc été décidé par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et à l'Engagement et le Ministre Délégué à l'Autonomie de déployer plus largement le nombre de missions de service civique proposées dans le secteur du grand âge.

Par conséquent, la ville de Montivilliers souhaite procéder au recrutement de jeunes volontaires dans le cadre du dispositif service civique solidarité sénior, à destination des résidences autonomie Beauregard et Eau Vive, à hauteur d'un emploi service civique dans chacune des résidences et deux volontaires sur la plateforme public vulnérable.

Les deux volontaires en résidence auront ainsi un rôle :

-De maintien du lien social avec les personnes âgées,
-D'aide et d'accompagnement de la personne âgée dans ses démarches et déplacements,
-De réalisation et de mise en œuvre de projets à destination des personnes âgées (ateliers, animations..),
-De développement de temps collectifs avec les séniors.

Les deux volontaires sur la plateforme public vulnérable auront un rôle :

-D'écoute et de réponse aux sollicitations téléphoniques,
-De visite de convivialité à domicile,
-D'accompagnement des séniors vers des activités diverses et des sorties.

Cet engagement citoyen est destiné à tous les jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap), sans critères de qualification, dans l'objectif d'accomplir une mission d'intérêt général. L'engagement volontaire sera réalisé à hauteur de 24 heures par semaine sur 4 jours, pour une durée de 8 mois. Un tuteur sera désigné pour accompagner les jeunes. La mission donne droit au versement d'une indemnité mensuelle de 489,59 € versée par l'Etat et de 111,35 €
complémentaires versés par la structure d'accueil.

Pour cela, il est proposé de conclure une convention tripartite entre la ville de Montivilliers, le CCAS et l'association Service Civique Solidarité Séniors pour convenir des modalités de mise en place et d'accompagnement des 4 jeunes volontaires accueillis au sein du pôle des solidarités de la ville.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du service national et notamment ses articles L.120-1 à L.120-36
VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique,

CONSIDÉRANT

- Que le service civique solidarité séniors permet à des jeunes de 16 à 25 ans de réaliser une mission d'intérêt général valorisante en direction d'un public sénior,
- Que la mission proposée dans le cadre du service civique solidarité sénior a pour objectif de rompre l'isolement que vivent les personnes âgées en dynamisant leur quotidien,
- Que la Ville de Montivilliers est attachée au soutien et à l'accompagnement des jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle,
- Qu'une expérience d'engagement volontaire permet l'acquisition de compétences professionnelles dans une perspective d'accès à l'emploi,
- Qu'il est proposé d'accueillir 4 jeunes volontaires au sein du pôle des solidarités de la ville,
- Qu'il apparaît nécessaire de conclure une convention avec l'association Service Civique Solidarité Séniors pour convenir des modalités d'accueil et d'accompagnement de ces 4 jeunes volontaires.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Sa commission municipale n°7, Administration générale réunie le 12 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser la signature de la convention tripartite de partenariat avec le CCAS de la Ville de Montivilliers et l'association « Service Civique Solidarité Séniors »

- D'autoriser M Le Maire à procéder à la signature des contrats et documents relatifs à l'accueil des 4 jeunes volontaires,

- De fixer la part communale d'indemnisation des jeunes volontaires à 111,35 euros nets.

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Montant de la dépense : 5344,80 €
Budget principal
Chapitre 12
Nature 64168

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération suivante, c'est la numéro dix. Là encore, nous avions évoqué déjà ce sujet dans une précédente séance du Conseil municipal. C'était sur l'accueil des services civiques. Cette fois-ci, ce sont les Services Civiques Solidarité Seniors.*

Peut-être rappeler qu'en 2021, le gouvernement avait lancé le projet Services Civiques Solidarité Seniors afin de répondre au double enjeu de l'isolement des aînés en créant une solidarité intergénérationnelle. Et c'est l'association Services civiques Solidarité Seniors qui a été créée et qui pourvoit, du coup, les collectivités qui ont décidé de se lancer dans l'accueil des Services Solidarité Seniors.
Et comme je le disais en propos introductif, nous sommes très attachés au lien intergénérationnel, nous sommes très attachés à pouvoir prendre soin de nos aînés, très attachés à pouvoir engager les jeunes vers un parcours de formation. Et donc c'est un dispositif qui nous a bien plu.
Je le dis d'autant plus que j'avais rencontré avec notre directrice du CCAS, lors du congrès national de L'Unccas qui s'est tenu aux Docks, la responsable qui gère les Services Civiques Solidarité Senior, qui nous disait que les sorties pour ces jeunes gens étaient vraiment très positives. C'est-à-dire que beaucoup s'engageaient ensuite vers les métiers de la personne vers ces métiers du soin. Et ça, c'est vraiment plutôt un dispositif qui nous plaît bien.
C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, qu'on puisse recruter des jeunes volontaires dans le cadre de ce dispositif. Donc, nous en aurons deux dans nos résidences Autonomie Beauregard et L'Eau Vive et puis deux au service de la plateforme publique vulnérable. Je vous rappelle que c'est la plateforme que nous avions initiée dès notre élection dans un contexte de crise sanitaire, mais qui, finalement, est toujours d'actualité.
C'est-à-dire, c'est la question de l'isolement et notamment de l'isolement des plus fragiles, parce que nous avons un certain nombre de nos habitants qui vivent seuls, sans trop de famille ou très peu de lien avec des familles. Et donc, ce n'est pas toujours facile de vivre seul. Et donc cette plateforme, elle a pour but de prendre des nouvelles assez régulièrement.
Vous avez le détail de ce que pourront faire et comment se recrutent ces Services civiques Senior Solidarité.
Je voulais savoir s'il y a des questions. Non ? Pas de questions. Qui est d'avis de s'abstenir sur cette délibération ? Personne. C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AND-SC2S

CONVENTION D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES
POUR L'ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE SOLIDARITÉ SENIORS 2023/2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Nom de la structure :
Numéro d'identification SIRET :
Numéro d'agrément de Service Civique (le cas échéant) :
Adresse :
Représentée par : En sa qualité de :

Ci-après dénommée : « Structure d'accueil »

ET

Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarité Seniors, Association Loi 1901,
Numéro d'identification SIRET : 892 474 776 00010
Dont le siège social est situé au 21 boulevard Ney 75018 Paris
Représentée par : Constance DEVILLERS En sa qualité de : Déléguée Générale

Ci-après dénommée : « AND-SC2S »

Ensemble désignées les « Parties »

Cette convention établit les modalités d'engagements réciproques des Parties dans la mobilisation Service Civique Solidarité Seniors.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'isolement social des personnes âgées est une réalité qui s'intensifie d'année en année en France. L'engagement des jeunes en Service Civique peut apporter une contribution majeure à la mobilisation nationale que cette réalité requiert, en apportant aux personnes âgées – à domicile comme en Structure d'accueil collectif – une présence professionnelle, en participant au développement de nouvelles activités, en développant des liens collectifs et individuels, en créant des relations intergénérationnelles, et en apportant un appui aux équipes de salariés et de bénévoles.

Le Service Civique Solidarité Seniors (SC2S), qui a pu voir le jour début 2021 grâce au soutien de l'Institution de Retraite Complémentaire Malakoff Humanis, est devenu depuis août 2022 un programme « mutualisé » du régime Agirc-Arrco, dans lequel l'ensemble des Institutions de Retraite Complémentaire relevant de l'Agirc-Arrco se mobilise, pour accompagner la consolidation de la solidarité intergénérationnelle nécessaire à l'avenir du régime comme à l'avenir de notre société toute entière.

C'est dans ce cadre que la mobilisation nationale et collective des acteurs pour le déploiement d'un Service Civique de qualité contre l'isolement des personnes âgées, a pour objectifs de :

- rompre l'isolement et favoriser l'autonomie des personnes âgées, par des interventions prioritairement à domicile, mais aussi en établissement,
- aider les personnes âgées à bien vieillir,
- promouvoir les métiers du grand âge : favoriser l'insertion des jeunes et promouvoir le Service Civique comme parcours de découverte des métiers du grand âge.

Pour mettre en œuvre ce projet, l'AND-SC2S :

- coordonne, via l'organisation et l'animation de comités de pilotage et de conseils d'orientation ad hoc aux échelles nationale et territoriale, les principaux acteurs du Service Civique Solidarité Seniors, et

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ce en coordination étroite avec les services de l'Etat concernés (Agence du Service Civique et Ministère des Solidarités et des Familles),
- promeut le Service Civique dans les territoires et auprès des structures susceptibles d'accueillir des jeunes sur des missions de solidarité intergénérationnelle,
- accompagne les réseaux partenaires et les structures d'accueil,
- délivre des modules de préparation et d'outillage à la mission (socle qualité commun, voir annexe) aux volontaires.

La mobilisation « Service Civique Solidarité Seniors » porte ainsi une ambition nouvelle, tant pour les jeunes que pour le service civique et l'ensemble de ses parties prenantes (personnes âgées, volontaires, tuteurs, organismes d'accueil, etc.).

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention

Il est décidé entre les Parties de :
- se mobiliser pour qu'un maximum de jeunes s'engagent dans un Service Civique destiné à lutter contre l'isolement et la perte d'autonomie des personnes âgées, sur des missions accessibles à tous les jeunes quels que soient leur profil ou leur niveau d'étude,
- construire et garantir collectivement un Service Civique de qualité, source d'une expérience d'engagement enrichissante et utile pour l'ensemble des parties prenantes de la mobilisation,
- valoriser les organismes d'accueil, les tuteurs, les volontaires et leurs engagements.

2. Engagements des Parties

2.1. Engagements de l'AND-SC2S

2.1.1. Proposer un accompagnement

L'AND-SC2S apporte un accompagnement adapté aux besoins des structures d'accueil, dans l'optique de donner à ces dernières tous les outils pour devenir progressivement autonomes dans l'accueil et l'accompagnement de jeunes en Service Civique, et notamment :
- un accompagnement dans le cadrage des missions et l'élaboration de leur projet d'accueil de jeunes,
- un appui au recrutement des jeunes pour les structures signataires ayant des difficultés à mobiliser des jeunes sur leurs missions, notamment :
  - pour les structures passant par l'intermédiation de l'AND-SC2S : diffusion de l'offre de mission sur le site de l'Agence du Service Civique et sur d'autres canaux, premier tri des candidatures reçues par un appel téléphonique, envoi des candidatures pertinentes pour entretien avec la structure d'accueil, conseils de recrutement délivrés via le "Mémo tuteur SC2S" remis à la structure d'accueil,
  - pour les structures n'ayant jamais recruté de volontaires : participation possible à l'entretien entre le jeune et la structure d'accueil ;
- le portage juridique et administratif des jeunes, via une intermédiation spécialisée « grand âge », pour les structures ne disposant pas d'agrément pour l'accueil de jeunes en Service Civique ou n'étant pas affiliées à un réseau pouvant leur mettre à disposition son agrément,
- un soutien opérationnel tout au long des missions, notamment :
  - pour les structures passant par l'intermédiation de l'AND-SC2S et n'ayant jamais accueilli de volontaires : par la participation possible à la réunion de démarrage, au bilan intermédiaire et au bilan final, par la mise en place de réunions de recadrage en cas de problème entre le tuteur et les volontaires,
  - pour les structures n'ayant jamais accueilli de volontaires : par les conseils détaillés dans le "Mémo tuteur SC2S", par des réponses par mail ou par téléphone aux questions de la structure d'accueil ne trouvant pas réponse dans le "Mémo tuteur SC2S" ;
- sous conditions précisées en annexe, une prise en charge partielle ou totale de la prestation de subsistance des volontaires (de 114,85 euros mensuels au 01/01/24, jusqu'à la prochaine

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

revalorisation du point), étant entendu que la prestation de subsistance est versée dans tous les cas par la structure d'accueil au volontaire.

2.1.2. Favoriser et valoriser l'intégration de la structure d'accueil dans la mobilisation

- Fournir aux volontaires en mission au sein de la structure d'accueil du matériel (tenues, badges) permettant d'être visibles et distingués de l'équipe professionnelle.
- Fournir aux structures d'accueil un kit de communication permettant la valorisation de la dynamique collective du Service Civique Solidarité Seniors (logo, autocollants, brochures, etc.), ainsi qu'une tablette à destination des volontaires accueillis, pour les structures qui n'en disposent pas déjà et qui en ont besoin pour mener à bien les activités en leur sein.
- Le cas échéant et en lien avec l'interlocuteur désigné (cf. 2.3), valoriser, via ses outils de communication, l'intégration de la structure signataire dans la mobilisation Service Civique Solidarité Seniors (newsletter, réseaux sociaux, articles, etc.).

2.1.3. Coordonner un Socle Qualité commun

- Organiser et prendre en charge financièrement l'ensemble du Socle Qualité commun (détaillé en annexe) proposé aux volontaires engagés auprès des seniors. Le Socle Qualité commun est ouvert à l'ensemble des volontaires des structures d'accueil signataires de la présente convention, mobilisés sur des missions de solidarité envers les seniors et leurs tuteurs.
- Mettre gratuitement à disposition un ensemble d'outils utiles aux jeunes volontaires, tuteurs et organismes d'accueil signataires (mémo tuteur, fiches pratiques avec exemples d'activités, etc.).
- Travailler conjointement avec les titulaires du marché public de la Formation des Organismes d'Accueil (Unis-Cité et la Ligue de l'Enseignement) pour proposer aux tuteurs des modules de formation dédiés aux spécificités du Service Civique Solidarité Seniors (voir annexe), et assurer leur déploiement sur le territoire, de façon à ce que le plus grand nombre de tuteurs puisse en bénéficier.
- Animer la communauté des volontaires et des tuteurs Service Civique Solidarité Seniors.

2.1.4. Évaluer et mesurer l'impact

- Assurer la consolidation mensuelle des données (nombre de volontaires, de seniors bénéficiaires, de partenaires de la mobilisation, etc.) et le rendu notamment aux Ministères et au bailleur du projet (Fédération Agirc-Arrco), et plus largement les partager avec les partenaires de la mobilisation.
- Mettre à disposition des partenaires les outils d'évaluation d'impact du Service Civique Solidarité Seniors et en définir les modalités, en vue d'une évaluation consolidée annuelle.

2.2. Engagements de la Structure d'accueil

2.2.1. Permettre l'engagement de jeunes en Service Civique au sein de son établissement

- Désigner un tuteur pour l'accompagnement des volontaires.
- Accueillir des jeunes en Service Civique sur des missions auprès des seniors, tel que défini dans les articles L120-1 à L120-36 du Code du service national.
- Etre garant du fait que ces missions de Service Civique :
  - sont accessibles à tout jeune sans prérequis de diplôme,
  - sont complémentaires aux activités essentielles de l'organisme d'accueil (sont donc exclus tout acte de soins, actes administratifs, tâches ménagères etc.), et ne se substituent pas à l'activité d'un salarié ou d'un stagiaire,
  - ne se substituent pas à des dynamiques d'engagement associatives bénévoles.
- Veiller à ce que tous les volontaires accueillis suivent obligatoirement le Socle Qualité commun de la mobilisation Service Civique Solidarité Seniors (voir annexe), notamment en prenant en charge les frais liés aux déplacements du volontaire pour se rendre aux formations quand celles-ci ont lieu en présentiel.
- Veiller à ce que tous les tuteurs des volontaires suivent la Formation aux Organismes d'Accueil (FOA), de préférence les modules spécialement conçus pour les tuteurs de jeunes en Service Civique Solidarité Seniors (voir annexe), dont les dates seront partagées par le référent local de l'AND-SC2S.
- Dans le cas des structures qui font appel à l'AND-SC2S dans le recrutement de leurs volontaires pour recevoir des candidatures de jeunes motivés par leur mission : rappeler dans les meilleurs délais les candidats dont la candidature a été transmise par l'AND-SC2S pour leur proposer un entretien.
- Dans le cas des structures qui passent par l'intermédiation de l'AND-SC2S : faire signer aux volontaires des attestations de réception du versement de la prestation de subsistance, avec le détail par mois, et les fournir à son référent AND-SC2S.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AND-SC2S

2.2.2. Participer à la mobilisation collective

- Adhérer à la charte du Service Civique Solidarité Seniors (en annexe).
- Le cas échéant et en lien avec l'interlocuteur désigné (cf. 2.3), valoriser, via ses outils de communication, son intégration dans la mobilisation Service Civique Solidarité Seniors.
- Utiliser le kit de communication mis à disposition des structures d'accueil et des jeunes accueillis (logo, autocollants, tenues, badges, brochures, etc.).
- Contribuer à enrichir les ressources mises à disposition des jeunes volontaires, tuteurs et organismes d'accueil signataires.

2.2.3. Évaluer et mesurer l'impact

- Contribuer activement à l'évaluation quantitative du dispositif en fournissant à la demande de l'AND-SC2S les données relatives aux seniors bénéficiant du SC2S, et ce au moins 3 fois au cours de la mission (1 mois après le démarrage de mission, à la suite du bilan intermédiaire et à la fin de la mission).
- Contribuer activement à l'évaluation qualitative du dispositif en veillant à ce que les volontaires :
  - répondent aux questionnaires de mesure d'impact de début et de fin de mission,
  - soumettent à deux seniors qu'ils accompagnent les questionnaires de mesure d'impact en début et en fin de mission.

2.3. Engagements réciproques des Parties

Chacune des Parties s'engage à faciliter la mise en œuvre de la présente convention :

- en nommant un référent en charge du suivi de la mise en œuvre du partenariat :
  - le référent pour l'AND-SC2S est : _____
  - le référent pour la structure d'accueil est : _____
- en organisant des points de suivi réguliers (a minima une fois par an).

Dans l'éventualité où le référent nommé par une des Parties serait amené à cesser d'exercer cette fonction, pour quelque motif que ce soit, cette Partie s'engage à désigner un nouveau référent dans un délai maximal de 15 jours et à en notifier l'autre partie par écrit sans délai.

3. Protection des données personnelles

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention et d'assurer la protection des droits des personnes concernées.
- Vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.
- Ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel.
- Ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées.
- Informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire.
- Respecter une durée pertinente de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AND-SC2S

4. **Date de prise d'effet et durée - Modalités de modification et de résiliation**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin au 31 juillet 2024, étant entendu que pour les clauses liées aux volontaires et à leur mission, elle couvre la durée totale de la mission en Service Civique des volontaires ayant démarré un contrat entre le 1er août 2023 et le 31 juillet 2024 inclus.
En cas d'inexécution des engagements d'une des parties, l'autre partie pourra demander la résiliation de la présente convention trente jours francs après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant sur proposition de l'une ou l'autre des parties après concertation des Parties.

SIGNATURES

Fait à _____ le __ / __ / ____

Pour la Structure d'accueil Nom Prénom	Pour l'AND-SC2S Nom Prénom
Fonction	Fonction

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AND-SC2S

Annexe 1 : Prise en charge financière des prestations de subsistance *

Selon le Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique, au titre des droits, les volontaires en Service Civique bénéficient d'une indemnité mensuelle versée par l'Etat, complétée d'une prestation de subsistance, de 114,85 euros mensuels au 01/01/24, jusqu'à la prochaine revalorisation du point, versée par la structure d'accueil en espèce ou en nature.

Dans l'objectif de soutenir l'accueil de jeunes identifiés comme éloignés du dispositif et/ou soutenir les partenaires dans leurs efforts pour développer quantitativement le nombre de jeunes dans la mobilisation, l'AND-SC2S assure la prise en charge financière de tout ou partie des prestations de subsistance des jeunes en mission accueillis dans la Structure d'accueil, à condition d'accueillir au moins deux volontaires et pour les missions suivantes :

- Dans le cas d'un renouvellement de missions :
  (Ex. vous accueilliez 2 volontaires l'année passée, vous souhaitez accueillir à nouveau 2 volontaires cette année)
  Prise en charge de 100% des prestations de subsistance des jeunes « éloignés » accueillis par les Structures d'accueil signataires, afin d'inciter à la diversification des profils et à l'accessibilité du service civique à tous :
  - Jeunes en situation de handicap
  - Jeunes sans qualification ni diplôme
  - Jeunes résidant en QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville)
  - Jeunes résidant en ZRR (zones de revitalisation rurale)
  - Jeunes BPI (bénéficiaires de la protection subsidiaire internationale)

- Dans le cas de nouvelles missions, synonyme d'une création de missions ou d'une augmentation de la capacité d'accueil de volontaires de la structure :
  (Ex. vous n'étiez pas dans la mobilisation l'année passée, vous souhaitez accueillir 2 volontaires cette année)
  (Ex. vous accueilliez 2 volontaires l'année passée, vous souhaitez accueillir 4 volontaires en même temps cette année, soit 2 « nouvelles » missions)
  - Prise en charge de 50% pour les jeunes sur les nouvelles missions ouvertes au sein de la structure d'accueil signataire
  - Prise en charge de 100% des prestations de subsistance des jeunes « éloignés » accueillis par les structures signataires.

Lors de la mise en place de la mission, vous choisissez avec votre référent de l'AND-SC2S la fréquence de remboursement :

- sur une base trimestrielle : dans ce cas, date limite d'envoi 30 jours après la fin du trimestre considéré
- en une fois, à la fin de la mission du volontaire accueilli : dans ce cas, date limite d'envoi 30 jours après la fin de la mission du volontaire accueilli

Dans les deux cas, il vous faudra envoyer à votre référent AND-SC2S :

- une note de débours détaillant les montants concernés, par mois et par jeune
- des attestations de réception du versement de la prestation de subsistance, avec le détail par mois, signées par le jeune

** Ces conditions sont celles définies pour l'année scolaire 2023-24, elles demeureront valables jusqu'à nouvel ordre. En cas d'évolution de ces conditions, celles-ci feront l'objet d'une nouvelle annexe.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AND-SC2S

Annexe 2 : Présentation du socle qualité commun

Le SC2S a pour ambition de proposer un Service Civique de qualité pour tous les jeunes mobilisés auprès des seniors avec la mise en place d'un « Socle Qualité » qui se compose de formations et d'un accompagnement pour les jeunes. Le Service Civique doit constituer une étape d'apprentissage de la citoyenneté et de développement personnel pour tous les jeunes : les modalités d'accueil, le tutorat, la formation civique et citoyenne, l'accompagnement du volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir, ainsi que le contenu même de la mission sont des éléments clés pour atteindre cet objectif.

Pour les volontaires : les objectifs de ce Socle Qualité sont les suivants :

- Préparer les volontaires à leur mission pour qu'ils interviennent dans les meilleures conditions auprès des personnes âgées
- Permettre aux volontaires de s'adapter au mieux aux réalités des missions grâce à la mise en place de temps d'échanges de pratique
- Accompagner les volontaires dans la définition et la concrétisation de leur projet d'avenir et dans la poursuite de leur engagement
- Mieux connaître le secteur du Grand Âge

Les modules (d'une demi-journée ou d'une journée, en présentiel ou en distanciel) sont organisés par l'AND-SC2S et opérés par des intervenants partenaires experts de la mobilisation :

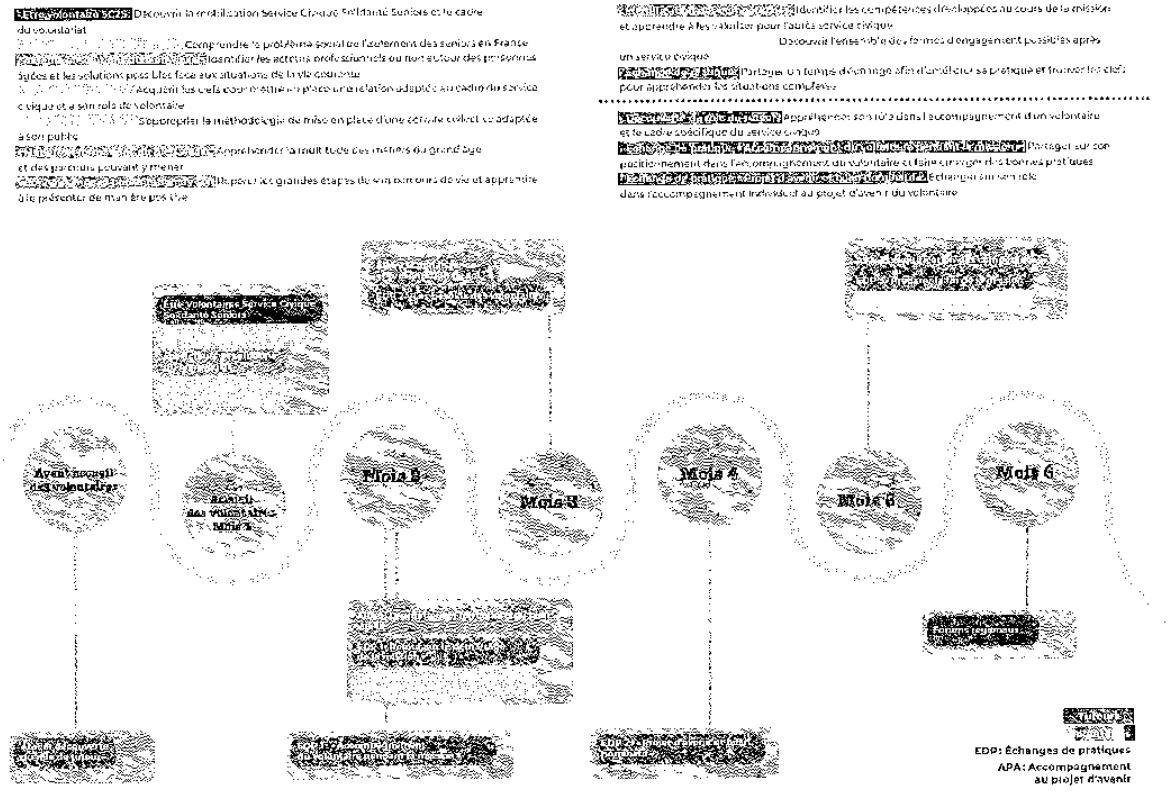

Pour les tuteurs : l'AND SC2S travaille conjointement avec les titulaires du marché public de la Formation des Organismes d'Accueil pour proposer des modules de formation adaptés aux spécificités du Service Civique Solidarité Seniors, validés par l'Agence du Service Civique. Ces modules dédiés permettent de donner les bases indispensables du tutorat et de mieux outiller pour l'accompagnement spécifique de jeunes dans le cadre de missions auprès de personnes âgées. Ces modules sont organisés et opérés par les titulaires du marché public de la Formation des Organismes d'Accueil (Unis-Cité et la Ligue de l'Enseignement).

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AND-SC2S
Association Nationale pour le Développement du Service Civique Solidarité Seniors

Annexe 3 : Charte du Service Civique Solidarité Seniors

Une société d'individus responsables, engagés et solidaires, où les générations s'entraident et se respectent, et où personne, quel que soit son âge, ne souffre d'isolement social.
Une société où l'engagement de service civique est devenu une étape naturelle dans le parcours de vie de tous les jeunes, et où les jeunes s'engagent chaque année par dizaines de milliers auprès de nos aînés.

Notre mission
Contribuer à la lutte contre l'isolement des personnes âgées et au renforcement des liens intergénérationnels par le développement de l'engagement citoyen des jeunes, et en particulier par le développement quantitatif et qualitatif du Service Civique en solidarité avec les seniors.

Nos objectifs
- Faire du déploiement du Service Civique des jeunes auprès des Seniors une ambition partagée par tous : ministères, collectivités territoriales, associations, mouvements et prescripteurs jeunesse, syndicats professionnels, familles…
- Dans la dynamique et aux côtés des initiatives territoriales de coopération d'acteurs existantes comme Monalisa, fédérer l'ensemble des acteurs du grand âge autour de cet objectif.
- Faire connaître et faciliter l'accès au Service Civique (notamment par une intermédiation « spécialisée »), à toutes les structures grand âge (EHPAD, résidences seniors, CCAS, associations de solidarité…) éligibles au dispositif.
- Veiller à ce que les missions de SC proposées aux jeunes appuient, sans substitution, les capacités d'action des équipes salariées et des équipes bénévoles engagées dans l'accompagnement des personnes âgées isolées.
- Apporter les outils, les formations, et l'accompagnement nécessaires pour que les expériences de service civique dans le secteur soient riches et de qualité, tant pour les jeunes que pour leurs personnes âgées et structures bénéficiaires.
- Veiller à ce que cette étape d'engagement soit aussi, pour les jeunes, une étape de découverte des opportunités de bénévolat auprès des seniors, et de carrières dans le secteur, tout en s'assurant une accessibilité à tous les jeunes, même à ceux qui ne se destinent pas à évoluer ultérieurement dans le secteur de l'aide aux séniors.
- Evaluer l'impact de l'engagement de ces jeunes sur le bien-être et le parcours de vie et de soins des personnes âgées, comme son impact sur les jeunes eux-mêmes et sur la société.

Nos principes d'action
- Allier ambition quantitative (développement massif du Service Civique dans le secteur) et ambition qualitative (SC de qualité pour les jeunes et leurs bénéficiaires), notamment par la promotion d'un socle qualité commun et par celle des pratiques d'évaluation et d'auto-évaluation.
- Travailler en relation étroite et coordination permanente avec les services de l'Etat en charge du Service Civique, au national comme au local.
- S'appuyer localement sur les coordinations Monalisa lorsqu'elles existent, et sur l'ensemble des initiatives territoriales de coopération d'acteurs
- Au-delà, travailler en partenariat entre tous les acteurs, grâce à des instances de gouvernance partagées, nationales et locales, impliquant tous les acteurs clés, et notamment les jeunes, des personnes âgées elles-mêmes, et des acteurs de terrain.
- Faire de la solidarité intergénérationnelle le fil conducteur de toutes les missions proposées aux jeunes.
- Veiller à l'accessibilité du service civique à tous les jeunes, à leur faire vivre une expérience de mixité sociale, et à préserver le principe de non concurrence du Service Civique à l'emploi et au bénévolat.
- Préserver une totale indépendance politique et religieuse.
- Déployer une pédagogie du respect de tous envers tous, quels que soient les âges, les origines, les croyances, les statuts sociaux. Une culture d'humanisme et de fraternité de tous envers tous.
- Avoir le souci constant de l'évaluation et de la mesure de l'impact social, du professionnalisme et de la redevabilité aux financeurs et à la société toute entière.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_073

AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE MONTIVILLIERS – RENOUVELLEMENT DE CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

M. Jérôme DUBOST, Maire - La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a consacré le principe d'une contribution des collectivités au financement des prestations d'action sociale en faveur de leurs propres agents. Si les collectivités restent totalement libres de définir les actions et les montants qu'elles souhaitent consacrer à l'action sociale, il leur est en revanche obligatoire de délibérer sur les modalités de gestion de l'action sociale.

La Ville de Montivilliers a fait le choix de conventionner avec l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers pour le développement de l'action sociale, culturelle, sportive et loisirs en faveur des agents de la collectivité, en complément de l'adhésion par la Ville de Montivilliers au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'ensemble de ses agents pour un montant annuel de 66 000 €.

L'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers, association loi 1901, fondée le 26 Mai 1961, regroupe les membres du personnel des services municipaux et les retraités de la Ville de Montivilliers.

L'Amicale favorise les relations entre le personnel des différents services municipaux. Elle a pour but de créer, de développer, d'organiser l'action sociale et d'encourager les loisirs sous toutes leurs formes. Son action s'exerce également en faveur des conjoints, des enfants et des personnes à charge.

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il appartient aux collectivités territoriales de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

De plus, la Ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale des moyens matériels, des prestations à caractère administratif et technique et des moyens en personnel par l'accord de temps de délégation.

Ainsi, après échange avec les représentants de l'association, il a été convenu de s'engager dans la signature d'une convention pour une durée de 3 ans avec versement chaque année de la subvention avant le 31 janvier de l'année N.

Le montant de la subvention est fixé à 88 272 euros.

Sur la base de ces éléments, il est donc proposé de conclure une nouvelle convention avec l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers pour une durée de trois ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés,
VU la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la convention en date du 15 mai 2023 conclue avec l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers,
VU le budget de l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT

- Qu'il appartient aux collectivités territoriales de délibérer pour définir les modalités de gestion de leur action sociale conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007,
- Qu'en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 l'obligation de conclure une convention d'objectifs, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Que la Ville de Montivilliers a décidé de confier à l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers la gestion de l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, en lui attribuant des moyens matériels et financiers prévus dans la convention jointe afin de développer les séjours et sorties à destination de ses agents,

Sa commission municipale n°7, Administration Générale réunie le 12 juin 2024 consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers pour une durée de 3 ans, du 7 Mai 2024 au 6 Mai 2027.

- D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Amicale des Employés Municipaux de Montivilliers fixée à 88 272 €.

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous fonction et rubrique 3211
Montant de la dépense 88 272 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération suivante, elle concerne l'Amicale des employés communaux de Montivilliers.*
C'est une délibération récurrente, vous le savez, vous vous souvenez. Je suis certain que vous vous souvenez que nous avions versé un acompte de 50 %. Et là, aujourd'hui, il s'agit de verser le montant de la subvention. Donc, le montant est estimé à 88 272 €. Il est fixé plus exactement.
Et je voulais dire aussi quand même, c'est mentionné dans la délibération que vis-à-vis des agents, il y a vraiment une politique en direction des agents parce que la Ville, elle adhère aussi au CNAS. Le CNAS, c'est le Comité national d'action sociale. Moi, j'ai été très surpris.
Je pensais que c'était une obligation pour toutes les collectivités. Et en fait, pour participer à l'Assemblée générale du CNAS, j'ai vu le tableau, j'ai dit : « mais il manque beaucoup de villes ». En fait, la ville de Montivilliers adhère et donc nous versons pour l'ensemble de nos agents au CNAS un montant de plus de 66 000 €. Et en retour, et je regarde Eric LE FEVRE, nous savons que les agents ont en retour largement puisqu'ils ont bénéficié de plus de 66 000 €. Donc en retour, c'est plutôt un bon investissement puisque cette somme est revenue vers les agents par différentes prestations.
Donc voilà, je voulais dire un petit mot du CNAS, puisqu'on n'en parle pas assez et je trouve que c'était important de préciser qu'en direction de nos agents, il y a l'adhésion au CNAS, et évidemment l'Amicale des employés qui est une association et qui s'évertue à travailler des projets de vacances, de séjours, de tarifs sur des spectacles, des sorties à la journée, plein de prestations et j'en oublie certainement, des bons d'achat également, des tarifs réduits aussi à notre saison culturelle. Donc c'est une amicale qui concerne les employés et les retraités.
Donc le montant, vous le connaissez, 88 272 €, c'est exactement le même que celui de l'année dernière et nous avions déjà versé un acompte.
Est ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Oui, Madame.

Virginie LAMBERT – *Oui, merci. Je voulais savoir – la convention va être signée pour trois ans – si le montant serait donc, tous les ans, pareil, car si à l'avenir, on était obligé de baisser cette subvention, bien évidemment, c'est le pouvoir d'achat de nos agents qui serait, bien sûr, impacté, puisque ça leur permet quand même de de faire des voyages et puis bon nombre d'activités culturelles.*
Donc je voulais savoir si la subvention, avec cette convention, c'était un acquis sur trois ans.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors pour vous répondre, oui. Le principe est que vous l'avez lu sans doute dans la convention, dans l'annexe. C'est présent, dans l'annexe, c'est indiqué que la somme est fixe pour les trois années à venir. Vous l'avez dans l'annexe avec une petite phrase quand même qui est mentionnée « sous réserve des crédits en cours ». Tout simplement, c'est une phrase que l'on met toujours. Et je crois qu'on est bien placé ici au Conseil municipal pour le savoir, nous sommes dans l'incapacité de prévoir les coups durs qui peuvent nous arriver. Il nous est arrivé la crise énergétique, l'inflation, la crise sanitaire que j'entends ici ou là dans les*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

propositions de Bercy, en tout cas du ministère des Finances, d'aller raboter encore les collectivités. Donc il est toujours préférable de mettre cette petite mention. Et en tous les cas, nous, nous partons sur le principe d'y aller sur trois ans avec la somme telle qu'elle est indiquée d'un montant de 88 272 €. Nous sommes allés même plus loin, la somme est versée en janvier, tout simplement parce que ça leur permettra de travailler. On a revu un peu le fonctionnement. Ils seront beaucoup plus à l'aise pour travailler sur l'année, pour préparer les voyages, pour organiser les réservations. L'acompte, ça leur a été précieux. On est allé plus loin, on leur a dit que l'année prochaine, nous verserions dès le début de l'année. Ce sera beaucoup plus facile pour eux de fonctionner ainsi.
Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ? S'il n'y a pas d'autres questions, on va passer au vote. Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? Personne ? C'est donc un vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Entre
LA VILLE DE MONTIVILLIERS

Et

L'AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS

Pour assurer et développer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs en faveur des personnels de la Ville de Montivilliers actifs, retraités et leurs familles, il est convenu :

ENTRE

La Ville de Montivilliers, régulièrement représentée par son Maire, **M. Jérôme DUBOST** d'une part, autorisé par délibération du conseil municipal du 24 Juin 2024.

ET

L'Association Amicale des Employés Municipaux de la ville de Montivilliers, constituée sous la forme d'association loi 1901, déclarée à la Sous-Préfecture du Havre le 26 mai 1961 sous le n° 1347 et dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Montivilliers, représentée par sa Présidente, **Mme Isabelle LECROQ**, autorisée par délibération de son conseil d'administration,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la gestion et du développement de son action sociale, culturelle et sportive, la Ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale du Personnel Municipal des moyens afin que cette association mette en place des projets à destination des agents municipaux.

L'Amicale a pour objectif de créer, développer, organiser l'action sociale et d'encourager les loisirs sous toutes leurs formes en proposant à destination de ses adhérents des séjours, des voyages, des cadeaux et prestations au moment de Noël. Son action s'exerce à l'égard des agents actifs et retraités de la Ville de Montivilliers mais également en faveur de leurs conjoints, enfants et personnes à charge. Elle favorise également les relations entre le personnel des différents services municipaux.

Au regard des actions portées par l'Amicale, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'Amicale par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de lui permettre de mener à bien sa mission, la ville de Montivilliers met à la disposition de l'Amicale :

- des moyens immobiliers, mobiliers et matériels,
- un ensemble de prestations à caractère administratif et technique,
- des moyens en personnel, par l'accord de temps de délégation.

La Ville de Montivilliers contribue également financièrement à la mise en œuvre de l'action de l'Amicale en lui attribuant une subvention annuelle afin de développer et de proposer aux employés municipaux des prestations d'action sociale :

- Organisation de voyages
- Organisation de séjours et de sorties
- Location de chalets, mobil home de vacances
- Participation à des activités loisirs et sportives
- Organisation de sorties à destination des enfants
- Vente de billets de spectacles et de cinéma
- Organisation d'un arbre de Noël
- Distribution de colis aux agents médaillés et retraités.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 15 Juin 2024 et sera renouvelée par reconduction expresse (délibération du conseil municipal).

L'adjonction de clauses nouvelles ou la modification de ces articles peut être fait par avenant soumis aux mêmes règles que cette convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

La ville de Montivilliers verse une subvention annuelle à l'Amicale d'un montant de 88 272 €.

L'intégralité de la subvention est versée avant le 31 janvier de l'année N.

La subvention est accordée sous réserve des crédits inscrits au Budget Principal de la Ville de Montivilliers.

ARTICLE 4 – MOYENS IMMOBILIERS, MOBILIERS ET MATERIELS

La ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale un local adapté de 17 m^2, situé 8 place de l'Ancienne Huilerie, pour l'exercice de son activité. De même, l'Amicale bénéficie d'un local partagé au sein du même bâtiment avec l'association CLCV.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Ce local est équipé de sorte à permettre le bon fonctionnement et l'accueil des bénéficiaires dans les meilleures conditions en termes d'accessibilité et de zone de confidentialité.

Cette mise à disposition est consentie de façon permanente et à titre gratuit pour la durée de la convention.

En cas de changement d'affectation des locaux mis à disposition, la ville de Montivilliers s'engage à fournir une solution, dont la qualité, dans la mesure du possible ne peut être inférieure à la situation précédente.

La ville de Montivilliers met à disposition de l'Amicale, le mobilier et le matériel afin de permettre l'exercice normal des tâches administratives et du secrétariat. Un inventaire sera établi et mis à jour.

ARTICLE 5 – DES PRESTATIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La ville de Montivilliers s'engage à faciliter la diffusion des informations de l'Amicale au personnel bénéficiaire.

Elle aide le travail informatique de l'Amicale en fournissant les prestations nécessaires (maintenance, mise à disposition de logiciels).

Elle met à disposition de l'Amicale la messagerie Outlook pour la diffusion de ses informations aux salariés et entre les membres du Conseil d'Administration.

Elle permet l'accès aux moyens de reprographie de la Mairie. Un code d'accès sera fourni à l'Amicale, avec mesure et contrôle de la Collectivité. La prise en charge des frais d'utilisation du photocopieur se fera à concurrence de 10 000 copies annuelles avec un objectif dans le cadre du développement durable grâce à la dématérialisation, d'une réduction sensible de la consommation de papier.

Elle réserve des panneaux d'affichage à l'Amicale dans les principaux services : mairie, services Techniques, Service culturel, Education/Jeunesse, CCAS, Bibliothèque, Sports, cuisine centrale ainsi que l'ensemble des écoles.

ARTICLE 6 – DES TEMPS DE DELEGATION DE L'AMICALE

Des temps de délégation sont accordées aux représentants de l'Amicale élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale pour participer aux différentes réunions statutaires (bureau, conseil d'administration, commissions), assurer les permanences et le fonctionnement de l'association.

Pour les 4 membres actifs du Conseil d'Administration, le temps de délégation est de 12 heures maximum par mois et par agent.

Pour les 6 membres actifs du Bureau, le temps de délégation est de 20 heures maximum par mois et par agent.

Ce volume horaire ne peut être reporté sur des tiers, ni être cumulable. Sa répartition est sous la responsabilité de la Présidente.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Afin de bénéficier de ces temps de délégation, une convocation devra être adressée à l'autorité territoriale au moins 3 jours à l'avance. Tout refus de cette dernière devra être motivé par écrit à la Présidente en précisant le détail des nécessités invoquées.

Chaque membre du Conseil d'Administration devra valider son absence en procédant à un badgeage avant et après la réunion.

Des temps de délégation sont accordées aux membres du Conseil d'Administration pour participer à des congrès, visites, salon de CE, voyages d'études, formation relative à l'association et encadrement de sortie. Elles sont au nombre de 4 jours par an pour chaque membre actif, afin d'encourager la rotation.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux à l'Amicale ne fera pas l'objet du versement d'une redevance d'occupation.

La ville de Montivilliers prend à sa charge les dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) en relation directe avec les équipements mis à disposition de l'Amicale pour l'exercice des tâches de gestion.

La Ville de Montivilliers prend à sa charge l'entretien des locaux.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention.

La convention exclut toute sous-location à un tiers.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'Amicale s'engage à fournir, chaque année, avant le 15 mai, à la Ville de Montivilliers :

- Le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après :
  - Le compte de résultat,
  - Le bilan comptable,

L'Amicale s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante avant le 30 octobre de l'année précédente.

ARTICLE 9 – CONSIGNES DE SECURITE

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Amicale s'engage expressément à :

- Respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'Amicale peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

L'utilisateur s'engage à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Un affichage du nombre maximal de personnes autorisées est affiché pour chaque salle ;

- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;

- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;

- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;

- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;

- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours ;

- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, tables…) ;

- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;

- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Les risques encourus par l'Amicale du fait de son activité, de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition et de ses membres et intervenants seront convenablement assurés par l'Amicale, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Elle est seule responsable de toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance et devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Amicale.

Elle déclare immédiatement à la compagnie d'assurance et à la Ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ARTICLE 11 : DUREE, RESILIATION, DISSOLUTION, RUPTURE

La présente convention prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Elle est valable au titre de l'année 2023.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié, et pour tout autre motif, en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de dissolution de l'Amicale ou de la rupture de la convention du fait de l'Amicale, la Ville est fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours, non utilisée aux fins pour laquelle elle était prévue.

En cas de rupture de la présente convention imputable à la Ville, l'Amicale signataire est tenue de reverser les fonds non utilisés de la subvention de l'année en cours, sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 12 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'Amicale s'engage à réaliser son activité conformément aux dispositions du contrat d'engagement Républicain précisées dans l'annexe de la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers, le

Le Maire,
Jérôme DUBOST

La Présidente
Isabelle LECROQ

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

MARCHES PUBLICS

M_DL240624_074

ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, PERIPHERIQUES ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° M_DL240219_012 DU 19 FEVRIER 2024

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° M_DL240219_012 DU 19 FEVRIER 2024

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Lors du conseil municipal du 19 février 2024, je vous ai présenté la délibération n° M_DL240219_012 relative à la passation d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS concernant le lancement d'accords-cadres pour l'acquisition de matériels et de licences informatiques pour les services de la Ville et du CCAS de Montivilliers.

Après réflexion sur la constitution du dossier de consultation et pour des raisons techniques, il est nécessaire de revoir l'allotissement ainsi que les montants maximums annuels de commande pour ces accords-cadres.
Une nouvelle délibération qui annule et remplace la précédente doit donc être présentée pour le lancement de ce dossier.

L'accord-cadre de consommables informatiques, actuellement intégré aux accords-cadres de fournitures de bureau, lancé en groupement de commandes avec la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole et arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Pour permettre une bonne continuité des services publics en fournissant aux personnels des services de la Ville et aux personnels du CCAS des matériels adéquats et similaires, mais aussi pour faciliter la gestion de ces matériels par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique de la Ville, il est nécessaire de relancer une consultation et d'y inclure les accords-cadres de matériels informatiques, périphériques informatiques et l'acquisition de consommables liés aux systèmes d'impression, pour lequel la Ville ne souhaite pas adhérer à nouveau dans un futur groupement de commandes avec la Communauté Urbaine en 2025.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être constitués après établissement et signature d'une convention constitutive de groupement de commandes.

Cette convention précise :
- Que la Ville est coordonnateur du groupement, qu'elle est chargée de lancer et de notifier les accords-cadres ;
- Que la commission marchés du coordonnateur du groupement est désignée comme étant la commission du groupement de commandes ;
- Que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, est chargé de signer son propre acte d'engagement et d'exécuter ses propres accords-cadres,

Les accords-cadres seront allotis de la façon suivante :
Lot 1 : matériels informatiques (pc fixe, portables, écrans ….) ;
Lot 2 : périphériques informatiques (câbles, pochettes de transport …) ;
Lot 3 : consommables liés aux systèmes d'impression (cartouches imprimantes et multifonctions) ;

A l'issue de la procédure, les accords-cadres seront signés pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2025, puis reconductible tacitement 1 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Les montants maximums annuels de commandes pour la Ville seront les suivants (ces montants seront identiques pour les deux années) :

Lot 1 : matériels informatiques : 40 000 euros HT
Lot 2 : périphériques informatiques : 20 000 euros HT
Lot 3 : consommables liés aux systèmes d'impressions : 12 000,00 euros HT

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
VU la délibération du conseil municipal du 19 février 2024 relative à la passation d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS concernant le lancement d'accords-cadres pour l'acquisition de matériels et de licences informatiques pour les services de la Ville et du CCAS de Montivilliers.

CONSIDÉRANT

- que les dispositions des articles L.2113-6 à L .2113-8 du code de la commande publique prévoient la possibilité de constituer des groupements de commandes ;
- qu'il est nécessaire de former un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS afin de constituer des accords-cadres permettant une continuité de service, une uniformisation des matériels informatiques utilisés par les agents de la Ville et du CCAS pour faciliter leur gestion par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique de la Ville ;
- qu'il est apparu nécessaire de revoir l'allotissement ainsi que les montants maximums annuels de commande pour ces accords-cadres et donc de modifier la convention de groupement de commandes approuvée par délibération du conseil municipal du 19 février 2024.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver les modifications apportées au projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Montivilliers destiné à la passation des accords-cadres pour l'acquisition de matériels informatiques, périphériques informatiques et consommables liés aux systèmes d'impression et approuvées par délibération du conseil municipal du 19 février 2024 ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention ;

Imputation budgétaire
Exercice 2025 et suivants
Budget principal

2183 : matériels de bureau et matériels informatiques
60632 : fourniture de petits équipements
6064 : fournitures administratives

Fonction : toutes fonctions selon les besoins

Montant de la dépense :
Lot 1 : Matériels informatiques
Montant maxi annuel : 40 000,00 euros HT

Lot 2 : Périphériques informatiques
Montant maxi annuel : 20 000,00 euros maxi HT

Lot 3 : Consommables liés aux systèmes d'impression
Montant maxi annuel : 12 000,00 euros HT

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération numéro 12, c'est Monsieur LE FEVRE qui la présente.*

Eric LE FEVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Lors du Conseil municipal du 19 février 2024, je vous ai présenté la délibération numéro M-DL240219-012 relative à la passation d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS concernant le lancement d'accords-cadres pour l'acquisition de matériels et de licences informatiques. Après réflexion sur la constitution du dossier de consultation et pour des raisons techniques, il est nécessaire de*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

revoir l'allotissement ainsi que les montants maximums annuels de commandes pour ces accords-cadres. Cette nouvelle délibération annule et remplace la précédente.
L'accord-cadre de consommables informatiques actuellement intégré aux accords-cadres de fournitures de bureau en groupement de commandes avec la Communauté urbaine arrive à échéance le 31 décembre 2024. Il est donc nécessaire de relancer une consultation sachant que la Ville ne souhaite pas adhérer à nouveau à un groupement de commandes avec la Communauté urbaine en 2025, mais souhaite exécuter ses propres accords-cadres.
Les accords-cadres seront allotis de la façon suivante avec des montants maximums annuels :

- *Lot n° 1 : matériels informatiques pour 40 000 € HT*
- *Lot n° 2 : périphériques informatiques pour 20 000 € HT*
- *Lot n° 3 : consommables liés au système d'impression 12 000 € HT*

Les accords-cadres seront signés pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025, puis reconductibles une fois jusqu'au 31 décembre 2026.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose, après en avoir délibéré :

- *d'approuver les modifications à apporter au projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS,*
- *et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FEVRE. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Nous n'en voyons pas. Je passe au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Personne ? Vote à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Convention groupement de commande

VILLE DE MONTIVILLIERS ET CCAS DE MONTIVILLIERS

ACQUISITION DE MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Groupement de commandes Ville de Montivilliers – CCAS de Montivilliers
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre les soussignés :

La Ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° xxx du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Montivilliers représentée par Madame la Vice-Présidente agissant en exécution de la délibération xxx du Conseil d'Administration du 04 juillet 2024.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la Ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une unique consultation concernant la passation d'accords-cadres d'acquisition de matériels, informatiques, périphériques informatiques et consommables liés aux systèmes d'impression pour les services de la Ville de Montivilliers et du CCAS de Montivilliers.

Article 2 – Durée et Montant

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du marché public.
Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution du marché. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Les montants maximums annuels HT de commandes pour les membres du groupement sont fixés à :

Désignation des lots	Année 2025-2026			
	VILLE	CCAS	RA Beauregard	RA Eau Vive
Lot 1 : matériels informatiques	40 000,00	6 000,00	1 500,00	1 500,00
Lot 2 : périphériques informatiques	20 000,00	2 000,00	500,00	500,00
Lot 3 : Consommables liés aux systèmes d'impression	12 000,00	1 500,00	2 000,00	2 000,00

Les accords-cadres à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum, résultant de la consultation seront conclus, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2025, puis reconductible tacitement 1 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.
Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :
Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Conformément au code de la commande publique, la Ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargé de lancer, et notifier le marché public, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa signature et de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres/marché, selon les procédures lancées, sera exclusivement celle du coordonnateur.
Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le code de la commande publique et le guide interne des procédures de la Ville.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers »

→ La constitution du dossier de consultation
→ La publication des avis d'appels à la concurrence
→ La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
→ La réception des offres
→ La gestion de la commission du groupement
→ La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

→ La rédaction de la décision du Maire à signer le marché
→ La transmission de la décision au contrôle de la légalité,
→ La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
→ La notification du marché du groupement
→ La rédaction de l'information au conseil municipal
→ La publication de l'avis d'attribution
→ L'exécution du marché propre à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

6.3 Missions du CCAS :

→ La rédaction de la décision de la Vice-Présidente à signer le marché
→ La transmission de la décision au contrôle de légalité
→ La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
→La rédaction de l'information au conseil d'administration
→ L'exécution du marché propre au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Le 23 mai 2024

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire
Jérôme DUBOST

Pour le CCAS de la ville de Montivilliers
La Vice-Présidente
Agnès SIBILLE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_075

FOURNITURE DE COMBUSTIBLE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN D'INSTALLATION DE CHAUFFAGE - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS - CONVENTION - MARCHE - LANCEMENT - SIGNATURES - AUTORISATION - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°M_DL240415_048 DU 15 AVRIL 2024

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°M_DL240415_048 DU 15 AVRIL 2024

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Lors du conseil municipal du 15 avril 2024, je vous ai présenté la délibération n°M_DL240415_048 relative au marché de fourniture de combustible, d'exploitation des installations de chauffage, de traitement d'air, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement des eaux par adoucisseurs des bâtiments communaux pour la ville de Montivilliers et des Résidences autonomie pour le CCAS de Montivilliers qui arrive à échéance le 31 août 2024.

Après concertation avec le cabinet PERFENCO, dans le cadre de son contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du futur marché d'exploitation des installations de chauffage, il est nécessaire de modifier des éléments du futur contrat qui vous ont été présentés lors du précédent conseil municipal.
Une nouvelle délibération qui annule et remplace la précédente est donc nécessaire pour le lancement de ce dossier.

Le marché de fourniture de combustible, d'exploitation des installations de chauffage, de traitement d'air, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement des eaux par adoucisseurs des bâtiments communaux pour la Ville de Montivilliers et des résidences autonomies pour le CCAS de Montivilliers, arrive à échéance le 31 août 2024.

Afin de permettre une bonne continuité de ce service et d'entretenir nos installations, une nouvelle consultation doit donc être lancée pour la Ville et le CCAS de Montivilliers, pour un marché à effet au 1er janvier 2025, pour une durée totale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Un avenant de prolongation du contrat actuel va vous être présenté lors de ce conseil municipal pour couvrir la période de chauffe du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être constitués après établissement et signature d'une convention constitutive de groupement de commandes.

Cette convention précise :
- que la Ville est coordonnateur du groupement, qu'elle est chargée de lancer et notifier les accords-cadres ;
- que la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée comme étant la commission d'appel d'offres du groupement ;
- que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, est chargé de signer son propre acte d'engagement et d'exécuter son propre marché ;

Le marché sera constitué des prestations suivantes dont les montants annuels de dépenses sont estimés à :
- Poste P1 - fourniture de combustible :
Ville de Montivilliers : 544 147,00 euros HT, soit 652 976,40 euros TTC
- Poste P2 - entretien courant des installations de production et de distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de traitement des eaux par adoucisseurs, de traitement d'air et de climatisation de l'ensemble des équipements techniques :
Ville de Montivilliers : 106 698,00 euros HT, soit 128 037,60 euros TTC
- Poste P3 - travaux de gros entretien sur les installations de chauffage (changement de chaufferie, radiateurs…)
Ville de Montivilliers : 41 112,00 euros HT, soit 49 334,40 euros TTC
A ces prestations, s'ajoute l'installation de GTC (Gestion Technique Centralisée) dans certains établissements et groupes scolaires. Celle-ci permet de piloter à distance l'ensemble des installations techniques (chauffage, climatisation) d'un bâtiment.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Les lieux concernés et les coûts sur la durée du marché sont estimés à 68 500,00 euros HT, soit 82 200,00 euros TTC et décomposés comme suit :
Cœur d'Abbaye / Bibliothèque Condorcet : 8 000,00 euros HT, soit 9 600 euros TTC
Groupe scolaire Jules Collet : 9 000,00 euros HT, soit 10 800,00 euros TTC
Groupe scolaire Louise Michel : 9 500,00 euros HT, soit 11 400 euros TTC
Groupe scolaire Marius Grout : 7 500,00 euros HT, soit 9 000 euros TTC
Ecole primaire Jules Ferry + logement : 7 500,00 euros HT, soit 9 000,00 euros TTC
Complexe sportif Max Louvel : 8 500,00 euros HT, soit 10 200,00 euros TTC
Maison de l'Enfance et de la Famille : 18 500,00 euros HT, soit 22 200,00 euros TTC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2024 n°M_DL240415_048 relative au lancement d'une consultation pour la passation d'un marché de fourniture de combustibles, maintenance et entretien des installations de chauffage et à la conclusion d'une convention de groupement de commande afférente,

CONSIDÉRANT

- que, suite à une redéfinition des besoins, il convient d'abroger la délibération du conseil municipal du 15 avril 2024 n°M_DL240415_048 précitée,
- que les dispositions des articles L.2113-6 à L .2113-8 du code de la commande publique prévoient la possibilité de constituer des groupements de commandes ;
- qu'il est nécessaire de former un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS afin de constituer un marché de fourniture de combustible, d'exploitation des installations de chauffage, de traitement d'air, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement des eaux des bâtiments communaux pour la Ville de Montivilliers et des résidences autonomie pour le CCAS de Montivilliers ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'abroger la délibération du conseil municipal du 15 avril 2024 n°M_DL240415_048,
- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Montivilliers destinée à la passation du marché de fourniture de combustibles, d'exploitation des installations de chauffage, de traitement d'air, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement des eaux des bâtiments communaux pour la Ville de Montivilliers et des résidences autonomie pour le CCAS de Montivilliers ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la consultation publique relative à la passation du marché de fourniture de combustibles, d'exploitation des installations de chauffage, de traitement d'air, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement des eaux dans les conditions visées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés propres à la Ville de Montivilliers avec la société qui sera désignée à l'issue de la procédure de consultation publique ;

Imputation budgétaire
Exercice 2025 et suivants
Budget principal Ville de Montivilliers
Sous-fonction et rubrique : Toutes fonctions selon les bâtiments
Nature et intitulé :
Pose GTC : 21351 : Bâtiments publics
P1 : 60613 : Chauffage urbain
P2 : 6156 : Maintenance
P3 : 615221 : entretien et réparation de bâtiments publics

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération numéro 13, Monsieur LE FEVRE.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Eric LE FEVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Lors du Conseil municipal du 15 avril 2024, je vous avais présenté la délibération M-DL240415-048 relative au marché de fourniture de combustible et d'exploitation des installations de chauffage pour la ville ainsi que pour les résidences Autonomie pour le CCAS, celui-ci arrivant à échéance le 31 août 2024.*
Après concertation avec le cabinet PERFENCO dans le cadre de ce contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, il est apparu nécessaire de modifier des éléments du futur contrat qui vous ont été présentés lors du Conseil municipal du 15 avril 2024. Cette délibération annule et remplace donc la précédente afin de permettre une bonne continuité de ce service et d'entretenir nos installations.
Une nouvelle consultation doit être lancée pour la Ville et le CCAS pour un marché effectif au 1er janvier 2025 pour une durée totale de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Un avenant de prolongation du contrat actuel va vous être présenté lors de ce Conseil municipal pour couvrir la période de chauffe du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024. Le marché sera alors constitué des prestations suivantes dont les montants annuels de dépenses sont estimés :

- *Poste n° 1 : fourniture de combustible :*
  Ville de Montivilliers : 544 147 € HT
- *Poste n° 2 : entretien courant des installations de production et de distribution de chauffage, eau chaude, traitement des eaux, de l'air, climatisation de l'ensemble des équipements :*
  Ville de Montivilliers : 106 698 €
- *Poste n° 3 : travaux, entretiens sur les installations de chauffage (changement de chaufferie radiateur) :*
  Ville de Montivilliers : 41 112 € hors taxe.

À ces prestations s'ajoute l'installation de GTC (Gestion Technique Centralisée) dans certains établissements et groupes scolaires. Celle-ci permet de piloter à distance l'ensemble des installations techniques chauffage, climatisation d'un bâtiment.
Cette dépense supplémentaire fait suite au décret 2020-887 qui stipule que tous les bâtiments d'une superficie supérieure à 1 000 m² devront être munis d'une GTC, donc une Gestion Technique Centralisée, cette gestion à distance qui permettra des économies d'énergie en régulant les températures en fonction des créneaux d'occupation, ce qui apportera également un confort supplémentaire aux utilisateurs des lieux concernés.
Les coûts sur la durée du marché sont estimés à 66 500 € et répartis de la façon suivante. Rapidement, je vous les cite :

- *La bibliothèque Condorcet : 8 000 € HT,*
- *Groupe scolaire Jules Collet : 9 000 € HT ;*
- *Groupe scolaire Louise Michel : 9 500 € HT ;*
- *Marius Grout : 7 500 € HT ;*
- *Jules Ferry plus logement : 7 500 € HT ;*
- *Complexe sportif Max Louvel : 8 500 € HT ;*
- *Maison de l'enfance : 18 500 € HT.*

Après en avoir délibéré, je vous propose :

- *d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS comme défini dans la délibération,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation publique relative à la passation du marché dans les conditions définies ci-dessus.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FEVRE de cette explication.*
Est-ce qu'il y a des questions à cette délibération ? Il n'y en a pas. Qui est d'avis de voter contre ou de s'abstenir ? Personne. Délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Convention groupement de commande
VILLE DE MONTIVILLIERS ET CCAS DE MONTIVILLIERS

MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Groupement de commandes Ville de Montivilliers – CCAS de Montivilliers
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre les soussignés :

La Ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° xxxx du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Montivilliers représentée par Madame la Vice-Présidente agissant en exécution de la délibération n° xxxx du Conseil d'Administration du 21 juin 2024.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la Ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une unique consultation concernant la passation d'un marché de fourniture de combustible, d'exploitation des installations de chauffage, de traitement d'air, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement des eaux par adoucisseurs des bâtiments communaux pour la Ville de Montivilliers et des Résidences autonomies pour le CCAS de Montivilliers.

Article 2 – Durée et Montant

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du marché public.
Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution du marché. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Le marché sera constitué des prestations suivantes dont les montants annuels de dépenses sont estimés à :

- Poste P1 - fourniture de combustible :
Ville de Montivilliers : 544 147,00 euros HT, soit 652 976,40 euros TTC
CCAS - Résidence Eau Vive : 67 194,00 euros HT, soit 80 632,80 euros TTC

- Poste P2 - entretien courant des installations de production et de distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de traitement des eaux par adoucisseurs, de traitement d'air et de climatisation de l'ensemble des équipements techniques :
Ville de Montivilliers : 106 698,00 euros HT, soit 128 037,60 euros TTC
CCAS - Résidence Eau Vive : 6 883,00 euros HT, soit 8 259,60 euros TTC
CCAS – Résidence Beauregard : 658,00 euros HT, soit 789,60 euros TTC

- Poste P3 travaux de gros entretien sur les installations de chauffage (changement de chaufferie, radiateurs…)
Ville de Montivilliers : 41 112,00 euros HT, soit 49 334,40 euros TTC
CCAS - Résidence Eau Vive : 17 652,00 euros HT, soit 21 182,40 euros TTC
CCAS – Résidence Beauregard : 453,00 euros HT, soit 543,60 euros TTC

A ces prestations s'ajoute l'installation de GTC (Gestion Technique Centralisée) dans certains établissements et groupes scolaires. Celle-ci permet de piloter à distance l'ensemble des installations techniques (chauffage, climatisation) d'un bâtiment.

Les lieux concernés et les coûts sur la durée du marché sont estimés à 68 500,00 euros HT, soit 82 200,00 euros TTC et décomposés comme suit :
Cœur d'Abbaye / Bibliothèque Condorcet : 8 000,00 euros HT, soit 9 600 euros TTC
Groupe scolaire Jules Collet : 9 000,00 euros HT, soit 10 800,00 euros TTC
Groupe scolaire Louise Michel : 9 500,00 euros HT, soit 11 400 euros TTC
Groupe scolaire Marius Grout : 7 500,00 euros HT, soit 9 000 euros TTC
Ecole primaire Jules Ferry + logement : 7 500,00 euros HT, soit 9 000,00 euros TTC
Complexe sportif Belle Max Louvel : 8 500,00 euros HT, soit 10 200,00 euros TTC
Maison de l'Enfance et de la Famille : 18 500,00 euros HT, soit 22 200,00 euros TTC
CCAS – Résidence l'Eau Vive : 9 000,00 euros HT, soit 10 800,00 euros TTC

Le marché, à effet au 1er janvier 2025 sera signé pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.
Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :
Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Conformément au code de la commande publique, la Ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargé de lancer, et notifier le marché public, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa signature et de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres/marché, selon les procédures lancées, sera exclusivement celle du coordonnateur.
Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le code de la commande publique et le guide interne des procédures de la Ville.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers »

→ La constitution du dossier de consultation
→ La publication des avis d'appels à la concurrence
→ La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
→ La réception des offres
→ La gestion de la commission du groupement
→ La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés
→ La rédaction de la décision du Maire à signer le marché
→ La transmission de la décision au contrôle de la légalité,
→ La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
→ La notification du marché du groupement
→ La rédaction de l'information au conseil municipal
→ La publication de l'avis d'attribution
→ L'exécution du marché propre à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

6.3 Missions du CCAS :

→ La rédaction de la décision de la Vice-Présidente à signer le marché
→ La transmission de la décision au contrôle de légalité
→ La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
→La rédaction de l'information au conseil d'administration
→ L'exécution du marché propre au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Le

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire
Jérôme DUBOST

Pour le CCAS de la ville de Montivilliers
La Vice-Présidente
Agnès SIBILLE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_076

CONTRÔLE ET ENTRETIEN DES MATÉRIELS CHAUDS ET FROIDS DE RESTAURATION - NETTOYAGE DES CONDUITS D'EXTRACTION - NETTOYAGE DES GAINES DE VENTILATION - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS - CONVENTION - APPEL D'OFFRES - LANCEMENT - SIGNATURES - AUTORISATION

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Le marché de contrôle et d'entretien des matériels chauds et froids installés dans les cuisines et satellites de restauration des établissements scolaires, bâtiments municipaux, CCAS (épicerie sociale) et résidences autonomies arrive à échéance le 31 octobre 2024.

Une nouvelle consultation doit donc être lancée afin de renouveler ce contrat indispensable au bon fonctionnement du service de restauration municipale pour le compte de la Ville de Montivilliers, d'une part, et pour le compte du CCAS d'autre part et permettre le bon fonctionnement des équipements installés dans divers bâtiments municipaux.
La prestation de nettoyage, dégraissage et ramonage de l'ensemble des conduits d'extraction depuis les appareils de cuisine jusqu'à l'extérieur, elle-aussi nécessaire au bon fonctionnement des appareils est intégrée à cette prestation, ainsi que le nettoyage des gaines de chauffage et de ventilation des bâtiments municipaux, groupes scolaires et résidences autonomies.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique , des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être constitués après établissement et signature d'une convention constitutive de groupement de commandes.

Cette convention précise :
- que la ville est coordonnateur du groupement, qu'elle est chargée de lancer et notifier les marchés ;

- que la commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée comme celle du groupement de commandes ;

- que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, est chargé de signer son propre acte d'engagement et d'exécuter ses propres marchés.

Les marchés seront allotis de la façon suivante :
- Lot 1 : Entretien et réparation des matériels réfrigérés, de cuisson, de chauffe, de laverie et de buanderie
- Lot 2 : Nettoyage, dégraissage et ramonage de l'ensemble des conduits d'extraction depuis les appareils de cuisine jusqu'à l'extérieur
- Lot 3 : Nettoyage des gaines de ventilation et de chauffage

A l'issue de la procédure lancée en appel d'offres, ces marchés seront signés pour une durée d'un an, à compter de leur date de notification, renouvelable 3 fois.

La décomposition financière de ces lots est la suivante :

Lot 1 : Entretien et réparation des matériels réfrigérés, de cuisson, de chauffe, de laverie et de buanderie
Le montant forfaitaire annuel d'entretien est estimé à :
- Budget ville (cuisine centrale – écoles – mairie – maison de l'enfance – salles de sports – centre social Jean Moulin – Salle Henri Matisse) : 13 000,00 euros HT, soit 15 228,00 euros TTC

A ce montant, s'ajoutent des réparations ponctuelles (hors frais compris dans le contrat d'entretien), qui seront réglées sur présentation de devis et dont le montant maximum annuel de commande est fixé à :
- Budget ville : (cuisine centrale – écoles – mairie – maison de l'enfance – salle Christian Gand – centre social Jean Moulin – Salle Henri Matisse) : 25 000,00 euros HT

Lot 2 : Nettoyage, dégraissage et ramonage de l'ensemble des conduits d'extraction depuis les appareils de cuisine jusqu'à l'extérieur

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Le montant forfaitaire annuel d'entretien est estimé à :
- Budget ville (cuisine centrale – écoles – maison de l'enfance – salle Christian Gand – centre social Jean Moulin) : 4 800,00 euros HT, soit 5 760,00 euros TTC

Lot 3 : Nettoyage des gaines de ventilation et de chauffage
Il s'agit de nettoyages ponctuels, dont le montant maximum annuel de commande est fixé à :
- Budget ville : 30 000 euros HT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

CONSIDÉRANT

- que les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique prévoient la possibilité de créer des groupements de commandes ;

- qu'il est nécessaire de former un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Montivilliers pour constituer un marché public unique et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires pour l'entretien et la réparation des matériels réfrigérés, de cuisson, de chauffe, de laverie et de buanderie, le nettoyage, dégraissage et ramonage de l'ensemble des conduits d'extraction depuis les appareils de cuisine jusqu'à l'extérieur, ainsi que le nettoyage des gaines de ventilation et de chauffage.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Montivilliers destinée à la passation des marchés de contrôle et d'entretien des matériels chauds et froids de restauration, d'entretien des systèmes d'extraction des appareils de cuisine et de nettoyage des gaines de ventilation, chauffage ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer avec le CCAS de Montivilliers la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la consultation publique relative à la passation des marchés de contrôle et d'entretien des matériels chauds et froids de restauration, d'entretien des systèmes d'extraction des appareils de cuisine et de nettoyage des gaines de ventilation, chauffage ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés et accords-cadres propres à la Ville de Montivilliers avec les sociétés qui seront désignées à l'issue de la consultation publique.

Imputation budgétaire
Exercice 2025 et suivants

Budget principal de la Ville
Sous-fonction et rubrique
toutes fonctions selon les besoins

Nature et intitulé : 6156 : maintenance et 615221 : entretien et réparation de bâtiments publics

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération numéro 14, Monsieur LE FEVRE.*

Eric LE FEVRE – *Le marché de contrôle et d'entretien des matériels chauds et froids installés dans les cuisines et satellites de restauration des établissements scolaires, bâtiments municipaux, CCAS et résidences Autonomie arrive à échéance le 31 octobre 2024. Une nouvelle consultation doit donc être lancée afin de renouveler ce contrat.*
Les marchés seront allotis de la façon suivante :
- *Lot n° 1 : entretien et réparation des matériels réfrigérés de cuisson, de chauffe, de laverie et de buanderie.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Le montant forfaitaire annuel pour la ville est estimé à 13 000 € HT. À ce montant s'ajoutent les réparations ponctuelles hors contrat d'entretien, dont le montant maximum annuel est fixé à 25 000 €.

- *Lot n° 2 : nettoyage, dégraissage et ramonage de l'ensemble des conduits d'extraction depuis les appareils de cuisine jusqu'à l'extérieur.*
  Pour la Ville, le montant forfaitaire annuel d'entretien est estimé à 4 800 € HT.
- *Lot n° 3 : nettoyage des gaines de ventilation et de chauffage.*
  Il s'agit de nettoyage ponctuel dont le montant maximum annuel de commande pour la ville est fixé à 30 000 € HT.

Ces marchés sont signés pour une durée d'un an, renouvelables trois fois.
Après en avoir délibéré, je vous propose :

- *d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le CCAS la convention du groupement de commandes ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés propres à la ville de Montivilliers avec la société qui sera désignée à l'issue de la procédure de consultation publique.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FEVRE. Sur cette délibération, je vois qu'il y a une question. Je vous en prie.*

Arnaud LECLERRE – *Oui, merci, Monsieur le Maire. Dans l'annexe du lot n 3, le budget de la ville, il n'y a pas de valeur, il n'y a pas de somme et c'est surligné en jaune. Est-ce qu'il y a quelque chose de particulier ou… ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *En tout cas, personne n'est capable de me dire sur l'annexe, on va prendre l'annexe…*

Eric LE FEVRE – *L'annexe 3, moi, j'ai 30 000 € dans la délibération.*

Arnaud LECLERRE – *Dans l'annexe, il n'y a rien, en fait. C'est surligné en jaune avec le budget résidences Autonomie L'Eau Vive et Beauregard et la ville, il n'y a rien. Donc c'est simplement pour ça. C'est sur la délib donc…*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors, on va regarder si ça a été corrigé depuis. Ce qui est important et ce qui fait foi, c'est la délibération, c'est sûr, mais on va regarder sur l'annexe et on va immédiatement corriger la somme. Et c'est sans doute un oubli. C'était ajusté, la délibération a été ajustée par l'annexe. On va corriger l'annexe, mettre le même montant tel qu'il est mentionné.*

Arnaud LECLERRE – *Vous l'avez déjà fait sur la délibération.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *C'est ça. C'est ce qui fait foi. C'était sur le lot n° 3 : budget ville 30 000 €.*

Arnaud LECLERRE – *D'accord, merci.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur, de votre vigilance.*
Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ? Non, je n'en vois pas. Qui est d'avis de s'abstenir sur cette délibération ? De voter contre ? Merci, délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Convention groupement de commande

VILLE DE MONTIVILLIERS ET CCAS DE MONTIVILLIERS

CONTRÔLE ET ENTRETIEN DES MATERIELS CHAUDS ET FROIDS DE RESTAURATION MUNICIPALE

NETTOYAGE, DEGRAISSAGE ET RAMONAGE DE L'ENSEMBLE DES CONDUITS D'EXTRACTION DEPUIS LES APPAREILS DE CUISINE JUSQU'A L'EXTERIEUR

NETTOYAGE DES GAINES DE VENTILATION, CHAUFFAGE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Groupement de commandes Ville de Montivilliers – CCAS de Montivilliers
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre les soussignés :

La Ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° xxx du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Montivilliers représentée par Madame la Vice-Présidente agissant en exécution de la délibération xxx du Conseil d'Administration du 21 juin 2024.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la Ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une unique consultation concernant la passation des marchés d'entretien et de réparation des matériels réfrigérés, de cuisson, de chauffe, de laverie et de buanderie, de nettoyage, dégraissage et ramonage de l'ensemble des conduits d'extraction depuis les appareils de cuisine jusqu'à l'extérieur et de nettoyage des gaines de ventilation et de chauffage.

Article 2 – Durée et Montant

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du marché public.
Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution du marché. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

La décomposition financière de ces lots est la suivante :

Lot 1 : Entretien et réparation des matériels réfrigérés, de cuisson, de chauffe, de laverie et de buanderie
Le montant forfaitaire annuel d'entretien est estimé à :
- Budget ville (cuisine centrale – écoles – mairie – maison de l'enfance – salles de sports – centre social Jean Moulin – Salle Henri Matisse) : 13 000,00 euros HT, soit 15 228,00 euros TTC
- Budget CCAS (épicerie sociale) : 150,00 euros HT, soit 180,00 euros TTC
- Budget Résidence autonomie l'Eau Vive : 1 100,00 euros HT, soit 1 320,00 euros TTC
- Budget Résidence autonomie Beauregard : 1 100,00 euros HT, soit 1 320,00 euros TTC

A ce montant, s'ajoutent des réparations ponctuelles (hors frais compris dans le contrat d'entretien), qui seront réglées sur présentation de devis et dont le montant maximum annuel de commande est fixé à :
- Budget ville : (cuisine centrale – écoles – mairie – maison de l'enfance – salle Christian Gand – centre social Jean Moulin – Salle Henri Matisse) : 25 000,00 euros HT
- Budget CCAS (épicerie sociale) : 800,00 euros HT
- Budget Résidence autonomie l'Eau Vive : 2 000,00 euros HT
- Budget Résidence autonomie Beauregard : 2 000 euros HT

Lot 2 : Nettoyage, dégraissage et ramonage de l'ensemble des conduits d'extraction depuis les appareils de cuisine jusqu'à l'extérieur
Le montant forfaitaire annuel d'entretien est estimé à :
- Budget ville (cuisine centrale – écoles – maison de l'enfance – salle Christian Gand – centre social Jean Moulin) : 4 800,00 euros HT, soit 5 760,00 euros TTC
- Budget Résidence autonomie l'Eau Vive : 550,00 euros HT
- Budget Résidence autonomie Beauregard : 350,00 euros HT

Lot 3 : Nettoyage des gaines de ventilation et de chauffage
Le montant maximum annuel de commande est fixé à :
- Budget Ville : 30 000 euros HT
- Budget Résidence autonomie l'Eau Vive : 10 000,00 euros HT
- Budget Résidence autonomie Beauregard : 10 000,00 euros HT

Les marchés résultant de la consultation seront conclus, pour une durée d'un an, à compter de leur date de notification, puis reconductible tacitement 3 fois.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.
Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :
Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Conformément au code de la commande publique, la Ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargé de lancer, et notifier le marché public, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa signature et de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres/marché, selon les procédures lancées, sera exclusivement celle du coordonnateur.
Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le code de la commande publique et le guide interne des procédures de la Ville.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers »

→ La constitution du dossier de consultation
→ La publication des avis d'appels à la concurrence
→ La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
→ La réception des offres
→ La gestion de la commission du groupement
→ La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés
→ La rédaction de la décision du Maire à signer le marché
→ La transmission de la décision au contrôle de la légalité,
→ La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
→ La notification du marché du groupement
→ La rédaction de l'information au conseil municipal
→ La publication de l'avis d'attribution
→ L'exécution du marché propre à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

6.3 Missions du CCAS :

→ La rédaction de la décision de la Vice-Présidente à signer le marché
→ La transmission de la décision au contrôle de légalité
→ La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
→La rédaction de l'information au conseil d'administration
→ L'exécution du marché propre au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Le 22 mai 2024

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire
Jérôme DUBOST

Pour le CCAS de la ville de Montivilliers
La Vice-Présidente
Agnès SIBILLE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_077

ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES ET D'ACTIVITÉS MANUELLES - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE MONTIVILLIERS - CONVENTION - SIGNATURE - AUTORISATION

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Le marché d'acquisition de fournitures scolaires et d'activités manuelles pour les établissements scolaires et quelques services de la commune arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Une nouvelle consultation doit donc être lancée pour la Ville pour permettre une bonne continuité de ce service auprès des établissements scolaires.
Le Centre Communal d'Action Sociale de Montivilliers a souhaité être intégré à cette consultation pour acheter le matériel nécessaire aux activités organisées en résidences autonomies.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être constitués après établissement et signature d'une convention constitutive de groupement de commandes.

Cette convention précise :

- que la ville est coordonnateur du groupement, qu'elle est chargée de lancer et notifier les accords-cadres ;

- que la commission marché du coordonnateur est désignée comme celle du groupement de commandes ;

- que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, est chargé de signer son propre acte d'engagement et d'exécuter ses propres accords-cadres ;

A l'issue de la procédure, ces accords-cadres seront signés pour une durée d'un an, à compter de leur date de notification, renouvelable 3 fois.

Les montants maximums annuels HT de commande seront les suivants :

Budget Ville : 45.000 euros HT
Budget résidence autonomie l'Eau Vive : 1.500 euros HT
Budget résidence autonomie Beauregard : 1.500 euros HT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8

CONSIDÉRANT

- que les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique prévoient la possibilité de constituer des groupements de commandes ;

- Qu'il est nécessaire de former un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Montivilliers pour constituer un marché public unique et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Montivilliers pour l'acquisition des fournitures scolaires et d'activités manuelles ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le CCAS de Montivilliers la convention constitutive du groupement de commandes.

Imputation budgétaire
Exercice 2025 et suivants

Budget principal Ville
Sous-fonction et rubrique :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

4228 : petite enfance
338 : autres activités jeunesse
331 : centre de loisirs
211 : maternelle
212 : primaire
213 : classes regroupées
283 : médecine scolaire

Nature et intitulé : 6067 : fournitures scolaires / 6068 : autres fournitures
Montant de la dépense maximum annuel HT : 45.000 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération numéro 15, Monsieur LE FEVRE, c'est toujours sur les marchés publics.*

Eric LE FEVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Le marché d'acquisition de fournitures scolaires et d'activités manuelles pour les établissements scolaires et quelques services de la commune arrive à échéance le 31 décembre 2024. Une nouvelle consultation doit donc être lancée pour la ville. Le CCAS a d'ailleurs souhaité être intégré à cette consultation.*
Les accords-cadres sont, pour une durée d'un an, renouvelables trois fois. Les montants maximums annuels de commandes sont les suivantes :

- *Pour la ville : 45 000 €*
- *Résidence Eau Vive : 1 500 €*
- *Résidence Beauregard : 1 500 €.*

Après en avoir délibéré, je vous propose :

- *d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le CCAS la convention constitutive du groupement de commandes.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci Monsieur LE FEVRE. Sur cette délibération numéro 15, des questions ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération adoptée à l'unanimité. Merci.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Convention groupement de commande
VILLE DE MONTIVILLIERS ET CCAS DE MONTIVILLIERS

ACQUISITION DE MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Groupement de commandes Ville de Montivilliers – CCAS de Montivilliers
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Entre les soussignés :

La Ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° xxxx du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Montivilliers représentée par Madame la Vice-Présidente agissant en exécution de la délibération n° xxxxx du Conseil d'Administration du 4 juillet 2024.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la Ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une unique consultation concernant la passation d'accords-cadres de fournitures scolaires et d'activités manuelles pour les établissements scolaires et quelques services de la Ville de Montivilliers et pour les résidences autonomies gérées par le CCAS de Montivilliers.

Article 2 – Durée et Montant

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du marché public.
Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution du marché. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Les montants maximums annuels HT de commandes pour les membres du groupement sont fixés à :

Ville de Montivilliers : 45.000 euros HT
Résidence autonomie l'Eau Vive : 1.500 euros HT
Résidence autonomie Beauregard : 1.500 euros HT

Les accords-cadres à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum, résultant de la consultation seront conclus, pour une durée d'un an à compter de leur notification, renouvelable 3 fois.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.
Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :
Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Conformément au code de la commande publique, la Ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargé de lancer, et notifier le marché public, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa signature et de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres/marché, selon les procédures lancées, sera exclusivement celle du coordonnateur.
Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le code de la commande publique et le guide interne des procédures de la Ville.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers »

→ La constitution du dossier de consultation
→ La publication des avis d'appels à la concurrence
→ La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
→ La réception des offres
→ La gestion de la commission du groupement
→ La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés
→ La rédaction de la décision du Maire à signer le marché
→ La transmission de la décision au contrôle de la légalité,
→ La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
→ La notification du marché du groupement
→ La rédaction de l'information au conseil municipal
→ La publication de l'avis d'attribution
→ L'exécution du marché propre à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

6.3 Missions du CCAS :

→ La rédaction de la décision de la Vice-Présidente à signer le marché
→ La transmission de la décision au contrôle de légalité
→ La signature de l'acte d'engagement avec le titulaire du marché
→La rédaction de l'information au conseil d'administration
→ L'exécution du marché propre au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Le 22 mai 2024

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire
Jérôme DUBOST

Pour le CCAS de la ville de Montivilliers
La Vice-Présidente
Agnès SIBILLE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_078

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - RÉVISION DES CONDITIONS D'ASSURANCE - MODIFICATION N°3 - SIGNATURE - AUTORISATION

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – La Ville de Montivilliers a conclu un contrat d'assurances Dommages aux biens avec la SMACL, le 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans.
A partir du 1er janvier 2025 et pour la durée du contrat restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2025, la compagnie d'assurances a, par courrier en date du 11 avril 2024, notifié à la ville son intention de revoir les dispositions des contrats qu'elle délivre pour y intégrer une nouvelle limitation contractuelle d'indemnité et une nouvelle franchise sur le risque Émeutes et Mouvements Populaires.

Cette nouvelle garantie Émeutes et Mouvements Populaires intervient suite aux émeutes majeures qui ont touché le territoire français en 2023 et qui ont déséquilibré la branche dommages aux biens des compagnies d'assurances.

Cette nouvelle clause est définie comme suit : l'ensemble des dommages d'incendie, d'explosion de vol, tentative de vol, de vandalisme et de bris de glace atteignant les biens assurés au titre du contrat Dommages Aux Biens et résultant d'Émeutes et Mouvements Populaires sont garantis à concurrence de 2.000.000 € par sinistre après application d'une franchise de 2.000.000 € par sinistre.

La garantie délivrée par la SMACL ne pourra toutefois excéder 3.000.000 € par année d'assurance.
Par sinistre, il faut entendre le cumul des dommages occasionnés à l'ensemble des biens assurés se réalisant sur une période de 24 heures consécutives entre midi du jour J et midi du jour J+1.

Dans le cadre de cette garantie, ne seront pas couverts : les dommages causés par les élus, agents, préposés, salariés ou toute autre personne, placée sous l'autorité ou le contrôle du Maire, ayant pris une part active à un évènement ; les pertes de liquides et fluides ; les dommages matériels résultant de graffitis, tags et jets de peinture ; les dommages causés aux biens suivants : mobiliers urbains, édifices ruraux, monuments aux morts, ouvrages d'art et de génie civil.

Cette nouvelle disposition n'entraîne pas d'augmentation de la prime annuelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique ;
VU la délibération n°2020.06/70 du conseil municipal du 08 juin 2020 permettant la signature du contrat Dommages Aux Biens avec la société SMACL ;
VU la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 29 mai 2024

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Montivilliers a conclu un contrat d'assurances Dommages Aux Biens avec la SMACL le 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans ;
- Que l'assureur a présenté une modification des dispositions contractuelles en y intégrant une nouvelle garantie Émeutes et Mouvements Populaires ;
- Qu'en cas de refus de cette proposition, le contrat serait résilié ;
- Qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'accepter la conclusion de cette modification ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire, suite à la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 29 mai 2024 de signer la modification n°3 du contrat d'assurances Dommages Aux Biens conclu avec la SMACL et annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Imputation budgétaire

Sans incidence financière sur la prime annuelle

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons à la numéro 16. Monsieur LE FEVRE, vous nous expliquez tout. Je vous laisse la parole.*

Eric LE FEVRE – *Cette délibération concerne les dommages aux biens, donc les contrats d'assurance. La ville de Montivilliers a conclu un contrat d'assurance dommages aux biens avec la SMACL le 1er janvier 2021 pour une durée de cinq ans. À partir du 1er janvier 2025 et pour la durée du contrat restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2025, la compagnie d'assurance a, par courrier en date du 11 avril 2024, notifié à la Ville son intention de revoir les dispositions des contrats pour y intégrer une nouvelle limitation contractuelle d'indemnité et une nouvelle franchise sur le risque émeutes et mouvements populaires.*
Cette nouvelle garantie émeutes et mouvements populaires intervient suite aux émeutes majeures qui ont touché le territoire français en 2023 et qui ont déséquilibré la branche d'assurance dommages aux biens des compagnies d'assurance. Cette nouvelle clause est définie comme suit : « l'ensemble des dommages aux biens et résultant d'émeutes et mouvements populaires sont garantis à concurrence de 2 millions d'euros par sinistres, après application d'une franchise de 2 millions d'euros par sinistres. La garantie délivrée par la SMACL ne pourra toutefois excéder 3 millions d'euros par année d'assurance. Dans le cadre de cette garantie, ne sont pas couverts les dommages causés par toute personne placée sous l'autorité ou le contrôle de Monsieur le Maire et ayant pris une part active à un événement ».
Compte tenu de ces éléments d'information, sachant qu'en cas de refus de cette proposition, le contrat sera résilié, qu'il est de l'intérêt de la Ville d'accepter la conclusion de cette modification.
Après en avoir délibéré, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, suite à la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 29 mai 2024, à signer la modification numéro trois du contrat d'assurance aux biens conclu avec la SMACL.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FEVRE. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Oui, je vous en prie.*

Arnaud LECLERRE – *Oui, merci. Le contrat d'assurance qui a été acté en 2021, est-ce que c'est par rapport à un regroupement d'assurances avec la communauté urbaine ou la ville seule ? Et j'espère en tout cas que ça a été mis en concurrence en ayant plus de polices d'assurance et mis en concurrence avec une autre assurance. Merci.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors, ce que je peux vous dire et je vais laisser Monsieur LE FEVRE. Bien évidemment, je ne comprends même pas que vous puissiez douter qu'il n'y a pas de mise en concurrence puisque c'est une obligation. Et je crois qu'en tant qu'élu municipal, chacun sait comment fonctionne la commande publique. C'est une règle, c'est même une règle d'or, parfois même c'est très contraignant, mais il n'y a pas le choix. Donc, vous vous doutez bien qu'on va regarder ça de près.*
S'agissant des assurances, peut-être, et je vais laisser Eric compléter, j'ai envie de dire, nous avons la chance d'avoir une assurance à Montivilliers et on va continuer à en avoir. De nombreux collègues maires sont en grande difficulté parce qu'ils n'ont plus du tout d'assurance. Les assurances ne veulent plus les assurer. Vous avez peut-être vu ça. C'est la mention qui est précisée, notamment parce que ce qui est nouveau, ce sont les émeutes et les mouvements populaires. Il y a aussi les changements climatiques.
Il y a des villes qui, malheureusement, leurs compagnies ont décidé de résilier. Ils se sont acquittés et puis après ils ont dit au revoir et sauf qu'ils ne retrouvent pas. On a des collectivités, je pense notamment à une collègue du côté de Rouen qui se retrouve sans assurance pour sa collectivité.
C'est dramatique, c'est un vrai sujet, c'est vraiment dramatique. Donc nous, comme toutes les collectivités, on n'a pas le choix. On est obligés de se plier aux ajustements tels qu'ils ont été évoqués. Néanmoins, j'ai répondu pour partie à ce que vous indiquiez ou en tout cas, laissiez entendre. Monsieur LE FEVRE, vous pouvez compléter, s'il vous plaît ?

Eric LE FEVRE – *Je confirme vos propos, Monsieur le Maire. C'est-à-dire que la concurrence, on voudrait bien qu'il y ait de la concurrence, mais le nombre de compagnies d'assurance qui refusent d'assurer les collectivités, il y en a beaucoup. Et ce que disait Monsieur le Maire, il y a des collectivités qui n'ont plus d'assurance. Et si on refusait ce nouveau contrat, cette nouvelle clause, on se retrouverait certainement sans assurance, parce que faute de concurrents justement. Et ce serait, je pense, assez dramatique.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Arnaud LECLERRE – *Ce contrat-là a été en direct avec Montivilliers ou est-ce que c'est un regroupement de ces villes, justement, qui ont cette chance-là d'avoir une assurance ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors ce que je peux dire, c'est qu'on est accompagnés par la communauté urbaine dès lors qu'on monte nos marchés. Néanmoins, c'est notre propre marché, mis « ville de Montivilliers ». Il n'y a pas de regroupement avec telle commune, tout simplement parce que les communes ont toutes des spécificités et que l'assurance que nous avons ici, elle nous concerne nous. Elle ne concernera pas une commune peut-être plus rurale, une commune beaucoup plus urbaine. Donc c'est important que nous ayons notre propre assurance et nous ne sommes pas dans un groupement de commandes.*

Arnaud LECLERRE – *Merci.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Oui, Monsieur GILLE.*

Laurent GILLE – *Je lis que les biens assurés sont garantis à concurrence de 2 millions d'euros par sinistre après application d'une franchise de 2 millions d'euros par sinistre. Ça veut dire que si on a un sinistre de 4 millions d'euros au plus, on est remboursé de 2 millions d'euros et on a une franchise de 2 millions d'euros.*
Par contre, la question que je me pose, c'est avec la ligne d'après : « la garantie délivrée par SMACL ne pourra toutefois excéder 3 millions d'euros par année d'assurance ». C'est-à-dire que ça suppose qu'on ait deux sinistres et un plafond de remboursement appliqué pour l'ensemble des sinistres d'une année, limité à 3 millions

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur LE FEVRE, je vous en prie.*

Eric LE FEVRE – *Monsieur GILLE, vous avez parfaitement compris.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Bien. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non, je n'en vois pas. Alors, sur cette délibération, qui s'abstient ? Qui vote contre ? Donc délibération adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

SMACL ASSURANCES

VILLE DE MONTIVILLIERS
Indice FFB en vigueur : 1163,60

N° Sociétaire : 231154/E

Contrat Dommages aux Biens : 231154-7/ ///////

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

MARCHE D'ASSURANCES « DOMMAGES AUX BIENS »

ENTRE

SMACL Assurances SA,

Société anonyme au capital de 138 801 048 euros – Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 833 817 224,
dont le siège social est 141, avenue Salvador Allende – CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9
Représentée par Madame Catherine ARLOT, en qualité de Responsable du Pôle Personnes Morales de Droit Public Gestion de Vie du Contrat, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SMACL Assurances SA » d'une part,

ET

VILLE DE MONTIVILLIERS
PLACE FRANCOIS MITTERRAND
-
HOTEL DE VILLE
76290 MONTIVILLIERS

Ci-après dénommé(e) « l'Acheteur public » ou « l'assuré », d'autre part,

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

ARTICLE 2 – Dispositions spécifiques aux « Emeutes et Mouvements populaires »

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Au titre des présentes dispositions, sont garantis les dommages directement causés aux biens assurés, par les personnes prenant part à une émeute ou un mouvement populaire.

Par « Émeutes et mouvements populaires », on entend les attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines.

L'ensemble des dommages d'incendie, d'explosion, de vol, tentative de vol, de vandalisme et de bris de glace atteignant les biens assurés au titre du présent contrat et résultant d'Emeutes et Mouvements Populaires sont garantis à concurrence de 2 000 000 (deux millions) d'euros par sinistre, après application d'une franchise de 2 000 000 (deux millions) d'euros par sinistre.
La garantie délivrée par la Société ne pourra toutefois excéder 3 000 000 (trois millions) d'euros par année d'assurance.

Par dérogation à toute autre définition pouvant figurer par ailleurs dans le contrat, par « sinistre », il faut entendre ici le cumul des dommages occasionnés à l'ensemble des biens assurés se réalisant sur une période de 24 heures consécutives entre midi du jour J et midi du jour J+1.

Les événements Incendie, Explosion, Vol, Tentative de vol, Vandalisme et Bris de glace, ainsi que l'ensemble de leurs frais et pertes annexes garantis, et directement causés lors d'émeutes et mouvements populaires sont exclusivement couverts par les présentes dispositions. Ces dernières prévalent sur toute autre disposition contraire prévue par ailleurs au titre du présent contrat pour les événements Emeutes et Mouvements Populaires, Incendie, Explosion, Vol, Tentative de vol, Vandalisme et Bris de glace.

Nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés par les élus, agents, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous votre autorité ou votre contrôle ayant pris une part active à cet événement,**
- **les pertes de liquides et fluides,**
- **les dommages matériels résultant de graffitis, tags et jets de peinture,**
- **les dommages causés aux biens suivants :**
  - **mobiliers urbains,**
  - **édifices ruraux,**
  - **monuments aux morts,**
  - **ouvrages d'art et de génie civil.**

Fait à Niort, le 11 avril 2024

Pour l'acheteur public,

Pour SMACL Assurances SA,
Catherine ARLOT
Responsable Gestion et Vie du contrat SMACL Assurances SA

smacl.fr
05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
SMACL ASSURANCES SA – Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141 avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT Cedex 9

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_079

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - AUGMENTATION DE PRIME ANNUELLE - MODIFICATION N°2 - SIGNATURE - AUTORISATION

Monsieur Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – La Ville de Montivilliers a conclu un contrat d'assurances Dommages Aux Biens avec la SMACL, le 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

La quittance de cotisation de prime reçue pour l'année 2024 a montré une forte majoration de cette cotisation par rapport à l'année précédente, qui s'explique en raison de circonstances de l'année 2023 marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel, émeutes et mouvements populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, un séisme touchant de multiples collectivités et une multitude d'évènements climatiques importants de fin d'exercice avec de fortes tempêtes et inondations, ont engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL.

De même, la sinistralité grandissante en lien avec les risques sociaux et le réchauffement climatique a de surcroît pour conséquence la raréfaction des acteurs sur le marché de l'assurance des collectivités qui laissent nombre de collectivités sans couverture du fait d'une aggravation généralisée des risques.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique il est possible de modifier le marché lorsque « la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » et ce dans la limite de 50% du montant initial du marché.

En conséquence, et afin de prendre en compte ces évolutions entraînant des conséquences financières par rapport au contrat initial, une majoration de 25%, (évolution contractuelle annuelle de l'indice FFB « Fédération Française du Bâtiment » de 2,47% + majoration de 22,53 %) est appliquée sur la prime 2024.

La cotisation 2024 pour la garantie Dommages Aux Biens s'élève donc à :

144 845,64 € HT, soit 157 037,59 € TTC - Soit un taux de 2,48€/m2 HT (valeur de base 2021 : 1,74€/m2) pour une superficie totale assurée de 58 372 m2.

Cette majoration représente une incidence financière lissée sur la durée du contrat (2021-2025) et sur la base du montant initial du contrat, de 9,3365 %.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-5
VU la délibération n°2020.06/70 du conseil municipal du 08 juin 2020 permettant la signature du contrat Dommages Aux Biens ;
VU la décision de commission d'appel d'offres réunie le 29 mai 2024.

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Montivilliers a conclu un contrat d'assurance Dommages Aux Biens avec la SMACL le 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans ;
- Que les circonstances de l'année 2023, marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité (mouvements sociaux et aléas climatiques), ont engendré une augmentation conséquente des dépenses pour la SMACL ;
- Que la SMACL a appliqué une majoration de 25 % (majoration de 22,53 % + évolution de l'indice FFB de 2,47%) sur la cotisation à effet au 1er janvier 2024 ;
- Que l'incidence financière lissée sur la durée totale du contrat (2021-2025) et sur la base du montant initial du contrat est de 9,3365 % ;
- Qu'en cas de refus de cette majoration, le contrat serait résilié ;
- Qu'il est de l'intérêt de la Ville d'accepter la conclusion de cette modification.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire, suite à la décision de la commission d'appel d'offres du 29 mai 2024, de signer la modification n°2 du contrat d'assurance Dommages Aux Biens conclu avec la SMACL et annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 01 opérations non ventilables
Nature et intitulé : 6161 multirisques
Montant de la dépense : 157.037,59 euros TTC

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors, on a toujours sur la partie assurance, cette fois-ci, le dommage aux biens et l'augmentation de la prime annuelle. Monsieur LE FEVRE.*

Eric LE FEVRE – *Toujours dans le cadre du contrat d'assurance dommages aux biens avec la SMACL, la quittance de cotisation de primes reçues pour l'année 2024 a montré une forte majoration de cette cotisation par rapport à l'année précédente, qui s'explique en raison des circonstances dans l'année 2023, à savoir, je me répète un petit peu, une sinistralité exceptionnelle par son intensité et son caractère multifactoriel, émeutes et mouvements populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, touchant de nombreuses collectivités ainsi qu'une multitude d'événements climatiques importants de fin d'exercice avec de fortes tempêtes, des inondations. Tous ces événements ont engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL.*
Il est à noter que la sinistralité grandissante en lien avec les risques sociaux et le réchauffement climatique a de surcroît pour conséquence la raréfaction des acteurs sur le marché de l'assurance des collectivités qui laissent nombre de collectivités sans couverture du fait d'une aggravation généralisée des risques.
En conséquence, une majoration de 25 % nous est appliquée sur la prime 2024. La cotisation 2024 pour la garantie dommages aux biens s'élève donc à 157 037,59 € TTC, soit une augmentation de 31 245 €.
Considérant qu'en cas de refus de cette majoration, le contrat serait résilié, qu'il est de l'intérêt de la Ville d'accepter la conclusion de cette modification.
Après en avoir délibéré, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, suite à la décision de la commission d'appel d'offres du 29 mai 2024, de signer la modification numéro deux du contrat d'assurance dommages aux biens conclue avec la SMACL et annexée à la présente délibération.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FEVRE. Des questions sur cette délibération ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Merci, délibération adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AVENANT DE MODIFICATION

En application des articles L.2194-1, R.2194-1 et R2194-5 du code de la commande publique,

Marché d'Assurances : 20S0021-1 - VILLE

LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

ENTRE

SMACL Assurances SA,

Société anonyme au capital de 138 801 048 euros - Entreprise régie par le Code des assurances immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 833 817 224
Dont le siège social est 141 avenue Salvador Allende – 79000 NIORT
Représentée par Monsieur Patrick BLANCHARD, en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SMACL Assurances SA » ou le « Titulaire », D'une part,

Et
Identification complète de l'acheteur public

VILLE DE MONTIVILLIERS
HOTEL DE VILLE
PLACE FRANCOIS MITTERRAND
76290 MONTIVILLIERS

Ci-après dénommé « l'Acheteur public », d'autre part,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Préambule

Le Code de la Commande Publique permet, dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification d'un marché (article L.2194-1).

C'est ainsi que selon l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié « lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses deréexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

Ainsi, les cotisations varient annuellement, conformément aux stipulations du marché, en fonction de l'évolution de l'indice FFB pour votre police « dommages aux biens » . La majoration appliquée à ce titre est égale à 2,47 %.

Le Code de la Commande Publique prévoit, également, que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. (R.2194-5).
Dans cette hypothèse, la modification engendrée par une circonstance qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir peut atteindre 50% du montant initial du marché.
Concernant la mise en en œuvre de cette possibilité de dérogation, le Conseil d'Etat (assemblée générale – avis du 15 septembre 2022, n°405.540) a rappelé que « rien n'empêche que les modifications des marchés (…) portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire (…) subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix ou les tarifs » (§6).
Le Conseil d'Etat reconnaît donc que dans la limite d'une augmentation de 50%, les parties à un marché public peuvent modifier les tarifs pratiqués afin de prendre en compte les circonstances imprévisibles auxquelles doit faire face le titulaire dudit marché.
Le Conseil d'Etat a, dans ce même avis, défini la notion de « circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » en indiquant que cette hypothèse correspond à l'hypothèse où « l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique (…) ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat » (§ 9).
Tel est le cas en l'espèce. En effet, les circonstances de l'année 2023 marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel (Emeutes et Mouvements Populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, un séisme touchant de multiples collectivités et une multitude d'évènements climatiques importants de fin d'exercice (Fortes tempêtes et inondations touchant des départements entiers) ont engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL.

smacl.fr 05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224, Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Cette augmentation des dépenses constitue, au regard de l'avis précité du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 une « circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » au sens de l'article L 2194-1 5°.

De même, la sinistralité grandissante en lien avec les risques sociaux et le réchauffement climatique a de surcroît pour conséquence la raréfaction des acteurs sur le marché de l'assurance des collectivités qui laissent nombre de collectivités sans couverture du fait d'une aggravation généralisée des risques.

Ces difficultés des collectivités à trouver un assureur ont d'ailleurs mené les pouvoirs publics à réagir par la mise en œuvre d'une mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales en 2023 sous l'égide de 3 ministères (Economie, Transition écologique, collectivités territoriales et ruralité).

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et afin de prendre en compte ces évolutions, entrainant des conséquences financières par rapport au contrat initial, une majoration de 25 % (majoration de 22,53 % + évolution de l'indice de 2,47 %) a été appliquée sur vos cotisations.

En conséquence, les Parties ont adopté d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 – Modification de la cotisation annuelle

SMACL Assurances a fait parvenir à l'Acheteur public un avis d'échéance pour l'année 2024 portant sur la couverture des prestations, objets du Lot n°1- DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES, du marché 20S0021-1 VILLE
Cet avis s'élève à :

144 845,64 € HT
157 037,59 € TTC.

Soit un taux de 2,48 €/m2 HT pour une superficie totale assurée de 58 372 m²

ARTICLE 2- Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er Janvier 2024 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ARTICLE 3 – Commission AO

L'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié précise que « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres **».**

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le ……..
A cette occasion, les membres présents ont émis un avis favorable sur les termes du projet de modification n°……. présenté pour le Lot n°1- DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES, du marché 20S0021-1 VILLE, du marché public relatif à la « souscription et la gestion des contrats d'assurances ».

Fait à Niort , le 16/05/2024

Pour l'Acheteur Public

Pour SMACL Assurances SA

SMACL
Pour la Société
Catherine PILLOT
Responsable du Pôle PM Droit Public - GVC

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_080

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES - AUGMENTATION DE PRIME ANNUELLE - MODIFICATION N°1 - SIGNATURE AUTORISATION

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – La Ville de Montivilliers a conclu un contrat d'assurance Flotte automobile et risques annexes avec la SMACL le 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

La quittance de cotisation de prime reçue pour l'année 2024 a montré une forte majoration de cette cotisation par rapport à l'année précédente qui s'explique en raison des circonstances de l'année 2023 marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel, émeutes et mouvements populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, un séisme touchant de multiples collectivités et une multitude d'évènements climatiques importants de fin d'exercice avec de fortes tempêtes et inondations qui ont engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL.
De même, la sinistralité grandissante en lien avec les risques sociaux et le réchauffement climatique a de surcroît pour conséquence la raréfaction des acteurs sur le marché de l'assurance des collectivités qui laissent nombre de collectivités sans couverture du fait d'une aggravation généralisée des risques.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique il est possible de modifier le marché lorsque « la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » et ce dans la limite de 50% du montant initial du marché.

En conséquence, et afin de prendre en compte ces évolutions entraînant des conséquences financières par rapport au contrat initial, une majoration de 15%, (évolution contractuelle annuelle de l'indice SRA « Sécurité et réparation automobile » de 7,99 % + majoration de 7,01 %) a été appliquée sur la prime 2024.

La cotisation 2024 pour la garantie Flotte automobile et risques annexes s'élève donc à :
- Flotte de véhicules :
50 424,76 € HT, soit 63 339,62 € TTC pour 75 véhicules

- Marchandises transportées (prestation supplémentaire éventuelle 1)
142,89 € HT, soit 174,51 € TTC

- Auto-mission collaborateurs et élus (prestation supplémentaire éventuelle 2)
635,07 € HT, soit 796,01 € TTC

- Tous risques engins (prestation supplémentaire éventuelle 3)
889,87 € HT, soit 1 055,95 € TTC

Cette majoration représente une incidence financière lissée sur la durée du contrat (2021-2025) et sur la base du montant initial du contrat, de 2,8325 %

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-5
VU la délibération n°2020.06/70 du conseil municipal du 08 juin 2020 permettant la signature du contrat Dommages Aux Biens ;
VU la décision de commission d'appel d'offres réunie le 29 mai 2024.

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Montivilliers a conclu un contrat d'assurance Flotte automobile et risques annexes avec la SMACL le 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans ;
- Que les circonstances de l'année 2023, marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité (mouvements sociaux et aléas climatiques), ont engendré une augmentation conséquente des dépenses pour la SMACL ;
- Que la SMACL a appliqué une majoration de 15 % (majoration de 7,01 % + évolution de l'indice SRA de 7,99%) sur la cotisation à effet au 1er janvier 2024 ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Que l'incidence financière lissée sur la durée totale du contrat (2021-2025) et sur la base du montant initial du contrat est de 2,8325 % ;
- Qu'en cas de refus de cette majoration, le contrat serait résilié ;
- Qu'il est de l'intérêt de la Ville d'accepter la conclusion de cette modification.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire, suite à la décision de la commission d'appel d'offres du 29 mai 2024, de signer la modification n°1 du contrat d'assurance Flotte automobile et risques annexes conclu avec la SMACL et annexée à la présente délibération.

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 01 opérations non ventilables
Nature et intitulé : 6168 Autres primes d'assurance
Montant de la dépense :
Flotte automobile : 63.339,62 euros TTC
Marchandises transportées (PS1) : 174,51 euros TTC
Auto-mission collaborateurs et élus (PS2) : 796,01 euros TTC
Tous risques engins (PS3) : 1.055,95 euros TTC

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Toujours dans la question des assurances, la 18.*

Eric LE FEVRE – *Donc, celle-ci concerne l'assurance flotte automobile et risques annexes. Toujours dans le cadre des assurances, les mêmes causes ayant les mêmes effets, notre quittance de cotisation reçue pour l'année 2024 a montré une forte majoration de la cotisation par rapport à l'année 2023. Une majoration de 15 % nous a été appliquée.*
Sur la délibération, vous avez le détail de la prime, ce qui représente un montant global TTC de 65 366,09 € pour la flotte de véhicules, les marchandises transportées, l'auto-mission et tous risques engins.
Considérant qu'en cas de refus de cette majoration, le contrat serait résilié. Après en avoir délibéré, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, suite à la décision de la commission d'appel d'offres du 29 mai, de signer la modification numéro un du contrat d'assurance flotte automobile et risques annexes conclu avec la SMACL et annexé à la présente délibération.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FEVRE. Des questions sur cette délibération ?*
Oui, je vous en prie.

Arnaud LECLERRE – *Je vois qu'il y a des augmentations, malheureusement, des cotisations d'assurance. Est-ce qu'on peut avoir un total ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Un total sur les trois dossiers ?*

Arnaud LECLERRE – *Oui, c'est ça, sur les trois.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors je propose peut-être de délibérer. Oui, on peut peut-être répondre.*

Eric LE FEVRE – *Globalement, ça fait une augmentation d'environ 40 000 € sur les trois. La première concernait les franchises, en cas de sinistre, de 2 millions. Ensuite l'augmentation pour les dommages aux biens et celle-ci, c'est par la flotte automobile.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *D'accord. Sur la délibération 17 et 18, ça fait à peu près 40 000 € environ qu'il va falloir évidemment aller chercher ailleurs.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Arnaud LECLERRE – *Merci.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci de ces précisions. Alors, qui s'abstient sur cette délibération 18 ? Qui vote contre ? Délibération 18 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AVENANT DE MODIFICATION

En application des articles L.2194-1, R.2194-1 et R2194-5 du code de la commande publique,

Marché d'Assurances : 20S0021-3 - VILLE

LOT N°3 : FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

ENTRE

SMACL Assurances SA,

Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros - Entreprise régie par le Code des assurances immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 833 817 224
Dont le siège social est 141 avenue Salvador Allende – 79000 NIORT
Représentée par Monsieur Patrick BLANCHARD, en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SMACL Assurances SA » ou le « Titulaire », D'une part,

Et
Identification complète de l'acheteur public

VILLE DE MONTIVILLIERS
HOTEL DE VILLE
PLACE FRANCOIS MITTERRAND
76290 MONTIVILLIERS

Ci-après dénommé « l'Acheteur public », d'autre part,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Préambule

Le Code de la Commande Publique permet, dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification d'un marché (article L.2194-1).

C'est ainsi que selon l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié « lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses deréexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

Ainsi, les cotisations varient annuellement, conformément aux stipulations du marché, en fonction de l'évolution de l'indice SRA pour votre police « automobiles ». La majoration appliquée à ce titre est égale à 7,99 %.

Le Code de la Commande Publique prévoit, également, que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. (R.2194-5).
Dans cette hypothèse, la modification engendrée par une circonstance qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir peut atteindre 50% du montant initial du marché.
Concernant la mise en en œuvre de cette possibilité de dérogation, le Conseil d'Etat (assemblée générale – avis du 15 septembre 2022, n°405.540) a rappelé que « rien n'empêche que les modifications des marchés (…) portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire (…) subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix ou les tarifs » (§6).
Le Conseil d'Etat reconnaît donc que dans la limite d'une augmentation de 50%, les parties à un marché public peuvent modifier les tarifs pratiqués afin de prendre en compte les circonstances imprévisibles auxquelles doit faire face le titulaire dudit marché.
Le Conseil d'Etat a, dans ce même avis, défini la notion de « circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » en indiquant que cette hypothèse correspond à l'hypothèse où « l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique (…) ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat » (§ 9).
Tel est le cas en l'espèce. En effet, les circonstances de l'année 2023 marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel (Emeutes et Mouvements Populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, un séisme touchant de multiples collectivités et une multitude d'évènements climatiques importants de fin d'exercice (Fortes tempêtes et inondations touchant des départements entiers) ont engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Cette augmentation des dépenses constitue, au regard de l'avis précité du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 une « circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » au sens de l'article L 2194-1 5°.

De même, la sinistralité grandissante en lien avec les risques sociaux et le réchauffement climatique a de surcroît pour conséquence la raréfaction des acteurs sur le marché de l'assurance des collectivités qui laissent nombre de collectivités sans couverture du fait d'une aggravation généralisée des risques.

Ces difficultés des collectivités à trouver un assureur ont d'ailleurs mené les pouvoirs publics à réagir par la mise en œuvre d'une mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales en 2023 sous l'égide de 3 ministères (Economie, Transition écologique, collectivités territoriales et ruralité).

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et afin de prendre en compte ces évolutions, entrainant des conséquences financières par rapport au contrat initial, une majoration de 15 % (majoration de 7,01 % + évolution de l'indice de 7,99 %) a été appliquée sur vos cotisations.

En conséquence, les Parties ont adopté d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 – Modification de la cotisation annuelle

SMACL Assurances a fait parvenir à l'Acheteur public un avis d'échéance pour l'année 2024 portant sur la couverture des prestations, objets du Lot n°3 – FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES, du marché 20S0021-3 - VILLE
Cet avis s'élève à :

- Flotte de véhicules :
  50 424,76 € HT
  63 339,62 € TTC
  Pour 75 véhicules.

- Tous risques engins :
  889,87 € HT
  1 055,95 € TTC

- Marchandises transportées :
  142,89 € HT
  174,51 € TTC

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Auto-mission collaborateurs et élus :
  635,07 € HT
  796,01 € TTC

ARTICLE 2- Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er Janvier 2024 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

ARTICLE 3 – Commission AO

L'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié précise que « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres **».**

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le ……..
A cette occasion, les membres présents ont émis un avis favorable sur les termes du projet de modification n°…….. présenté pour le Lot n°3 – FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES, du marché 20S0021-3 – VILLE, du marché public relatif à la « souscription et la gestion des contrats d'assurances ».

Fait à Niort, le 16/05/2024

Pour l'Acheteur Public

Pour SMACL Assurances SA

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_081

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE - PROLONGATION DU CONTRAT - MODIFICATION N°12 - SIGNATURE - AUTORISATION

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Le groupement de commandes constitué de la ville de Montivilliers et du CCAS a signé un contrat de fourniture de combustible et de maintenance des installations de chauffage de ses bâtiments avec la société CRAM à effet au 1er septembre 2014 pour une durée de 10 ans. Ce contrat arrive donc à échéance le 31 août 2024.

Comme je vous l'ai indiqué dans une précédente délibération, un nouveau contrat prendra effet au 1er janvier 2025 ; de ce fait, compte tenu de ces éléments, et conformément aux articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, un avenant de prolongation du contrat actuellement en vigueur doit être signé pour couvrir la période de chauffe du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Cet avenant de prolongation comprendra uniquement les postes P1 : fourniture de combustible et P2 : petit entretien.

Les montants estimatifs de consommation pour la période concernée sont les suivants :

Ville de Montivilliers :
P1 : 274 879,17 euros HT - 329 855,00 euros TTC
P2 : 105 446 ,93 euros HT – 126 536,32 euros TTC

CCAS de Montivilliers :
P1 : (RA Eau Vive) : 26 420,43 euros HT – 31 704,52 euros TTC
P2 : (RA Eau Vive + Beauregard) : 6 484,89 euros HT – 7 781,87 euros TTC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2194-1 et suivants,
VU la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 29 mai 2024,

CONSIDÉRANT
- Que le groupement de commande de la ville de Montivilliers et du CCAS a conclu un contrat de fourniture de combustible et de maintenance des installations de chauffage de ses bâtiments à effet au 1er septembre 2024 pour une durée de 10 ans ;

- Que, de ce fait, le contrat actuel prend fin au 31 août 2024 ;
- Qu'un nouveau contrat prendra effet au 1er janvier 2025 ;
- Qu'il est nécessaire de prolonger le contrat actuel pour le début de la prochaine saison de chauffe du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire, suite à la décision de la commission d'appel d'offres du 29 mai 2024, de signer la modification n°12 du contrat de fourniture de combustible et de maintenance des installations de chauffage des bâtiments conclu avec la CRAM et annexée à la présente délibération.

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal de la ville
Sous-fonction et rubrique : toutes fonctions selon les bâtiments
Nature et intitulé :
P1 : 60613 : chauffage urbain
P2 : 6156 : Maintenance

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Budget des Résidences autonomie Eau vive et Beauregard
Nature et intitulé :
P1 : 60613 : chauffage urbain (Eau vive)
P2 : 61568 : Autres (Eau vive et Beauregard)

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération 19 sur les marchés : la maintenance des installations de chauffage.*

Eric LE FEVRE – *Le contrat de fourniture de combustible et de maintenance des installations de chauffage signé avec la société CRAM arrive à échéance le 31 août 2024. Comme je vous l'ai indiqué dans une précédente délibération, un nouveau contrat prendra effet au 1er janvier 2025. Un avenant de prolongation du contrat actuellement en vigueur doit être signé pour couvrir la période de chauffe du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024.*
Les montants estimatifs de consommation pour la période concernée sont les suivants :

- *Ville de Montivilliers :*
  Poste 1 : la fourniture de combustible : 329 855 €.
  Poste 2 : petit entretien : 126 536,32 € TTC.
- *CCAS de Montivilliers :*
  Poste 1 : combustible : 31 704, 52 €
  Poste 2 : petit entretien : 7 780,87 €.

Après en avoir délibéré, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, suite à la décision de la commission d'appel d'offres du 29 mai 2024, de signer la modification numéro 12 du contrat de fourniture de combustible et de maintenance des installations de chauffage conclu avec la CRAM.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FEVRE, de cette présentation. Sur cette délibération 19, y a-t-il des questions ? Il n'y en a pas.*
Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité. Merci, Monsieur LE FEVRE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

VILLE DE MONTIVILLIERS

CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

AVENANT N° 12

Entre les soussignés :

La Ville de Montivilliers, représenté par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST, d'une part,

et

La société CRAM S.A.S, dont le siège social est situé au Havre, 203 rue Démidoff, représenté par son Directeur Commercial, Monsieur David ROGER, d'autre part,

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet la prolongation du contrat de maintenance des installations de chauffage des bâtiments municipaux de la Ville de Montivilliers signé le 1er septembre 2014 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 2. NATURE

En effet, un nouveau contrat doit intervenir au 1er janvier 2025 et afin de couvrir la prochaine période de chauffe du 1er septembre au 31 décembre 2024, il est nécessaire de prolonger le contrat actuel.

Cet avenant de prolongation comprendra uniquement les postes P1 : fourniture de combustible et P2 : petit entretien

ARTICLE 3. MONTANT

Les montants estimatifs de consommation pour la période concernée sont les suivants :

Ville de Montivilliers :

P1 : 274 879,17 euros HT - 329 855,00 euros TTC
P2 : 105 446 ,93 euros HT – 126 536,32 euros TTC

ARTICLE 4. . DIVERS

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Fait à Montivilliers,
le

Le Titulaire,
(cachet et signature)

Le Maire,
Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_082

RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE - MAITRISE D'OEUVRE - MARCHE - FINANCEMENTS - SIGNATURE - AUTORISATION

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Lors de la séance du conseil municipal du 3 juillet 2023, le programme du projet de reconstruction de l'école maternelle a été adopté et Monsieur le Maire a été autorisé à organiser un concours dans le but de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre.
Au terme de ce concours, les membres du jury du 7 mai 2024 ont procédé au classement des projets et Monsieur le Maire a choisi de suivre l'avis du jury en retenant l'équipe représentée par l'ATELIER BETTINGER DESPLANQUES (projet ESCARGOT), mandataire et lauréat du concours dont l'offre se décompose de la façon suivante :
- Mission de maîtrise d'œuvre : 518 328,50 € HT – 621 994,20 € TTC, au taux de 14,16 % sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée au travaux de 4.394.000 € TTC.
- Mission complémentaire d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) : 62 248,32 € HT – 74 697,98 € TTC.
- Option pour la réalisation d'une maquette numérique : 12 000,00 € HT – 14 400,00 € TTC.
Par ailleurs, sur proposition du jury, il a été décidé d'octroyer à chacun des candidats non retenus, le montant maximum de la prime prévue au règlement de concours, soit la somme de 31.000 € HT. Le candidat retenu se verra attribuer cette même somme à valoir sur la rémunération de ses études d'avant-projet sommaire (APS).
Une procédure négociée, sans publicité ni mise en concurrence a ensuite été menée avec ce cabinet. A l'issue de celle-ci, le montant de la mission de maîtrise d'œuvre est arrêté à 500 020,17 € HT – 600 024,20 € TTC, auquel s'ajoute la mission complémentaire d'OPC arrêtée à 54 924,99 € HT – 65 909,99 € TTC, selon la décomposition suivante :

Éléments de mission de maîtrise d'œuvre	Chiffrage initial en € HT	Chiffrage après négociation en € HT
APS (études d'avant-projet sommaire)	43 590,85	43 590,85
APD (études d'avant-projet détaillé)	85 913,53	85 913,53
PRO (études de projet)	88 556,70	88 556,70
AMT (assistance pour la passation des marchés publics de travaux)	25 254,51	25 254,51
VISA INTÉGRAL (validation de la conformité des études d'exécution)	37 881,77	37 881,77
EXE PARTIELLE (études d'exécution partielles portant sur la réalisation des plans et des quantitatifs)	21 970,00	21 970,00
SYN (études de synthèse des plans d'exécution)	54 924,99	36 616,66
DET (direction de l'exécution des marchés publics de travaux)	134 690,72	134 690,72
AOR (assistance aux opérations de réception)	25 545,43	25 545,43
TOTAL MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	518 328,50	500 020,17
Mission complémentaire OPC (ordonnancement, pilotage et coordination)	62 248,32	54 924,99
TOTAL GLOBAL	580 576,82	554 945,16
Option : maquette numérique APD	12 000,00	12 000,00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2172-2, R2172-4, R2122-6
VU le budget de la Ville

CONSIDÉRANT

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- la nécessité de mener à bien le projet de reconstruction de l'école maternelle et de conclure le contrat de maîtrise d'œuvre correspondant,
- les négociations menées avec l'équipe lauréate lors d'une réunion le 28 mai 2024,
- la nécessité de rechercher des aides auprès de financeurs potentiels,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'oeuvre avec l'équipe de l'ATELIER BETTINGER DESPLANQUES, mandataire du groupement, pour un montant global, après négociation, de 554 945,16 € HT, soit 665 934,19 € TTC.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les aides nécessaires à l'opération auprès des financeurs potentiels et permettre de répondre aux appels à projets,

Imputation budgétaire
Exercice 2024 et suivants
Budget principal
Opération : 10212 Déconstruction et reconstruction école maternelle
Sous-fonction et rubrique : 211 Ecoles Maternelles
Nature et intitulé : 2031 Frais d'études
Montant de la dépense : 665 934,19 euros TTC

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Vous poursuivez, Monsieur LE FEVRE. Toujours au titre des marchés publics, c'est la reconstruction de l'école maternelle. Et évidemment, la nouvelle que vous annoncez ce soir, je vous laisse la présenter sur ce qu'a décidé le jury.*

Eric LE FEVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Lors de la séance du Conseil municipal du 3 juillet 2023, le programme de projet de reconstruction d'école maternelle a été adopté et Monsieur le Maire a été autorisé à organiser un concours dans le but de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre.*
Au terme de ce concours, les membres du jury, le 7 mai 2024, ont procédé au classement des projets et Monsieur le Maire a choisi de suivre l'avis du jury en retenant l'équipe représentée par l'atelier BETTINGER/DESPLANQUES, qui s'appelait le projet Escargot, mandataire et lauréat du concours, dont l'offre se décompose de la façon suivante :

- *Mission de maîtrise d'œuvre pour un montant de 518 328,50 € HT au taux de 14,16 % sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, qui était de 4 394 000 € TTC.*
- *Mission complémentaire d'ordonnancement, de pilotage et de coordination qu'on appelle OPC : 62 248,32 € HT.*
- *Option pour la réalisation d'une maquette numérique : 12 000 €.*

Par ailleurs, sur proposition du jury, il a été décidé d'octroyer à chacun des candidats non retenus le montant maximum de la prime prévue au règlement du concours, soit la somme de 31 000 €. Il y avait deux candidats qui n'ont pas été retenus. Le candidat retenu se verra attribuer cette même somme à valoir sur la rémunération de ses études d'avant-projet qu'on appelle APS.
Une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence a ensuite été menée avec ce cabinet. À l'issue de celle-ci, le montant de la mission de maîtrise d'œuvre est arrêté à la somme de 500 020,17 €, auxquels s'ajoutera donc la mission complémentaire de l'OPC, arrêtée à 54 924,99 €.
Vous avez sur la délibération la décomposition des éléments de mission de maîtrise d'œuvre avec le chiffrage initial et le chiffrage après négociation. Vous constaterez que la négociation a permis une réduction sur l'ensemble des éléments d'un montant de 25 631,66 €.
Après en avoir délibéré, je vous propose :

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec l'équipe de l'atelier BETTINGER/DESPLANQUES, mandataire du groupement pour un montant global après négociation de 554 945,16 € HT ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides nécessaires à l'opération auprès des financeurs potentiels et permettre de répondre aux appels à projets.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FEVRE, de la présentation de cette délibération. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Oui, je vous écoute. Allez-y, Madame.*

Nicole LANGLOIS – *Alors, notre groupe va s'abstenir, mais je tiens à préciser que j'ai fait partie de ce jury et que ça a été vraiment, disons, un beau travail. Ça, je le reconnais, ça a été très bien organisé. Mais je trouve quand même qu'on aurait peut-être pu choisir une autre façon, parce que ça va nous coûter énormément, mais voilà. Mais autrement, j'ai participé, j'ai trouvé que c'était très intéressant.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Madame. Monsieur GILLE.*

M. Laurent GILLE – *Suite à nos débats sur ce projet dont le coût annoncé est démesuré, où d'autres solutions étaient envisageables pour accueillir tous les enfants de maternelle à Montivilliers, ceci dans une période difficile pour tous et pour les collectivités territoriales, vous comprendrez bien que nous ne pouvons pas voter cette délibération.*
Nous n'avons absolument aucun grief contre le cabinet ou l'atelier BETTINGER/DESPLANQUES. A titre personnel et professionnel, je connais ce cabinet d'architecture, ils ont réalisé de belles opérations et nos votes ne se feront pas contre eux, mais liés à votre projet Jean de La Fontaine décidé.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Bien, écoutez, peut-être deux ou trois remarques rapidement. Je pense que déjà, je voulais remercier celles et ceux qui ont participé à ce jury parce que c'est un gros travail. Comme j'ai souvent déjà dit ici, il y a un travail de l'ombre assez conséquent, parce que quand un projet voit le jour, il y a toute une phase de réflexion.*
Et c'est vrai que nous avons une cinquantaine de candidatures, que nos services, et vraiment j'en profite pour les remercier parce qu'ils ont épluché la cinquantaine de dossiers qui sont arrivés de toute la France. Ça ne se fait pas en cinq minutes, ça a été des journées et des journées de travail pour en retenir trois au final.
Alors on va oublier Escargot parce qu'en fait, on a donné des noms à chacun. Un escargot, ça n'a rien à voir. C'était parce qu'il fallait l'anonymiser, je précise. On va oublier cette appellation.
Et ensuite parmi les trois, les membres du jury donc – et Madame LANGLOIS le précisait – j'avais souhaité évidemment que des élus de l'opposition, au-delà de la commission d'appel d'offres, puissent y participer. D'autres collègues élus, et puis des personnes qui ont cette fibre pour ces questions-là ont participé.
Et en fait, c'est assez rare, mais c'était unanime pour choisir ce projet qui était anonyme, vous le savez, et qui aujourd'hui, il s'agit de l'atelier BETTINGER/DESPLANQUES, il se trouve et le hasard et vraiment le hasard, parce que c'était l'anonymat le plus complet. C'était un cabinet havrais alors que nous avons reçu des candidatures de toute la France. Donc c'est plutôt une très bonne chose.
Quant au débat, il sera sans fin, j'ai bien compris. Il sera sans fin sur un choix, mais c'est un choix complètement assumé. Je répéterai inlassablement que l'école Charles Perrault aujourd'hui ne peut accueillir que trois classes dans la composition actuelle. Ce n'est pas moi qui le fixe, ce sont les règles de sécurité que le chantier que nous avons lancé, il est pour quatre classes, voire une cinquième, parce que nous nous sommes dit que si la population remontait, il fallait aujourd'hui, fort de l'expérience de certaines communes qui se trouvent avoir fait des écoles n'ont pas pensé à réintégrer une cinquième classe. Et nous, nous l'avons prévu, les architectes y travaillent.
Dire aussi, Monsieur GILLE, que les yeux dans les yeux, vous m'aviez dit dans mon bureau : « le Maire qui pourra regrouper les deux écoles, je lui tire mon chapeau ». J'attends toujours que vous puissiez tirer votre chapeau. Peut-être vous l'avez mangé, mais vous m'avez dit ça. Et Monsieur, nous y sommes, puisqu'aujourd'hui, l'école Jean de la Fontaine est détruite, elle va être reconstruite et que les enfants de Charles Perrault réintégreront la nouvelle école qui répond aux normes environnementales.
Cette école, elle est importante puisqu'elle mise sur l'avenir, sur l'éducation, avec des bâtiments qui laissaient passer et l'eau et le vent. Ce n'était quand même pas acceptable pour les petits et les parents nous écrivaient et je pense que mon prédécesseur avait dû recevoir moult lettres à l'époque. Et puis le foncier de Charles Perrault, nous en ferons autre chose.
Donc il s'agit là d'une économie en investissement et une économie de fonctionnement. Dois-je vous rappeler la facture ? C'était scandaleux de chauffer Jean de La Fontaine tel que nous le faisions, mais c'était normal, on n'allait pas laisser les petits avoir froid, on chauffait dehors et ce n'était pas acceptable.
Donc ce concours de maîtrise d'œuvre, c'est une bonne chose. Il a vraiment tenu compte de tout le travail qui a été fait de manière très participative. Là encore, je le souligne, c'est assez rare, mais c'est la première fois où on associe l'ensemble des services, nos agents d'entretien.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Vous vous souvenez sur la méthode, les professeurs des écoles, je me souviens même de la psychologue qui est venue, je me souviens de nos agents de la cantine qui sont venus, des animateurs du Service éducation jeunesse parce que c'était important. Nous avons ouvert aux habitants, aux parents d'élèves, l'inspecteur, vraiment toute la communauté, pour essayer d'avoir ce bel édifice qui permettra d'accueillir les enfants parce que je crois qu'en toute chose, et peut-être même dans les périodes les plus sombres, c'est sur l'éducation qu'il faut miser.
Est-ce qu'il y a des abstentions sur cette délibération ? Oui, le groupe. Donc, quatre voix puisqu'il y a un pouvoir. Qui vote contre ? C'est noté, les deux voix.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 26
Contre : 2
Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE
Abstention : 4
Virginie LAMBERT, Nicole LANGLOIS, Arnaud LECLERRE, Agnès MONTRICHARD

M_DL240624_083

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - APPEL D'OFFRES OUVERT - LANCEMENT - SIGNATURE - AUTORISATION

M. Eric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Des marchés et accords-cadres à bons de commandes d'entretien d'espaces verts pour la Ville et le CCAS de Montivilliers ont été signés, à effet au 22 mai 2023, et se décomposaient comme suit :

Lot 1 : Entretien des talus de l'avenue Jean Prévost, du Stade Tauvel, du city stade de la Coudraie et de la rue Jean Jaurès
Lot 2 : Entretien des abords et du talus des deux bassins de rétention des eaux de pluie Henry Matisse et Van Gogh et du talus Supervielle
Lot 3 : Entretien des espaces verts et jardins et des deux résidences autonomies Eau Vive et Beauregard
Lot 4 : Entretien des espaces verts. Zone de la pépinière d'entreprise située rue Raoul Dufy et Hôtel d'entreprise situé rue des quatre saisons (domaine de la Vallée)
Lot 5 : Fauchage mécanique et manuel des talus et accotements, des avenues, des rues, des chemins vicinaux et ruraux de la ville

Les lots 2 à 4 étant des marchés réservés aux structures d'insertion des travailleurs handicapés et défavorisés.

Durant la première année d'exécution du lot n°1, il a été constaté que les prestations demandées à la société BROTONNE ENVIRONNEMENT, titulaire du marché, étaient incomplètes compte tenu des besoins d'entretien de la collectivité.
Il a donc été décidé de ne pas reconduire ce marché à la fin de la première année d'exécution, soit au 22 mai 2024 et de relancer un marché intégrant l'ensemble des prestations nécessaires.
Ce marché concerne uniquement les besoins de la ville et ne s'inscrit plus dans le groupement de commandes conclu avec le CCAS.

Compte-tenu de la consultation initiale et des montants déjà engagés dans la nomenclature d'achats correspondante, il est nécessaire de relancer ce marché sur appel d'offres ouvert.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, ce marché sera signé pour une durée d'un an, reconductible 3 fois, afin d'avoir une date d'échéance identique aux autres lots existants.

Le marché sera passé à prix forfaitaires dont le montant estimatif annuel est de : 15 000,00 euros HT et comprendra l'entretien des talus :
- Avenue Jean Prévost,
- Stade Tauvel,
- Rue Jean Jaurès
- City stade de la Coudraie
- Stade Claude Dupont

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Abords de la rue Georges Mahieu
- Abords du stade Louis Simon
- Talus de la zone d'activités des Castors

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8

CONSIDÉRANT

- Que le marché d'entretien des talus Jean Prévost, du Stade Tauvel, du City Stade de la Coudraie et de la rue Jean Jaurès n'intègre pas l'ensemble des prestations nécessaires à la satisfaction des besoins de la ville ;

- Que ce marché n'a pas été reconduit à l'échéance de sa première année d'exécution ;

- Qu'il est nécessaire de relancer une procédure de mise en concurrence pour réaliser l'ensemble des prestations souhaitées en appel d'offres ouvert ;

- Que ce marché concerne uniquement les besoins de la ville et ne s'inscrit plus dans le groupement de commandes conclu avec le CCAS ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation publique relative à la passation du marché d'entretien de divers talus de la Ville de Montivilliers ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société qui sera désignée à l'issue de la procédure de consultation publique,

Imputation budgétaire
Exercice 2024 et suivants
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 822 – voirie communales et routes
Nature et intitulé : 615231 - Voirie

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération 20, c'est fait. Délibération 21, c'est toujours vous, Monsieur LE FEVRE. Cette fois ci, on passe aux espaces verts. Nous en parlions tout à l'heure. On peut passer à la délibération 21, Monsieur LE FEVRE.*

Eric LE FEVRE – *Merci, Monsieur le Maire. Cette délibération concerne l'entretien des espaces verts. Des marchés et accords-cadres, à bon de commande d'entretien d'espaces verts pour la Ville et le CCAS de Montivilliers ont été signés en date du 22 mai 2023 et se décomposaient suivant cinq lots dont vous avez le détail sur la délibération, les lots 2 à 4 étant des marchés réservés aux structures d'insertion des travailleurs handicapés et défavorisés. Durant la première année d'exécution du lot numéro un, il a été constaté que les prestations demandées à la Société Brotonne Environnement, titulaire du marché, étaient incomplètes compte tenu des besoins d'entretien de la collectivité.*
Il a donc été décidé de ne pas reconduire ce marché à la fin de la première année d'exécution, soit au 22 mai 2024, et de relancer un marché intégrant l'ensemble des prestations nécessaires. Ce marché concerne uniquement les besoins de la ville.
Il est donc nécessaire de relancer ce marché pour une durée d'un an reconductible trois fois. Le marché sera passé à un prix forfaitaire dont le montant estimatif annuel est de 15 000 € HT et comprendra l'entretien des talus : ceux de Jean Prévost, Stade Tauvel, rue Jean Jaurès, city stade de la Coudraie, stade Claude Dupont, abords de la rue Georges Mahieu, stade Louis Simon, talus dans la zone d'activité des Castors.
Après en avoir délibéré, je vous propose :

- *d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation publique relative à la passation du marché d'entretien de divers talus de la ville,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société qui sera désignée à l'issue de la procédure de consultation publique.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FEVRE. Des questions sur cette libération ? Nous n'en voyant pas.*
Pouvez-vous me préciser si vous vous abstenez ? Si vous votez contre ? C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

FINANCES

M_DL240624_084

LOYERS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – ACTUALISATION

M. Éric LE FEVRE, Adjoint au Maire – Le choix a été fait de maintenir l'ensemble des tarifs municipaux délibérés le 11 décembre 2023, hormis la volonté d'ajuster à la baisse les tarifs de certaines tranches du périscolaire, de l'extrascolaire, de réinstaurer des tarifs pour la location des maisons de quartier, ainsi qu'un tarif pour la batterie fanfare et d'instaurer notamment de nouveaux tarifs pour l'installation de foodtrucks.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget primitif 2024

CONSIDÉRANT
- Que comme chaque année la Ville doit voter les tarifs municipaux

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'adopter les tarifs suivants :

- PATRIMOINE PRIVÉ DE LA VILLE :

  - FONCIER BATI :

    o Logements municipaux de l'école Jules Collet :

      Locations en cas de relogement d'urgence de personnes en difficultés sociales :

Types de logement	Proposition de Tarifs
F.II	222 € / Mois
F.III	299 € / Mois
F.IV	321 € / Mois

- Catégorie Normale : (alignement sur les loyers H.L.M. pour les locataires n'ayant pas de difficultés sociales) :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Types de logement	Proposition de Tarifs
F.II	383 € / Mois
F.III	529 € / Mois
F.IV	594 € / Mois

Les conventions relatives à ces logements sont établies à titre précaire car ils sont normalement destinés aux instituteurs.

- AUTRES LOGEMENTS :

Types de logement	Proposition de Tarifs
- **Logement 1er Etage** 17 Rue Vattelière -	236 € / Mois
- **Logement** rue Aldric Crevel	519 € / Mois
- **Logement** - Ecole Jules Ferry 1 Bis, Rue Gérardin*	467 € / Mois
- **Logement** – 4, Rue Ducastel	505 € / Mois

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- STATIONNEMENT DES TAXIS - DROIT DE PLACE :

	Proposition de Tarifs
Droit de place	**7,50 € / mois**

- DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

	Proposition de Tarifs
par tranche de 5 jours pour une base de vie, un chantier, un échafaudage (toute tranche entamée étant due.) En cas d'occupation dépassant 6 mois, le tarif est doublé pour la période excédentaire.	**2,00 € / m²**
Rampe d'accès PMR (hors voirie)	**10 €/m²/an**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- CONVOYEURS DE FONDS :

	Proposition de Tarifs
Emplacements pris sur le stationnement	**67,40 € / m² / an**
Autres emplacements	**8,80 € / m² / an**

- BENNES A GRAVATS :

	Proposition de Tarifs
- Tarif forfaitaire	
* 1er jour	**8,00 €**
* Les jours suivants	**5,00 €**

- TERRASSES :

	Proposition de Tarifs Année 2023
Non couvertes	**9,00 € / An / m²**
Couvertes jusqu'à 30 m²	**58,00 € / An / m²**
Couvertes au-delà de 30 m²	**29,00 € / An / m²**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE :

	Proposition de Tarifs
Tarif place au mètre linéaire	0,86 €
Tarif électricité par emplacement	1,00 €

EMPLACEMENTS SUR MARCHÉ HORS HEBDOMADAIRE :

	Proposition de Tarifs
Tarif place au mètre linéaire	1,50 €
Tarif électricité par emplacement	1,00 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- FÊTES FORAINES :

	Proposition de Tarifs
Tarif au mètre carré par jour de fonctionnement	**0,80 €**

- MARCHÉ DE NOËL :

Tarif location chalet de Noël		Superficie	Coût
Dimension	3m x 3m	9,00 m2	45,00 €
	3,60m x 1,80m	6,48 m2	32,40 €
	3m x 2m	3,00 m2	30,00 €
	2,60m x 2,40m	6,24 m2	31,20 €
	3m x 2,50m	7,50 m2	37,50 €

- le prix de location des chalets selon la grille ci-dessus pour le week-end,
- les autres types d'occupations du domaine public durant cette manifestation à 5€ le m², hormis pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, lesquelles bénéficieront de la gratuité.

VIDE GRENIER

	Proposition de Tarifs
Emplacement 2 x 3 m	**9,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

POTAGER PARC JARDIN DE LA SENTE DES RIVIERES

NOUVEAU TARIF :

	Proposition de Tarifs
Loyer annuel jardin d'environ 100m2	20,00 €
Caution	50,00 €

Stationnement de véhicule équipé pour la cuisson, et ou la préparation et ou la vente d'aliments et de boissons (De type foodtrucks) – Hors marché hebdomadaires et exceptionnels

Tarif journalier :

- Tarif 20 euros – Sans raccordement électrique
- Tarif 22 euros – Avec raccordement électrique

Distributeur de produits alimentaires (fermiers ou artisanaux)

Tarif annuel :

- Tarif 144 euros/m²/an

Travaux de raccordement et fluides à charges du preneur

Etalage de commerçant sur le domaine public

- Tarif 20 euros/m²/an

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

• Maison des Arts – Pôle des Enseignements Artistiques - Fixation des nouveaux tarifs des cotisations pour la saison 2024 / 2025 :

En cas d'arrêt en cours d'année, le remboursement des cours non suivis est admis :

- En cas d'arrêt de l'activité par l'élève en cours d'année, le remboursement ne peut avoir lieu que s'il est justifié par un changement d'adresse, de situation familiale ou une situation médicale impactant l'ensemble des séances.
- En cas de cours non suivis sur une période de plus de un mois, le remboursement ne pourra être admis qu'au prorata temporis à compter de la date de de réception de la demande écrite avec justificatif.

Concernant le paiement des inscriptions, il est admis un règlement en deux fois au maximum, avec un premier versement de 50 % à fin de la période d'inscription en octobre et un deuxième de 50 % en janvier ou février.

TARIFS ANNUELS DU PÔLE ARTISTIQUE - DISCIPLINES DANSE, MUSIQUE ET THÉATRE - SAISON 2024-2025

Tarifs a partir du 1er septembre 2024 :

	TARIFS ENFANT / ÉTUDIANT			TARIFS ADULTE	
Quotient CAF	Cours collectif	Cours collectif Dégressif	Cours particulier	Cours collectif	Cours particulier
I - 500 €	28 €	12 €	57 €	40 €	64 €
H + 500 à 670 €	41 €	19 €	82 €	65 €	94 €
G + 671 à 840 €	63 €	27 €	106 €	87 €	126 €
F + 841 à 995 €	80 €	37 €	160 €	117 €	182 €
E + 996 à 1186 €	102 €	51 €	196 €	152 €	234 €
D +1187 à 1361 €	125 €	64 €	246 €	188 €	286 €
C + 1362 à 1710 €	148 €	76 €	295 €	225 €	337 €
B +1711 à 2059 €	180 €	95 €	350 €	270 €	410 €
A +2059 € à 2499 €	210 €	100 €	400 €	310 €	460 €
A1 + 2500 €	230 €	110 €	430 €	330 €	500 €
Extérieur	250 €	125 €	465 €	355 €	540 €

NOUVEAU TARIF : Musiciens de la batterie fanfare : 28 €
Ce tarif s'applique uniquement pour les élèves des cours de pratique instrumentale à vent dit naturel et la pratique d'ensemble faisant partie de la batterie fanfare

Vente de Gourde : 5 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- TARIFS DES CONCESSIONS DE CIMETIÈRE - CONCESSIONS CREUSEMENTS DE FOSSES :

Tarifs 2024 :

DUREE	CONCESSION POUR 2m²	CONCESSION POUR 1m² carré enfant	CAVURNE	COLOMBARIUM
5 ans	**	**	100,00 €	200,00 €
10 ans	**	**	165,00 €	330,00 €
15 ans	162,00 €	120,00 €	204,00 €	
30 ans	324,00 €	240,00 €		
Caveau provisoire:	par cercueil ou urne	85,00 €	85,00 €	
Plaque de recouvrement				187,00 €
Enfants de moins de 7 ans - 15 ans : 58,00 € / 30 ans : 114,00€ **Suppression des Tarifs d'âges** Droit de dispersion de cendre :32,00 € **Suppression du fait de la loi du 29/12/2020** Plaque nominative Jardin du souvenir : 2 lignes 22,00 € / 3 lignes 28,00 € Taxe d'urne : 48 € **Suppression du fait de la loi du 29/12/2020**				

- Centre Social Jean Moulin Ville de Montivilliers

Le Centre Social développe avec les familles du quartier de la Belle Etoile des animations collectives à l'intérieur du Centre Social ou bien en extérieur. Une participation financière est demandée aux familles.
Les actions concernées sont les suivantes :

- Animation et Vie de Quartier (soirée familiale, fête de quartier…).
- Ateliers de Vie quotidienne (détente, couture, cuisine).
- Loisirs en familles (sorties, activités ludiques…).
- Espace Enfants/ Parents.
- Les groupes constitués d'habitants bénévoles.
- Adhésion familiale au Centre Social.
- Adhésion des associations au Centre Social.

Il est donc proposé de maintenir un tarif réduit et adapté dans les cas suivants :

- Quotient familial inférieur à 700 €
- Enfant de moins de 18 ans
- Personne de plus de 65 ans
- Etudiant
- Sans emploi
- Famille en situation de monoparentalité

Concernant les séjours familiaux organisés pour les vacances d'été, il est prévu que la Ville puisse avancer les sommes dues par les familles qui rembourseront alors la Ville par des échéances régulières.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Tarifs			
Lettres	**Tarif plein**	**Tarif réduit**	**Observations**
A	**/**	**/**	
B	**1,30 €**	**0,60 €**	Participation au coût des fournitures pour les activités.
C	**4,40 €**	**1,30 €**	Participation par personne au coût des sorties familiales.
D	**5,40 €**	**/**	Adhésion familiale annuelle.
E	**6,70 €**	**4,30 €**	Participation par personne aux coûts d'actions ou sorties familiales.
F	**13,30 €**	**6,70 €**	Participation par personne aux coûts d'actions ou sorties familiales.
G	**16,40 €**	**/**	Adhésion annuelle associations.

Éducation, Enfance, Jeunesse :

Les tarifs du service sont applicables par année scolaire, soit à partir du 1er septembre 2024

Pour les activités enfance, jeunesse, les accueils de mineurs et les mercredis loisirs :

QF		Activités 1/2 journée	Activité avec prestataire sans transport (1)	Petite sortie (2)	Grande sortie (3)	Pour rappel anciens tarifs : Activités 1/2 journée	Pour rappel anciens tarifs : Activité avec prestataire sans transport (1)	Pour rappel anciens tarifs : Petite sortie (2)	Pour rappel anciens tarifs : Grande sortie (3)
D	QF : inférieur ou égal à 613 €	1,00 €	3,50 €	7,00 €	10,00 €	0,90 €	4,00 €	7,70 €	12,40 €
C	QF : de 613,01 € à 711 €	1,00 €	4,00 €	8,00 €	11,50 €	1,00 €	4,40 €	8,90 €	14,30 €
B	QF : de 711,01 € à 792 €	1,00 €	4,50 €	9,00 €	13,00 €	1,10 €	5,10 €	10,00 €	16,00 €
A	QF : de 792,01 € à 1000 €	1,20 €	6,00 €	11,50 €	17,00 €	1,40 €	6,60 €	13,30 €	21,40 €
A1	QF : de 1000,01 € à 1 500 €	1,50 €	6,50 €	12,50 €	18,00 €	2,50 €	8,40 €	15,00 €	24,40 €
A2	QF : de 1 500,01 € à 2 000 €	2,00 €	7,00 €	13,00 €	19,00 €	3,50 €	10,00 €	16,60 €	27,40 €
A3	QF : de 2 000,01 € à 2 500 €	2,50 €	7,50 €	13,50 €	20,00 €	4,50 €	11,40 €	18,20 €	30,40 €
A4	QF : supérieur à 2500,01 €	3,00 €	8,00 €	14,00 €	21,00 €	5,50 €	12,70 €	19,80 €	33,30 €
Ext non imposable		4,00 €	10,00 €	16,00 €	23,00 €	6,50 €	13,40 €	20,40 €	35,00 €
Ext imposable		5,00 €	11,00 €	18,00 €	26,00 €	7,50 €	14,90 €	22,10 €	38,10 €

Nota : sur le tarif « Activité 1/2 journée », les trois premières tranches sont à 1€ du fait de la nouvelle politique de la CAF qui ne fait pas bénéficier aux familles l'aide « Bons Temps Libre » sur des montants de facturations inférieures.
(1) Activités avec prestataire sans transport (sans location de car) : utilisation tout de même des transports en commun de la CU : TER, bus, tramway
(2) Petites sorties : déplacement dans un rayon inférieur à 100 kilomètres avec location de car
(3) Grandes sorties : déplacement dans un rayon supérieur à 100 kilomètres avec location de car

Pour les activités petite enfance (hors Relais Petite Enfance) :

Discipline	Montivillons	Extérieurs
Atelier massage bébé (la séance)	2,00 €	4,00 €
Sortie de fin d'année	3,50 €	7,00 €
Spectacles	3,50 €	7,00 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Pour le local musique :

Tarifs 2024/2025 à partir du 1er septembre 2024

Catégorie de tarifs		Proposition tarifs
Tarif A	6 heures de répétition par semaine	**37,00 €/mois**
Tarif B	5 heures de répétition par semaine	**31,00 €/mois**
Tarif C	4 heures de répétition par semaine	**25,00 €/mois**
Tarif D	3 heures de répétition par semaine	**19,00 €/mois**
Tarif E	2 heures de répétition par semaine	**13,00 €/mois**

Pour les séjours :

QF	Tarifs
Séjours	
D - QF < ou = à 613 €	**58,7 €**
C - QF entre 613,01 € et 711 €	**67,8 €**
B - QF entre 711,01 € et 792 €	**75,9 €**
A - QF entre 792,01 € et 1000 €	**101,4 €**
A1 - QF entre 1000,01 € et 1 500,00 €	**106,5 €**
A2 - QF entre 1 500,01 € et 2 000,00 €	**111,8 €**
A3 - QF entre 2000,01 € et 2500,00 €	**117,4 €**
A4 - QF > 2500,01 €	**123,3 €**
Extérieur Non imposable	**124,3 €**
Extérieur Imposable	**129,5 €**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Accueils périscolaires

Les tarifs sont applicables à partir du 1er septembre 2024 ;

QF		TARIFS PÉRISCOLAIRE MATIN (UN ACCUEIL)	TARIFS PÉRISCOLAIRE SOIR (UN ACCUEIL)	Pour rappel anciens tarifs périscolaire matin (un accueil)	Pour rappel anciens tarifs périscolaire matin (un accueil)
G	QF : inférieur à 270 €	0,10 €	0,20 €	0,10 €	0,20 €
F	QF : de 270,01 € à 440 €	0,30 €	1,00 €	0,30 €	1,10 €
E	QF : de 440,01 € à 521 €	0,40 €	1,20 €	0,40 €	1,40 €
D	QF : de 521,01 € à 613 €	0,45 €	1,50 €	0,50 €	1,60 €
C	QF : de 613,01 € à 711 €	0,55 €	1,80 €	0,60 €	2,00 €
B	QF : de 711,01 € à 792 €	0,70 €	2,00 €	0,70 €	2,20 €
A	QF : de 792,01 € à 1000 €	1,00 €	3,00 €	1,10 €	3,30 €
A1	QF : de 1000,01 € à 1 500 €	1,05 €	3,10 €	1,15 €	3,40 €
A2	QF : de 1 500,01 € à 2 000 €	1,10 €	3,20 €	1,20 €	3,60 €
A3	QF : de 2 000,01 € à 2 500 €	1,15 €	3,30 €	1,30 €	3,80 €
A4	QF : supérieur à 2500,01 €	1,20 €	3,40 €	1,40 €	4,00 €
Ext non imposable		1,50 €	4,00 €	1,50 €	4,10 €
Ext imposable		1,60 €	4,10 €	1,60 €	4,20 €
Prix dépassement après 18h00 par tranche de 15 minutes application après trois retards sur l'année scolaire			5,00 €		5,00 €

Le tarif comprend un goûter pour l'accueil du soir fourni par le Service Restauration Municipale.

Pour les enfants placés dans des organismes de tutelle ou des familles d'accueil agréées par l'Aide Sociale à l'enfance, c'est le tarif D qui s'applique.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Restauration Municipale

Les tarifs seront applicables à partir du 1er septembre 2024

Tarification adultes

ADULTE	**Tarifs**
AR	**5,70 €**
BR	**4,40 €**
GR	**7,30 €**
Extérieurs (parents d'élèves ou fournitures de repas a un tiers associations (hors AFGA), organismes de formations etc…)	**7,80 €**
Stagiaires non rémunérés	**GRATUIT**

Le tarif applicable aux enseignants est le AR cependant pour les enseignants dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à 534 est le BR duquel est déduit l'aide du Rectorat. Les personnes recrutées par l'Education Nationale en service civique ou en contrat aidé bénéficient du tarif BR. Ce tarif est également applicable au personnel de la collectivité et aux Elus de la ville de Montivilliers.
Le tarif BR est également applicable à l'AFGA et l'IME pour la refacturation de la fourniture de leur repas adultes.
Le tarif GR est appliqué lors des repas exceptionnels / repas de fin d'année des employés municipaux.

Donc :
Le tarif AR s'applique aux enseignants.
Le Tarif BR s'applique aux :
- Enseignants dont l'indice majoré de rémunération est inférieur ou égale à 534 ;
- Personnes recrutées par l'Education nationale en service civique ou en contrat aidé ;
- Personnels de la la collectivité ;
- Elus de la ville de Montivilliers ;
- Personnels de l'AFGA et l'IME pour la refacturation de leur repas.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Tarification enfants

RESTAURATION SCOLAIRE	**Tarifs**
QF	
G - QF inférieur à 270 €	**Gratuit**
F - QF entre 270,01 € et 440 €	**0,25 €**
E - QF entre 440,01 € et 521 €	**1,30 €**
D - QF entre 521,01 € et 613 €	**2,00 €**
C - QF entre 613,01 € et 711 €	**3,00 €**
B - QF entre 711,01 € et 792 €	**3,50 €**
A1 - QF entre 792,01 € et 900 €	**4,00 €**
A2 - QF entre 900,01 € et 1 500 €	**4,80 €**
A3 - QF entre 1 500,01 € et 2 000 €	**5,50 €**
A4 - QF entre 2 000,01 € et 2 500,00 €	**6,00 €**
A5 - QF > 2500,01 €	**6,50 €**
Extérieur Non imposable	**5,30 €**
Extérieur Imposable	**7,00 €**
Prix repas non prévu	**8,00 €**

Pour les enfants allergiques, quand le repas est apporté par la famille, c'est le tarif réduit F qui s'applique.
Pour les enfants placés dans des organismes de tutelle ou dans des familles d'accueil agréées par l'Aide Sociale à l'enfance, c'est le tarif D qui s'applique.
Le tarif A1 est également applicable à l'AFGA et l'IME pour la refacturation de la fourniture de leur repas enfants.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES

Dénomination	Durée	Tarifs
Salle Henri Matisse	Le week-end	300 €
Salle Justice de Paix	Le week-end	180 €

Mise à disposition (hors particuliers) des salles pour certains évènements (Gymnase GAND)

Equipement	Forfait Niveau 1 (avec chauffage)	Forfait Niveau 2 (sans chauffage)	Tarif horaire
Gymnase GAND dont WC, office et vestiaires	**800 € par jour**	**660 € par jour**	**Non proposé**
Préau et réfectoire et WC Victor HUGO sans cuisine	**Non proposé**	**150 € par jour**	**Non proposé**
Réfectoire de la Maison de l'Enfance et WC sans cuisine	**150 € par jour**	**150 € par jour**	**23,50 €**
Salle La Minot et WC	**150 € par jour**	**150 € par jour**	**23,50 €**
Salle Michel Vallery	**280€ par jour**	**Non proposé**	**Non proposé**
Maisons de Quartiers	**150 € par jour**	**150 € par jour**	**23,50 €**

La saison de chauffe est décidée par la ville et s'impose aux bénéficiaires de l'équipement mis à disposition

Les tarifs de locations de salles sont applicables à compter du 1er janvier 2024 permettant notamment d'appliqué le tarifs horaire et celui des Maisons de Quartier omis techniquement en décembre. .

Période	Détail	Forfait horaire
Heure de jour du lundi au samedi inclus	5h - 22h	25,00 €
Heure de jour du dimanche et jour férié	5h - 22h	30,00 €
Heure de nuit	22h - 5h	35,00 €

TARIFS DE REFACTURATION COUT HORAIRES DU PERSONNEL SALLE DES FETES ET AUTRES

MATERIEL – TARIF JOURNALIER

	Tarifs
Table	1,25 €
Chaise	0,50 €
Barrière	1,25 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Barème forfait ménage ou équipement

Il sera facturé aux usagers des dégradations qui seraient constatées au retour de location, et dans la mesure d'une utilisation anormale ou abusive

Désignation du dommage	Elément	Désignation du dom	Tarif
Forfait ménage	En cas de remise des locaux non nettoyés et/ou rangés		Forfait de 50€
Equipement 1	Tables, chaises…	Equipement dont le cout est compris entre 11€ et 200€	50 €
Equipement 2	Réfrigérateur, Congélateur, Four,…	Equipement dont le cout est compris entre 201€ et 1 500€	250 €
Equipement 3	Grandes assiettes, assiettes à désert, assiettes creuses, autres assiettes, fourchettes, petites cuillères, grandes cuillères, couteaux de table, couteaux de cuisine, couteaux à pain, verres à pied, autres verres, tasses, carafes, plats, saladiers, passoires, poêles, casseroles, égouttoir, ouvre-boites, balais, balayettes	Equipement dont le cout est compris entre 1€ et 10€	2 €
Equipement 4	Verre Ballon		0,20 € / verre

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Tarifs de la bibliothèque municipale Condorcet et service culturel

Il est décidé d'appliquer la gratuité pour l'adhésion à la bibliothèque de tous les usagers. Auparavant le public extérieur à Montivilliers devait s'acquitter des frais d'inscription.

Objet	Tarifs	Détails
Carte postale patrimoniale	0,40 €	
Brocante	1 €, 3€, 5€ selon le document	
Illustration Montivilliers cité des abbesses	2,00 €	Carte postale
	4,00 €	Magnet
	10,00 €	Affiche A4
	15,00 €	Affiche A3
Porte clés Montivilliers cité des abbesses	3,00 €	
Eco cup Montivilliers cité des abbesses	1,00 €	

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal et Annexes
Sous-fonctions : 420
Nature et intitulé : 706888 – Autres prestations de services
Sous-fonctions : 71
Nature et intitulé : 752 – Revenus des immeubles
Sous-fonctions : 0205 et 551
Nature et intitulé : 73154 – Droits de place
Sous-fonction : 845
Natures et intitulés : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel
Sous fonction : 025
Natures et intitulés : 70311, 70312 – Concessions dans les cimetières, redevances funéraires
Sous-fonction : 42122
Nature et intitulé : 7066 – Redevances et droits des services à caractère social
Sous-fonction : 331 et 281
Nature et intitulé : 7066 – Redevances et droits des services à caractère social
7067 – Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération numéro 22, Monsieur LE FEVRE, il s'agit d'une actualisation, d'une délibération qui est souvent au mois de décembre, mais qu'on est obligé d'actualiser dès qu'il y a quelques changements. Je vous laisse la présenter, puis je dirai quelques mots ensuite.*

Eric LE FEVRE – *Concernant les tarifs, le choix a été fait de maintenir l'ensemble des tarifs municipaux délibéré le 11 décembre 2023.*
Hormis notre volonté d'ajuster à la baisse les tarifs de certaines tranches du périscolaire et de l'extrascolaire, de réinstaurer également des tarifs pour la location de maisons de quartier ainsi qu'un tarif pour la batterie-fanfare et d'instaurer notamment de nouveaux tarifs pour l'installation de foodtruck, les nouveaux tarifs sont les suivants :
C'est à la page numéro quatre de la délibération, vous avez :

- *le stationnement de véhicules équipés pour la cuisson et/ou la préparation et/ou la vente d'aliments et de boissons. Hors marché hebdomadaire exceptionnel, tarif journalier :*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

sans raccordement électrique 20 €
avec raccordement électrique : 22 €

- *les distributeurs de produits alimentaires fermiers ou artisanaux*
  Tarif annuel 144 €/m²
  Travaux de raccordement et fluides à charge du preneur.
- *étalage d'un commerçant sur le domaine public.*
  Tarif 20 €/m² par an.

Ce sont tous les nouveaux tarifs.

Page cinq, vous avez les nouveaux tarifs concernant les musiciens de la batterie-fanfare qui est de 28 €. Ce tarif s'applique uniquement pour les élèves des cours de pratique instrumentale à vent dits naturels et la pratique d'ensemble faisant partie de la batterie-fanfare.

Vous avez en page 12 de cette délibération la mise à disposition des salles pour certains événements et a été rajouté la salle les maisons de quartier pour 150 € par jour et 23,50 € par heure.

Vous avez également, page sept, les nouveaux tarifs concernant l'extrascolaire.
À droite de ces nouveaux tarifs, nous avons indiqué les anciens tarifs afin de mieux analyser les réductions apportées et effectives dès la rentrée de septembre 2024.
Il est à noter que les trois premières tranches concernant les activités à la demi-journée sont à 1 € du fait de la politique de la CAF (Caisse d'allocations familiales) qui ne fait pas bénéficier aux familles l'aide « bon au temps libre », sur les montants inférieurs à 1 €.

Page numéro neuf, vous avez les tarifs liés aux accueils périscolaires.
Pareil, à droite, vous avez les anciens tarifs qui permettent de voir les réductions apportées qui seront effectives dès la rentrée de septembre 2024.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la présente délibération.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur LE FEVRE, d'avoir présenté de manière synthétique ces quelques changements. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui.*

Arnaud LECLERRE – *Je pense qu'il y a une petite coquille dans la date du 11 décembre 2024. Je pense que c'est plutôt 2023.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *C'est exact, oui. En plus c'est devant les yeux.*

Arnaud LECLERRE – *En question, est-ce qu'il y avait une base de calcul ? Comment avait été calculé le montant des loyers et surtout sur les nouveaux loyers ainsi que l'électricité sur un forfait à 2 € ? Est-ce qu'il y a eu une réflexion avec d'autres villes ou quelle était la base de calcul sur ces nouveaux loyers ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ?*
Alors peut-être répondre, pour un certain nombre, on est obligé tout simplement de délibérer parce que ça n'existait pas. Je vais prendre : on a tout simplement sur l'électricité, pour vous répondre, on a fait le parallélisme avec ce qui existe sur les marchés, le marché hebdomadaire.
On a tout simplement appliqué ce qui s'applique le jeudi matin parce qu'il y a déjà ça en cours. Par exemple, si je prends l'étalage de commerçant du domaine public, en fait je peux le dire sans le nommer, c'est qu'on a un commerçant qui veut mettre une rôtissoire, alors ça prend moins d'un mètre carré, donc je pense ça fera 20 € à l'année, mais en fait, on n'avait pas de délibération.
On est obligé parce qu'à partir du moment où on nous a fait une demande d'occupation du domaine public, on est obligé de délibérer. Ça n'existait pas, en l'occurrence, et donc là, ça va exister.
Vous dire qu'on a évidemment regardé ce qui se faisait dans les autres communes. En général, on regarde ce qui se fait, on prend les communes de la même strate. Et puis 20 €, je pense que ça doit faire un peu moins de 2 €-1,50 € par mois. On a vraiment voulu être au plus bas là-dessus.
Et puis concernant tout ce qui est foodtruck, les droits de place des commerçants, pour le coup, on a regardé tout ce qui se fait dans les communes équivalentes à Montivilliers entre 15 000 et 25 000 habitants. On a

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

regardé et sachez que pour les deux distributeurs de produits alimentaires, ça leur a été soumis. On a regardé ce qui se faisait ailleurs, c'est exactement dans la maille qui leur correspond puisqu'ils sont très preneurs.
Et puis – j'ai le droit, oui, je vais le faire puisque la publicité sera faite, on attendait la délibération – vous annoncer qu'il y aura un distributeur de pommes de terre et un distributeur de fraises installés au niveau du centre équestre de la Belle Étoile. Et évidemment, c'est des producteurs locaux puisque ce sont des produits pour les fraises qui sont de Montivilliers et pour les pommes de terre, elles sont du côté de Saint-Jouin. Saint-Jouin-Bruneval, ceci est le même que Saint-Jouin – en tout cas, c'est juste à côté – ou Heuqueville peut-être. Voilà, donc des produits locaux, comme l'ont fait un certain nombre de communes voisines.
Est-ce qu'il y a d'autres questions sur ces délibérations ?
Et puis peut-être préciser, mais Monsieur LE FEVRE a eu parfaitement raison de le dire, vous l'avez vu sur l'accueil de loisirs, sachez que nous avons fait le choix. Nous étions à moins d'un euro, sauf qu'en fait, si nous avions mis moins d'un euro, les familles n'étaient pas remboursées à cause d'une nouvelle politique de la CAF. C'est quand même assez incroyable cette affaire-là.
C'est-à-dire que nous, on avait fait le choix de 0,90 € et si on met 0,90 € aux familles, elles ne sont pas remboursées par le bon au temps libre. Et donc on est obligé, pour que les familles puissent être remboursées, de les passer à un euro.
Et vous avez vu que nous avons abaissé l'accueil si je parle du tarif périscolaire. Alors ça, c'est un choix, nous avons baissé, vous avez les anciens tarifs. C'était une des propositions – je me souviens du dernier conseil municipal où Monsieur GILLE m'avait interpellé – voilà, c'est un premier geste que nous faisons en direction des familles, notamment en prévision de la TEOM, puisqu'on en a largement parlé avec la récupération des attributions de compensation.
On a fait ce travail minutieux pour reprendre tarif par tarif, de manière à ce que ce puisse être. Et puis vous voyez, c'est assez fort pour certaines catégories.
Voilà, j'ai essayé d'apporter ces précisions. Et puis je crois que oui, sur les locations de salles, parce que ça n'existait pas, il fallait que nous fassions, il fallait qu'on complète les délibérations. Peut-être, ça ne servira pas, mais il fallait que nous puissions compléter notre délibération sur les tarifs.
Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ? Qui est d'avis de s'abstenir sur cette délibération ? Ou de voter contre ? Personne ? C'est donc un vote à l'unanimité. Merci beaucoup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

POLITIQUE DE LA VILLE ET VIE ASSOCIATIVE

M_DL240624_085

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'AMISC 2024. PROJET DÉFINITIF – ADOPTION –AUTORISATION – SIGNATURE DES CONVENTIONS – VOTE DE LA SUBVENTION ANNÉE 2024 – AUTORISATION ET VERSEMENT

M. Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire - L'AMISC intervient sur le territoire Montivillon depuis 1973. Conformément à ses statuts, l'objet social de l'AMISC est de gérer et d'animer le centre social dont l'action se caractérise par les 4 missions suivantes :
- Un équipement de quartier à vocation sociale globale,
- Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle,
- Un lieu d'animation de la vie sociale,
- Un lieu d'animations sociales concertées et novatrices.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AMISC, et soutient les axes de développement définis dans le projet social 2022-2025 (ci-dessous) présentant un caractère d'intérêt général et justifiant ainsi sa participation :
- Accompagner et valoriser les parents dans leur rôle éducatif,
- Soutenir les initiatives habitants et la solidarité intergénérationnelle,
- Favoriser la transmission éducative et l'insertion socioprofessionnelle,
- Participer au développement social local dans le cadre d'un partenariat concerté.

Au regard de ces orientations et des actions définies dans le Contrat de projet 2022-2025, contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime, il convient de formaliser, au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la Ville de Montivilliers et l'AMISC.

Cette convention, qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, définit les engagements de la Ville et de l'AMISC dans le cadre de leur partenariat, arrête également les conditions de la participation financière de la Ville à l'activité de l'AMISC, pour l'année 2024.

Les modalités de versement de la subvention par la ville se font sur la base d'un acompte et d'un solde selon un calendrier précis.

Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total
294 392 € correspondant à :
- 176 500 € au titre de la Convention Territoriale Globale,
- 99 012 € pour le fonctionnement de l'association,
- 18 880 € pour le poste animateur FONJEP.

Dans le cadre de son projet de développement social, la ville de Montivilliers met également à disposition de l'AMISC des locaux. Ce point fait l'objet d'une convention spécifique précisant les locaux mis à disposition, le fonctionnement, les assurances et les aspects de durée et de résiliation.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1, L. 2121-29 et L. 2311-7 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;
VU la demande de revalorisation de la subvention de fonctionnement formulée par l'AMISC;

CONSIDÉRANT

- Que la ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AMISC qui présente un caractère d'intérêt général ;
- L'importance de poursuivre le travail engagé par l'AMISC en direction des familles montivillonnes, dans le cadre de son contrat de projet 2022/2025 validé par la Caisse d'Allocations Familiales ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Sa commission municipale n° 4 Vie sportive et associative réunie le 18 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et l'AMISC et la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'AMISC, pour l'année 2024,
- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 294 392€ pour l'année 2024 selon les modalités définies dans la convention de partenariat Ville de Montivilliers – AMISC.

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 6574

Nature et intitulé : Subvention aux associations 2024

Montant de la dépense annuelle :
176 500 € (subvention Contrat Enfance Jeunesse)
99 012 € (subvention de Fonctionnement)
18 880 € (subvention du poste FONJEP)

(142 855,04 € montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat. Dépenses liées à la mise à disposition de locaux).

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je vais remercier Monsieur LE FEVRE d'avoir présenté toutes ces délibérations assez conséquentes. Merci beaucoup du travail que vous faites au sein de notre collectivité avec l'ensemble des services, notamment des services des finances et de la commande publique.*
Monsieur CORNETTE, je vous laisse la parole pour une série de délibérations puisque nous parlons vie associative et plusieurs partenariats. Je vous laisse la parole et on commence par l'AMISC.

Sylvain CORNETTE – *Merci, Monsieur le Maire. Oui, en effet, je vais vous présenter plusieurs conventions de partenariat avec des associations que l'on connaît bien et ce sont des conventions habituelles que l'on présente tous les ans.*
Donc la première, l'AMISC, que nous connaissons donc, intervient sur le territoire montivillons depuis 1973. Conformément à ses statuts, l'objet social de l'AMISC est de gérer et d'animer le centre social dont l'action se caractérise par quatre missions différentes : un équipement de quartier à vocation sociale globale, un équipement à vocation familiale et pluri générationnel, un lieu d'animation de la vie sociale et un lieu d'animation sociale concertée et novatrice. La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AMISC et soutient les axes de développement définis dans le projet social 2022-2025.
Il convient donc de formaliser, au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la ville de Montivilliers et l'AMISC. Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal et représente au total 294 392 € qui correspond à 176 500 € au titre du contrat enfance jeunesse, 99 012 € pour le fonctionnement de l'association et enfin 18 880 € pour le poste animateur FONJEP.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante. Sa Commission municipale numéro quatre, Vie sportive et associative s'étant réunie le 18 juin consultée, je vous demande :

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et l'AMISC et la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'AMISC pour l'année 2024 ;*
- *et d'attribuer donc une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 294 392 €.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Non ?*
Alors, mes chers collègues, on doit procéder à une petite correction parce qu'il y a une erreur matérielle. Ce n'est pas le contrat enfance jeunesse, c'est la CTG, c'est la Convention Territoriale Globale, puisque c'est comme ça qu'on fonctionne avec la CAF. Désormais, c'est la convention. Donc là, vous voyez 176 500 €, il faut que nous procédions à la correction. Je regarde bien l'administration, il faut que ça s'appelle Convention Territoriale Globale au lieu de contrat enfance jeunesse. Et donc c'est dans la délibération et dans l'annexe également, puisqu'il faut qu'on se mette à jour des nouveaux termes, puisque c'est ainsi qu'on fonctionne en CTG.
Avec cette précision et cette correction matérielle, y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est d'avis de s'abstenir ? Qui veut voter contre ? Personne. C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ANNEE 2024

ENTRE

La Ville de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, conformément à la délibération .du Conseil Municipal du 24 juin 2024 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

ET

L'Association Montivillonne d'initiatives Sociales et Culturelles, dont le siège social est 1 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par son président Monsieur Patrice PIETRE, ci-après désignée sous l'appellation « AMISC » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre de son projet de développement social, la ville de Montivilliers met à disposition de l'AMISC des locaux afin que cette association mette en place des projets autour de la famille, de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance conformément au Contrat de projet 2022-2025 contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime.
La Ville fournit à l'association des locaux selon les modalités définies ci-dessous.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville met à disposition de l'AMISC, dans les locaux de la Maison de l'Enfance et de la Famille, appartenant au domaine public de la ville, 1 rue des Grainetiers, une surface totale de 918 m ^{2}.

- ✓ 373 m ^{2} sont consacrés à l'espace multi-accueil Petite Enfance.
- ✓ 545 m^2 sont consacrés aux autres activités et au siège de l'association.

Ces locaux sont mis à la disposition permanente de l'association pour la durée de la convention.

Article 2 : Charges et conditions

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par les services de la Ville en la présence de l'AMISC.
La salle polyvalente pourra être utilisée par l'AMISC de façon ponctuelle sur demande auprès de la Ville en fonction des disponibilités. Afin de faciliter la gestion de cet espace commun, l ' AMISC fournira à la Ville en début d'année un planning prévisionnel annuel d ' utilisation.

La mise à disposition des locaux à l'AMISC ne fera pas l'objet du versement d'une redevance d'occupation. L'AMISC prend à sa charge le ménage des locaux mis à sa disposition.

L'entretien des espaces verts, le nettoyage des surfaces vitrées inaccessibles ainsi que l'espace psychomotricité utilisé par le Relais Petite Enfance (annexe 1) sont à la charge de la ville.

Les frais de maintenance du bâtiment sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) et des abonnements et contrats afférents.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. Tout prêt de locaux à des associations adhérentes de l ' AMISC devra faire l'objet d'une information auprès des services de la ville (annexe 2).

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

La Ville peut proposer aux associations conventionnées avec elle, l' utilisation du bureau de permanence associative « Sabot de Vénus » dans le respect des statuts associatifs de l'AMISC quant à l'objet de ces associations et sous réserve de la disponibilité de ce bureau de permanence.

La convention exclut toute sous-location à un tiers.

Article 3 : Durée de la convention
La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité, intégrant notamment une évolution de la politique de la CNAF.

Article 4 : Conditions financières
La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que l'AMISC s'engage à inscrire dans le compte de résultat.
(Le montant de valorisation des locaux pour l'année 2024 concernant le local du siège social et pour les prêts ponctuels est de 142 855,04€).

Article 5 : Assurance
Préalablement à l'utilisation des locaux, l'AMISC reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qu'elle exerce au cours de l 'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'AMISC fournira une attestation de son assureur en cours de validité certifiant que sa responsabilité civile est couverte.

L'AMISC souscrira par ailleurs une assurance responsabilité locative pour les biens occupés.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 6 : Consignes de sécurité
Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'AMISC s'engage expressément à :

- ✓ Faire respecter les règles de sécurité ;
- ✓ A laisser les lieux en bon état de propreté ;
- ✓ A utiliser l'alarme selon les modalités retenues avec la commune (voir annexe 3).

Article 7 : Résiliation
La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'AMISC en observant un préavis de deux mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.
En outre, elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention par l'autre partie en respectant un préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.
Aussi, la ville pourra résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
En tout état de cause, la résiliation anticipée de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnisation au profit de l 'AMISC.

Article 8 : Litige
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers, le ……, en deux exemplaires

Pour l'association,
Le Président, Patrice PIETRE

Pour la Mairie de Montivilliers,
Le Maire, Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ANNEXE 1

Liste des espaces entretenus par les services municipaux de la ville de Montivilliers :

- ✓ Espaces verts:

Tonte du jardin du multi-accueil,
Taille des haies intérieures du jardin du multi-accueil,
Tonte des espaces verts du patio central.

- ✓ Espace d'animation : Ménage réalisé le mercredi matin

Salle arnica

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ANNEXE 2

OCCUPATION DES LOCAUX AMISC ANNEE 2024

Structures avec utilisation des locaux AMISC		
1 - Centre Régional Autisme	1 salle d'attente et 1 bureau	Espace dédié au 1 er étage Bâtiment MEF.
2 - Association ARAMIS	1 salle d'attente et 3 bureaux.	Espace dédié au 1 er étage Bâtiment MEF.
3 - GRSA Association Insertion des Salariés agricoles	1 bureau de permanence	Utilisation sur demande
4 - Au fil des doigts	1 salle d'activité	Lundi de chaque mois de 9h à 17h
5 -Fleurs de bois	1 salle d'activité	Vendredi de 9h à 11h.
6 - AVF Montivilliers	1 salle d'activité	Utilisation exceptionnelle
7 - DLLC	1 bureau de permanence	2ème mardi du mois de 10h à 11h e t2eme vendredi du mois de 17h à 18h
	1 salle d'activité	Utilisation exceptionnelle sur demande
8 - CLCV	salle d'activité	Utilisation exceptionnelle - 1 ou 2 fois dans l'année.
9 - ADAYF anciens de Mara France	1 salle activité	3 réunions dans l'année.
10 - Archers du Grand Colmoulin	1 salle d'activité	Utilisation sur demande.
11 - Association de joueurs d'échecs « le Fou du Roi »	1 salle d'activité	Le samedi de 14h à 17h.
12 - Association Web Solidarité	1 salle d'activité	Les mardis et Jeudis de 9h à 12h
13 - Pause essentielle	1 salle d'activité	Tous les lundis de 18h à 20h
14 - RPE	2 salles d'activité	Tous les lundis 1 fois tous les 15 jours
15 - Ligue Havraise	1 bureau de permanence	1 lundi sur 2
16 - APF (IEM Paul Durand Viel)	1 salle d'activité	1 jeudi sur 2
17 - Fédération des centres sociaux de Seine-Maritime	1 salle d'activité ou 1 bureau de permanence	Utilisation exceptionnelle sur demande
18 -AGECOME	1 salle d'activité	Utilisation exceptionnelle sur demande

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ANNEXE 3

FONCTIONNEMENT DE L'ALARME ANTI INTRUSION MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

L'alarme anti intrusion est mise en place par les services municipaux à partir **du lundi 2 octobre 2017** pour l'ensemble des utilisateurs de la Maison de l'Enfance et de la Famille.
Le bâtiment est divisé en 4 groupes :
- Groupe 1 : Réfectoire (côté AFGA)
- Groupe 2 : Salle « La Minot' » et la régie
- Groupe 3 : AFGA
- Groupe 4 : AMISC

Le boitier d'alarme pour activer ou désactiver est situé au RDV entre la porte de secours et l'ascenseur (côté AMISC).

Manoeuvres à réaliser :
1. Ouvrir le boîtier (si besoin de plus luminosité appuyer sur la touche « clear »)

2. Si vous avez un badge **avec un accès au seul groupe « AMISC »** :

- Passer votre badge,
- **Si l'alarme est déjà activée**, le numéro 4 passe du rouge au gris = **le groupe « AMISC » n'est plus sous alarme**,
- **Si l'alarme n'est pas activée,** le numéro 4 passe du gris au rouge= **le groupe « AMISC » est mis sous alarme**.

Vérifier que la manœuvre souhaitée est bien réalisée.
3. Si votre badge vous donne **accès à plusieurs groupes** : vous devez **passer le badge et taper le numéro du groupe** que vous souhaitez activer ou désactiver.

4. Si vous souhaitez en même temps **activer ou désactiver deux groupes**, il est préférable de faire la manœuvre entière pour un groupe, puis recommencer pour l'autre groupe.

Remarques aux utilisateurs :

-Badge groupe 4 : Les utilisateurs des salles de l'AMISC en rez de chaussée ne peuvent qu'activer ou désactiver le groupe 4 correspondant à nos locaux.
-Badge groupe 2 et 4 : Les utilisateurs des salles de l'AMISC en rez de chaussée et utilisateurs réguliers de la salle la Minot' ont un badge pouvant activer les groupes 2 et 4.
Lors de votre départ assurez-vous que toutes les portes et les fenêtres sont bien fermées sinon l'alarme se déclenchera lorsque vous la mettrez en route.
En cas de déclenchement de l'alarme : la sirène sonne pendant 5 minutes mais ne se déclenchera pas de nouveau, sauf si vous restez dans le bâtiment ou que les fenêtres et portes ne sont pas fermées correctement et que vous ne désactivez toujours pas l'alarme.
Si le point rouge clignote, cela veut dire que l'alarme a été déclenchée, mais si vous rentrez dans la partie du bâtiment, il faut quand même désactiver le groupe pour passer du point rouge au point gris ou l'alarme se déclenchera de nouveau.
En cas de problème : le numéro de téléphone de l'astreinte des services techniques : 06-10-84-92-71.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE MONTIVILLIERS - AMISC

ANNEE 2024

ENTRE

La Ville de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

ET

L'Association Montivillonne d'initiatives Sociales et Culturelles, dont le siège social est 1 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par son président Monsieur Patrice PIETRE, ci-après désignée sous l'appellation de « L'AMISC d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

L'Association Montivillonne d'initiatives Sociales et Culturelles intervient sur le territoire montivillon depuis 1973, date de sa création par un collectif d'associations pour permettre aux habitants de Montivilliers des espaces d'implication collective en vue de créer les services et activités répondant à leurs besoins.

Son action s'est développée jusqu'à l'obtention de l'agrément « Animation globale et coordination » auprès de la CAF de Seine Maritime en 1982.

En 1998, l'agrément Animation Collective des Familles » vient renforcer la fonction Centre Social et fédérer les familles dans une démarche collective,

Suite à la démarche de diagnostic partagé en 2021, cet agrément a fait l'objet d'un renouvellement de la CAF pour la période 2022-2025.

Conformément aux directives de la CNAF, l'agrément au titre de la fonction « Animation globale et coordination » d'un équipement social de proximité affirme les quatre missions suivantes.

- ✓ Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale ;
- ✓ Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle, Lieu de rencontres et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux ;
- ✓ Un lieu d'animation de la vie sociale : il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et favorise le développement de la vie associative ;
- ✓ Un lieu d'animations sociales concertées et novatrices, compte tenu de son action généraliste et innovante, concertée et négociée, il contribue au développement du partenariat,

L'agrément au titre de l'Animation Collective des Familles, présente les caractéristiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- ✓ Répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire ;
- ✓ Développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intra-familiale et aux relations et solidarités inter familiales ; _ Coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social ,
- ✓ Faciliter l'articulation des actions Familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire.

Conformément à ses statuts, l'objet social de l'AMISC est de gérer et animer le centre social dont l'action se caractérise par les quatre missions prédéfinies et ce dans le respect des valeurs définies par la charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France adoptée en 2000 : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie.

Au regard du diagnostic partagé du territoire, la ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AMISC dans le cadre de sa mission d'Animation de la Vie Sociale du Territoire, et soutient les axes de développement définis dans le projet social 2022-2025 qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation.

Les axes du Projet Social de l'AMISC :

- ✓ Accompagner et valoriser les parents dans leur rôle éducatif,
- ✓ Soutenir les initiatives habitants et la solidarité intergénérationnelle,
- ✓ Favoriser la transmission éducative et l'insertion socioprofessionnelle,
- ✓ Participer au développement social local dans le cadre d'un partenariat concerté.

Les actions développées par l'AMISC :

- ✓ Le Multiaccueil 123 Soleil : Crèche et halte d'enfants 40 places.
- ✓ Le Lieu d'Accueil Enfants Parents La Comète.
- ✓ Le Point Accueil Ecoute Jeunes Parenthèse.
- ✓ Les activités de soutien à la parentalité : Loisirs et séjours familiaux, projets écoles familles, actions passerelles, accueil des familles et des adolescents dans les quartiers du territoire, accueil des adolescents
- ✓ Les projets d'implication des habitants : adolescents, familles et séniors à travers les commissions de projet : comités de parents, jardin partagé, activ'ados, loisirs culturels, repas partagés...
- ✓ Les projets favorisant l'insertion socioprofessionnelle des 18-25 ans du territoire : Projet Vendanges, Chantier d'insertion par la prestation audiovisuelle.
- ✓ L'accueil des services publics et associations pour rapprocher les services auprès des habitants et développer l'implication des habitants du territoire.

Au regard de ces orientations et des actions définies dans le contrat de projet 2022-2025, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'AMISC, par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la ville de Montivilliers contribue financièrement à la mise en œuvre de l'ensemble des activités d'intérêt général initiées par l'AMISC conformément au Projet Social de Territoire 2022-2025 de l'AMISC et à la Convention Territoriale Globale 2020 contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime. Dans le cadre de son projet de développement social, la ville de Montivilliers met à disposition de l'AMISC des locaux dans le

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

cadre d'une convention de mise à disposition et attribue des moyens financiers afin que cette association mette en place des projets avec les habitants du territoire, animent les activités et services conformément à son Projet Social de Territoire 2022-2025 et la Convention Territoriale Globale contractualisés avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Maritime,

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Article 3 MONTANT DE LA SUBVENTION

La ville de Montivilliers contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 294 392 euros conformément à l'annexe 1 à la présente convention.

La subvention globale sera votée, chaque année par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association de ses obligations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La ville de Montivilliers verse le montant de 294 392 euros, en deux fois,

- ✓ 70 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 de la présente convention au cours du 1er semestre 2024,
- ✓ 30 % de cette subvention en juillet 2024,

La contribution financière est créditée au compte de l'AMISC selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - JUSTIFICATIFS

L'AMISC » s'engage à fournir, chaque année avant le 15 mai, à la ville :

- ✓ Le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ✓ Le rapport financier comportant les éléments ci-après,
- ✓ Le compte de résultat,
- ✓ Le bilan comptable
- ✓ Le rapport du commissaire aux comptes

L'Association s'engage à nommer un Commissaire aux Comptes agréé ainsi qu'un suppléant
L'AMISC s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante pour le 30 Octobre de l'année précédente.

L'AMISC s'engage à fournir à la Ville le montant de subvention de l'année N, versé par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale pour que la ville puisse réajuster la subvention de fonctionnement (article 4), le cas échéant.

Article 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

L'AMISC s'engage à faire état du soutien de la commune dans tous les supports et documents à destination du public et des différents partenaires.

- ✓ Afin de favoriser le travail partenarial entre l'AMISC et la commune, des réunions régulières seront mises en place avec le Pôle des Solidarités de la ville de Montivilliers, tout le long de la durée de la présente convention.

Une réunion de concertation entre l'AMISC et les services municipaux concernés permettra d'évaluer, avant la fin de la présente convention, ses conditions de fonctionnement et de préparer la convention de l'année suivante.

Le Maire de la Ville de Montivilliers a la possibilité de nommer trois représentants qui seront membres du Conseil d'Administration de l'AMISC conformément aux statuts de l'association. Ces élus pourront être consultés, mais ne prendront pas part aux votes du Conseil d'Administration de l'association. Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts de l'association AMISC.

Les conseillers municipaux désignés par la commune, membres de droit du Conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives (hormis le droit de vote) que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration.

Depuis la loi n °2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.
Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 2).
En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 7- CONTROLES ET SANCTIONS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce- contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

La commune peut résilier la convention en cas de non-respect par l'AMISC des clauses de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.
En tout état de cause, l'AMISC ne pourra prétendre en tout ou partie au versement de la subvention telle que décrite dans l'article 3 des présentes.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

La commune peut résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

La commune informera l'AMISC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'AMISC ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

Enfin, en cas de dissolution de l'AMISC ou de rupture de la présente convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisées aux fins pour lesquelles elles étaient prévues.

Article 8 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5.
En cas de renouvellement de la convention, l'octroi d'une éventuelle nouvelle subvention sera soumise à une délibération du Conseil Municipal.

Article 9 - ANNEXE

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 10 LITIGE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires à MONTIVILLIERS, le

Pour l'AMISC
Le Président, Patrice PIETRE

Pour La Ville de Montivilliers
Le Maire, Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ANNEXE 1

MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2024

L'AMISC s'engage à mettre en œuvre le projet social de territoire 2022-2025

Charges du projet	Subvention de la commune
Voir budget prévisionnel 2024	Subvention au titre du Convention Territoriale Globale : 176 500 euros Subvention de fonctionnement : 99 012 euros Subvention du poste animateur : 18 880 euros

a) Les objectifs

Le projet d'animation globale dans le cadre de l'agrément Animation Globale et Coordination de la CAF de Seine Maritime.

Les axes de travail et objectifs généraux :

- ✓ Le soutien aux initiatives d'habitants et solidarité intergénérationnelle
- ✓ La transmission éducative et l'insertion socioprofessionnelle
- ✓ Le développement social local et le partenariat
- ✓ Le projet familles et parentalité

L'axe de travail.

- ✓ Accompagner et valoriser les parents dans leur rôle éducatif

Cet axe de travail est développé dans le cadre de l'agrément Animation Collective des Familles avec la Caisse d'Allocations Familiales.

b) Public et localisation :

Les habitants de Montivilliers notamment centre-ville et secteur Wilson et les communes alentours.

c) Démarche,

L'ensemble des actions du projet social de territoire de l'AMISC se fait avec la participation des habitants (voir Projet Social de Territoire de l'AMISC 2022-2025).

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AMISC - ANNEXE 2

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers le,

Pour l'Association AMISC

Le Président

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_086

CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT, L'ASSOCIATION HAVRAISE D'ACTION ET DE PROMOTION SOCIALE (AHAPS) ET LES VILLES DU HAVRE, BOLBEC, ET MONTIVILLIERS - PROJET DEFINITIF - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2024 - AUTORISATION - VERSEMENT

M. Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire – Le Département de la Seine-Maritime définit la politique de Prévention Spécialisée dans sa compétence en matière de protection de l'enfance. La prévention spécialisée doit tendre, « à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ».

La convention entre le Département, l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) et les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers ont pour objet de « définir les principes et déterminer les modalités de coopération entre les signataires et de présenter les orientations départementales ». On y retrouve les territoires d'intervention, les engagements du Département des villes et de l'A.H.A.P.S. en termes de partenariat, les modalités d'évaluation, les assurances, les aspects de durée, avenants et litiges.

Les dispositions financières font l'objet d'un chapitre déclinant la participation financière des villes et les documents budgétaires obligatoires. Les modalités de versement pour la Ville de Montivilliers se font sur la base de 2 acomptes et un solde selon un calendrier précis.

Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total 20 979 € pour l'année 2024.

Cette convention est consentie et acceptée pour la période du 1er février 2024 au 31 décembre 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1115-1, L.2121-29 et l'article L.2311-7 ;
VU le code de l'action sociale et des familles ; et particulièrement l'article L. 221-1 intégrant la prévention spécialisée dans l'action de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
VU l'arrêté du 27 septembre 2007 du Président du Département de la Seine-Maritime délivrant à l'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de prévention spécialisée sur les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers ;
VU la délibération n°1.4 du Conseil Départemental de la Seine-Maritime en date du 4 octobre 2016 adoptant la convention cadre en matière de prévention spécialisée ;
VU la délibération n° 1.22 du 18 novembre 2019 de la commission permanente renouvelant la convention cadre pour les services de prévention spécialisée ;
VU Les conventions cadres 2020 – 2022 relative à la prévention spécialisée ;
VU la délibération 221212-187 du 12 décembre 2022 prorogeant les conventions cadres de la prévention spécialisée au 31 décembre 2023 ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT

- L'importance de poursuivre le travail engagé par les équipes éducatives de l'AHAPS en direction des familles montivillonnes ;
- Que les services municipaux ne peuvent mettre en œuvre ces interventions spécifiques déclinées notamment autour du travail de rue et de la présence sociale ;
- La volonté commune du Département de la Seine-Maritime, de la Ville de Montivilliers et de l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale de travailler en partenariat en intégrant les orientations départementales et locales en matière de prévention spécialisée.

Sa commission municipale n°4, Vie associative et sportive réunie le 18 juin 2024 consultée ;

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCIDE

- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention entre le Département de la Seine-Maritime, l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) et les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers pour 2024.

- D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 20 979 € pour l'année 2024, selon les modalités définies dans la convention 2024 entre le Département de la Seine-Maritime, l'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) et les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers ;

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 025
Nature et intitulé : 6574 subvention de fonctionnement aux associations
Montant de la dépense : 20 979 € euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération 24, Monsieur CORNETTE.*

Sylvain CORNETTE – *Merci, Monsieur le Maire. Donc c'est pareil, c'est une convention entre la Ville et l'AHAPS. Donc, le département de la Seine-Maritime définit la politique de prévention spécialisée dans sa compétence en matière de protection de l'enfance. La convention entre le Département, l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (AHAPS) et les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers ont pour objet de définir les principes et déterminer les modalités de coopération entre les signataires et de présenter les orientations départementales.*
Les modalités de versement pour la ville de Montivilliers se font sur la base de deux acomptes et un solde selon un calendrier précis. Donc je vous rappelle qu'en avril 2024, on a déjà effectué un premier versement. Et pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal et représente au total 20 979 € pour l'année 2024. Cette convention est consentie et acceptée pour la période du 1er février 2024 au 31 décembre 2024.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante.
Sa commission Vie associative et sportive s'étant réunie le 18 juin consultée, décide :

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le département de la Seine-Maritime, l'AHAPS, les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers pour 2024 ;*
- *et donc d'attribuer la subvention de fonctionnement pour un montant de 20 979 € pour 2024.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur CORNETTE. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Je n'en vois pas.*
Qui est d'avis de s'abstenir ? Ou qui veut voter contre ? Personne ? Donc c'est un vote à l'unanimité.
J'en profite parce que nous parlons de l'AHAPS pour dire que la bonne nouvelle, c'est que nous passons de 1,8 ETP à 2 ETP dans les semaines à venir et c'est une très bonne chose.
Nous avons donc deux éducateurs à temps plein avec cette convention et c'est une très bonne chose et qu'ils sont, vous le savez, très partie prenante de l'action de prévention que nous menons au sein de la ville en complément du travail que nous faisons dans le cadre du CLSPD (Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance), tout le travail de prévention, tout le travail auprès des familles des jeunes. Monti'sport Été aussi qui va reprendre L'AHAPS sera présente aussi avec ces éducateurs, notre brigade. On y tient, c'est un vrai maillage et ça nous permet d'avancer sur ces questions avec parfois quelques jeunes pour lesquels il faut vraiment qu'il y ait un suivi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT, L'ASSOCIATION HAVRAISE D'ACTION ET DE PROMOTION SOCIALE (AHAPS) ET LES VILLES DU HAVRE, BOLBEC, ET MONTIVILLIERS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement l'art. L.221-1 intégrant la prévention spécialisée dans l'action de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le décret n'2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 sur les clubs et équipes de prévention spécialisée ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 du président du département de la Seine-Maritime délivrant l'association havraise d'action et de promotion sociale l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de prévention spécialisée sur les villes du Havre, de Bolbec et de Montivilliers ;

Vu la délibération n°1.4 du Conseil départemental du 4 octobre 2016 adoptant les conventions cadres en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération n°1.22 du 18 novembre 2019 de la commission permanente renouvelant la convention cadre pour les services de prévention spécialisée ;

Vu les conventions cadres 2020-2022 relative à la prévention spécialisée ;

Vu la délibération n°1.16 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 prorogeant les conventions cadres de la prévention spécialisée au 31 décembre 2023 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,

Le département de la Seine-Maritime représenté par le président du Département, Monsieur Bertrand BELLANGER, agissant en vertu de la délibération n°1.14 l'autorisant à signer la présente convention

Et

La Ville de LE HAVRE représentée par Monsieur Edouard PHILIPPE, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ;

La Ville de MONTIVILLIERS représentée par Monsieur Jérôme DUBOST, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ;

La Ville de BOLBEC représentée par Monsieur Christophe DORE, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ;

D'une part,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Et :

L'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale dont le siège social est sis.au Havre 13 rue Fontenoy, représentée par Monsieur Bernard ANDRIEU Président de l'association, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du ;

D'autre part.

Préambule :

Chef de file des politiques d'action sociale et compétent en matière de protection de l'enfance, le département de la Seine-Maritime élabore et met en œuvre le schéma Unique des solidarités A ce titre, le département de la Seine-Maritime définit la politique de prévention spécialisée.

La prévention spécialisée doit tendre, par ses actions, à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (en référence au Code de l'Action Sociale et des Familles).

Ainsi, la prévention spécialisée met en œuvre une forme d'action préventive et éducative fondée sur les principes suivants :

- libre adhésion et recherche de l'acceptation de l'intervention,
- absence de mandat nominatif,
- anonymat et confidentialité,
- non institutionnalisation des actions.

et des modalités d'intervention spécifiques :

- travail de rue et présence sociale,
- accompagnement social et éducatif,
- actions collectives éducatives et sociales et actions collectives de quartier.

En concertation avec les communes signataires, le département de la Seine-Maritime habilite des structures publiques ou privées promoteurs de services de prévention spécialisée' à intervenir sur des territoires déterminés au titre de la prévention spécialisée.

COPIE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

I - Rappel des orientations départementales

- Priorisation du public

Conformément aux orientations de la loi Taquet et des priorités départementales, l'accompagnement des associations de prévention peut s'étendre à des jeunes majeurs jusque 25 ans avec une priorisation des jeunes de 11 à 21 ans.

- Le travail de rue

Le travail de rue constitue l'une des spécificités de la prévention spécialisée ; il est donc important de réaffirmer cet outil et d'assurer une présence des équipes en travail de rue, présence sociale afin d'aller vers les jeunes en voie de marginalisation et leurs familles.

- Interventions (individuelles et collectives) de la prévention spécialisée auprès du public

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle, l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes par un accompagnement adapté en fonction des profils en lien avec les acteurs concernés. Soutenir les familles des jeunes suivis en accompagnement individuel dans leur rôle éducatif. Initier, élaborer, expérimenter et développer des actions construites avec les partenaires locaux afin de répondre aux besoins du territoire. Resserrer et/ou développer les partenariats avec le secteur éducatif : l'Éducation Nationale, les associations d'éducation populaire, les services jeunesse, etc. Contribuer aux actions institutionnelles sur le territoire d'intervention afin d'élaborer des réponses adaptées au public.

Une vigilance sera apportée sur les phénomènes de prostitution, le soutien à la parentalité, et la formation des 16-18 ans.

Ces orientations départementales ont vocation à être déclinées en orientations locales au regard des besoins et spécificités des territoires. Au-delà, il s'agit d'élaborer avec l'ensemble des acteurs locaux concernés des réponses concertées.

Aussi, les articulations, les coopérations et le travail en réseau doivent être poursuivis et renforcés.

COPIE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

II - **Instances de concertation et orientations locales**

1. Les instances de concertation

- L'instance locale de prévention spécialisée (ILPS)

L'instance locale est chargée de décliner les orientations départementales de la prévention spécialisée en orientations locales, définies à partir d'un diagnostic partagé établi en comité technique et répondant ainsi aux enjeux du territoire. Elle veillera à affirmer la place et les spécificités (principes, missions, modalités d'intervention et déontologie) de la prévention spécialisée.

L'instance locale de prévention spécialisée s'appuie sur la mission de veille sociale et d'expertise de la prévention spécialisée afin, notamment, de suivre et d'actualiser le diagnostic local.

- Le comité technique local

Pour ce faire, un comité technique, coordonné et animé par le référent prévention spécialisée au sein des UTAS, est mis en place afin de préparer les travaux de cette instance. Ce comité associe des acteurs institutionnels et associatifs locaux.

- Modalités de coordination départementale

La coordination départementale de la prévention spécialisée est gérée par la direction de l'Enfance et de la Famille en articulation avec les UTAS.
Des articulations techniques entre le Département et la métropole, compétente sur la gestion des 6 services de prévention spécialisée, seront privilégiés afin de contribuer à préserver une dynamique et une cohérence entre les secteurs de prévention spécialisée à l'échelle départementale.

2. Les orientations locales

Les orientations locales sont la déclinaison sur chaque territoire des orientations départementales. Elles sont élaborées à partir d'un diagnostic focal partagé et validées dans le cadre de l'Instance locale de prévention spécialisée.

La mise en œuvre des orientations locales mobilise les acteurs locaux concernés. Les orientations locales tiennent compte des spécificités de chaque territoire (besoins, ressources,). En cohérence avec le référentiel de prévention spécialisée, les orientations locales élaborées sont déclinées de manière spécifique sur chaque commune.

Au regard du diagnostic en mouvement, les activités sont élaborées par les services de prévention spécialisée en tenant en compte du bilan annuel relatif à la mise en œuvre des orientations locales.

COPIE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et déterminer les modalités de coopération entre le Département, les communes du HAVRE, de MONTIVILLERS, de BOLBEC et l'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale qui exerce une action de prévention spécialisée sur ces territoires.

ARTICLE 2 : Territoires d'intervention sur les communes

L'implantation de l'équipe de prévention spécialisée peut évoluer à l'appui d'une évaluation des interventions existantes et d'un diagnostic de territoire. Les territoires d'intervention sont validés dans le cadre de l'instance locale de prévention spécialisée.

ARTICLE 3 : Engagements du Département

Le département de la Seine-Maritime s'engage à :

I - Mettre en place les instances locales de prévention spécialisée, présidées par un Vice-Président, afin de définir en concertation les orientations locales à l'appui d'un diagnostic partagé, d'en suivre la mise en œuvre et d'en effectuer l'évaluation.

II - Favoriser l'articulation avec l'ensemble des politiques départementales en lien avec le public, les orientations départementales et locales.

III - Faire collaborer les services du Département avec les professionnels des équipes de prévention spécialisée et des Villes afin d'apporter une réponse de proximité au public.

ARTICLE 4 : Engagements des villes

Les villes s'engagent à :

I- Participer à l'instance locale de prévention spécialisée afin de co-construire, valider et favoriser la mise en œuvre des orientations locales et leur évaluation.

II - Faciliter la participation, notamment au titre de la protection de l'enfance, de l'équipe de prévention spécialisée aux instances de réflexions locales ou de coordination de la Ville, en particulier celles qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de la ville.

III - Favoriser les relations et articulations avec les différents services municipaux et partenaires locaux et dans tous les domaines susceptibles de faciliter l'accès aux droits.

COPIE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ARTICLE 5 : Engagements du service de prévention spécialisée

L'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale s'engage à :

I - Mettre en œuvre une action de prévention spécialisée sur le territoire des communes précitées.

II - Participer à l'instance locale de prévention spécialisée afin de co-construire et de valider les orientations locales, participer à la mise en œuvre et à l'évaluation.

III - Prendre en compte les orientations locales dans le programme d'activités du service de prévention spécialisée et de l'ajuster si nécessaire au regard du diagnostic en mouvement et des bilans annuels.

IV - Apporter une expertise et participer aux instances de réflexions locales ou de coordination de la Ville.

ARTICLE 6 : Évaluation

Le bilan se décline à deux niveaux :

Les orientations locales de territoire font l'objet d'un bilan annuel, ainsi qu'à l'issue de la mise en œuvre de la présente convention dans le cadre de l'instance locale de prévention spécialisée.

Le service de prévention spécialisée rédige un rapport annuel d'activité qui devra être transmis au 30 avril de l'année N+1 (en accompagnement du compte administratif).

COPIE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CHAPITRE II — DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Participation financière

1.1 - La participation du département de la Seine-Maritime est fixée par un arrêté du président du Département, sous la forme d'une dotation globale de financement.

1.2 - La participation des villes est fixée par le Conseil municipal dans la limite des crédits votés.

1.3 - Sur la base du budget autorisé et en contrepartie des services rendus au titre de la prévention spécialisée, le département de la Seine-Maritime attribue une dotation financière à l'organisme gestionnaire, déduction faite de toutes les autres recettes dont notamment la participation des communes qui représente au moins 10% du budget exécutoire pour l'année en cours.

1.4 - Les résultats constatés au compte administratif sont affectés selon les dispositions des articles R.314-51 à R.314-54 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

2.1 - Le Département verse sa dotation financière d'un montant 1 111 097,25 € au service de prévention spécialisée par fractions forfaitaires mensuelles à compter de février 2024. Le versement de chaque fraction est mandaté au plus tard le 20e jour du mois ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le dernier jour ouvré avant cette date (article R.314-107 du CASF).

Pour chacune des villes, cette dotation financière pourra faire l'objet d'une régularisation à l'issue de l'étude du compte administratif 2023 qui devra être transmis au plus tard le 30 avril 2024, et du compte administratif anticipé 2024 déposé pour le 31décembre 2024.

2.2 – Les villes s'engagent à verser leurs participations en deux acomptes et un solde selon le calendrier suivant :

au cours du mois d'avril, un premier tiers du montant de la participation de la ville fixée au titre de l'exercice précédent.

au cours du mois de septembre, un deuxième tiers du montant de la participation de la ville fixée au titre de l'exercice précédent.

au cours du mois de décembre, le solde de la participation arrêtée par le Conseil municipal sur la base de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Documents budgétaires

L'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale s'engage à présenter au président du Département :

le compte administratif présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art. R314-49 et suivants) et du rapport d'activités pour le 30 avril.

et aux Maires des villes concernées :

le bilan et compte de résultat du service de prévention spécialisée accompagné du rapport d'activités pour le 30 avril.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ARTICLE 4 : Assurances

L'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale souscrira toutes tes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du département de la Seine-Maritime et des villes puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1er février 2024 au 31 décembre 2024.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des trois des parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de cette convention.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations dans un délai de 2 mois.
Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.
Le Tribunal Administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à ROUEN, le

Le Président de l'association Havraise d'Action et de Promotion Sociale		**Le Président du Département**
Bernard ANDRIEU		**Bertrand BELLANGER**
Le Maire du Havre	**Le Maire de Montivilliers**	**Le Maire de Bolbec**
Edouard PHILIPPE	**Jérôme DUBOST**	**Christophe DORE**

COPIE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AHAPS - ANNEXE1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour l'association.....

Le président

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_087

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT, D'INVESTISSEMENT ET SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2024 - ATTRIBUTION - VERSEMENT - AUTORISATION

Monsieur Sylvain CORNETTE – Adjoint au Maire – La commission n° 4 Vie sportive et associative s'est réunie le 18 juin 2024 notamment dans le but d'examiner les demandes de subventions pour l'année 2024. Compte tenu des dossiers de demandes de subvention reçus à ce jour, voici la proposition qui vous est présentée :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024			
NATURE	DENOMINATION	OBJET	TOTAL SUBVENTION
CITOYENNETE ENVIRONNEMENT			
6574	LES JARDINS OUVRIERS DE MONTIVILLIERS SIRET : 799 920 285 000 19	FONCTIONNEMENT	420 €
		EXCEPTIONNELLE	2 000 €
6574	GRAINE D'ODYSSE SIRET : 843 533 530 000 13	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	LES JARDINS FAMILIAUX DE LA CLINARDERIE SIRET : 799 920 285 000 19	FONCTIONNEMENT	700 €
6574	LA CEPEE SIRET : 901 949 156 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	MONTIVILLIERS HARMONIE VILLE ET NATURE SIRET : 924 200 751 000 15	FONCTIONNEMENT	165 €
20421		INVESTISSEMENT	1 000 €
6574	PROTECTION CIVILE NORMANDIE SEINE SIRET : 315 906 883 000 48	FONCTIONNEMENT	350 €
6574	COMITE D'ORGANISATION DU CONCOURS FOIRE AGRICOLE D'OCTEVILLE SUR MER (COFA) SIRET : 515 201 465 000 17	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	RANDO EN CAUX SIRET : 810 482 778 00018	FONCTIONNEMENT	165 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

6574	ASSOCIATION DE PREVENTION ROUTIERE SIRET : 775 719 792 026 27	FONCTIONNEMENT	100 €
6574	UNE FLEUR POUR 11 CLOCHERS SIRET : 819 578 501 000 10	FONCTIONNEMENT	240 €
CULTURE			
6574	AU FIL DES DOIGTS SIRET : 383 249 364 000 19	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	BRIDGE AMITIE MONTIVILLIERS (BAM) SIRET :	FONCTIONNEMENT	400 €
6574	LA CHORALE DU MOUSTIER SIRET : 809 685 274 000 15	FONCTIONNEMENT	1 120 €
6574	CUSTOM CLUB SIRET :	FONCTIONNEMENT	200 €
6574	FABLAB SIRET : 877 615 716 000 17	FONCTIONNEMENT	840 €
20421		INVESTISSEMENT	250 €
6574	LE CARRE MAGIQUE SIRET : 809 685 274 000 15	FONCTIONNEMENT	480 €
6574	LE FOU DU ROI SIRET : 884 607 326 000 29	FONCTIONNEMENT	350 €
6574	LES CHEVALIERS DU LITTORAL SIRET : 929 686 426 000 16	FONCTIONNEMENT	225 €
6574	LES COMEDIENS DE LA LEZARDE SIRET : 533 179 180 000 13	FONCTIONNEMENT	450 €
6574	LOMBARDS LOISIRS ANIMATIONS CULTURE (L.L.A.C.) SIRET : 348 286 253 000 11	FONCTIONNEMENT	700 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

6574	MEMOIRE ET PATRIMOINE 1939-1945 SIRET : 452 913 072 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	MONTIVILLIERS PHILATELIE SIRET : 881 243 828 000 12	FONCTIONNEMENT	380 €
6574	RADIO VALLEE LA LEZARDE (RVL) SIRET : 389 811 852 000 26	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	ATELIERS DES PHOTOGRAPHES AMATEURS REGARDS ET IMAGES SIRET :	FONCTIONNEMENT	1 200 €
6574	COMITE DEPARTEMENTAL DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF (CDMJSEA) SIRET : 452 678 378 000 38	FONCTIONNEMENT	165 €
ENFANCE – VIE SCOLAIRE			
6574	ASSOCIATION JUMEAUX ET PLUS SIRET : 378 652 424 000 11	FONCTIONNEMENT	350 €
6574	LES JARDINS DES PETITS LOUPS SIRET : 928 341 429 000 19	FONCTIONNEMENT	370 €
6574	TOUPTY' MONTI SIRET :	FONCTIONNEMENT	300 €
6574	UNION CANTONALE DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE SIRET : 924 840 358 000 15	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	ARECIS FESTIVAL CHORAL DES COLLEGES SIRET : 490 152 899 000 38	FONCTIONNEMENT	800 €
6574	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES LOUISE MICHEL SIRET : 929 634 913 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ENTRAIDE - SOLIDARITES			
6574	ACCUEIL VILLES FRANCAISES (AVF) SIRET : 309 360 907 000 21	FONCTIONNEMENT	350 €
6574	ACCUEILS DES FAMILLES DES DETENUS SIRET : 452 046 881 000 28	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	RELAIS ENFANT PARENT EN MILIEU CARCERAL (REPMC) SIRET : 391 956 919 000 32	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE DE LA COUR D'APPEL ROUEN SIRET : 801 090 903 000 15	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	DROIT DES LOCATAIRES ET LOISIRS CULTURELS (DLLC) SIRET : 751 614 033 000 15	FONCTIONNEMENT	900 €
20421		INVESTISSEMENT	300 €
6574	FEMMES ENFANTS MAMANS (FEM) SIRET : 894 774 876 000 11	FONCTIONNEMENT	500 €
6574	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME SIRET : 078 457 876 000 43	FONCTIONNEMENT	100 €
6574	POUR UNE COMMUNICATION BIENVEILLANTE SIRET : 923 443 717 000 15	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	NOUVELLE ASSOCIATION DES MECANOS SOLIDAIRES SIRET : 902 081 140 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS SIRET :	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	ASSOCIATION HAVRAISE POUR L'ACCUEIL, LA MEDIATION ET L'INSERTION (AHAM) - (CRIB)	FONCTIONNEMENT	2 000 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

	SIRET : 781 065 875 000 28		
6574	SAVOIR ETRE ET VIVRE ENSEMBLE (SEVE) SIRET : 828 065 875 000 39	FONCTIONNEMENT	475 €
PATRIOTIQUE			
6574	ASSOCIATION DES SOUS-OFFICIERS DE RESERVE DU HAVRE (ASORH) SIRET : 881 480 495 000 12	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE (F.N.A.C.A.) SIRET :	FONCTIONNEMENT	165 €
PROTECTION ANIMALE			
6574	DELI' CAT SIRET : 833 083 207 000 13	FONCTIONNEMENT	350 €
6574	SOCIETE HAVRAISE DE PROTECTION DES ANIMAUX (S.H.P.A.) SIRET : 781 073 051 000 59	FONCTIONNEMENT	1 500 €
SANTE HANDICAP			
6574	BOUCHONS 276 SIRET : 453 666 612 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	CLOWN HOP SIRET : 480 771 161 000 35	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	SPORTS LOISIRS ET DETENTE POUR TOUS SIRET : 791 625 866 000 29	FONCTIONNEMENT	350 €
		EXCEPTIONNELLE	1 000 €
6574	VIVRE HEUREUX SANS ALCOOL SIRET : 819 840 737 000 12	FONCTIONNEMENT	500 €
6574	PIAN'PIANE SIRET : 449 482 637 000 13	FONCTIONNEMENT	165 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

6574	REVES SIRET : 413 186 214 000 24	FONCTIONNEMENT	165 €
SPORT			
6574	COUNTRY VALLEY SIRET : 503 955 452 000 27	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	AUD WORLD FITNESS SIRET : 924 247 331 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
		EXCEPTIONNELLE	400 €
6574	LA FORME PAR L'EAU SIRET : 399 012 376 000 22	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	ASSOCIATION ACTIVITES PHYSIQUES D'ADULTES SIRET : 343 922 092 000 55	FONCTIONNEMENT	240 €
6574	PAT MENE LA DANSE SIRET : 921 900 866 000 10	FONCTIONNEMENT	165 €
20421		INVESTISSEMENT	200 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1115-1, L.2121-29 et L. 2311-7 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024
VU les demandes de subventions des associations ;

CONSIDÉRANT
- L'intérêt public local des demandes de subventions formulées par les associations ;
- La volonté de la ville de Montivilliers d'apporter un soutien financier aux associations

S**a commission municipale n°4 Vie Sportive et associative réunie le 18 juin 2024, consultée ;**

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'attribuer, pour 2024, les subventions aux associations suivantes :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024			
NATURE	DENOMINATION	OBJET	TOTAL SUBVENTION
CITOYENNETE ENVIRONNEMENT			

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

6574	LES JARDINS OUVRIERS DE MONTIVILLIERS SIRET : 799 920 285 000 19	FONCTIONNEMENT	420 €
		EXCEPTIONNELLE	2 000 €
6574	GRAINE D'ODYSSE SIRET : 843 533 530 000 13	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	LES JARDINS FAMILIAUX DE LA CLINARDERIE SIRET : 799 920 285 000 19	FONCTIONNEMENT	700 €
6574	LA CEPEE SIRET : 901 949 156 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	MONTIVILLIERS HARMONIE VILLE ET NATURE SIRET : 924 200 751 000 15	FONCTIONNEMENT	165 €
20421		INVESTISSEMENT	1 000 €
6574	PROTECTION CIVILE NORMANDIE SEINE SIRET : 315 906 883 000 48	FONCTIONNEMENT	350 €
6574	COMITE D'ORGANISATION DU CONCOURS FOIRE AGRICOLE D'OCTEVILLE SUR MER (COFA) SIRET : 515 201 465 000 17	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	RANDO EN CAUX SIRET : 810 482 778 00018	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	ASSOCIATION DE PREVENTION ROUTIERE SIRET : 775 719 792 026 27	FONCTIONNEMENT	100 €
6574	UNE FLEUR POUR 11 CLOCHERS SIRET : 819 578 501 000 10	FONCTIONNEMENT	240 €
CULTURE			
6574	AU FIL DES DOIGTS SIRET : 383 249 364 000 19	FONCTIONNEMENT	165 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

6574	BRIDGE AMITIE MONTIVILLIERS (BAM) SIRET :	FONCTIONNEMENT	400 €
6574	LA CHORALE DU MOUSTIER SIRET : 809 685 274 000 15	FONCTIONNEMENT	1 120 €
6574	CUSTOM CLUB SIRET :	FONCTIONNEMENT	200 €
6574	FABLAB SIRET : 877 615 716 000 17	FONCTIONNEMENT	840 €
20421		INVESTISSEMENT	250 €
6574	LE CARRE MAGIQUE SIRET : 809 685 274 000 15	FONCTIONNEMENT	480 €
6574	LE FOU DU ROI SIRET : 884 607 326 000 29	FONCTIONNEMENT	350 €
6574	LES CHEVALIERS DU LITTORAL SIRET : 929 686 426 000 16	FONCTIONNEMENT	225 €
6574	LES COMEDIENS DE LA LEZARDE SIRET : 533 179 180 000 13	FONCTIONNEMENT	450 €
6574	LOMBARDS LOISIRS ANIMATIONS CULTURE (L.L.A.C.) SIRET : 348 286 253 000 11	FONCTIONNEMENT	700 €
6574	MEMOIRE ET PATRIMOINE 1939-1945 SIRET : 452 913 072 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	MONTIVILLIERS PHILATELIE SIRET : 881 243 828 000 12	FONCTIONNEMENT	380 €
6574	RADIO VALLEE LA LEZARDE (RVL) SIRET : 389 811 852 000 26	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	ATELIERS DES PHOTOGRAPHES AMATEURS REGARDS ET IMAGES	FONCTIONNEMENT	1 200 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

	SIRET :		
6574	COMITE DEPARTEMENTAL DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF (CDMJSEA) SIRET : 452 678 378 000 38	FONCTIONNEMENT	165 €
ENFANCE – VIE SCOLAIRE			
6574	ASSOCIATION JUMEAUX ET PLUS SIRET : 378 652 424 000 11	FONCTIONNEMENT	350 €
6574	LES JARDINS DES PETITS LOUPS SIRET : 928 341 429 000 19	FONCTIONNEMENT	370 €
6574	TOUPTY' MONTI SIRET :	FONCTIONNEMENT	300 €
6574	UNION CANTONALE DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE SIRET : 924 840 358 000 15	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	ARECIS FESTIVAL CHORAL DES COLLEGES SIRET : 490 152 899 000 38	FONCTIONNEMENT	800 €
6574	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES LOUISE MICHEL SIRET : 929 634 913 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
ENTRAIDE - SOLIDARITES			
6574	ACCUEIL VILLES FRANCAISES (AVF) SIRET : 309 360 907 000 21	FONCTIONNEMENT	350 €
6574	ACCUEILS DES FAMILLES DES DETENUS SIRET : 452 046 881 000 28	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	RELAIS ENFANT PARENT EN MILIEU CARCERAL (REPMC) SIRET : 391 956 919 000 32	FONCTIONNEMENT	165 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

6574	ASSOCIATION DES CONCILIATEURS DE JUSTICE DE LA COUR D'APPEL ROUEN SIRET : 801 090 903 000 15	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	DROIT DES LOCATAIRES ET LOISIRS CULTURELS (DLLC) SIRET : 751 614 033 000 15	FONCTIONNEMENT	900 €
20421		INVESTISSEMENT	300 €
6574	FEMMES ENFANTS MAMANS (FEM) SIRET : 894 774 876 000 11	FONCTIONNEMENT	500 €
6574	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME SIRET : 078 457 876 000 43	FONCTIONNEMENT	100 €
6574	POUR UNE COMMUNICATION BIENVEILLANTE SIRET : 923 443 717 000 15	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	NOUVELLE ASSOCIATION DES MECANOS SOLIDAIRES SIRET : 902 081 140 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS SIRET :	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	ASSOCIATION HAVRAISE POUR L'ACCUEIL, LA MEDIATION ET L'INSERTION (AHAM) - (CRIB) SIRET : 781 065 875 000 28	FONCTIONNEMENT	2 000 €
6574	SAVOIR ETRE ET VIVRE ENSEMBLE (SEVE) SIRET : 828 065 875 000 39	FONCTIONNEMENT	475 €
PATRIOTIQUE			
6574	ASSOCIATION DES SOUS-OFFICIERS DE RESERVE DU HAVRE (ASORH) SIRET : 881 480 495 000 12	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS	FONCTIONNEMENT	165 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

	COMBATTANTS D'ALGERIE (F.N.A.C.A.) SIRET :		
PROTECTION ANIMALE			
6574	DELI' CAT SIRET : 833 083 207 000 13	FONCTIONNEMENT	350 €
6574	SOCIETE HAVRAISE DE PROTECTION DES ANIMAUX (S.H.P.A.) SIRET : 781 073 051 000 59	FONCTIONNEMENT	1 500 €
SANTE HANDICAP			
6574	BOUCHONS 276 SIRET : 453 666 612 000 16	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	CLOWN HOP SIRET : 480 771 161 000 35	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	SPORTS LOISIRS ET DETENTE POUR TOUS SIRET : 791 625 866 000 29	FONCTIONNEMENT	350 €
		EXCEPTIONNELLE	1 000 €
6574	VIVRE HEUREUX SANS ALCOOL SIRET : 819 840 737 000 12	FONCTIONNEMENT	500 €
6574	PIAN'PIANE SIRET : 449 482 637 000 13	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	REVES SIRET : 413 186 214 000 24	FONCTIONNEMENT	165 €
SPORT			
6574	COUNTRY VALLEY SIRET : 503 955 452 000 27	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	AUD WORLD FITNESS SIRET : 924 247 331 000 11	FONCTIONNEMENT	165 €
		EXCEPTIONNELLE	400 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

6574	LA FORME PAR L'EAU SIRET : 399 012 376 000 22	FONCTIONNEMENT	165 €
6574	ASSOCIATION ACTIVITES PHYSIQUES D'ADULTES SIRET : 343 922 092 000 55	FONCTIONNEMENT	240 €
6574	PAT MENE LA DANSE SIRET : 921 900 866 000 10	FONCTIONNEMENT	165 €
20421		INVESTISSEMENT	200 €

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 025

Nature et intitulé : 6574 - Subventions de fonctionnements
Montant de la dépense : 21 695 euros

Nature et intitulé : 6574– Subventions exceptionnelles
Montant de la dépense : 3 400 euros

Nature et intitulé : 20421 – Subventions d'investissements
Montant de la dépense : 1 750 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors délibération suivante, Monsieur CORNETTE, cette fois-ci, elle concerne les subventions de fonctionnement.*

Sylvain CORNETTE – *Oui, alors là, je vais essayer d'abréger un petit peu parce que vu le tableau…*
Donc, à cette commission du 18 juin, nous avons présenté également toutes les subventions présentées pour les différentes associations montivillonnes. Donc, cette année, comme nous avons fait le choix, comme indiqué l'an passé, de ne passer qu'une seule délibération en juin pour l'ensemble des, entre guillemets, petites associations. Donc déjà un grand merci au service Vie associative et à toute l'équipe pour le travail fourni qui a été vraiment intense. Donc bon nombre d'associations ont joué le jeu parce que pour rappel, il y a environ 100 associations qui étaient relancées et c'est donc 58 associations qui ont répondu favorablement.
A noter d'ailleurs que certaines ne souhaitent aucune subvention puisque leur trésorerie leur permet d'assurer leurs dépenses.
Donc nous avons pour cette délibération 21 695 € de subvention de fonctionnement, 3 400 € de subvention exceptionnelle et 1 750 € d'investissement. Alors, tous les ans, je vous fais la petite répartition, pour :

- *la citoyenneté : 5 635 € ;*
- *la culture : 7 255 € ;*
- *l'enfance : 2 150 € ;*
- *l'entraide solidaire : 5 615 € ;*
- *le Patriotique : 330 € ;*
- *la protection animale : 1 850 € ;*
- *la santé handicap : 2 510 € ;*
- *et le sport : 1 500 €.*

Donc je vous rappelle quand même que l'ensemble des subventions pour la ville de Montivilliers avec toutes les subventions des associations conventionnées, ça représente un montant total d'environ 500 000 €.
Donc, compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces différentes subventions.
M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Monsieur CORNETTE. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Oui, je vous en prie.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Arnaud LECLERRE – *Oui, merci. Sur la commission qui avait été sur la Vie sportive, on a eu quelques soucis de liens Teams, je dirais, et de délibération qui n'avait pas pu être envoyée. Donc on n'a pas pu avoir les dossiers complets.*
Il y a trois associations qui ont des subventions exceptionnelles. Il serait possible d'avoir un détail sur les utilisations qui seront faites et un comparatif avec l'année 2023 ? Je sais qu'il y a beaucoup de subventions qui restent identiques d'une année sur l'autre, mais d'avoir un comparatif sur 2023 et 2024, ça serait un plus. Donc voilà, sur l'utilisation et sur le comparatif. Merci.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Déjà je peux vous répondre sur le fonctionnement. C'est simple, toutes les subventions sont à l'identique, il n'y a aucune baisse sur l'année 2024.*
Monsieur CORNETTE a vraiment précisé beaucoup de choses. C'est une nouveauté sur les subventions d'investissement, ça n'existait pas. Et en fait, aujourd'hui, il y a du matériel qui peut tout à fait passer en investissement. C'est pour ça que nous avions créé une petite réserve, en tout cas, une ligne budgétaire qui n'existait pas avant, et c'est plutôt une bonne chose.
Et quant aux trois subventions exceptionnelles, vous allez pouvoir donner le détail parce que je sais que nous l'avons abordé en commission, mais vous les avez là. Monsieur CORNETTE.

Sylvain CORNETTE – *Oui, je les ai là. Alors, pour les jardins ouvriers, c'est pour l'achat d'un chalet. En fait, ils veulent se faire un bureau à l'entrée de leur jardin. Donc, c'est pour l'achat du chalet.*
Qu'est-ce que j'ai en exceptionnel ? World Fitness exceptionnel, c'est pour…

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors la DLLC, je peux le dire, ça, c'était pour l'achat d'un ordinateur, mais c'était en subvention d'investissement. Je l'ai en tête.*

Sylvain CORNETTE – *World Fitness, C'est pour l'organisation d'un séjour sportif, pratiquer une nouvelle activité sportive, informer sur l'alimentation saine et le bien-être. En fait, ils partent à plusieurs pour un séjour sportif.*
Et après, qu'est-ce que j'avais d'autre ? Pour Pat Mène la Danse, dans l'investissement, c'est pour l'achat d'une enceinte. Je crois que c'est tout. Le FabLab aussi, l'investissement sur le FabLab –après, je pourrais vous renvoyer – FabLab, c'est l'achat de matériel. Le FabLab, c'est pour un graveur laser.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Le FabLab qui est installé, vous le savez, à l'Espace intergénérationnel Christiane-Mandeville, qui a vraiment reconnu un nombre d'adhésions assez impressionnantes avec des jeunes, des collégiens, des lycéens, beaucoup de retraités aussi. Je le dis, qui se mettent au numérique et à la gravure en 3 D. Et je crois qu'on a fait le tour.*

Sylvain CORNETTE – *On a fait le tour.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *OK. Bien, avec ces précisions, y a-t-il d'autres questions ? Oui, Monsieur GILLE.*

Laurent GILLE – *Est-ce pour les jardins de la Clinarderie ou pour ceux de la Belle Étoile ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Les Jardins Ouvrières de la Belle Étoile.*

Laurent GILLE – *D'accord, merci.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Il n'y a plus de question. Qui s'abstient sur cette délibération ? Alors peut-être des élus qui ne prennent pas part au vote parce qu'ils ont des raisons pour cela. Madame NOTHEAUX ne prendra pas part au vote, Monsieur LECACHEUR ne prendra pas part au vote. C'est bien noté. Merci beaucoup. Donc, vote à l'unanimité de la délibération 25.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 30
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 2
Isabelle NOTHEAUX, Aurélien LECACHEUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_088

CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE » (CLCV) 2024. ADOPTION AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2024 - VERSEMENT -AUTORISATION

Monsieur Sylvain CORNETTE, adjoint au Maire - L'Association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (CLCV) intervient sur le territoire montivillon depuis 1952 et est agrée par la CLCV nationale. Son action s'est développée pour répondre aux besoins de solidarité et contribuer à réduire les inégalités sociales. Conformément à ses statuts, l'objet social de la CLCV est la défense des intérêts des usagers et la promotion de leurs droits.
Elle agit entre autre contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale, pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité, pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.
La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de la CLCV qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux :

- Actions liées à la consommation (enquêtes nationales, ateliers d'information et de prévention, permanences litiges, réunions thématiques
- Actions liées à la santé (prévention, groupes de marche, ateliers cuisine avec les Restos du cœur, accès aux soins, représentation aux usagers en milieu hospitalier suivant agrément national)
- Actions liées à l'environnement (participation aux semaines européennes du développement durable et de la réduction des déchets)
- Actions liées au développement du lien social (sorties familiales et culturelles, soirée des adhérents, cours d'informatique et de couture, ateliers femmes, aide aux leçons)
- Actions en partenariat avec la Municipalité (vide-greniers, marché de Noël)
- Actions liées au logement (relations bailleurs sociaux/locataires, fête des voisins, père noël dans les quartiers)

Au regard des actions réalisées sur le territoire, il convient de formaliser les relations par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale, entre la Ville de Montivilliers et la CLCV.

Dans la convention de subventionnement, on y retrouve l'objet de la convention, le soutien de l'association, la relation avec la ville et les modalités d'évaluation.

Les dispositions financières font l'objet d'un article déclinant la participation financière fixée chaque année.
Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total pour l'année 2024 un montant de 18 000 € pour :

- Le projet « Aide aux leçons à l'école Jules Ferry », correspondant à 6 500€,
- Le fonctionnement pour l'ensemble des autres actions, correspondant à 11 500€.

Cette convention de subventionnement est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Dans le cadre des actions menées par la CLCV, la ville de Montivilliers met à disposition de l'Association des locaux. Ce point fait l'objet d'une convention spécifique précisant les locaux mis à disposition, le fonctionnement, la valorisation des locaux d'un montant estimé à 29 227,27 €, les assurances et les aspects de durée et de résiliation.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1115-1, L.2121-29 et l'article L.2311-7 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;
VU la demande de subvention de l'Association « Consommation Logement et Cadre de Vie »,

CONSIDÉRANT

- Que la ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de la CLCV qui présente un caractère d'intérêt général pour les habitants de la Ville de Montivilliers ;

- L'intérêt pour la ville de soutenir le travail engagé par la CLCV en direction des Montivillions et d'accorder une subvention de fonctionnement et une mise à disposition de locaux à cette association.

Sa commission municipale n° 4, Vie associative et sportive réunie le 18 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement 2024 avec l'association CLCV ;

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 18 000 € pour l'année 2024 selon les modalités définies dans la convention de subventionnement entre la Ville de Montivilliers et l'association CLCV.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux 2024 avec l'Association CLCV, à titre gratuit.

Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 6574
Nature et intitulé : Subvention aux associations 2024
Montant de la dépense annuelle : 18 000€
(29 227,27 € montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat. Dépenses liées à la mise à disposition de locaux).

M. Jérôme DUBOST, Maire – *J'en passe à la 26 cette fois-ci. Monsieur CORNETTE, vous nous présentez la délibération relative à la convention entre notre ville et la CLCV.*

Sylvain CORNETTE – *Merci, Monsieur le Maire. Donc l'association, c'est une convention habituelle, l'association Consommation Logement et Cadre de vie (CLCV) intervient sur le territoire montivillons depuis 1952. Son action s'est développée pour répondre aux besoins de solidarité et contribuer à réduire les inégalités sociales.*
Dans la convention de subventionnement, on y retrouve l'objet de la convention, le soutien de l'association, la relation avec la ville et les modalités d'évaluation. Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal et représente, pour l'année 2024, un montant de 18 000 € pour le projet d'aide aux leçons à l'école Jules Ferry et le fonctionnement pour l'ensemble des autres actions. Cette convention de subventionnement est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.
Donc, compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante.
Sa commission Vie associative et sportive s'étant réunie le 18 juin consultée, décide :

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement 2024 avec l'association CLCV ;*
- *et d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant total de 18 000 €.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur CORNETTE. Des questions sur la 26 ? Non, pas de question. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Personne. C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024

ENTRE

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date le 24 juin 2024 et désignée ci-après sous l'appellation de la « commune » ou « la ville », d'une part,

ET

L'Association Consommation Logement et Cadre de Vie, dont le siège social est 2 Place Ancienne Huilerie 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente Madame ANQUETIL Ghislaine, ci-après désignée sous l'appellation « CLCV » ou « l'association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'objectif de l'association est la défense des intérêts des usagers et consommateurs et la promotion de leurs droits. Elle agit entre autres contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale, pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité, pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville met à disposition de la CLCV, à titre gratuit, les locaux suivants :

- De façon permanente pour la durée de la convention :
  - Un local appartenant au domaine public de la ville, 2 place de l'Ancienne Huilerie représentant 98 m² consacrés aux activités et au siège social de l'association.
- De façon ponctuelle pour la durée de la convention :
  - La maison de quartier de la Coudraie, avenue Président Wilson – Montivilliers, consacrés à un atelier femmes le mardi après-midi + ateliers ponctuels du vendredi.
  - La maison de quartier des Lombards, avenue Charles de GAULLE, Montivilliers, consacrés à un atelier couture le lundi après-midi et à un atelier femme le jeudi après-midi.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- La cuisine du Centre social Jean Moulin, 23bis, rue Pablo PICASSO, Montivilliers, consacrés à des ateliers cuisine pour les bénéficiaires des Restos du Cœur, un lundi matin par mois.
- La salle de classe de l'école Jules Ferry, Place Jules Ferry, Montivilliers, consacrés à l'aide aux leçons, le soir en période scolaire de 16h30 à 18h.

Article 2 : Charges et conditions

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par les services de la Ville en la présence de la CLCV.

La CLCV prend à sa charge le ménage des locaux permanents mis à sa disposition.

Les frais de maintenance du bâtiment sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) et des abonnements et contrats afférents.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. Tout prêt de locaux à des associations adhérentes de la CLCV devra faire l'objet d'une information auprès des services de la ville.
La convention exclut toute sous-location à un tiers.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité.

Article 4 : Conditions financières

La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que la CLCV s'engage à inscrire dans le compte de résultat.
Pour 2024, la subvention en nature consentie par la commune à la CLCV est estimée à 29 227,27 € pour le local du siège social et pour les prêts ponctuels des autres salles.

Article 5 : Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, la CLCV reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qu'elle exerce au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
La CLCV fournira une attestation de son assureur en cours de validité certifiant que sa responsabilité civile est couverte.

La CLCV souscrira par ailleurs une assurance responsabilité locative pour les biens occupés.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'association.

Article 6 : Consignes de sécurité

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la CLCV s'engage expressément à :
- Faire respecter les règles de sécurité ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- À laisser les lieux en bon état de propreté ;

Le local situé 2 place de l'Ancienne Huilerie, de type R, 5ème catégorie, a un effectif total de 19 personnes maximum à respecter.
Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

L'association s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement notamment à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
  Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, etc.) ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité ;

La ville s'engage à :

- Faire visiter l'ensemble des locaux à l'association et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement ;
- Former l'association à la mise en œuvre des moyens de secours et lui expliquer sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de la CLCV.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

En outre, elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention par l'autre partie. La résiliation interviendra 15 jours après une mise en demeure donnée par lettre recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Elle peut être également dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

En tout état de cause, la résiliation anticipée de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnisation au profit de la CLCV.

Article 8 : Litige
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

A Montivilliers le ,
en deux exemplaires originaux,

Pour l'association
La Présidente,

Ghislaine ANQUETIL

Pour la Ville de Montivilliers,
Le Maire,

Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

VILLE DE MONTIVILLIERS – CLCV

2024

ENTRE

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme Dubost, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date le 24 juin 2024, et ci-après désignée sous l'appellation « la commune » ou « la Ville », d'une part,

ET

L'Association « Consommation Logement et Cadre de Vie », dont le siège social est situé au 2 Place de l'Ancienne Huilerie 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente Madame Ghislaine ANQUETIL, ci-après désignée sous l'appellation « la CLCV » ou « l'association », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'objectif de l'association est la défense des intérêts des usagers et consommateurs et la promotion de leurs droits. Elle agit entre autre contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale, pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité, pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective, aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie.

L'Association CLCV intervient sur le territoire Montivillon depuis 1952 et est agréée par la CLCV nationale.

Son action s'est développée pour répondre aux besoins de solidarité et contribuer à réduire les inégalités sociales.

Conformément à ses statuts, l'objet social de la CLCV est la défense des intérêts des usagers et la promotion de leurs droits.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de la CLCV qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux :

- **Actions liées à la santé (prévention, groupes de marche, ateliers cuisine avec les Restos du cœur, accès aux soins, représentation aux usagers en milieu hospitalier suivant agrément national)**
- **Actions liées à l'environnement (participation aux semaines européennes du développement durable et de la réduction des déchets)**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- **Actions liées à la consommation (enquêtes nationales, ateliers d'information et de prévention, permanences litiges, réunions thématiques).**
- **Actions liées au développement du lien social (sorties familiales et culturelles, soirée des adhérents, cours d'informatique et de couture, ateliers femmes, aide aux leçons)**
- **Actions en partenariat avec la Municipalité (vide-greniers, marché de Noël)**
- **Actions liées au logement (relations bailleurs sociaux/locataires, fête des voisins, père noël dans les quartiers).**

Au regard des actions réalisées sur le territoire, il convient de formaliser les relations par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale, entre la Ville de Montivilliers et la CLCV.

TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Dans le cadre des actions de la CLCV, la commune met à disposition de la CLCV des locaux *(voir convention Ville-CLCV sur la mise à disposition de locaux)* et attribue des moyens financiers afin de participer aux projets mis en place par l'association avec les habitants du territoire sur le territoire de la ville.

Article 2

La CLCV fera état du soutien de la Ville dans tous documents à destination du public et des différents partenaires.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA CLCV

Article 3

La ville attribue à la CLCV des moyens financiers pour l'année 2024 afin de favoriser la mise en place des actions et activités organisées par ladite association et relevant entièrement de son initiative.
La subvention globale sera votée par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Article 4

La subvention globale de fonctionnement correspond à un montant total de 18 000€, versée en une seule fois pour :

- Le projet « Aide aux leçons à l'école Jules Ferry », correspondant à 6 500 €,
- Le fonctionnement pour l'ensemble des autres actions, correspondant à 11 500 €.

Article 5

La CLCV fournira, chaque année avant le 15 mai, à la municipalité :

- Le rapport d'activités,
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après :
- Le compte de résultat et bilan comptable

La CLCV s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante pour le 30 novembre de l'année précédente.
Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la CLCV devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 6

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

TITRE TROISIÈME : SOLLICITATIONS DE LA « CLCV » EN DIRECTION DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE

Article 7

Le service Politique de la Ville et Vie Associative a dans ses missions l'appui à la vie associative.
Ce service peut accompagner techniquement l'Association « CLCV » de manière ponctuelle sur la réflexion et la mise en œuvre de projet à l'échelle du territoire Montivillon.
Afin de favoriser le travail partenarial entre l'association et la Ville, des réunions régulières seront mises en place. En fin d'année, une réunion de concertation entre l'association et les services municipaux concernés permettra d'évaluer les conditions de fonctionnement de la convention et de préparer la convention de l'année suivante. Elle permettra de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville a apporté son concours.

TITRE QUATRIÈME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION OU RUPTURE

Article 8

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.
Elle est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité.

En cas de renouvellement de la convention, l'octroi d'une éventuelle nouvelle subvention sera soumise à une Délibération Municipale.

Elle peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association. Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.
La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.
En cas d'inexécution ou de modification substantielle du projet subventionné, la ville peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention ou la diminution du montant de la subvention notamment après l'examen des justificatifs présentés par l'association.

Article 9

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'association « CLCV » ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.
Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

Article 10

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

En cas de dissolution de l'association « CLCV » ou de la rupture de la convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et, par un conseiller municipal désigné à cet effet, à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

Article 11

En cas de rupture de la présente convention à l'initiative de la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées. Une telle résiliation de la convention n'ouvrira aucun droit à indemnité pour l'association.

Article 12

Dans le cas où la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets de la présente convention jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

TITRE CINQUIÈME : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Article 13

La présente convention pourra faire l'objet, par avenant, de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après délibération du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration de l'association « CLCV »

TITRE SIXIEME : LITIGES

Article 14

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux à MONTIVILLIERS, le

Pour la CLCV La Présidente, Ghislaine ANQUETIL	Pour la commune Le Maire, Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CLCV - ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour la CLCV

La présidente

Ghislaine ANQUETIL

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_089

CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION FAMILIALE DU GRAND AIR (AFGA) ANNÉE 2024 - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DES CONVENTIONS 2024 - VOTE DE LA SUBVENTION ANNEE 2024 - AUTORISATION - VERSEMENT

Monsieur Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire - La commission Vie sportive et associative réunie le 18 juin 2024 a examiné les conventions avec l'AFGA (Association Familiale du Grand Air) pour l'année 2024. Voici les propositions émises :
Créée le 5 juillet 1949, l'Association Familiale du Grand Air, Association laïque d'Education Populaire, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.
Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découvertes, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive, … ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaires au bon déroulement de ces activités.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

- Un Accueil Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs (ACCEM) ;
- La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la ville
- Une participation aux temps forts municipaux (contes, marché de Noël…)
- La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillons
- L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers…

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.
Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser, au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA.

Cette convention, qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, définit les engagements de la Ville et de l'AFGA dans le cadre de leur partenariat, arrête également les conditions de la participation financière de la Ville à l'activité de l'AFGA, pour l'année 2024.

Les modalités de versement de la subvention par la ville se font sur la base d'un versement sur le premier semestre de l'année 2024.
Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total 31 500 €.

Dans le cadre de son projet, la ville de Montivilliers met également à disposition de l'AFGA des locaux. Ce point fait l'objet d'une convention spécifique précisant les locaux mis à disposition, le fonctionnement, la valorisation des locaux d'un montant estimé à 138 565,67€, les assurances et les aspects de durée et de résiliation.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles, L. 2121-29 et L. 2311-7 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article 2125-1;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;
VU la demande de subvention formulée par l'AFGA.

CONSIDÉRANT

- Que l'association Familiale du Grand Air est une association à but non lucratif ;
- Que l'association a formulé une demande subvention ;
- Que la Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général pour les habitants de la Ville de Montivilliers ;
- Que l'AFGA est un acteur important de l'offre de loisirs éducatifs sur le territoire de la commune de Montivilliers ;
- L'intérêt pour la ville d'accorder une subvention de fonctionnement et une mise à disposition de locaux à cette association.

Sa commission municipale n° 4, Vie associative et sportive réunie le 18 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de subventionnement 2024 avec l'association AFGA ;

- **D'autoriser** M. Le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'association AFGA, à titre gratuit mais dont la valorisation est estimée à 138 565,67 € pour l'année 2024 ;

- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 31 500 € pour l'année 2024 selon les modalités définies dans la convention de subventionnement entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA ;

Imputation budgétaire
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 6574
Nature et intitulé : Subvention aux associations 2024
Montant de la dépense annuelle : 31 500 euros
(138 565,67 € montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat. Dépenses liées à la mise à disposition de locaux).

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération 27, elle est relative cette fois-ci à la Convention avec l'AFGA.*

Sylvain CORNETTE – *L'AFGA que nous connaissons tous ici, créée le 5 juillet 1949, l'Association Familiale du Grand Air, association laïque d'éducation populaire, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire. Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association. Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal et représente au total 31 500 €.*
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante.
Sa commission s'étant réunie et consultée décide :

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement 2024 avec l'association AFGA ;*
- *et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'association AFGA à titre gratuit, mais dont la valorisation est estimée à 138 565 € ;*
- *et d'attribuer donc une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant total de 31 500 € pour l'année 2024.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur CORNETTE. Sur la délibération 27 portant sur la convention avec l'AFGA, y a-t-il des questions ? Il n'y en a pas. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Délibération 27 adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

VILLE DE MONTIVILLIERS – AFGA

2024

ENTRE

La commune de Montivilliers, représentée par son Maire **Jérôme DUBOST**, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2024 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

ET

L'Association Familiale du Grand Air, dont le siège social est 3 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente **Madame Chantal MARICAL**, ci-après désignée sous l'appellation « AFGA », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Créée le 5 juillet 1949, **l'Association Familiale du Grand Air**, Association laïque d'Education Populaire, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découvertes, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive… ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaires au bon déroulement de ces activités.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM) ;
- La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la ville
- Une participation aux temps forts municipaux (contes, marché de Noël…
- La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillons
- L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers…

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.

Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION
Par la présente convention, la ville de Montivilliers contribue financièrement à la mise en œuvre de l'ensemble des activités d'intérêt général de l'AFGA. Dans le cadre de ces activités, la ville de Montivilliers attribue des moyens financiers afin que cette association mette en place des projets avec les habitants du territoire, animent les activités et services visées dans le préambule de la présente convention.

Article 2 – ENGAGEMENT DE LA VILLE
Le partenariat avec l'AFGA acté dans la convention 2024 présente un caractère d'intérêt général notamment pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs.

Dans le cadre, l'AFGA sollicite la ville pour la fourniture de repas dans le cadre de son activité pour les enfants présents et les adultes encadrants sur l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs.

Ainsi la ville fournit à l'association l'ensemble des repas pour les adultes et les enfants pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineur pour l'année 2024.

Les repas fournis par la ville de Montivilliers seront facturés selon la tarification fixée par la délibération du Conseil Municipal :

- Tarification adultes :
  « Le tarif BR est également applicable à l'AFGA pour la refacturation de la fourniture de leur repas adultes. »

- Tarification enfants :
  « Le tarif A1 est également applicable à l'AFGA pour la refacturation de la fourniture de leurs repas enfants. »

Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION
La ville de Montivilliers contribue financièrement au titre de l'année 2024 aux activités de l'AFGA pour un montant prévisionnel de 31 500 euros.

La subvention globale sera votée, chaque année par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association de ses obligations mentionnées notamment aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La ville de Montivilliers verse la subvention d'un montant de 31 500 euros, en une seule fois au cours du 1er semestre 2024.

La subvention est créditée au compte de l'AFGA selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 – JUSTIFICATIFS

L'AFGA s'engage à fournir, avant le 15 mai 2024, à la municipalité :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention ;
- Le rapport financier comportant les éléments ci-après ;
- Le compte de résultat ;
- Le bilan comptable ;
- Les éléments communiqués par l'expert-comptable mandaté par l'association.

L'AFGA s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante le 30 octobre de l'année N-1 au plus tard.

Article 7 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'AFGA s'engage à verser à la ville de Montivilliers le montant des repas facturés correspondant au réel des repas fournis pour l'année 2024, selon la tarification indiquée à l'article 2.

L'AFGA s'engage à faire état du soutien de la commune dans tous les supports et documents à destination du public et des différents partenaires.

Afin de favoriser le travail partenarial entre l'AFGA et la commune, des réunions régulières seront mises en place avec le service Politique de la Ville et Vie Associative de la ville de Montivilliers tout le long de la durée de la présente convention.

Une réunion de concertation entre l'AFGA et les services municipaux concernés permettra d'évaluer, avant la fin de la présente convention, ses conditions de fonctionnement et de préparer la convention de l'année suivante.

L'AFGA s'engage à restituer à la ville les subventions perçues si leur affectation n'est pas respectée

L'AFGA s'engage à ne pas reverser la subvention perçue à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.
Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).
En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 8 – SANCTIONS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

La commune peut résilier la convention en cas de non-respect par l'AFGA des clauses de la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours.
En tout état de cause, l'AFGA ne pourra prétendre en tout ou partie au versement de la subvention telle que décrite dans l'article 3 des présentes.

La commune peut résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

La commune informera l'AFGA de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'AFGA ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

Enfin, en cas de dissolution de l'AFGA ou de rupture de la présente convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisées aux fins pour lesquelles elles étaient prévues.

Article 9 – RENOUVELLEMENT
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.

En cas de renouvellement de la convention, l'octroi d'une éventuelle nouvelle subvention sera soumise à une délibération du conseil municipal.

Article 10 – AVENANT
La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Article 11 – LITIGE
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Montivilliers, le

Pour l'AFGA	Pour la Ville de Montivilliers
La présidente	Le Maire
Chantal MARICAL	**Jérôme DUBOST**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

AFGA - ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour l'association l'AFGA

La présidente
Chantal MARICAL

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

2024

ENTRE

La commune de Montivilliers, représentée par son Maire **Jérôme DUBOST**, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2024 désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

ET

L'Association Familiale du Grand Air, dont le siège social est 3 rue des Grainetiers 76290 Montivilliers, représentée par sa présidente **Madame Chantal MARICAL**, ci-après désignée sous l'appellation « AFGA », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Créée le 5 juillet 1949, **l'Association Familiale du Grand Air**, Association laïque d'Education Populaire, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Conformément à ses statuts, l'association a pour but de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment :

- Les groupes d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et l'accès de tous à l'instruction, telles que classes de découverte, sorties scolaires, stages ;
- Toutes institutions ayant pour but un emploi enrichissant du temps des loisirs, de l'hygiène et de la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que les accueils de vacances, accueils de loisirs, activités d'éducation physique et sportive, ... ;
- Les séances ou activités récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, culturelles et toutes animations dites d'éducation populaire ;
- Toutes les initiatives de nature à mieux vivre ensemble ;
- Toutes les actions de formation des cadres nécessaire au bon déroulement de ces activités.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'AFGA qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions ci-dessous :

- Un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM).
- La mise en place de contes proposés aux enfants dans l'ensemble des écoles de la ville,
- Une participation aux temps forts municipaux (contes, marchés de Noël, etc...,
- La mise en place d'un espace « Ecrivain public » pour les Montivillons,
- L'organisation de manifestations animant la Ville : foires aux livres, aux jouets, livr'été, vides greniers...

Les actions sont menées selon le projet éducatif de l'AFGA, tel que défini par l'association.

Au regard de ces orientations et des actions, il convient de formaliser les relations entre la Ville de Montivilliers et l'AFGA par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale.

La Ville fournit à l'association des locaux selon les modalités définies ci-dessous.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 - La Ville met à disposition de l'AFGA dans les locaux de la Maison de l'Enfance et de la Famille (MEF) 3 rue des Grainetiers une surface totale de 1217,9 m² : 10 % de cette surface, soit 121,79 m², est à usage de siège social et de bureau, le reste d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACCEM).

Ces locaux sont mis à la disposition de l'association à titre gratuit pour la durée de la convention.

Article 1.2 – La Ville met à disposition de l'AFGA les locaux suivant de façon ponctuelle pour la durée de la convention :

- La salle de restauration :
  - → Le mercredi midi pendant les périodes scolaires ;
  - → Du lundi au vendredi le midi pendant les vacances scolaires ;
  - → Livr'été (Marché aux livres d'occasion) ;
- Le gymnase Christian Gand :
  - → La foire aux livres ;
  - → La foire aux jouets.
- La salle Michel Vallery :
  - → Les soirées « contes » une à deux fois par an.

Article 2 – CHARGES ET CONDITIONS

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par les services de la Ville en la présence de l'AFGA.

L'AFGA assure le ménage des locaux mis à sa disposition, à l'exception de la salle de

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

restaurant où le nettoyage sera effectué par la Ville qui assure la fourniture des repas pendant le temps de fonctionnement de l'ACCEM.

L'entretien des espaces verts est à la charge de la Ville, ainsi que le nettoyage des surfaces vitrées inaccessibles.

Les frais de maintenance du bâtiment sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage), des abonnements et contrats afférents.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. Tout prêt de locaux à des associations adhérentes de l'AFGA devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services de la Ville (annexe 1)

La convention exclut toute sous-location à un tiers.

Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que l'AFGA s'engage à inscrire dans le compte de résultat.

Pour 2024, estimation de 133 818,29 € pour le local du siège social et 4 747,38 € pour les prêts ponctuels.

Article 5 – ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'AFGA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qu'elle exerce au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'AFGA fournira à la Ville sur sa demande une attestation de son assureur en cours de validité, certifiant que sa responsabilité civile est couverte.

L'AFGA souscrira par ailleurs une assurance responsabilité locative pour les biens occupés.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 6 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'AFGA s'engage expressément à :

- Faire respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71

Concernant le local de la Maison de l'Enfance et de la Famille (MEF) 3 rue des Grainetiers, l'AFGA s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement notamment à :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Un affichage du nombre maximal de personnes autorisées devra être affiché pour chaque salle ;

- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celles autorisées par la présente convention ;

- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;

- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;

- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;

- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours ;

- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, etc.) ;

- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;

- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité ;

La ville s'engage à :

- Faire visiter l'ensemble des locaux à l'AFGA et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement
- Former l'AFGA à la mise en œuvre des moyens de secours et lui expliquer sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.

Article 7 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'AFGA en observant un préavis de deux mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention par l'autre partie en respectant un préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En tout état de cause, la résiliation anticipée de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnisation au profit de l'AFGA.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Article 8 – LITIGE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Montivilliers, le

Pour l'AFGA	Pour la Ville de Montivilliers
La Présidente	Le Maire
Chantal MARICAL	**Jérôme DUBOST**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ANNEXE 1

Occupation des locaux AFGA 2024

2024	BUREAU RDC	CASTORS/ECUREUILS	HERONS
LUNDI		AMISC : 9H -12H / 14H - 17H	
MARDI		AMISC : 15H30 17H30	
MERCREDI	AFGA contre de loisirs		
JEUDI	DLLC : 14H - 17H	AMISC : 9H -12H / 14H - 16H30	AFGA ANGLAIS 18H -19H30 (tous les 15 jours)
VENDREDI	DLLC : 14H - 17H	AMISC 10H - 11H00 / AVF : 14H - 17H	
SAMEDI	DLLC 1 FOIS PAR MOIS		

AG NASSERE	17H-21H	1 fois par an
CA NASSERE	17H-19H	tous les trimestres
FLEURS DES BOIS	11H 14H	3 fois par an
ODEN	17H - 21H	1 fois par an
A LIVRE OUVERT	17H - 19H	tous les 2 mois
CHORALE DU MOUSTIER	17H - 20H	

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_090

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DU JUMELAGE MONTIVILLIERS – NORDHORN » 2024 - PROJET DEFINITIF - ADOPTION - AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION - VOTE DE LA SUBVENTION 2024 - VERSEMENT - AUTORISATION

Monsieur Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire – L'Association « Les Amis du Jumelage Montivilliers - Nordhorn » a pour objectif le maintien et le développement de l'amitié franco-allemande entre les 2 villes.
Dans ce sens, l'Association « Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn » œuvre pour :

- La promotion du jumelage dans la ville et auprès des habitants,
- L'incitation des Associations et Organisations locales à participer au jumelage dans le cadre et par le moyen des activités qui lui sont propres,
- L'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal,
- L'organisation du voyage annuel de jeunes,
- L'organisation de voyages en groupes pour, en priorité, les Montivillons et avec une possibilité d'ouverture pour les habitants de l'agglomération havraise désirant se rendre à Nordhorn.

Afin de garantir l'application de la charte de jumelage signée le 27 août 1963 entre les villes de Montivilliers et de Nordhorn et d'asseoir un cadre légal et réglementaire entre la ville et l'Association « Les Amis du Jumelage Montivilliers – Nordhorn », il a été décidé de reconduire le partenariat formalisé par la convention qui est jointe au présent rapport.

Composée de 11 articles, ce document décline l'objet du partenariat, les relations entre la Ville et l'Association, la participation financière aux activités du Jumelage, la mise à disposition des locaux, de moyens humains et précise le cadre d'intervention des services municipaux pour soutenir dans les meilleures conditions l'Association « Les Amis du Jumelage Montivilliers – Nordhorn » au même titre que toutes les Associations établies dans la commune.

Les modalités de versement de la subvention par la ville se font sur la base d'un versement. Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil Municipal et représente au total 925€.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1, L.2121-29 et l'article L.2311-7 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 **;**
VU la demande de subvention formulée par « Les Amis du Jumelage Montivilliers - Nordhorn »

CONSIDÉRANT
- Que l'association Les Amis du Jumelage Montivilliers - Nordhorn » a pour objectif le maintien et le développement de l'amitié franco-allemande entre les 2 villes ;
- La demande de subvention formulée par l'association ;

- L'intérêt pour la Ville de Montivilliers de répondre favorablement à la demande de subvention de l'Association ;
- L'intérêt pour la ville d'accorder une subvention de fonctionnement et une mise à disposition de locaux à cette association ;
- Que cette convention peut contribuer à renforcer nos liens d'amitiés avec la Ville de Nordhorn ;

Sa commission municipale n° 4, Vie Associative et sportive réunie le 18 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association « Les Amis du Jumelage Montivilliers – Nordhorn » pour l'année 2024.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 925 € pour l'année 2024 selon les modalités définies dans la convention entre la Ville de Montivilliers et l'Association « Les Amis du Jumelage Nordhorn – Montivilliers ».

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 025
Nature et intitulé : 6574 subventions de fonctionnement aux associations
Montant de la dépense : 925 euros
(9 677,43 € montant à valoriser par l'association dans son compte de résultat. Dépenses liées à la mise à disposition de locaux et de moyens humains).

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération 28, cette fois-ci, elle est relative à la convention que nous avons avec nos Amis du jumelage de Nordhorn.*

Sylvain CORNETTE – *Merci, Monsieur le Maire. L'association Les Amis du jumelage Montivilliers-Nordhorn a pour objectif le maintien et le développement de l'amitié franco-allemande entre ces deux villes. Afin de garantir l'application de la charte de jumelage signée le 27 août 1963 entre les villes de Montivilliers et de Nordhorn, et d'asseoir un cadre légal et réglementaire entre la ville et Nordhorn, il a été décidé de reconduire le partenariat formalisé par la convention qui est jointe au présent rapport. Pour notre ville, la subvention est votée annuellement par le Conseil municipal et représente au total 925 €.*
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante.
Sa commission municipale s'étant réunie le 18 juin consultée, décide :

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Les Amis du jumelage pour l'année 2024 ;*
- *et d'attribuer donc une subvention de fonctionnement pour un montant total de 925 €.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci de cette présentation. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Il n'y en a pas. Alors, Madame MALANDAIN ne prend pas part au vote. Est-ce qu'il y a d'autres personnes ? Non ? Très bien. Madame MALANDAIN ne prendra pas part au vote.*
Est-ce qu'il y a des abstentions ou des votes contre ? Il n'y en a pas. C'est donc une délibération 28 adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 31
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 1
Fabienne MALANDAIN

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DU JUMELAGE MONTIVILLIERS-NORDHORN » ANNÉE 2024

Entre

La commune de Montivilliers représentée par son Maire **Monsieur Jérôme DUBOST,** agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2024 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part,

Et

L'Association **« Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn »,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture du Havre le 07 juillet 1965 sous le numéro 19650174 (avis publié au Journal officiel du 30 juillet 1965), dont le siège social est établi à la Mairie de Montivilliers, Place François Mitterrand, 76290 Montivilliers, représentée par sa **Présidente Madame Sophie VILLAIN**, agissant en cette qualité, désignée ci-après sous l'appellation « l'Association », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La charte de jumelage a été signée le 27 Août 1963.
Le jumelage de MONTIVILLIERS avec la commune de NORDHORN a été décidé par délibération du Conseil Municipal du 2 juin 1964.

Il a été décidé ce qui suit :
Dans l'esprit d'une compréhension réciproque semblable à celle unissant l'Allemagne et la France et dans l'idée d'intensifier le jumelage entre la Basse Saxe et la Normandie le contrat suivant est passé entre les villes de NORDHORN et de MONTIVILLIERS. **Extrait de la charte écrite en 1963**
« Chaque ville s'engage :

1. *À maintenir l'amitié qui unit déjà leurs lycées, et aussi de la développer,*
2. *À intensifier les contacts entre la jeunesse des deux villes, au plus exactement la conseiller et l'aider à se mieux connaitre et à découvrir les avantages de nos deux cités,*
3. *À encourager les échanges réciproques, à inviter aussi la jeunesse à étudier plus particulièrement les caractères industriels, culturels et sociaux de nos deux villes.*
4. *À inviter les jeunes de toutes professions à un rapprochement bénéfique,*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

5. *À maintenir un contact permanent entre les élus municipaux et les administrations des deux villes et encourager aussi les contacts entre leurs populations ».*

L'Association **« Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn »** s'inscrit dans cette dynamique et mène des actions, projets et activités visant à promouvoir l'amitié francoallemande entre les deux villes.

L'objet social de l'Association est non lucratif et exclut toute recherche de bénéfices. Sa gestion est désintéressée. Elle n'exerce pas d'activité économique à titre principal.

La Ville, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et les conditions du soutien que la Ville apporte à l'Association ainsi que les droits et obligations respectifs.

Article 2 : Activité de l'Association

L'Association œuvre pour le maintien et le développement de l'amitié franco-allemande entre les 2 villes.

Dans ce sens, l'Association **« Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn »** œuvre pour :

- La promotion du jumelage dans la ville et auprès des habitants,
- L'incitation des Associations et Organisations locales à participer au jumelage dans le cadre et par le moyen des activités qui lui sont propres,
- L'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal,
- L'organisation du voyage annuel de jeunes,
- L'organisation de voyages en groupes pour, en priorité, les Montivillons et avec une possibilité d'ouverture pour les habitants de l'agglomération havraise désirant se rendre à Nordhorn.

L'Association se tient à l'écoute des demandes exprimées par les Nordhorners et cherche à apporter des réponses en fonction de ses possibilités et de son objet statutaire.

Article 3 : Nature du partenariat avec la Ville

La Ville soutient les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 de la présente convention en lui versant, au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement selon les modalités précisées à l'article 9 ci-dessous.

Le service Politique de la Ville et Vie Associative a dans ses missions l'appui à la vie associative. Ce service peut accompagner techniquement l'Association, à sa demande et de manière ponctuelle, au même titre que son action auprès des associations établies sur le territoire de Montivilliers, sur :

- Le cadre réglementaire,
- La formation des bénévoles,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- La connaissance et le suivi budgétaire des subventions du milieu associatif,
- La réflexion et la mise en œuvre de projets à l'échelle du territoire Montivillon.

La Ville met à la disposition de l'Association des locaux, selon les modalités définies à l'article 4 ci-dessous.

Le Conseil Municipal sera représenté par 5 élus (Monsieur le Maire, un adjoint référent et 3 conseillers municipaux), membres de droit du conseil d'administration, conformément aux statuts de l'Association et désignés à cet effet par le Conseil Municipal. Ces élus ne prendront pas part au vote du conseil d'administration de l'Association, ni à la préparation et aux débats des questions pour lesquelles leur participation est susceptible de caractériser une infraction pénale (notamment, prise illégale d'intérêt). Ils ne pourront solliciter les mandats de président, de trésorier et de secrétaire.

Article 4 : Mise à disposition gratuite des locaux

La Ville met à disposition de l'Association un local permanent situé rue Raoul Dufy à Montivilliers, d'une surface de 15 m2.

Les autres périodes d'utilisation à titre ponctuel devront faire l'objet d'une demande préalable justifiée auprès de la Ville.

La Ville doit pouvoir pénétrer, à tout moment, dans l'ensemble des locaux pour des raisons de sécurité et d'entretien du bâtiment. A ce titre, aucune modification (ex : accès bâtiment, changement de barillets, etc…) n'est autorisée.

Les locaux, relevant du domaine public de la Ville, sont mis à disposition de l'Association de façon temporaire (pour la durée de la convention), conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le coût de cette valorisation est de **4 837.18 €,** chiffre à inscrire dans le Compte de Résultat 2024. La valorisation s'applique également pour les prêts ponctuels.

Article 5 : Mise à disposition de moyens humains

La Ville met à disposition de l'association des avantages humains pour mener à bien certaines de ses activités décrites ci-dessous :

En raison de l'organisation des temps officiels entre les villes de Montivilliers et de Nordhorn dans le cadre du jumelage, la présence d'agents municipaux est opportune lors des actions menées par l'association.

A cet effet, le temps de présence est évalué de la manière décrite ci-dessous :

Magali Garcia – Responsable service Politique de la Ville et Vie Associative
(100h par an – préparation, accueil et accompagnement des échanges officiels avec la Délégation allemande de Nordhorn) - **27,64€** charges patronales comprises soit **2 764 €** par an.

Fanny Justin – Référente Vie Associative – Service Politique de la Ville et Vie Associative

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

(100h par an – préparation, accueil et accompagnement lors des temps officiels avec la Délégation allemande de Nordhorn) - **16,61 €** charges patronales comprises soit **1 661 €** par an.

Annabelle Langlois – Service Politique de la Ville et Vie Associative
(25h par an – préparation, accueil et accompagnement lors des temps officiels avec la Délégation allemande de Nordhorn) - **16,61 €** charges patronales comprises soit **415,25 €** par an.

Le coût de cette valorisation est de **4 840,25 €** chiffre à inscrire dans le Compte de Résultat 2024. La valorisation s'applique également pour les mises à dispositions ponctuelles.

En tant que partenaire financier, l'association s'engage à utiliser le logo de la ville de Montivilliers sur tous ses supports de communication.

Article 6 : Droits et obligations

La convention exclut tout prêt et toute sous-location à un tiers. L'utilisation est accordée à titre personnel pour y exercer les activités non lucratives de l'Association. Sauf accord écrit préalable de la Ville, les locaux ne pourront donc être utilisés, même ponctuellement, pour un autre usage.

Les frais de maintenance des bâtiments sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) et des abonnements et contrats afférents.

L'Association s'engage à rendre compte à la Ville du fonctionnement des activités entrant dans le champ de la présente convention, au niveau qualitatif, quantitatif et financier.

L'Association s'engage à utiliser intégralement la subvention de la Ville dans le respect des conditions d'exécution de la présente convention.

La Ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.
Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).
En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'Association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 7 : Consignes de sécurité

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Association s'engage expressément à :
- Respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Pour tout problème technique pendant les heures ouvrées, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors de celles-ci, l'Association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

L'Association s'engage à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Le nombre maximal de personnes autorisées est affiché dans chaque salle ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité notamment en s'assurant de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (conditions générales et consignes spécifiques à l'établissement) notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;

- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations pour l'aménagement des salles (rangées de chaises, tables…) ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité.

Article 8 : Assurance et responsabilité

Les risques encourus par l'Association du fait de son activité, de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition et de ses membres et intervenants seront convenablement assurés par l'Association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Elle est seule responsable de toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance et devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Elle déclare immédiatement à la compagnie d'assurance et à la Ville, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux.

Article 9 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, la Ville verse à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de : **925 €.**

La subvention est destinée à couvrir les frais d'organisation sur les plans humains et matériels des actions et manifestations organisées par l'association.

La subvention ne doit pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

L'Association s'engage à fournir avant le 01 novembre 2024 à la municipalité :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée,
- Le programme des activités prévues pour l'année en cours, - Le rapport financier comportant les éléments ci-après :

→ Compte d'exploitation
→ Budget prévisionnel

Le cas échéant, toute nouvelle demande de subvention annuelle sera sollicitée dans le courant du dernier trimestre auprès de la collectivité.

Article 10 : Durée, résiliation, dissolution et rupture

La présente convention prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Elle est valable au titre de l'année 2024.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié, et pour tout autre motif, en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de dissolution de l'Association ou de la rupture de la convention du fait de l'Association, la commune est fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours, non utilisée aux fins pour laquelle elle était prévue.

En cas de rupture de la présente convention imputable à la Ville, l'Association signataire est tenue de reverser les fonds non utilisés de la subvention de l'année en cours, sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux membres de droit, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets de la présente convention jusqu'à production des justificatifs nécessaires, ceci indépendamment de toute action que la Ville pourrait intenter devant la juridiction compétente.

Article 11 : Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers ……

Pour la ville de Montivilliers	Pour l'association « Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn »
Le Maire	La Présidente

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour l'association « Les Amis du Jumelage Montivilliers-Nordhorn »

La présidente
Sophie Villain

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_091

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA LEZARDE » (A.A.P.P.M.A.) ANNEE 2024 - SIGNATURE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 - ATTRIBUTION – VERSEMENT - AUTORISATION

Monsieur Sylvain CORNETTE, Adjoint au Maire – L'action de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Lézarde » (A.A.P.P.M.A.) se développe autour de la protection des milieux aquatiques, de la mise en valeur et la surveillance des parcours de pêche ainsi que du développement de la pêche amateur, de la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche par toutes mesures adaptées.

Au regard de ces actions, il convient de formaliser au travers de la convention jointe en annexe, les relations partenariales entre la Ville de Montivilliers et l'A.A.P.P.M.A.

Cette convention qui porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, définit les engagements de la Ville et de l'A.A.P.P.M.A. dans le cadre de leur partenariat, arrête également les conditions de la participation financière de la Ville à l'activité de l'A.A.P.P.M.A. pour l'année 2024.

Les modalités de versement de la subvention par la ville se font sur la base d'un versement sur le 1er semestre de l'année 2024.

Pour notre ville, la subvention, votée annuellement par le Conseil Municipal, s'élève à 300 €.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1, L.2121-29 et l'article L.2311-7 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article 2125-1 ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 **;**
VU la demande de subvention formulée par l'association ;

CONSIDÉRANT

- Que la ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'A.A.P.P.M.A. qui présente un caractère d'intérêt général pour la Ville de Montivilliers
- Que l'A.A.P.P.M.A est un acteur important pour la protection du milieu aquatique
- L'intérêt pour la Ville de Montivilliers d'accorder une subvention de fonctionnement et une mise à disposition de locaux à cette association ;

Sa commission municipale n° 4, Vie Associative et sportive réunie le 18 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Lézarde » pour l'année 2024 ;

- D'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant de 300 €

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 6574
Nature et intitulé : subvention aux associations 2024
Montant de la dépense : 300 euros

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Poursuivons avec la délibération 29.*

Sylvain CORNETTE – *Merci, Monsieur le Maire. L'action de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Lézarde » (A.A.P.P.M.A.) se développe autour de la protection des milieux aquatiques et de la mise en valeur et la surveillance des parcours de pêche ainsi que du développement de la pêche amateur, de la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche par toutes les mesures adaptées. Pour rappel d'ailleurs, c'est par exemple l'association qui entretient les abords du lac de la Payennière, entre autres. Je voulais le préciser. Donc pour notre ville, la subvention votée annuellement par le Conseil municipal s'élève à 300 €.*
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante.
Sa commission municipale s'étant réunie consultée, décide :

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Lézarde » pour l'année 2024 ;*
- *et d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association pour un montant de 300 €.*

Et j'ajouterai, Monsieur le Maire, si vous me le permettez, que cette année, les services techniques ont pris en charge le coût de l'épandage sur le lac de la Payennière pour la réduction des vases – je ne m'y connais pas trop en produits Notex – pour un montant total de 2 485 €.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Effectivement, il fallait le préciser et ça prouve qu'il y a un très beau partenariat, une belle coordination entre nos services et puis cette association qui œuvre régulièrement. Et c'est pour ça que, souvenez-vous, nous avions tout fait pour réouvrir le parc-jardin de la Sente des rivières juste avant la saison de pêche qui est début mars.*
Chers collègues, y a-t-il des questions sur cette délibération ? Je n'en vois pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est donc une délibération 29 adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 30
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 2
Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA LEZARDE » (A.A.P.P.M.A.) ANNEE 2024

Entre

La commune de Montivilliers représentée par son maire **Monsieur Jérôme DUBOST,** dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2024 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville », d'une part

Et ***l'association « A.A.P.P.M.A. La Lézarde »***, dont le siège social est ***11 Impasse Lavoisier – 76 700 HARFLEUR***, représentée par son Président ***Monsieur Franck LENORMAND*** d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association « A.A.P.P.M.A. La Lézarde » intervient sur le territoire montivillon depuis 2002, date de sa création.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et les conditions du soutien que la Ville apporte à l'association ainsi que les droits et les obligations respectifs.

Article 2 : Activité de l'association

Son action se développe autour de la protection des milieux aquatiques, de la mise en valeur et la surveillance des parcours de pêche ainsi que du développement de la pêche amateur, de la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche par toutes mesures adaptées.

Dans ce sens, l'association « A.A.P.P.M.A. » œuvre pour :

- Créer un atelier pêche nature dans le cadre d'une école de pêche labellisée. Cette activité, entièrement organisée et gérée par l'association a pour but d'initier des jeunes de 8 à 16 ans à la pêche de loisir.
L'objectif sera de transmettre des techniques modernes de pêche basées sur la connaissance des milieux aquatiques et la préservation de la biodiversité.
- D'entretenir des berges et des abords de l'étang.
Cette action consistera pour l'A.A.P.P.M.A. La Lézarde à effectuer un passage hebdomadaire sur le site afin de procéder au ramassage des déchets se trouvant sur le plan d'eau, sur les berges ou sur le pourtour de l'étang.
Elle comprendra également l'entretien des végétaux plantées sur les berges Toutefois, la gestion des espaces verts de la prairie environnante et le vidage des corbeilles à déchets urbains seront conservés par la ville.
- Gardiennage
L'A.A.P.P.M.A. La Lézarde aura en charge la surveillance de l'étang au regard de l'activité pêche. Cette responsabilité s'effectuera par des rondes périodiques et des visites inopinées effectuées par les gardes pêche assermentés de l'association.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Rempoissonnement

Chaque année, l'association procédera aux déversements nécessaires au maintien dans l'étang d'une population piscicole suffisante L'A.A.P.P.M.A. La Lézarde présentera à la ville le bilan de ces différentes actions lors d'une rencontre annuelle.
Au début de chaque saison de pêche soit vers le mois d'avril une rencontre aura lieu entre les responsables municipaux et ceux de l'A.A.P.P.M.A. La Lézarde afin de faire le bilan de l'année passée et arrêter le plan d'actions de la nouvelle saison.

La Ville de Montivilliers met à disposition de l'association des locaux selon les modalités définies à l'article 6 ci-dessous :

Article 3 : Nature du partenariat avec la ville

Le service Politique de la Ville et Vie Associative est en charge du suivi de l'association et a dans ses missions l'appui à la vie associative. Ce service peut accompagner techniquement l'Association à sa demande et de manière ponctuelle, au même titre que son action auprès des associations établies sur le territoire de Montivilliers, sur :

- Le cadre réglementaire,
- La formation des bénévoles,
- La connaissance et le suivi budgétaire des subventions du milieu associatif,
- La réflexion et la mise en œuvre de projets à l'échelle du territoire montivillon,
- La préparation de temps forts organisés par l'association (demande de locaux, matériel…)

Article 4 : Engagement de la ville

La ville de Montivilliers s'engage en 2024 à financer la « NAUTEX » qui permet la réduction des vases, et de lutter efficacement contre l'eutrophisation des plans d'eau et participe à la régularisation des phytoplanctons.

Article 5 : Engagement de l'association

***L'association* « A.A.P.P.M.A. La Lézarde »** s'engage à rendre compte à la Ville de Montivilliers du fonctionnement des activités entrant dans le champ de la présente convention, au niveau qualitatif, quantitatif et financier.

L'association s'engage à fournir à la Ville un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention.

L'association s'engage également à fournir le rapport financier de l'association comportant les éléments ci-dessous :

- Le compte de résultat,
- Le budget prévisionnel.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Article 6 : Mise à disposition gratuite des locaux

La Ville met à disposition de **l'association « A.A.P.P.M.A. La Lézarde »** le terrain de la Payennière dont la Ville est propriétaire :

La mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sur l'étang au lieu-dit à la Payennière, d'une superficie de 1.06 hectare, pour exercer l'instruction à l'école de pêche :

- Les samedis matin de 13h30 à 16h
- Un local de stockage, Rue Marc Chagall à Montivilliers, d'une superficie de 10 m2.

Ces locaux sont mis à la disposition de l'association pour la durée de la convention.
A noter que la Ville se réserve le droit d'occuper les locaux lors des manifestations communales sur la commune mais en informera l'association en amont.

La Ville de Montivilliers devra, même, même si les locaux sont gracieusement mis à disposition de l'association **pouvoir pénétrer, à tout moment, dans l'ensemble des locaux pour des raisons de sécurité et d'entretien du bâtiment.**
A ce titre, aucune modification (ex : accès bâtiment, changement de barillets, etc…) n'est autorisée.

- Les frais de maintenance des bâtiments sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage).
- Le local est mis à la disposition permanente de l'association pour la durée de la convention.

Les autres périodes d'utilisation à titre ponctuel devront faire l'objet d'une demande justifiée auprès de la Ville.

Article 7 – Conditions financières
Pour l'année 2024, la ville verse à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 €.

Article 8 – Consignes de sécurité
Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément à respecter le règlement de location ponctuelle des salles municipales

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

Article 9 : Assurance

Les risques encourus par ***l'association « A.A.P.P.M.A. La Lézarde »*** du fait de son activité et de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'association.

Sauf accord écrit préalable de la Ville, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. La convention exclut également tout prêt ou sous-location à des tiers.

Article 10 : Durée et résiliation

La présente convention est valable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, qui reste responsable des locaux en cas de besoin d'utilisation.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

La convention peut, également, être annulée en cas de non-respect d''une quelconque obligation, de non-respect de partage des espaces, de non-respect des règles sanitaires, et de non-respect de la réglementation des bâtiments publics. Dans ce cas, l'association pourra donc être amenée à quitter les locaux en observant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Montivilliers le

Pour la ville de Montivilliers, Le Maire, Jérôme DUBOST	Pour l'association « A.A.P.P.M.A. La Lézarde », Le Président, Franck LENORMAND

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

A.A.P.P.M.A. - ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le

Pour « A.A.P.P.M.A. La Lézarde »
Le Président
Franck LENORMAND

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_092

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES LOCATIONS PONCTUELLES DES SALLES MUNICIPALES – ADOPTION – AUTORISATION

M. Sylvain CORNETTE – Adjoint au Maire – Une mise à jour du règlement des locations ponctuelles des salles municipales, ci-joint, est proposée, intégrant :

- les dispositions générales ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités de réservation et d'annulation ;
- l'assurance ;
- les conditions d'utilisation ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;
VU la délibération du conseil municipal du 24 juin 2024 ayant pour objet les TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

CONSIDÉRANT

- Qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de location ponctuelles des salles municipales avec la réglementation en vigueur,
- Que l'accueil des associations et des particuliers et autres organismes dans les salles municipales doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Sa commission municipale n° 4 Vie sportive et associative réunie le 18 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser** M. Le Maire à modifier le règlement des salles municipales en date de la délibération 2022.07/105 du 4 juillet 2022 ;

Sans incidence financière

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération 30, Monsieur CORNETTE toujours.*

Sylvain CORNETTE – *Merci, Monsieur le Maire. La délibération 30, c'est juste une mise à jour du règlement des locations ponctuelles des salles municipales, puisque tout à l'heure, Monsieur LE FEVRE, notre collègue a précisé les différents tarifs. Donc là, ça intègre, en fait, les dispositions générales, les bénéficiaires, les modalités de réservation et d'annulation, l'assurance, les conditions d'utilisation.*
Il y a eu quelques changements puisque depuis janvier 2024, la location pour particuliers est passée aux moyens généraux et par exemple, maintenant, le tarif des locations a été enlevé de ce règlement pour être basculé dans une délibération que nous votons maintenant annuellement.
Sa commission municipale numéro quatre étant consultée, décide d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le règlement des salles municipales en date de la délibération 2022-0705 du 4 juillet 2022. Il n'y a aucune incidence budgétaire.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur CORNETTE. Sur cette délibération, y a-t-il des questions ? Il n'y en a pas.*
Je vous propose de passer au vote et de m'indiquer qui s'abstient ? Qui vote contre ? Personne. C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.
Merci beaucoup, Monsieur CORNETTE, de la présentation de toutes ces délibérations en lien avec la vie associative de notre collectivité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 29
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 3
Isabelle NOTHEAUX, Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Règlement de location ponctuelle des salles municipales

Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation des salles municipales.

Les salles municipales sont utilisées en priorité pour les manifestations publiques et officielles municipales.

La ville se réserve le droit d'annuler toute location pour cas de force majeure ou pour non-respect du règlement et à libre accès aux locaux.

Article 2 - Les bénéficiaires

La location des salles municipales est uniquement accordée à des personnes physiques majeures ou des personnes morales (associations, organismes politiques, bailleurs syndicat de copropriété, particuliers, agents communaux, ...).

Article 2.1 - Associations

Associations communales, associations partenaires de la commune

Les salles communales sont mises à disposition gratuitement les deux premières locations (ayant pour objet une activité exceptionnelle telle qu'une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un temps fort, ...) et sous réserve que la manifestation pour laquelle les locaux sont concédés n'ait pas un caractère commercial, sans quoi la location serait payante :

- Aux associations ayant leur siège social à Montivilliers
- La mairie de Montivilliers peut également accorder après étude d'une demande de location de salle une autorisation aux associations non Montivillonnes qui sont partenaires de la ville de Montivilliers avec une forte activité sur le territoire (participation aux manifestations municipales, activités qui concourent à son animation et à son rayonnement extérieur)

Associations hors commune

Les associations extérieures sans activité communale, et après étude de leur demande doivent quant à elles s'acquitter d'un droit de location dès la première location dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal

Article 2.2 - Particuliers, agents municipaux

Les salles municipales Justice de Paix et Henri Matisse peuvent être louées :

- Par les particuliers résidant à Montivilliers. L'utilisation des salles est subordonnée au paiement d'un droit de location **dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.**
- Par les agents municipaux en activité qui bénéficient d'une mise à disposition gracieuse une fois par an dans le cadre de l'action sociale menée par la ville de Montivilliers en direction des agents

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

municipaux une seconde demande faite sur la même année engendra une facturation selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 2.3 - Organismes politiques

Les salles communales peuvent être mises à disposition à des associations politiques, candidats et des partis politiques pour les réunions publiques en période électorale dans le cadre de leur campagne politique après accord exprès de la Ville de Montivilliers.

Article 2.4 - Organismes à but lucratif

L'utilisation des salles est subordonnée à une autorisation expresse de la Ville de Montivilliers et le cas échéant au paiement du droit de location dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 - Les modalités de réservation, assurance et annulation

Article 3.1 - Dossier de réservation

Toute demande de location de salle doit être formulée par l'un des moyens suivants :

- Par l'envoi du formulaire de demande de réservation sur le site internet de la Ville de Montivilliers.
- Pour les associations, par courriel à associations@ville-montivilliers.fr au moins 1 mois avant la date de la manifestation.
- Par courrier postal au moins 1 mois avant la date de la manifestation auprès de Monsieur le Maire :

Mairie de Montivilliers
Place François Mitterrand
76290 Montivilliers

En cas d'accord suite à la demande de location tout dossier de location doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- Le contrat d'utilisation de mise à disposition de salle, dûment rempli ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile.

La réservation d'une salle municipale n'est effective qu'à la réception de l'accord écrit de la Ville de Montivilliers.

Article 3.2 - Assurances

Pour toute utilisation de salles, l'organisateur devra posséder une police d'assurance de responsabilité civile ainsi qu'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents, de vols, de dégâts d'objets, de matériels et de vêtements, propriétés du locataire ou de tiers.

Si des biens sont exposés, la commune ne prend pas en charge les dégâts divers pouvant survenir à ces derniers. L'exposant ou l'organisateur devra faire son affaire personnelle de leur garantie (sauf accord express de prise en charge par la commune en raison du caractère de l'exposition).

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Article 3.3 - Annulation et désistement

1/Annulation de la réservation par la Ville de Montivilliers

Dans l'éventualité d'un impondérable, la commune se réserve le droit d'annuler la réservation initialement accordée pour satisfaire à ses propres besoins.

Le locataire pourra bénéficier d'un report de location, en fonction des disponibilités du calendrier de réservation des salles.

2/Désistement de l'organisateur

En cas d'annulation de la manifestation, l'utilisateur devra prévenir la Ville de Montivilliers au moins **un mois** à l'avance (sauf cas de force majeure).

Article 4 - Les conditions d'utilisation

Article 4.1 - Horaires et remise des clés

Les clés des salles louées seront remises avant le jour de l'utilisation des locaux selon les modalités définies par la Ville de Montivilliers.

Les horaires de location devront être respectés et l'organisateur s'engagera à ne pas pénétrer dans les locaux avant l'heure de début de location qui leur est accordée.

Les utilisateurs s'engagent à restituer les clés le premier jour ouvrable suivant la manifestation.

Par ailleurs, toute anomalie constatée avant l'utilisation de la salle (problèmes techniques, problèmes de ménage, problème de rangement...) doit impérativement être signalé.

Article 4.2 - Etat des lieux

Concernant les salles municipales Henri Matisse et Justice de Paix, un état des lieux entrant et sortant sera organisé entre le locataire et la Ville de Montivilliers

Pour l'état des lieux, la présence du locataire est obligatoire.

En cas d'indisponibilité le locataire pourra donner procuration à une personne qu'il devra nommer dans le contrat de location.

Lors de l'état des lieux de sortie, s'il est constaté des dégradations (locaux, matériel, mobilier, état de propreté insuffisant...) une facture sera appliquée selon les montants fixés par délibération du Conseil Municipal.

A cet effet, un titre de recette sera émis par la Ville de Montivilliers pour le locataire.

Article 4.3 - Responsabilité du locataire

Le titulaire de l'autorisation de l'occupation de la salle ne pourra en aucun cas céder son droit d'utilisation des locaux à toute autre personne.
En cas de constatation de tels faits, l'utilisateur se verra exclu de toutes réservations futures et s'exposera à des poursuites.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

La présence du locataire est requise pendant toute la durée de la location.
L'organisateur s'engage à occuper uniquement les locaux qu'il a réservés, pour les fins qu'il a déclarées et aux heures qui lui sont accordées. Il en assure le nettoyage et la remise en configuration initiale après usage.

L'utilisateur est pleinement responsable des locaux, matériels et mobiliers qui lui sont confiées dans le cadre de l'organisation de sa manifestation. Il répond des pertes et des dégâts causés aux biens immobiliers et mobiliers et est tenu d'informer la Ville de Montivilliers.

Le locataire s'engage à veiller au respect de la réglementation en vigueur (ordre public, tranquillité publique, etc.). A défaut, le locataire sera exclu de toutes réservations futures et pourra être poursuivie pour les faits reprochés.

Le locataire ne pourra organiser que des manifestations conformes aux lois de la République.

Article 4.4 - Horaires, capacité des salles et matériel

1/ Horaires et Capacité des salles

Pour chaque salle municipale est fixée des horaires et une capacité d'accueil maximale, déterminée en fonction du type d'accueil du public (debout, assis et à table) et de la configuration de salle retenue.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif pour le locataire de respecter les horaires définis, les conditions d'utilisations et les jauges maximum indiquées ci -après. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle de l'utilisateur se trouverait engagée et le locataire sera exclu de toutes réservations futures.

Salles pouvant faire l'objet d'une location ponctuelle, aux associations locales, aux organismes divers, aux particuliers résidant à Montivilliers aux élus et aux agents municipaux

Salles	M²	Debout sans chaise ni table)	Spectacle (chaises uniquement)	Repas (chaises et tables)	Horaires	Observation
Henri Matisse – Rue Henri Matisse Interdiction de stationnement des véhicules devant la salle de judo	165	165	100	100	De 8h00 le samedi au dimanche à 20h00	Pas de nuisances nocturnes
Justice de Paix – 7 rue du Faubourg Assiquet	66	50	50	50	De 8h00 le samedi au dimanche à 20h00	Pas de nuisances nocturnes

Salles pouvant faire l'objet d'une location ponctuelle, aux associations et aux organismes

Salles	M²	Debout (sans chaise ni table)	Assis	Horaires	Observation
Maison de quartier des Lombards – Grande Salle	88	88	60	De 8h à 24h	Pas de repas Pas de nuisances nocturnes
Maison de quartier des Lombards –Petite Salle	24	19	19		
MEF – La Minot	177	177	177	De 8h30 à 22h	
MEF – Le réfectoire	280	280	280		
Maison Marc Chagall – Salle 1er étage	91	19	19	De 8h30 à 22h	
Maison de quartier de la Coudraie – Grande salle	80	50	50	De 8h30 à 22h	
Maison de quartier les Murets – grande salle	52	50	50	De 8h30 à 22h	
Ecole Victor Hugo Préau	334	334	334	De 8h30 à 20h samedi dimanche	
Ecole Victor Hugo Réfectoire	334	149	149		

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

2/ Matériel mis à disposition

Pour chaque salle, la location des salles comprend la mise à disposition du matériel ci-dessous :

Salles	Tables	Chaises	Equipement de la salle
Henri Matisse	25	140	Vaisselle-Cuisine- Chambre froide- lave-vaisselle-four/plaque -congélateur- four de maintien au chaud
Justice de Paix	9	50	Vaisselle- Pas de cuisine – Frigo-Evier
Maison de quartier des Lombards grande salle	4 petites tables + 8 grandes tables	47	frigo
Maison de quartier des Lombards petite salle			
MEF – La Minot	32	103	
MEF - Réfectoire	Tables enfants : 4 Grandes tables :22	Chaises enfants : 82 Chaises : 174	
Ecole Victor Hugo – Préau	27 tables plumes+17 tables tréteaux	218	
Ecole Victor Hugo - Réfectoire	15	80	
Marc Chagall – Salle 1er étage	7	36	
Maison de quartier de la Coudraie grande salle	8	38	Frigo + four
Maison de Quartier des Murets – grande salle	6	34	

Seul le mobilier présent dans la salle pourra être utilisé, tout autre apport de matériel étant proscrit, sauf autorisation particulière.

Les tables et chaises ne doivent en aucun cas être sorties des salles.

La mise en place du matériel reste à la charge de l'organisateur.

A la fin de la manifestation, le matériel devra être nettoyé, empilé et rangé par le locataire (cf. tableau de rangement des matériels et mobiliers présents dans chaque salle).

Article 4.5 - Sécurité des salles

Tout organisateur d'un événement se tenant dans une salle municipale est responsable de la sécurité de son public (Arrêté du 5 février 2007). Aussi, pour que la manifestation se déroule dans des conditions optimales de sécurité, le locataire devra prendre toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des personnes présentes.

Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables à l'établissement mis à disposition.

Le locataire sera tenu pour responsable de tout incident survenant en cas de négligence ou imprudence de la part des participants.

Consignes de sécurité à respecter

1/ Sécuriser la salle

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Respecter les capacités d'accueil de chaque salle ;

- S'assurer que l'agencement de la salle ne compromette pas l'accès aux issues de secours et extincteurs

- Proscrire les barbecues aux abords immédiats de la salle

- Proscrire l'utilisation de tout appareil à gaz dans les locaux ;

- Proscrire l'utilisation d'une sonorisation à l'extérieur de la salle.

2/ Prévoir l'évacuation du public

- Prendre connaissance du plan d'évacuation de la salle ;

- Veiller que les blocs autonomes et les issues de secours demeurent visibles en tous points de la salle ;

- Vérifier que les accès aux issues et escaliers de secours soient bien dégagés ;

- S'assurer qu'aucun véhicule n'obstrue les accès aux bâtiments (portes et issues de secours).

3/ Sécuriser la manifestation

- Respecter la puissance maximale électrique ;

- Ne pas modifier, ni surcharger, les installations électriques. En cas d'installations techniques particulières solliciter préalablement l'avis des services de la ville ;

- N'apposer aucune décoration sur les murs (Il est interdit de punaiser ou de clouer). Tout ornement est strictement interdit sur le cordeau et le rail électrique ;

- Proscrire l'usage de toute flamme nue (feux, torches, bougie servant à l'éclairage ou à la décoration des tables) ;

- Assurer et appliquer les consignes de restrictions sanitaires ;

- Savoir où se trouvent les extincteurs et le déclenchement des alarmes ;

- Connaître les numéros d'urgence.

RAPPEL DES NUMEROS D'URGENCE : POMPIERS 18 - SAMU 15 - POLICE 17 - MOBILE 112

Appliquer les premières consignes

- Procéder à l'évacuation du public en ouvrant les portes de secours

- Alerter les pompiers (18) et le SAMU (15)

- Proscrire l'aménagement des locaux à sommeil type chambres ou dortoirs.

4/ L'ordre public

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des salles municipales et dans les dégagements (couloirs, escaliers, réserves...). Les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables dans les salles et notamment :

- L'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans
- le refus d'accès aux équipements aux personnes en état d'ébriété.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- En cas de manifestation ouverte au public, une buvette peut être sous réserve d'une autorisation demandée, en précisant la nature des boissons vendues à la Police Municipale au moins **2 mois** à l'avance. Les salles communales ne sauraient par ailleurs abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

5/ Tranquillité publique

Afin de respecter l'environnement des salles et la tranquillité des riverains, l'utilisateur d'une salle veillera à éviter les nuisances sonores. L'intensité de la sonorisation (musique) devra ainsi rester modérée. Les fenêtres et les portes des salles devront être tenues fermées.

Pour toute utilisation de musique (orchestre, DJ et autres diffuseurs de musique), une déclaration SACEM (Société des auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique) est obligatoire. Les redevances sont à la charge du locataire. Le loueur devra garantir l'ordre sur place, mais aussi aux abords de la salle et sur les parkings. Tout comportement (individuel ou collectif) et dispositifs bruyants type pétards, feux d'artifices… sont proscrits.

Tout manquement à ces prescriptions entraînera le refus systématique de toute nouvelle location de salles.

6/ Entretien/rangement

Le nettoyage et le rangement des salles sont à la charge de l'utilisateur.

Les structures étant louées propres, les salles et le matériel doivent impérativement être restitués dans l'état où ils ont été remis à l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à :

- Nettoyer les tables et les chaises avant de les ranger ;

- Balayer et laver les sols de la salle et des locaux annexes utilisés (sanitaires…).

Pour cela, prévoir le matériel de balayage et de lavage (seau, balais, serpillières, produits d'entretien au PH neutre, sacs poubelles, papiers wc…)

- Laisser les sanitaires en état de propreté ;

- Veiller au respect des règles de tri des déchets ;

- Nettoyer, le cas échéant, les abords de la salle ;

- Retirer l'ensemble des panneaux, affichages, supports divers… ayant assuré la promotion de l'évènement

En cas de nettoyage jugé insuffisant par les services, une facture sera émise comme indiqué dans le règlement validé par le Conseil Municipal de la Ville de Montivilliers et selon les tarifs en vigueur.

A noter que ce principe sera également appliqué en cas de dégradation du matériel, mobilier et/ou des locaux dûment constaté.

De façon générale, tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose à un refus définitif d'accès aux salles communales.

7/ Fermeture

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur devra s'assurer de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il devra en conséquence procéder à un contrôle de la salle (extinction des lumières, fermetures des fenêtres et issues de secours, robinetteries…) et de ses abords.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

SOLIDARITES

M_DL240624_093

CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – LOGEMENT SOCIAL - PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR 2024-2029 - AVIS DE LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire - La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole compte sur son territoire 139 002 logements dont 36 380 logements sociaux[1] (26% du parc). Ces logements sociaux sont répartis à 97% sur les communes de Gonfreville-l'Orcher, Le Havre, Harfleur et Montivilliers.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole étant dotée d'un Programme Local de l'Habitat, elle a obligation de mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD), conformément aux dispositions :

- Du Code de la Construction et de l'Habitation
- De la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR
- De la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- De la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN)
- De la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS)

C'est pourquoi, la Communauté urbaine a engagé la procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur, par délibération n°20230029 en date du 9 février 2023. Ce plan sera soumis à adoption du Conseil Communautaire au 2nd semestre 2024.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur, élaboré pour une période de 6 ans (2024-2029) définit les orientations retenues par l'EPCI et notamment :

- La mise en œuvre d'un dispositif de gestion partagée de la demande pour permettre un traitement plus efficace et plus transparent des demandes de logements sur le territoire intercommunal
- Les modalités locales mises en place pour répondre aux obligations d'information renforcées prescrites par la loi avec la mise en place d'un système de cotation de la demande de logement social.

Ces orientations ont été définies par l'EPCI en association avec :

- Les communes membres
- Les bailleurs sociaux
- L'Union Sociale pour l'Habitat
- Les services de l'Etat

Le plan se veut être un outil opérationnel pour l'ensemble des partenaires.

Plus globalement, le plan partenarial de Gestion de la demande et d'Information du demandeur décrit les modalités d'organisation mises en place sur le territoire, permettant de répondre aux besoins d'information des demandeurs de logement social. Il arrête également les fonctionnalités assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande.

Ce plan fera l'objet d'un bilan annuel et d'un bilan triennal de mise en œuvre.

1 Données INSEE recensement de la population 2020 et Répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS) 2021

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Au préalable de l'adoption de ce plan en Conférence Communautaire, les communes membres doivent émettre un avis en Conseil Municipal sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur 2024-2029.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN)

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS)

CONSIDERANT

- Que le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur doit être soumis pour avis aux communes en amont de son vote en Conseil Communautaire
- Le travail partenarial mené autour de l'élaboration de ce plan

Sa Commission municipale n°7 Administration Générale réunie le 12 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur 2024-2009 élaboré par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons à la délibération suivante et en l'absence de notre adjointe en charge des solidarités, je vous présente la délibération qui fait suite à la conférence intercommunale du logement, ce qu'on appelle le CIL. C'est le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.*
Peut-être juste préciser qu'elle fait suite à une première délibération que nous avions adoptée, vous vous en souvenez sans doute le 11 décembre 2023, sur les modalités de gestion et de réservation entre la Ville et les bailleurs. Et cette délibération que nous passons ce soir ici à Montivilliers, elle passera au Conseil communautaire le 4 juillet, puisque toutes les communes vont la passer. C'est une délibération très technique.
Je veux savoir si vous avez des questions sur cette délibération 31. Non, je n'en vois pas. Qui est d'avis de s'abstenir sur cette délibération ? Ou de voter contre ? C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 31
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 1
Isabelle NOTHEAUX

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_094

ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE SEINE-MARITIME (ATMP76) - VILLE DE MONTIVILLIERS- CCAS DE MONTIVILLIERS- CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT - SIGNATURE- AUTORISATION

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire : Afin de permettre l'accès ou le maintien des droits et /ou l'accompagnement social le plus adapté pour les Montivillons, le CCAS et la Ville de Montivilliers se sont assurés de disposer de relais efficaces auprès de partenaires compétents en matière de protection des majeurs vulnérables.

L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Seine Maritime (ATMP 76) est une association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Seine-Maritime le 5 mars 1993 sous le n°0763008142 (Journal Officiel n° 1594 du 30 mars 1993). Ses statuts ont été modifiés le 10 juin 2010 lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les buts de l'association sont les suivants :

- Assurer la protection et la défense des personnes vulnérables et de leurs biens
- Assumer toutes les fonctions et missions au titre du mandat spécial confié par l'autorité judiciaire : qu'il s'agisse d'une sauvegarde de justice, d'une curatelle, d'une tutelle
- Assumer toutes les fonctions et missions découlant d'une mesure d'accompagnement social personnalisé ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et/ou le Code de la Santé Publique
- Apporter aide et soutien aux parents et amis de personnes vulnérables protégées par la loi afin d'exercer leur rôle de représentant légal
- Exercer toute mesure d'aide et de protection au profit des personnes vulnérables

Dans son cadre législatif, institutionnel, et statutaire, l'ATMP 76 reçoit et accompagne :

- Des personnes majeures bénéficiant d'une mesure de tutelle, de curatelle, de sauvegarde de justice
- Des personnes majeures bénéficiant d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, d'une mesure d'accompagnement judiciaire
- Des personnes établissant devant un notaire un mandat de protection future
- Des parents ou des amis de personnes vulnérables demandant aide et soutien

Au regard de l'action menée par l'association et de la volonté municipale d'accompagner les publics les plus vulnérables, la Ville de Montivilliers, le CCAS de Montivilliers et l'ATMP 76 ont noué un partenariat et élaboré la convention de partenariat, jointe en annexe, que je vous propose de signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
VU le Code de la Santé Publique

CONSIDERANT:

- Les enjeux en matière d'habitat et de logement sur la commune de Montivilliers
- La politique de solidarité municipale
- Les missions de la Maison France Services autour de l'accès et du maintien des droits
- Les missions du CCAS et notamment celles portant sur l'accompagnement des publics les plus fragiles
- La nécessité pour le CCAS et la Ville de disposer d'un réseau de partenaires compétents dans le domaine de la protection des majeurs vulnérables
- L'action menée par l'ATMP76 auprès de la population, et notamment auprès des publics les plus vulnérables

Sa Commission Municipale n°7 Administration Générale réunie le 12 juin 2023, consultée ;

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Montivilliers, le CCAS de Montivilliers et l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Seine-Maritime (ATMP 76)

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération numéro 32, cette fois-ci, toujours relative au champ des solidarités. C'est une convention tripartite que nous allons signer entre la Ville, le CCAS et puis l'association Tutélaire des majeurs protégés de Seine-Maritime (ATMP76).*
Tout simplement, mes chers collègues, il s'agissait de dépoussiérer cette convention qui date de 1993. Et donc, il s'agit tout simplement de se mettre un peu raccord, parce que depuis 1993, il s'est passé beaucoup de choses. Tout simplement cette association que pour un certain nombre, vous connaissez ou si vous êtes intéressés par ces questions, ou à titre personnel, ou parce que vous avez entendu la présentation en commission, c'est d'assurer la protection et la défense des personnes vulnérables et de leurs biens, c'est assumer toutes les fonctions missions au titre du mandat spécial confié par l'autorité judiciaire – vous le savez, ça peut être une mesure de sauvegarde, une curatelle ou une tutelle – c'est d'apporter de l'aide et soutien aux parents, c'est exercer toutes mesures d'aide et de protection au profit des personnes vulnérables.
Peut-être vous dire que grâce à cette convention, nous allons pouvoir continuer de travailler. Nous le faisions, mais il s'agissait de dépoussiérer la convention de 1993 et puis surtout aussi de proposer une permanence au sein de notre maison France services et à la Maison des Solidarités parce qu'il y a toujours de l'information utile pour les familles. Voilà, sur cette convention tripartite.
Y a-t-il des questions ? Non, il n'y a pas de question. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS, LE CCAS DE MONTIVILLIERS
&
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE SEINE-MARITIME (ATMP 76)

Entre les soussignés

La Ville de Montivilliers, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme DUBOST dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée par « la Ville »,

Le CCAS de de Montivilliers, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Agnès SIBILLE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 21 juin 2024,

Ci-après désigné par « le CCAS »

Et

L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Seine-Maritime (ATMP 76) dont le siège social est situé C.S 14070 - 76022 Rouen Cedex représentée par Madame Sabine CAILLET, Directrice de Pôle Dieppe-Le Havre

Ci-après dénommé « l'ATMP76 »,
D'autre part,

PREAMBULE

Afin de permettre l'accès ou le maintien des droits et /ou l'accompagnement social le plus adapté pour les Montivillons, le CCAS et la Ville de Montivilliers se sont assurés de disposer de relais efficaces auprès de partenaires compétents en matière de protection des majeurs vulnérables.

L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Seine Maritime (ATMP 76) est une association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Seine-Maritime le 5 mars 1993 sous le n°0763008142 (Journal Officiel n° 1594 du 30 mars 1993). Ses statuts ont été modifiés le 10 juin 2010 lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Les buts de l'association sont les suivants :

- Assurer la protection et la défense des personnes vulnérables et de leurs biens
- Assumer toutes les fonctions et missions au titre du mandat spécial confié par l'autorité judiciaire : qu'il s'agisse d'une sauvegarde de justice, d'une curatelle, d'une tutelle
- Assumer toutes les fonctions et missions découlant d'une mesure d'accompagnement social personnalisé ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et/ou le Code de la Santé Publique
- Apporter aide et soutien aux parents et amis de personnes vulnérables protégées par la loi afin d'exercer leur rôle de représentant légal
- Exercer toute mesure d'aide et de protection au profit des personnes vulnérables

Dans son cadre législatif, institutionnel, et statutaire, l'ATMP 76 reçoit et accompagne :

- Des personnes majeures bénéficiant d'une mesure de tutelle, de curatelle, de sauvegarde de justice
- Des personnes majeures bénéficiant d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, d'une mesure d'accompagnement judiciaire
- Des personnes établissant devant un notaire un mandat de protection future
- Des parents ou des amis de personnes vulnérables demandant aide et soutien

Au regard de l'action menée par l'association et de la volonté municipale d'accompagner les publics les plus vulnérables, la Ville de Montivilliers, le CCAS de Montivilliers et l'ATMP 76 ont noué un partenariat et ont établi la présente convention de partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'ATMP 76, la Ville de Montivilliers et le CCAS de Montivilliers afin d'accueillir, d'informer et d'accompagner les majeurs protégés dans les meilleures conditions sur le territoire de Montivilliers.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des actions du CCAS de Montivilliers et de la Maison France Services de Montivilliers.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ATMP 76

L'ATMP 76 s'engage à :

- Effectuer une permanence dans les locaux de la Maison des Solidarités, auprès de la population à raison de **1 fois/mois (le 2ème mardi matin de chaque mois).** Ces permanences sont gratuites.
- Transmettre aux chargés d'accueil de la Maison des Solidarités la liste des personnes accueillies lors des permanences
- Orienter si besoin les personnes accueillies vers les structures locales compétentes et/ou le CCAS pour une prise en charge adaptée
- Fournir toute documentation utile au public et aux services du CCAS et de la Ville de Montivilliers
- Fournir un bilan statistique annuel de son activité au CCAS et à la Ville de Montivilliers dans le respect de l'anonymat et de la nécessaire confidentialité des situations personnelles
- Participer aux temps d'information ou de sensibilisation organisés par la Ville ou le CCAS sur les thématiques en lien avec les publics vulnérables *(ex : ateliers « arnaques », « semaine bleue », journées dédiées à l'accompagnement social/insertion….)*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Sensibiliser et former les agents de la Ville et du CCAS sur toutes questions ayant trait aux mesures de protection et aux droits et devoirs des personnes protégées
- Apporter son soutien et/ou son expertise à la Ville et/ou au CCAS sur des situations sociales complexes nécessitant d'avoir recours à des procédures spécifiques ou complexes
- Participer aux instances du CLSPD (cellules de veille notamment) autant que de besoin.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CCAS DE MONTIVILLIERS

Le CCAS de Montivilliers s'engage à :

- Accueillir, informer et orienter les publics vers les permanences de l'ATMP76
- Echanger avec les professionnels concernant les situations reçues en permanence ou celles orientées par le CCAS vers l'ATMP 76, si cela est nécessaire dans l'intérêt de la personne
- Intégrer l'Association aux réseaux de partenaires animés par le CCAS et aux actions de prévention et d'accompagnement mis en place sur la commune

Il est important de rappeler que tous les agents du CCAS sont soumis au secret professionnel.

Par conséquent, toutes les informations échangées entre l'Association et le CCAS sont diffusées dans le strict respect des conditions du secret professionnel et en conformité avec le RGPD.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS

4.1 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Afin de pouvoir effectuer des permanences à destination des publics, la Maison France Services de Montivilliers s'engage à mettre à disposition de l'ATMP, au sein de la Maison des Solidarités :

- Un espace d'accueil confidentiel *(bureau mutualisé avec l'ensemble des partenaires de la Maison des Solidarités)*
- Une ligne téléphonique et un accès Wifi
- L'accès au copieur
- L'accès à l'espace public numérique et à l'espace ressources documentaires

En cas de besoin ponctuels et selon les disponibilités, la Ville pourra mettre à disposition de l'ATMP 76 une salle de réunion au sein de la Maison des Solidarités ou dans un autre espace municipal.

4.2 – COMMUNICATION / PARTICIPATION AUX RESEAUX

La Ville de Montivilliers s'engage à :

- Communiquer sur les permanences de l'ATMP 76 au travers de ses supports de communication relatifs à la Maison des Solidarités (brochures, site internet…)
- Accueillir, informer et orienter les publics vers les permanences de l'ATMP 76 installées dans les locaux de la Maison de la Solidarités
- Associer l'ATMP76 aux réseaux de partenaires animés par la Ville via ses services et plus particulièrement son Pôle des Solidarités
- Associer l'ATMP 76 sur les actions de prévention mises en œuvre sur la commune en lien avec l'accès aux droits ou l'accompagnement des publics vulnérables notamment,
- Inviter l'ATMP 76 en qualité d'expert sur des questions liées aux mesures de protection des majeurs

La Directrice du Pôle des Solidarités et du CCAS est désignée comme référente pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En accord avec les parties, une réunion d'évaluation de la présente convention sera programmée avec le CCAS, la Ville et l'Association à la fin de chaque semestre.

Lors de cette réunion, l'Association transmettra au CCAS et à la Ville de Montivilliers (via le Pôle de Solidarités) le bilan semestriel de son intervention sur le territoire de Montivilliers.

Cette réunion sera également l'occasion pour le CCAS et l'ATMP76 d'échanger sur les situations complexes et de définir les mesures à mettre en œuvre conjointement et de mobiliser si besoin le dispositif d'aides facultatives du CCAS.

ARTICLE 6 : TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS

L'ATMP76 communiquera au CCAS et à la Ville de Montivilliers :

A la signature de la présente convention :

- ✓ Les statuts, les membres du bureau et du Conseil d'Administration de l'Association
  Ils devront à nouveau être fournis en cas de modifications
- ✓ L'attestation d'assurance de l'Association

Pour le 30 juin de l'année N+1 :

- ✓ Le rapport d'activité de l'Association
- ✓ Le rapport financier comportant le compte de résultat, le bilan et le rapport du Commissaire aux comptes
- ✓ Le compte-rendu de l'Assemblée Générale annuelle

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc….) transmis au CCAS ou à la Ville devront être revêtus du paraphe du Président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : DUREE, RENOUVELLEMENT, RESILIATION

7.1 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an couvrant la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ; la prise d'effet de la présente convention se faisant à compter de la notification qui interviendra après transmission au contrôle de légalité.

7.2 – RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

7.3 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle devra en avertir les parties trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

En cas de dissolution de l'Association, la présente convention sera rendue caduque.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'ATMP exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du CCAS ou de la Ville ne puisse être recherchée.

Toute dégradation des biens et locaux mis à disposition de l'association par le CCAS ou la Ville de Montivilliers résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'ATMP 76.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'ATMP 76 s'engage à valoriser le soutien du CCAS et de la Ville de Montivilliers sur tous les documents informatifs et supports édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

Le CCAS et la Ville s'engagent à diffuser les informations relatives à l'activité de l'Association ou des actions mises en place par celle-ci au travers de leurs supports d'information et/ou de communication et de leurs réseaux de partenaires.

ARTICLE 10 : INFORMATIQUES ET LIBERTES

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018, l'ATMP 76 bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Si l'association souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'intervenant doit en faire la demande écrite auprès de la Ville et du CCAS de Montivilliers.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait au Montivilliers, en trois exemplaires le

M. Jérôme DUBOST	**Mme Agnès SIBILLE**	**Mme Sabine CAILLET**
Maire de Montivilliers	**Vice-Présidente du CCAS**	**Directrice du Pôle Dieppe/Le Havre**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

TRANSITIONS ECOLOGIQUES

M_DL240624_095

PARTENARIAT LA ROUE LIBRE - AUTORISATION - ATTRIBUTION

M. Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Conseiller Délégué. – Dans le cadre de son engagement pour les transitions écologiques, la Ville de Montivilliers souhaite notamment agir sur les mobilités douces. Dans ce contexte, la ville de Montivilliers a signé en 2021, une convention de partenariat avec l'Association « La Roue Libre ».

Conformément à ses statuts, l'Association « La Roue Libre » a pour objet de promouvoir, de développer, et d'organiser l'usage du vélo, que ce soit dans une démarche de mobilité, d'activité physique, et de développement durable. La Roue Libre réalise les missions suivantes :

- Vélo-école, vélo-bus, challenge entre cyclistes,
- Une activité individuelle et pluri générationnelle,
- Ateliers de réparation et d'autoréparation,
- Activités favorisant le tourisme social et solidaire à vélo,
- Ateliers de créations artistiques et ludiques autour du réemploi.

Depuis juillet 2021, l'association a implanté au rez-de-chaussée de l'ancienne Gare de Montivilliers, une antenne dédiée à l'auto-réparation et à la réparation mécanique solidaire axée sur le réemploi, et a mené des actions de promotion et de sensibilisation à l'usage du vélo pour les montivillons.

Après trois années de partenariat, l'association est bien implantée sur le territoire communal, et propose un service de proximité de conseil et d'accompagnement sur la mobilité qualitatif, accessible et attractif pour les Montivillons.

C'est pourquoi, les deux parties ont souhaité prolonger le partenariat engagé depuis juillet 2021 pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. En 2023, l'association a bénéficié d'une subvention de la Ville qui lui a permis de financer une partie d'un contrat jeune FONJEP et de mettre en œuvre un projet d'animation territoriale autour du vélo pour un montant total de 5 916 €.

Au titre de la convention 2024, il est proposé d'allouer à l'association une subvention globale d'un montant de 6 000 €.

Le projet de convention de partenariat, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 définit les modalités du partenariat entre la Ville et l'association ainsi que les conditions de mise à disposition du local au profit de l'association. Le montant de la valorisation de l'espace mis à disposition sera transmis à l'association au 1er trimestre 2024, et devra figurer à son compte de résultat de l'année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;
VU la demande émise par l'association « la roue libre » de renouveler la convention de partenariat avec la Ville ;
VU la demande de subvention formulée par l'association « La Roue Libre » en date du 14 mai 2024 ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONSIDÉRANT

- Que la Ville de Montivilliers souhaite continuer à favoriser et encourager le projet de l'association « La Roue Libre » laquelle a pour objet de promouvoir, de développer, et d'organiser l'usage du vélo, que ce soit dans une démarche de mobilité, d'activité physique, et de développement durable ;
- Que l'association la « Roue Libre » a implanté depuis juin 2021 à Montivilliers une antenne relative à l'auto-réparation et à la réparation mécanique solidaire axée sur le réemploi ;
- Que les compétences et les outils de l'association « La Roue Libre » amènent un nouveau service de proximité aux Montivillons ;

Sa commission municipale n°3, Transition écologique et vie quotidienne, réunie le 14 juin 2024 consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

• **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et d'occupation du domaine privé de la ville entre la ville de Montivilliers et l'association « La Roue Libre » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

• **D'attribuer** une subvention de 6 000 € à l'association « La Roue Libre » pour l'année 2024 ;

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 6574
Nature et intitulé : Subventions aux associations 2024
Montant de la dépense : 6 000 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération numéro 33, elle est portée par Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, qui est conseiller municipal délégué. Je lui laisse bien volontiers la parole pour nous parler du partenariat avec la Roue Libre.*

Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE *– Merci, Monsieur le Maire. Dans le cadre de son engagement pour les transitions écologiques, la ville de Montivilliers souhaite notamment agir sur les mobilités douces. Dans ce contexte, la ville de Montivilliers a signé en 2021 une convention de partenariat avec l'association La Roue Libre.*
Donc, conformément à ses statuts, l'association La Roue libre a pour but de promouvoir, développer et d'organiser l'usage du vélo, aussi bien le mode de mobilité, les activités physiques et le développement durable. Depuis juillet 2021, l'association est implantée au rez-de-chaussée de l'ancienne gare de Montivilliers, une antenne est dédiée à l'auto-réparation et la réparation mécanique solidaire axée sur le réemploi, ainsi que de mener des actions de promotion et de sensibilisation à l'usage du vélo pour les Montivillons.
Après ces trois années de partenariat, l'association est bien implantée sur le territoire communal et propose un service de proximité et de conseil et d'accompagnement sur la mobilité. C'est pourquoi les deux parties ont souhaité prolonger le partenariat pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.
En 2023, l'association a bénéficié d'une subvention de la Ville qui lui a permis de financer une partie d'un contrat jeune FONJEP et de mettre en œuvre un projet d'animation territoriale autour du vélo pour un montant total de 5 916 €. Au titre de la convention 2024, il est proposé d'allouer à l'association une subvention globale d'un montant de 6 000 €.
Le projet de convention de partenariat couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 définit les modalités du partenariat entre la Ville et l'association ainsi que les conditions de mise à disposition du local.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante.
Vu la commission municipale numéro trois, Transition écologique et vie quotidienne, réunie le 14 juin 2024, consultée, après en avoir délibéré, je vous propose :

- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et d'occupation du domaine privé de la ville entre la ville de Montivilliers et l'association La Roue Libre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;*
- *d'attribuer une subvention de 6 000 € à l'association La Roue Libre pour l'année 2024.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Monsieur DESCHAMPS-HOULBREQUE. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? N'en voyant pas, nous passons au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération adoptée à l'unanimité. Merci beaucoup, Monsieur DESCHAMPS-HOULBREQUE.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA VILLE ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « LA ROUE LIBRE » ANNÉE 2024

Régie par le Code Général des Personnes Publiques

Entre

La Ville de Montivilliers représentée par son maire **Monsieur Jérôme DUBOST,** dûment habilité par la délibération du 24 juin 2024 et désignée ci-après sous l'appellation « la Ville »,

d'une part,

Et l'**Association « La Roue Libre »,** dont le siège social est **3 rue Bonnivet à Le Havre (Seine-Maritime)**, représentée par sa Présidente **Madame Florence GAZENGEL**, et désignée ci-après sous l'appellation « l'association »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association **« LA ROUE LIBRE »** intervient sur le territoire du Havre et de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

L'association comme ses antennes ont pour objet de promouvoir, de développer, et d'organiser l'usage du vélo, que ce soit dans une démarche de mobilité, d'activité physique, de développement durable, de prévention des risques.

La Roue Libre réalise les missions suivantes :

- Vélo-école, vélo-bus, challenge entre cyclistes,
- Activité individuelle et pluri générationnelle,
- Ateliers de réparation et d'autoréparation,
- Activités favorisant le tourisme social et solidaire à vélo,
- Ateliers de créations artistiques et ludiques autour du réemploi.

Depuis juillet 2021, l'association a implanté au rez-de-chaussée de l'ancienne Gare de Montivilliers, une antenne dédiée à l'autoréparation et à la réparation mécanique solidaire axée sur le réemploi.

Après trois années de partenariat, l'association est bien implantée sur le territoire communal, et propose un service de proximité de conseil et d'accompagnement sur la mobilité qualitatif, accessible et attractif pour les Montivillons.

C'est pourquoi, les deux parties ont souhaité prolonger le partenariat engagé depuis juillet 2021 pour la période **du 1er janvier 2024** au **31 décembre 2024**.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'association La Roue Libre et la Ville de Montivilliers dans le cadre de la mise en œuvre de l'antenne de l'association sur Montivilliers ayant pour objectif une animation territoriale autour du vélo rencontrant les missions proposées par l'association, en passant par :

- L'auto-réparation et à la réparation mécanique solidaire axée sur le réemploi
- La promotion du vélo et de l'intermodalité sur la commune
- Le conseil et l'information des usagers sur la pratique du vélo sur la commune et le tourisme à vélo
- L'information sur les autres activités de l'association : vélo-école, balades

En 2024, l'antenne sera ouverte au public sur les horaires suivants :

Du 1er janvier au 31 mai :

- **Jeudi 9h-12h / 14h-18h**
- **Vendredi 10h-12h / 14h-18h**
- **Samedi 14h-18h**

Du 1er juin au 31 décembre :

- **Mercredi 14h-18h**
- **Jeudi 9h-12h / 14h-18h**
- **Vendredi 14h-19h**
- **Samedi 9h-12h**

Les horaires pourront être modifiés au cours de l'année, avec l'accord des deux parties.

Article 2 : Engagements de la Ville

Le pôle Attractivité & grands projets, via sa chargée de transition écologique, est en charge du suivi technique de l'association, avec l'appui administratif du service Vie associative.

Dans ce cadre, il peut accompagner techniquement l'Association « La Roue Libre » de manière ponctuelle sur la réflexion et la mise en œuvre de projets à l'échelle du territoire Montivillon.

Afin de favoriser le travail partenarial entre l'association et la Ville, des réunions régulières seront mises en place, à minima 2 fois par an. Ces échanges sont partagés avec les services de la Communauté Urbaine par l'association. En fin d'année, une réunion de concertation entre l'association et les services municipaux concernés permettra d'évaluer les conditions de fonctionnement de la convention et de préparer la convention de l'année suivante. Elle permettra de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville a apporté son concours.

2.1 - Soutien des activités de l'association

La Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de la Roue Libre, et soutient les missions développées par l'association présentant un caractère d'intérêt général et justifiant ainsi sa participation.

A ce titre, la Ville de Montivilliers s'engage à :

- Mener une réflexion sur l'implantation pérenne de l'association sur la ville, et notamment sur le lieu de son installation
- Mener une réflexion sur l'animation du Savoir Rouler A Vélo par La Roue Libre dans le cadre scolaire et périscolaire de la Ville
- Mener une réflexion sur la mise en place d'un volet location de vélo par l'association pour le compte de la Ville,

Dans ce cadre, la Ville fournit à l'association un local, selon les modalités définies ci-dessous.

2.2 - Mise à disposition des locaux ou autres avantages municipaux

La Ville met gratuitement à disposition de l'association « La Roue Libre » dans les locaux de l'ancienne Gare, située Place du Général Leclerc à Montivilliers, dont la Ville est propriétaire :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Une salle d'une surface totale de 30 m², au rez-de-chaussée du bâtiment, pour la période du 1er janvier au 28 février 2024 et du 1er octobre au 31 décembre 2024 – le RDC étant pendant cette période partagé avec une boutique éphémère de créateurs/trices.
- Une salle d'une surface totale de 70 m², au rez-de-chaussée du bâtiment, pour la période du 1er mars 2024 au 30 septembre 2024 ;

A savoir que :
- Du matériel sera accroché au mur : telles que des roues en vue de leurs réparations ;
- La Ville fournit une armoire à l'association ;
- L'association installe à ses propres frais 2 caissons supplémentaires ainsi qu'une banque d'accueil ;
- Le parvis de la Gare sera utilisé par l'association. Du matériel de balisage de cet espace pourra être mis à disposition par la ville.

Ces locaux sont mis à la disposition de l'association de façon ponctuelle (pour la durée de la convention).

La Ville de Montivilliers devra, même si les locaux sont gracieusement mis à disposition de l'association **pouvoir pénétrer, à tout moment, dans l'ensemble des locaux pour des raisons de sécurité et d'entretien du bâtiment.**

Aucune modification du local (ex : accès bâtiment, changement de barillets, etc…) n'est autorisée.

Les frais de maintenance des bâtiments sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) et des abonnements et contrats afférents.

Les autres périodes d'utilisation à titre ponctuel devront faire l'objet d'une demande justifiée auprès de la Ville.

A noter que la Ville se réserve le droit d'occuper les locaux lors des manifestations communales mais en informera l'association en amont.

La mise à disposition de ce local à titre gratuit et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la Ville, que l'association La Roue Libre s'engage à inscrire dans son compte de résultat. Le montant de la valorisation sera communiqué à l'association au premier trimestre de l'année 2024 pour le local mis à disposition.

2.3 Subvention

Afin de soutenir l'association dans son fonctionnement sur l'antenne montivillonne, une subvention globale est versée par la ville pour un montant total de 6 000 € versée en une seule fois.

Article 3 : Engagements de l'association

Sur la durée de la présente convention, l'association s'engage à :
- Participer aux évènements de la ville, en lien avec la transition écologique et les mobilités douces (fête de la Nature, Ville en selle, etc.)
- Organiser, en partenariat avec la ville, au moins un « café-mobilité » par semestre, et lors de l'émergence d'enjeux propres à la collectivité
- Faire bénéficier de sensibilisation de type remise en selle et accompagnement de groupes aux agents de la collectivité
- Proposer une animation régulière sur le local, afin de faire vivre le lieu et la thématique sur le territoire (cours de mécanique vélo, ateliers de bricolage, animations pour les familles, etc.)
- Tenir informée la collectivité des actions menées par l'association sur le territoire communal (ex : balade à vélo, opérations de sensibilisation, reportages presse, etc.)

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville de Montivilliers sur tous les documents informatifs et supports édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'association **« La Roue Libre »** s'engage à rendre compte à la Ville de Montivilliers, du fonctionnement des activités entrant dans le champ de la présente convention, au niveau qualitatif, quantitatif et financier.

Pour cela, l'association s'engage à fournir chaque année, à la Ville un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention, ainsi que le bilan financier de l'association.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Article 4 – Consignes de sécurité portant sur l'utilisation des locaux

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association « La Roue Libre » s'engage expressément à :

- Respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté.

Pour tout problème technique en heure ouvrée, les services techniques sont joignables au 02.35.30.17.44. En dehors des heures ouvrées, l'association peut contacter l'astreinte au 06.10.84.92.71.

L'association s'engage à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention. Un affichage du nombre maximal de personnes autorisées devra être affiché pour chaque salle ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité ;
- Veiller à bien activer l'alarme en quittant les lieux.

Article 5 : Assurances

Les risques encourus par l'association « La Roue Libre » du fait de son activité et de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'association.

Sauf accord écrit préalable de la Ville, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. La convention exclut également tout prêt ou sous-location à des tiers.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Elle prendra effet à compter de sa notification par la Ville à l'Association après transmission au contrôle de légalité. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité, via une nouvelle délibération du conseil municipal en cas d'incidence budgétaire de l'avenant, ou par simple décision (délégation du Maire), sans incidence budgétaire.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation par la Ville ne pourra ouvrir droit à indemnisation.

Article 8 : Litige

A défaut d'accord, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Montivilliers, le .....

Pour la Ville de Montivilliers Le Maire, Jérôme DUBOST	Pour l'association « La Roue Libre » La Présidente, Florence GAZENGEL

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_096

CRÉATION DE LA FORET JARDIN DE LA SENTE AUX EAUX - AUTORISATION

Madame Fabienne MALANDAIN, Adjointe au Maire - Afin de répondre aux enjeux du changement climatique à l'échelle locale, la Ville, reconnue Territoire engagé pour la Nature depuis 2020, a mené de nombreuses actions visant à préserver, restaurer ou développer la trame verte de son territoire. Ainsi, ce sont plus de 2500 arbres qui ont été plantés par les équipes de la Ville entre 2020 et 2023. Mais au-delà du quantitatif et de la captation du carbone que permettront ces arbres à leur maturité, la municipalité a entamé une réelle réflexion visant à s'adapter à l'évolution du climat, à permettre aux Montivillons de vivre demain dans une ville périurbaine agréable, et ainsi à permettre un aménagement urbain favorable à la santé, notamment à travers la création d'îlots de nature dans les quartiers.

A ce titre, la Ville a identifié dans sa Stratégie Nature et Biodiversité, adoptée en Juillet 2023, un site situé en secteur résidentiel densément peuplé, pour y aménager un projet de végétalisation urbain, favorable à « une seule santé », c'est-à-dire permettant à la fois de répondre à des enjeux de santé de notre environnement (limitation de l'artificialisation, préservation et développement de la biodiversité), et aux enjeux de santé humaine (îlot de fraîcheur, dépollution, bien-être) : **le projet de création de la forêt-jardin de la Sente aux Eaux.**

Le site de la forêt-jardin est situé entre la Sente aux eaux et la rue des Tilleuls, il fait jonction entre les quartier des Lombards/de la Belle Etoile et Wilson/La Coudraie. Il s'agit d'un terrain communal de 2 500m², en pente (5%), soumis aux ruissellements importants, classé en zone urbanisable du Plan Local d'Urbanisme de la Ville.
Le terrain est à la croisée de plusieurs Etablissements Recevant du Public : le lycée Jean Prévost au nord, la résidence autonomie L'eau vive au pied du site et l'école maternelle C. Perrault au sud. Il est également à proximité du quartier Wilson/La Coudraie, situé en secteur de veille active au titre de la politique de la Ville.

Les objectifs autour de ce projet sont multiples :
- Transformer ce site constructible en **un îlot de nature de quartier**, en se plaçant dans la démarche de la « ville du ¼ d'heure », permettant à chacun un accès à un espace de nature au plus près de chez lui, et pour répondre à des problématiques de déplacement de certains habitants ;
- Constituer **un espace de détente et d'apaisement favorable à la santé**, au bien-être physique et à la santé mentale pour les riverains, les établissements scolaires et les résidents de la Résidence autonomie ;
- Créer **un îlot de fraîcheur** dans le cœur urbain : créer de l'ombrage avec la plantation d'arbres d'ornement de haut jet ; amener de la fraîcheur et humidité avec la poursuite de la plantation d'une micro-foret urbaine
- Créer **un espace favorable à la biodiversité** : diversité des essences plantées, gestion différenciée, espaces laissés en jachère, diversité des strates arbustives, plantations de fleurs favorables à la pollinisation ;
- Créer **un jardin « comestible »**, grâce à la plantation d'un verger et à la création d'une haie de petits fruits.

Ce site a déjà fait l'objet de deux premières phases d'aménagement, en 2022 et 2023, qui ont permis la création d'une micro-forêt de 550 arbres sur une surface de 200 m², plantée de manière participative avec les habitants et riverains.
La Ville souhaite désormais finaliser l'aménagement du site lors d'une phase 3. Cela comprendra :

- la finalisation des plantations avec la poursuite de la micro-foret, la création d'un verger et d'une haie de petits fruits et la plantation d'arbres de haut jet ;
- l'aménagement d'un accès au site et l'installation d'équipements adaptés à tous.

Pour cette dernière partie, la Ville a choisi de compléter son approche biodiversité avec une composante santé, compte tenu du public auquel le site se destine, et dans l'objectif de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants. La municipalité a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire Promoteur de Santé », lancé par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé. Dans ce cadre, la Ville bénéficie de l'accompagnement de la Communauté Urbaine LHSM, de l'ANBDD et de Promotion santé de Mars à Juillet 2024. Il comprend notamment une nouvelle phase de concertation (mai – juin 2024) autour des aménagements favorables à la santé, avec les usagers du site : riverains, résidents, parents d'élèves et équipe enseignante de l'école maternelle, éco-délégués du lycée J. Prévost. La démarche vise notamment à identifier les équipements (bancs, tables, cheminements PMR, rampes, bacs potagers, etc.) et l'aménagement paysager qui favoriseront l'accès à tous dans des conditions adaptées.

L'aménagement du site sera réalisé à partir de l'hiver 2024 / 2025. La préparation du sol et les plantations sont estimées à 13 913 € HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Plan d'action Biodiversité adopté lors du Conseil Municipal du 3 juillet 2023 ;
VU la réponse de la Ville de Montivilliers à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire Promoteur de Santé», lancé par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONSIDÉRANT

- Que la Ville a été retenue à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire Promoteur de Santé », lancé par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- L'engagement de la Ville pour la préservation de la biodiversité et développement de la trame verte communale notamment à travers les plantations y compris en milieu urbain ;
- La volonté de la Ville de penser l'aménagement urbain comme favorable à la santé ;
- Le souhait de la Ville d'assurer une gestion pérenne du site dit « de la Sente aux eaux » ;
- Qu'après la réalisation des phases 1 et 2 du projet d'aménagement de ce site en 2022 et 2023, la Ville souhaite finaliser ce dernier lors d'une phase 3 ;
- Que le coût de cette dernière phase est estimé à 13 913 € HT.

Sa commission municipale n°3, Transition écologique et vie quotidienne, réunie le 14 juin 2024 consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'engager la réalisation de la phase 3 du projet de création de la forêt-jardin de la Sente aux Eaux ;
- De charger M. le Maire de mettre en œuvre toutes les procédures et formalités permettant la réalisation de ce projet et, notamment, de répondre à toute demande d'aide financière ou appel à projet de partenaires ou financeurs et de déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'aménagement du ce site.

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal

Sous-fonction et rubrique : 61521
Nature et intitulé : 511 ESPVER
Montant de la dépense : 13 745 euros HT

Sous-fonction et rubrique : 60632
Nature et intitulé : 511 ESPVER
Montant de la dépense : 168 euros HT

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Madame MALANDAIN, vous prenez la parole pour plusieurs dossiers. On va commencer par la création de la forêt-jardin de la Sente aux eaux.*

Fabienne MALANDAIN – *Merci, Monsieur le Maire. Afin de répondre aux enjeux du changement climatique à l'échelle locale, la ville, reconnue territoire engagé pour la nature depuis 2020, a mené de nombreuses actions visant à préserver, restaurer ou développer la trame verte de son territoire. Ainsi, ce sont plus de 2 500 arbres qui ont été plantés par les équipes de la ville entre 2020 et 2023. Mais au-delà de ce quantitatif et de la captation du carbone que permettront ces arbres à maturité, la municipalité a entamé une réelle réflexion visant à s'adapter à l'évolution du climat et à permettre aux Montivillons de vivre demain dans une ville périurbaine agréable et ainsi, à permettre un aménagement urbain favorable à la santé, notamment à travers la création d'îlots de nature dans les quartiers.*
À ce titre, la ville a identifié dans sa stratégie nature et biodiversité un site situé dans un secteur résidentiel. Le site de la forêt-jardin est situé entre la Sente aux eaux et la rue des Tilleuls. Il fait jonction entre les quartiers des Lombards de la Belle Étoile et Wilson La Coudraie. Ce terrain est à la croisée de plusieurs établissements recevant du public : le lycée Jean Prévost au nord, la résidence Autonomie L'Eau Vive au pied du site, et l'école maternelle Charles Perrault au sud. Il est également à proximité du quartier Wilson la Coudraie, situé en secteur de veille active.
Les objectifs autour de ce projet sont multiples : transformer ce site en un îlot de nature de quartier en se plaçant dans la démarche de la ville du quart d'heure permettant à chacun un accès à un espace de nature au plus près de chez lui, constituer un espace de détente et d'apaisement favorable à la santé, au bien-être physique et à la santé mentale pour les riverains, les établissements scolaires et les résidents de la résidence Autonomie, créer un îlot de fraîcheur dans le centre urbain, créer de l'ombrage avec la plantation d'arbres d'ornement de haut jet, amener de la fraîcheur et de l'humidité avec la poursuite de la plantation d'une micro-forêt urbaine - on en a déjà planté déjà deux morceaux, deux parties - et créer un espace favorable à la biodiversité. Il est également prévu de créer un jardin comestible grâce à la création d'un verger et à la création d'une haie de petits fruits.
Donc ce site, je vous le disais, a déjà fait l'objet de deux plantations et la finalisation des plantations avec la poursuite de la micro forêt, la création d'un verger et d'une haie de petits fruits et la plantation d'arbres de haut jet et l'aménagement d'un accès au site et l'installation d'équipements adaptés à tous.
Pour cette dernière partie, la Ville a choisi de compléter son approche biodiversité avec une composante santé compte tenu du public auquel le site se destine et dans l'objectif de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants. La municipalité a donc répondu à la manifestation d'intérêt « Territoire promoteur de santé » lancée par la Communauté

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

urbaine Le Havre Seine Métropole, en partenariat avec l'Agence régionale de santé. Dans ce cadre, la ville bénéficie de l'accompagnement de la Communauté urbaine, de L'ANBDD et de la promotion santé de mars à juillet 2024. Il comprend notamment une nouvelle phase de concertations autour des aménagements favorables à la santé avec les usagers du site riverains, résidents, parents d'élèves, équipes enseignantes de l'école et co-délégués du lycée Jean Prévost. La démarche vise notamment à identifier les équipements : bancs, tables, cheminements PMR, rampes, bacs potagers, etc., et l'aménagement paysager qui favoriseront l'accès à tous dans des conditions adaptées.
L'aménagement du site sera réalisé à partir de l'hiver 2024-2025, la préparation du sol et les plantations sont estimées à 13 913 €.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose :

- *d'autoriser Monsieur le Maire à engager la phase de réalisation du projet de la création de la forêt-jardin de la Sente aux eaux ;*
- *et d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures et formalités permettant la réalisation de ce projet et notamment de répondre à toute demande d'aide financière ou appel à projets de partenaires ou financeurs et de déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'aménagement de ce site.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Très bien, merci, Madame MALANDAIN. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Je n'en vois pas. Oui, pardon. Allez-y, Monsieur.*

Arnaud LECLERRE – *Oui, je dirais, c'est une belle réalisation. En tout cas, c'est un beau projet. On ne va pas revenir sur les emplois qui concernent l'entretien de ces espaces verts. On a entendu qu'il y avait deux saisonniers qui allaient arriver. Nous leur souhaitons bon courage pour entretenir de nouveaux arbres ou d'installations.*
Petite question, est-ce qu'il y aura d'autres phases ? Et si oui, à combien s'élèvent-elles au total ?

Fabienne MALANDAIN – *Théoriquement, cette phase, elle sera la dernière de cet endroit-là, puisque quand on aura fini d'aménager, il n'y aura normalement plus d'espace disponible.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Oui, on va arriver au terme. Évidemment, quand vous voyez le site, nous avons déjà planté.*
Alors peut-être pour répondre à ce que vous suggérez, peut-être juste rappeler ce qu'est le principe d'une micro-forêt. Je l'avais expliqué lorsque nous avions inauguré et les collègues présents, et vous n'étiez pas là. C'est dommage parce qu'on a eu avec les partenaires présents, je me souviens deux samedis après-midi, on l'a fait sur deux années. Vous auriez entendu les partenaires qui sont venus, vous auriez entendu comment fonctionnait une micro-forêt qui est, je vous rappelle, la méthode du botaniste japonais Akira MIYAWAKI. En fait, l'idée, c'est de planter sur un mètre carré trois essences d'arbres. Et le principe, c'est le principe de la nature, c'est qu'elles vont faire concurrence l'une à l'autre et puis certaines vont tout simplement plus grandir plus que d'autres. Donc, il n'y a aucun entretien. C'est le principe de ce qu'on appelle les micro-forêts urbaines.
Et je rappelle que nous avons planté alors du frêne, de l'aubépine, du chêne, du poirier, du sorbier, du noyer, du néflier, de l'amélanchier, du charme, du prunus, des tilleuls – un petit clin d'œil à la rue des Tilleuls qui est juste à côté – et que la volonté, c'est d'avoir trois arbres par mètre carré. C'était sur la première surface, 90 m², ce qui représentait 270 arbres. On a dû faire la même chose ; et la troisième phase qui se termine prochainement.
Donc il n'y a pas d'entretien comme on peut l'imaginer puisque c'est un espace où la végétation reprend ses droits en fait, tout simplement. Et c'est plutôt une philosophie induite par MIYAWAKI.
Et aujourd'hui, je le dis, il y a aujourd'hui plus de 40 millions d'arbres qui ont été plantés dans le monde. J'étais à 1 700 forêts à l'époque où nous avions commencé il y a deux ans. Donc j'imagine qu'on a dû dépasser les 2 000 forêts et il y aura notamment cette micro-forêt à Montivilliers. C'est un principe intéressant en botanique.
Est-ce qu'il y a d'autres questions sur cette délibération ? Non ? Écoutez, qui s'abstient sur la délibération ? Qui vote contre ? Personne ? C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

M_DL240624_097

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES, DES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES ET DES MERCREDIS LOISIRS - AUTORISATION - ADOPTION - SIGNATURE

Madame Fabienne MALANDAIN, 1ère Adjointe au Maire - Les règlements de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, des accueils extrascolaires et des Mercredis loisirs permettent de préciser les critères d'admission, d'inscription et de facturation, les régimes particuliers, les règles de vie, d'encadrement et de sécurité.

Les principales modifications concernent :

Le règlement des accueils périscolaires :

Modification de l'article 2 relatif aux modalités d'organisation des inscriptions et des réservations.
La famille inscrit l'enfant à l'activité. Une fois, l'inscription validée par le service Éducation Enfance Jeunesse, les réservations seront disponibles par cycle (de vacances à vacances). L'ouverture des réservations sera effective quinze jours avant le début de chaque période.

Le règlement de la restauration scolaire :

Modification de l'article 5 relatif aux régimes particuliers et traitements médicaux.
Concernant les allergies alimentaires ou les pathologies avérées, un projet d'accueil individualisé (PAI) signé entre la ville, l'Éducation nationale et les représentant légaux, est élaboré à la demande des familles.

En cas de prise de médicaments, un formulaire d'autorisation, accompagné d'une ordonnance du médecin traitant, doit être rempli par les représentants légaux auprès du service Éducation Enfance Jeunesse et notifié aux agents municipaux.

Le règlement des activités extrascolaires et mercredis loisirs

Modification de l'article 1 relatif aux critères d'admission.
Les accueils sont ouverts à tous les enfants ayant 3 ans révolus pour les mercredis loisirs.

Pour tous les règlements, modification de l'article 10 relatif à la communication des règlements.
Ce règlement prend effet à la rentrée de septembre 2024.

Les règlements sont disponibles au Service Éducation Enfance Jeunesse et téléchargeables à partir du Kiosque Famille.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'éducation, notamment les articles L551-1 et R551-13 ,

CONSIDÉRANT

- La nécessité de modifier le règlement des accueils périscolaires, de la restauration scolaire et le règlement des activités extrascolaires et mercredis loisirs ;
- Les modifications opérées à la procédure d'inscription et de réservation des accueils périscolaires ;
- L'actualisation de la procédure relative à la constitution des PAI, et à la prise des médicaments ;
- La volonté d'ouvrir les mercredis loisirs aux enfants ayant trois ans révolus ;
- Qu'il convient d'approuver l'actualisation de ces règlements intérieurs.

Sa commission n°1 Vie éducative réunie le 12 juin 2024 consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'adopter les règlements intérieurs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, des accueils extrascolaires et des Mercredi loisirs, annexés à la présente délibération,
- D'abroger toutes délibérations relatives aux règlements intérieurs, antérieurs, concernant à la restauration scolaire, aux accueils périscolaires, aux accueils extrascolaires et aux Mercredis loisirs ; ainsi que lesdits règlements antérieurs

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération 35, là, on repart dans le champ du scolaire. Madame MALANDAIN, je vous en prie.*

Fabienne MALANDAIN – *Oui, il s'agit de faire des modifications minimes au règlement des accueils extrascolaires, périscolaires et de la restauration.*
Les principales modifications concernent le règlement des accueils périscolaires, c'est-à-dire qu'il faut faire la distinction entre des inscriptions et des réservations. Donc la famille inscrit son enfant à une activité et une fois l'inscription validée par le service éducation-enfance-jeunesse, il faudra faire des réservations qui seront disponibles par cycles, c'est-à-dire de vacances à vacances. Et l'ouverture des réservations se fera quinze jours avant le début de chaque période.
En ce qui concerne la restauration scolaire, c'est pour inclure directement au service enfance et jeunesse la signature des projets d'accueil individualisé (PAI) pour les enfants qui ont des allergies alimentaires ou des pathologies avérées. Donc ce sera une facilité pour eux de pouvoir tout signer au même endroit.
Et la troisième modification concerne les activités extrascolaires, mais surtout le Mercredi Loisirs, de façon expérimentale, les accueils de loisirs vont être ouverts à partir du mois de septembre à des enfants à partir de trois ans. Jusqu'à présent, on les prenait à cinq ans ; et là, on expérimente de les prendre à trois ans. Plusieurs familles nous ont demandé de prendre des fratries, donc ça ne concerne pas énormément d'enfants. C'est une expérience. Mais ça demande de modifier les règlements scolaires.
Compte tenu de ces éléments, je vous propose :

- *d'adopter les règlements intérieurs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, extrascolaires et des Mercredis Loisirs ;*
- *d'abroger toutes les délibérations relatives au règlement intérieur.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? C'était très clair. Puisqu'il n'y a pas de questions, nous pouvons passer au vote et merci d'indiquer si vous vous abstenez, si vous votez contre. C'est donc une délibération 35 adoptée à l'unanimité. Merci, Madame MALANDAIN.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

VILLE DE MONTIVILLIERS

Règlement intérieur de la restauration scolaire

Article 1 : Critères d'admission à la restauration scolaire
Article 2 : Modalités d'inscription
Article 3 : Les tarifs et le calcul du quotient familial
Article 4 : Le paiement
Article 5 : Régimes particuliers —Traitements médicaux
Article 6 : Règles de vie
Article 7 : Encadrement des enfants
Article 8 : Sécurité et assurance
Article 9 : Application du règlement
Article 10 : Communication du règlement

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Introduction

La ville de Montivilliers propose un service facultatif de restauration et d'animation au bénéfice des élèves des écoles publiques.

Le repas au restaurant scolaire est un moment éducatif et privilégié important dans la journée de l'enfant. Il favorise notamment son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développe des notions de convivialité et de respect de l'autre.

La ville de Montivilliers organise son service de restauration municipale en régie directe : le service est entièrement municipal.

Les menus sont affichés chaque semaine aux entrées des écoles et sont disponibles au Service Education Enfance Jeunesse. Ils sont également mis en ligne sur le site internet, les réseaux sociaux de la ville et le kiosque famille.

Article 1 : Critères d'admission à la restauration scolaire

Les restaurants scolaires sont ouverts à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville de Montivilliers.

Tous les enfants inscrits à la restauration scolaire municipale doivent être présents le matin à l'heure de début de l'enseignement pour être comptabilisés pour le repas du midi. Si l'enfant n'est pas inscrit à la restauration scolaire municipale, il est de la responsabilité des représentants légaux de venir le chercher à la fin de la classe le matin.

L'accès au service de Restauration Scolaire est étendu aux personnels de l'Education nationale après inscription au service Education Enfance Jeunesse.

Article 2 : Modalités d'inscription

L'inscription de l'enfant se fait par les représentants légaux, elle est obligatoire et doit être renouvelée tous les ans.

L'inscription peut être réalisée :

- Au service Education Enfance Jeunesse, 29 rue Oscar Germain ;
- Sur le kiosque famille : https://montivilliers.kiosquefamille.fr .

La famille doit transmettre :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- La copie des vaccinations à jour sur le carnet de santé ;
- L'autorisation parentale de droit à l'image complétée et signée (disponible sur le kiosque famille) ;
- Pour les familles montivillonnes, la dernière attestation de quotient familial de la CAF ;
- Pour les familles domiciliées hors de Montivilliers, le dernier avis d'imposition.

La famille indique, pour l'année scolaire, si c'est une inscription :

- Tous les jours de la semaine ;
- Selon une semaine type ;
- Au calendrier.

Les enfants ne peuvent être accueillis que si les formalités administratives sont remplies et les dossiers enregistrés. Si un enfant se présente à la restauration scolaire et qu'il n'est pas inscrit, le service Education Enfance Jeunesse contactera les représentants légaux pour lui remettre l'enfant. Si les représentants légaux ne se manifestent pas, tous les jours seront facturés en « repas non prévu » jusqu'à la régularisation du dossier d'inscription. Les repas pris par un enfant hors présence prévue au calendrier sont considérés comme « repas non prévu » et soumis à un tarif spécifique, supérieur au plein tarif.

L'inscription et les modifications de réservation sont soumis à un délai de 5 jours francs. Pour des raisons de sécurité d'encadrement de l'enfant, la famille s'engage à respecter des jours de réservation.

Toute absence au service de restauration scolaire doit être obligatoirement signalée au service Education Enfance Jeunesse.

Seules les absences listées ci-dessous donnent lieu à une non-facturation :

- Pour maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical ou bulletin d'hospitalisation ;
- Pour cause de décès d'un membre de la famille sur présentation d'un justificatif ;
- En cas d'absence de l'enseignant, à condition d'en avoir informé le service Education Enfance Jeunesse ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Dans le cas où la famille ait prévenu au minimum 5 jours avant :
    - Sur le kiosque famille (https://montivilliers.kiosquefamille.fr) ;
    - Par courriel à l'adresse : jeunesse@ville-montivilliers.fr ;
    - En se rendant au service Education Enfance Jeunesse.

En cas de grève ou de sortie scolaire, les repas ne seront pas facturés.
Toute absence injustifiée ne pourra donner lieu à déduction ou remboursement.

Article 3 : Les tarifs et le calcul du quotient familial

En fonction des ressources, les représentants légaux peuvent bénéficier d'une tarification réduite. Pour en faire la demande, la famille, domiciliée à Montivilliers, doit fournir la dernière attestation de quotient familial de la CAF. Si la famille n'est pas allocataire de la CAF ou ne réside pas à Montivilliers, elle devra présenter le dernier avis d'imposition. Il est possible d'actualiser le tarif à tout moment dans l'année scolaire.

En l'absence de justificatif, le tarif maximum sera appliqué.
Un tarif spécifique pour repas non prévu, supérieur au plein tarif, est appliqué lorsqu'aucune formalité d'inscription et de réservation n'a été effectuée et validée par le service Education Enfance Jeunesse.

Les tarifs appliqués sont décidés chaque année par le Conseil Municipal et sont applicables à la rentrée de septembre.

Article 4 : Le paiement

Les repas font l'objet d'une facture mensuelle adressée aux familles dans le courant du mois suivant via le kiosque famille ou par voie postale. La facture est calculée sur la présence effective de l'enfant et sur les absences injustifiées.

Le paiement des factures peut s'effectuer :
- Par prélèvement automatique ;
- Par chèque, carte bancaire au Service Education Enfance Jeunesse ;
- Par carte bancaire via le kiosque famille.

En cas de non-paiement à la date d'échéance de la facture, les créances sont transmises au Trésor Public pour recouvrement.

Article 5 : Régimes particuliers — Traitements médicaux

La restauration municipale ne propose pas de régimes alimentaires spécifiques.

Cependant, concernant les allergies alimentaires ou les pathologies avérées, un projet d'accueil individualisé (PAI), signé entre la Ville, l'Education nationale et les représentants légaux, est élaboré à la demande des familles.

En cas de prises de médicaments, un formulaire d'autorisation, accompagné d'une ordonnance du médecin traitant, doit être rempli par les représentants légaux auprès du service Education Enfance Jeunesse et notifié aux agents municipaux.
En cas de maladie ou d'incident, les représentant légaux sont prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant, ils sont tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence ou d'accident grave, la ville se réserve le droit de faire appel en priorité aux services d'urgences. Elle en informera les familles.
Dans le cas où les représentants légaux n'auraient pas engagé les démarches nécessaires, la ville décline toute responsabilité en cas de problème.

Le tarif F est appliqué pour les enfants apportant un panier repas dans le cadre d'un PAI nécessitant une substitution au repas municipal proposé.

Article 6 : Règles de vie

Les règles de vie du temps méridien doivent respecter le cadre éducatif commun au temps scolaire et périscolaire. Pour favoriser l'éveil au goût, les enfants sont amenés à goûter les plats et denrées qui leurs sont proposés.

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise. Parents, enfants et agents s'engagent à respecter les lieux, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Chacun s'engage à un respect mutuel. Par ailleurs, en cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux, les frais de réparation ou de remplacement sont facturés aux familles.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Tout comportement dangereux, agressif ou injurieux envers les autres enfants ou les adultes ne peut être admis. En pareil cas, la famille sera informée par le responsable de l'encadrement du temps du midi, et si nécessaire par courrier de la Ville. Si le mauvais comportement de l'enfant devait perdurer ou en cas d'absence de coopération des familles, la Ville pourrait décider de l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant.

Aucun aliment ne devra être apporté de l'extérieur, sauf dans le cadre d'un PAI. De la même manière, aucun aliment ne devra être emporté hors du restaurant.

Article 7 : Encadrement des enfants

Le temps méridien est de la responsabilité de la Ville et le personnel est sous l'autorité du Maire.

Les personnels du service et de surveillance apprennent aux enfants à manger correctement, à goûter à tous les plats et ils veillent à la bonne tenue à table, à l'hygiène et au respect de la nourriture.

Des activités sont proposées aux enfants, avant et après le repas. Elles n'ont pas de caractère obligatoire pour l'enfant et sont encadrées par des animateurs dans les écoles élémentaires. Dans les écoles maternelles, les enfants sont encadrés par les ATSEM sur l'ensemble du temps méridien.

Article 8 : Sécurité et assurance

Les représentants légaux doivent contracter une police responsabilité civile pour les sinistres non couverts par l'assurance de la ville, exactement comme ils le font dans le cadre scolaire.

Les représentants légaux doivent notifier à la ville par écrit le nom des personnes autorisées à récupérer l'enfant en cas de départ exceptionnel. Ces dernières doivent impérativement être âgées de plus de 14 ans. Sans le respect de ces dispositions, l'enfant ne sera pas remis à la tierce personne.

Dans le cadre des animations, les enfants peuvent être amenés à se déplacer à l'extérieur de l'école, l'inscription vaut de fait autorisation de sortie.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur à la restauration scolaire.

La ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels des enfants.

Article 9 : Application du règlement

La Directrice Générale des Services et le service Education Enfance Jeunesse sont chargés de veiller au bon respect de ce règlement.

Article 10 : Communication du règlement

Ce règlement est à disposition sur chaque lieu d'accueil, téléchargeable sur le site internet de la ville de Montivilliers et sur le kiosque famille. Il est communiqué aux familles lors de l'inscription.

Ce règlement prend effet à la rentrée de septembre 2024.

L'inscription de l'enfant à la restauration scolaire vaut acceptation et respect du présent règlement.

Fait à MONTIVILLIERS,

Le Maire,

Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

VILLE DE MONTIVILLIERS

Règlement intérieur des accueils périscolaires du matin et du soir

Article 1 : Critères d'admission dans les accueils périscolaires
Article 2 : Modalités d'inscription
Article 3 : Les tarifs et le calcul du quotient familial
Article 4 : Le paiement
Article 5 : Régimes particuliers – Traitements médicaux
Article 6 : Règles de vie
Article 7 : Encadrement des enfants
Article 8 : Sécurité et assurance
Article 9 : Application du règlement
Article 10 : Communication du règlement

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Introduction

La ville de Montivilliers organise un service d'accueil de loisirs périscolaire le matin avant l'école et le soir après l'école pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la ville. Ce service d'animation est facultatif. La ville se réserve le droit d'adapter le fonctionnement ou de reconsidérer l'ouverture en fonction des besoins ou du nombre d'inscrits.

Les accueils périscolaires de la ville de Montivilliers sont déclarés en Accueil de loisirs sans hébergement auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Seine-Maritime. Ils répondent au cahier des charges et à la réglementation en vigueur et ils sont soumis à l'habilitation de la Protection Maternelle et Infantile pour les accueils maternels. Dans le cadre du Projet Educatif de la ville, ils permettent à l'enfant de participer à des activités de loisirs collectives et éducatives.

Article 1 : Critères d'admission dans les accueils périscolaires

Les accueils sont ouverts à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville de Montivilliers.
L'accueil périscolaire du matin est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis à partir de 7h45. Il débute le jour suivant la date de la rentrée scolaire.
L'accueil périscolaire du soir est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis jusqu'à 18h00. Il débute le jour de la rentrée scolaire. Un goûter est servi aux enfants sur ce temps d'accueil. Pour des raisons d'organisation, les départs peuvent s'effectuer à partir de 17h00.
Il est demandé de respecter les horaires (CF article 3).

Article 2 : Modalités d'inscription

L'inscription de l'enfant se fait par les représentants légaux. Elle est obligatoire et doit être renouvelée tous les ans.

L'inscription peut être réalisée :

- Au service Education Enfance Jeunesse, 29 rue Oscar Germain ;
- Sur le kiosque famille : https://montivilliers.kiosquefamille.fr .

La famille doit transmettre :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- La copie des vaccinations à jour sur le carnet de santé ;
- L'autorisation parentale de droit à l'image complétée et signée (disponible sur le kiosque famille) ;
- Pour les familles montivillonnes, la dernière attestation de quotient familial de la CAF ;
- Pour les familles domiciliées hors de Montivilliers, le dernier avis d'imposition.

La famille inscrit l'enfant à l'activité. Une fois, l'inscription validée par le service Education Enfance Jeunesse, les réservations seront disponibles par cycle (de vacances à vacances). L'ouverture des réservations seront effectives 15 jours avant le début de chaque période.

Les enfants ne peuvent être accueillis que si les formalités administratives sont remplies et les dossiers enregistrés. Si un enfant se présente à l'accueil et qu'il n'est pas inscrit, le directeur de l'accueil contactera les représentants légaux pour lui remettre l'enfant. Si les représentants légaux ne se manifestent pas, tous les jours seront facturés jusqu'à la régularisation du dossier d'inscription.

L'inscription et les modifications de réservation sont soumis à un délai de 5 jours francs. Pour des raisons de sécurité d'encadrement de l'enfant, la famille s'engage à respecter les jours de réservation.

Toute absence au périscolaire doit être obligatoirement signalée au service Education Enfance Jeunesse.

Seules les absences listées ci-dessous donnent lieu à une non-facturation :

- Pour maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical ou bulletin d'hospitalisation ;
- Pour cause de décès d'un membre de la famille sur présentation d'un justificatif ;
- En cas d'absence de l'enseignant, à condition d'en avoir informé le service Education Enfance Jeunesse ;
- Dans le cas où la famille ait prévenu au minimum 5 jours avant :
    - Sur le kiosque famille (https://montivilliers.kiosquefamille.fr);
    - Par courriel à l'adresse jeunesse@ville-montivilliers.fr ;
    - En se rendant au service Education Enfance Jeunesse.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

En cas de grève ou de sortie scolaire au-delà de 16h30, les séances ne seront pas facturées.

Toute absence non justifiée ne peut donner lieu à déduction ou remboursement.

Article 3 : Les tarifs et le calcul du quotient familial

En fonction des ressources, les représentants légaux peuvent bénéficier d'une tarification réduite. Pour en faire la demande, la famille, domiciliée à Montivilliers, doit fournir la dernière attestation de quotient familial de la CAF. Si la famille n'est pas allocataire de la CAF ou ne réside pas à Montivilliers, elle devra présenter le dernier avis d'imposition. Il est possible d'actualiser le tarif à tout moment dans l'année scolaire.

En l'absence de justificatif, le tarif maximum est appliqué.

Au-delà de trois retards sur l'année, une majoration « prix dépassement » sera appliquée par tranche de 15 minutes. De plus, au-delà de 18h00 et dans l'impossibilité de joindre les représentants légaux, le responsable de l'accueil est dans l'obligation de prévenir les services de police.
Les tarifs sont décidés chaque année par le Conseil municipal et sont applicables à la rentrée de septembre.

Article 4 : Le paiement

L'accueil périscolaire fait l'objet d'une facture mensuelle adressée à la famille via le kiosque famille ou par voie postale dans le courant du mois suivant. La facture est calculée sur la présence effective de l'enfant et sur les absences injustifiées.

Le paiement des factures peut s'effectuer :
Par prélèvement automatique ;
Par chèque, carte bancaire au Service Education Enfance Jeunesse ;
Par chèque emploi service universel (CESU) ;
Par carte bancaire via le kiosque famille.

En cas de non-paiement à la date d'échéance de la facture, les créances sont transmises au Trésor Public pour recouvrement.

Article 5 : Régimes particuliers – Traitements médicaux

Un goûter est servi aux enfants pendant l'accueil du soir. La restauration municipale ne propose pas de régimes alimentaires spécifiques.

Cependant, concernant les allergies alimentaires ou les pathologies avérées, un projet d'accueil individualisé (PAI), signé entre la Ville, l'Education nationale et les représentants légaux, est élaboré à la demande des familles.

En cas de prises de médicaments, un formulaire d'autorisation, accompagné d'une ordonnance du médecin traitant, doit être rempli par les représentants légaux auprès du service Education Enfance Jeunesse et notifié aux agents municipaux.
En cas de maladie ou d'incident, les représentant légaux sont prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant, ils sont tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence ou d'accident grave, la ville se réserve le droit de faire appel en priorité aux services d'urgences. Elle en informera les familles.

Dans le cas où les représentants légaux n'auraient pas engagé les démarches nécessaires, la ville décline toute responsabilité en cas de problème.

Article 6 : Règles de vie

Les règles de vie sont définies dans le projet pédagogique élaboré par chaque accueil. Il peut être remis aux familles sur simple demande.

Les règles de vie des accueils doivent respecter le cadre éducatif commun au temps scolaire et périscolaire. Parents, enfants et animateurs s'engagent à respecter les lieux, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Chacun s'engage à un respect mutuel.

Par ailleurs, en cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux, les frais de réparation ou de remplacement sont facturés aux familles.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Tout comportement dangereux, agressif ou injurieux envers les autres enfants ou les adultes ne peut être admis. En pareil cas, la famille est informée par le directeur de l'accueil et si nécessaire par courrier de la ville. Si le mauvais comportement de l'enfant devait perdurer ou en cas d'absence de coopération des familles, la ville peut décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'accueil périscolaire.

Aucun aliment ne devra être apporté de l'extérieur, sauf dans le cadre d'un PAI. De la même manière, aucun aliment ne devra être emporté hors du restaurant.

Article 7 : Encadrement des enfants

Les animateurs diplômés et les ATSEM assurent le bon fonctionnement des accueils en veillant à proposer des activités adaptées à l'âge de l'enfant et au rythme de la journée. Les animateurs sont encadrés par un directeur, garant du bon fonctionnement pratique et de la mise en application du projet pédagogique de l'accueil.

Article 8 : Sécurité et assurance

Les représentants légaux doivent contracter une police responsabilité civile couvrant les activités périscolaires pour les sinistres non couverts par l'assurance de la ville, exactement comme ils le font dans le cadre scolaire.

Les représentants légaux doivent notifier à la ville par écrit le nom des personnes autorisées à récupérer l'enfant. Ces dernières doivent impérativement être âgées de plus de 14 ans. Sans le respect de ces dispositions, l'enfant ne sera pas remis à la tierce personne.

Seuls les enfants de plus de 10 ans peuvent être autorisés par leurs représentants légaux à partir seuls de l'accueil.
Dans le cadre des animations, les enfants peuvent être amenés à se déplacer à l'extérieur de l'école, l'inscription vaut de fait autorisation de sortie.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur au périscolaire.

La ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol, détérioration des effets personnels des enfants.

Article 9 : Application du règlement

La Directrice Générale des Services et le Service Education Enfance Jeunesse sont chargés de veiller au bon respect de ce règlement.

Article 10 : Communication du règlement

Ce règlement est à disposition sur chaque lieu d'accueil, téléchargeable sur le site internet de la ville de Montivilliers et sur le kiosque famille. Il est communiqué aux familles lors de l'inscription.

Ce règlement prend effet à la rentrée de septembre 2024.

L'inscription de l'enfant à l'accueil périscolaire vaut acceptation et respect du présent règlement.

Fait à MONTIVILLIERS,

Le Maire,

Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

VILLE DE MONTIVILLIERS

Règlement intérieur des activités extrascolaires et des mercredis loisirs

Article 1 : Critères d'admission
Article 2 : Modalités d'inscription
Article 3 : Les tarifs et le calcul du quotient familial
Article 4 : Le paiement
Article 5 : Régimes particuliers -Traitements médicaux
Article 6 : Règles de vie
Article 7 : Encadrement des enfants
Article 8 : Sécurité et assurance
Article 9 : Application du règlement
Article 10 : Communication du règlement

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Introduction

La ville de Montivilliers propose un service facultatif d'accueil d'enfants âgés entre 6 et 17 ans pendant les vacances scolaires (sauf vacances de décembre) et de 3 à 12 ans le mercredi pendant le temps scolaire.

Article 1 : Critères d'admission

Les accueils sont ouverts à tous les enfants :

- Ayant 6 ans révolus pendant les vacances ;
- Ayant 3 ans révolus pour les mercredis loisirs.

Les horaires d'accueil sont les suivants :
Le matin à partir de 9h00 jusqu'à 12h00 et l'après-midi de 14h00 à 17h30.

Pour le confort des familles, une garderie est mise en place de 8h30 à 9h00 et de 12h00 à 12h15 pour l'accueil du matin, et de 13h45 à 14h00 pour l'accueil de l'après-midi. En fin de journée, les départs se font à 17h30. Il n'y a pas de départs échelonnés.

Il est demandé aux familles de respecter ces horaires. Au-delà de 17h30 et dans l'impossibilité de joindre les détenteurs de l'autorité parentale, le responsable de l'accueil sera dans l'obligation de prévenir les services de police.

Article 2 : Modalités d'inscription

L'inscription de l'enfant se fait par les représentants légaux. Elle est obligatoire et doit être renouvelée tous les ans pour les mercredis loisirs et à chaque session de vacances pour les accueils de loisirs.

L'inscription peut être réalisée :

- Au service Education Enfance Jeunesse, 29 rue Oscar Germain ;
- Sur le kiosque famille : https://montivilliers.kiosquefamille.fr .

La famille doit transmettre :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- La copie des vaccinations à jour sur le carnet de santé ;
- L'autorisation parentale de droit à l'image complétée et signée (disponible sur le kiosque famille).
- Pour les familles montivillonnes, la dernière attestation de quotient familial de la CAF ;
- Pour les familles domiciliées hors de Montivilliers, le dernier avis d'imposition.

Les enfants ne peuvent être accueillis que si les formalités administratives sont remplies et les dossiers enregistrés. Si un enfant se présente à l'accueil et qu'il n'est pas inscrit, le Service Education Enfance Jeunesse contactera les représentants légaux pour lui remettre l'enfant. Si les représentants légaux ne se manifestent pas, tous les jours seront facturés jusqu'à la régularisation du dossier d'inscription.

L'inscription et les modifications de réservation sont soumis à un délai de 2 jours francs. Pour des raisons de sécurité d'encadrement de l'enfant, la famille s'engage à respecter les jours de réservation.

Toute absence aux accueils doit être obligatoirement signalée au Service Education Enfance Jeunesse.

Seules les absences listées ci-dessous donnent lieu à une non-facturation :

- Pour maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical ou bulletin d'hospitalisation ;
- Pour cause de décès d'un membre de la famille sur présentation d'un justificatif ;
- Dans le cas où la famille ait prévenu au minimum 2 jours avant :
    - Sur le kiosque famille (https://montivilliers.kiosquefamille.fr) ;
    - Par courriel à l'adresse jeunesse@ville-montivilliers.fr ;
    - En se rendant au service Education Enfance Jeunesse.

Toute absence injustifiée ne pourra donner lieu à déduction ou remboursement.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Article 3 : Les tarifs et le calcul du quotient familial

En fonction des ressources, les représentants légaux peuvent bénéficier d'une tarification réduite. Pour en faire la demande, la famille, domiciliée à Montivilliers, doit fournir la dernière attestation de quotient familial de la CAF. Si la famille n'est pas allocataire de la CAF ou ne réside pas à Montivilliers, elle devra présenter le dernier avis d'imposition. Il est possible d'actualiser le tarif à tout moment dans l'année scolaire.

En l'absence de justificatif, le tarif maximum sera appliqué.
Les tarifs appliqués sont décidés chaque année par le Conseil Municipal et sont applicables à la rentrée de septembre.

Article 4 : Le paiement

Les temps d'accueil font l'objet d'une facture mensuelle adressée aux familles dans le courant du mois suivant via le kiosque famille ou par voie postale. La facture est calculée sur la présence effective de l'enfant et sur les absences injustifiées.

Le paiement des factures peut s'effectuer :

- Par prélèvement automatique ;
- Par chèque CESU ;
- Par bon temps libre (uniquement pour les vacances scolaires des enfants âgés de 6 à 12 ans) ;
- Par chèque ANCV (uniquement pour les vacances scolaires) ;
- Par chèque, carte bancaire au Service Education Enfance Jeunesse ;
- Par carte bancaire via le kiosque famille.

En cas de non-paiement à la date d'échéance de la facture, les créances sont transmises au Trésor Public pour recouvrement.

Article 5 : Régimes particuliers — Traitements médicaux

Un goûter est servi aux enfants en fin d'après-midi.

Cependant, concernant les allergies ou les pathologies avérées, il est important d'en informer la direction de l'accueil avant le démarrage des vacances.

En vertu de l'article R. 227-9 du CASF, un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par la direction et placé sous son autorité, est chargé d'assurer le suivi sanitaire. Cette personne, communément appelée « assistant sanitaire », est donc en charge de la fonction sanitaire.

En cas de maladie ou d'incident, les détenteurs de l'autorité parentale sont prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant, ils sont tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence ou d'accident grave, la ville se réserve le droit de faire appel en priorité aux services d'urgences. Elle en informera les familles.

Article 6 : Règles de vie

Les règles de vie sont définies dans le projet pédagogique élaboré par chaque accueil. Il peut être remis aux familles sur simple demande.

Chacun s'engage à un respect mutuel ainsi qu'à respecter les lieux, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Par ailleurs, en cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux, les frais de réparation ou de remplacement sont facturés aux familles.

Tout comportement dangereux, agressif ou injurieux envers les autres enfants ou les adultes ne peut être admis. En pareil cas, la famille sera informée par la direction de l'accueil et si nécessaire par courrier de la Ville. Si le mauvais comportement de l'enfant devait perdurer ou en cas d'absence de coopération des familles, la Ville pourrait décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'accueil de loisirs.

Article 7 : Encadrement des enfants

Les temps d'accueil extrascolaire et les mercredis loisirs sont de la responsabilité de la Ville et le personnel est placé sous l'autorité du Maire.

Les animateurs diplômés et les ATSEM pour le mercredi assurent le bon fonctionnement des accueils, en proposant des activités adaptées à l'âge et au rythme de la journée. Les animateurs sont encadrés par un directeur, garant du bon fonctionnement pratique et de la mise en application du projet pédagogique de l'accueil.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Article 8 : Sécurité et assurance

Les représentants légaux doivent contracter une police responsabilité civile pour les sinistres non couverts par l'assurance de la ville, exactement comme ils le font dans le cadre scolaire.

Les représentants légaux doivent notifier à la ville par écrit le nom des personnes autorisées à récupérer l'enfant en cas de départ exceptionnel. Ces dernières doivent impérativement être âgées de plus de 14 ans. Sans le respect de ces dispositions, l'enfant ne sera pas remis à la tierce personne.

Dans le cadre des animations, les enfants peuvent être amenés à se déplacer à l'extérieur de l'accueil, l'inscription vaut de fait autorisation de sortie.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur.
La ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels des enfants.

Article 9 : Application du règlement

La Directrice Générale des Services et le Service Education Enfance Jeunesse sont chargés de veiller au bon respect de ce règlement.

Article 10 : Communication du règlement

Ce règlement est à disposition sur chaque lieu d'accueil, téléchargeable sur le site internet de la ville de Montivilliers et sur le kiosque famille. Il est communiqué aux familles lors de l'inscription.

Ce règlement prend effet à la rentrée de septembre 2024.

L'inscription de l'enfant vaut acceptation et respect du présent règlement.

Fait à MONTIVILLIERS,

Le Maire,

Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

RISQUES MAJEURS

M_DL240624_098

CRÉATION D'UNE RÉSERVE COMMUNALE SOLIDAIRE

M. Jean-Luc HEBERT – Conseiller Municipal – A la suite des inondations importantes subies en décembre dernier et dans le cadre du renforcement des capacités de réponse de la commune face aux risques majeurs sur son territoire et la sauvegarde de la population, il apparaît pertinent de concrétiser la création d'une réserve communale solidaire.
Cette réserve communale solidaire permettrait d'agir tant sur des besoins de sécurité civile que sur des besoins en matière de solidarité en s'appuyant sur des membres bénévoles placés sous l'autorité du Maire.

Cette réserve communale solidaire mènera des missions portant notamment sur les thématiques suivantes :
- Soutien et à l'assistance des populations et appui logistique en situation de crise,
- Rétablissement des activités suite aux crises,
- Préparation de la population face aux risques et participation aux exercices de sécurité civile et / ou risques majeurs,
- Aide à la prévention des risques (pandémie, plans canicule ou grand froid notamment),
- Appui sur des opérations ou évènements de sensibilisation de la population,
- Appui sur des opérations à caractère solidaire ou caritatives municipales,

L'action de la réserve communale solidaire s'inscrirait en articulation, le cas échéant, avec les périmètres existants de la réserve départementale du SDIS de Seine-Maritime et des éventuelles associations de protection civile conventionnées avec la ville de Montivilliers.

Afin de concrétiser la création d'une telle réserve, une délibération du Conseil Municipal doit être adoptée.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-8-1,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.724-2 à L.724-13,
VU le code du service national et notamment ses articles L.120-1 à L.120-36,
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU la circulaire INTE0500080C du Ministère de l'intérieur du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile.

CONSIDÉRANT
- La volonté de la ville de Montivilliers de créer une réserve communale solidaire,
- Que la création d'une réserve communale solidaire doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,
- Que la réserve communale solidaire mènera des missions portant notamment sur les thématiques suivantes :
  - Soutien et à l'assistance des populations et appui logistique en situation de crise,
  - Rétablissement des activités suite aux crises,
  - Préparation de la population face aux risques et participation aux exercices de sécurité civile et / ou risques majeurs,
  - Aide à la prévention des risques (pandémie, plans canicule ou grand froid notamment),
  - Appui sur des opérations ou évènements de sensibilisation de la population,
  - Appui sur des opérations à caractère solidaire ou caritatives municipales,

Sa commission municipale n°5, Cadre de Vie et Espaces Publics, réunie le 14 juin 2024, consultée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE
- De créer une réserve communale solidaire à Montivilliers dont les missions porteront notamment sur les thématiques suivantes :
  - Soutien et à l'assistance des populations et appui logistique en situation de crise populations,
  - Rétablissement des activités suite aux crises,
  - Préparation de la population face aux risques et participation aux exercices de sécurité civile et / ou risques majeurs,
  - Aide à la prévention des risques (pandémie, plans canicule ou grand froid notamment),
  - Appui sur des opérations ou évènements de sensibilisation de la population,
  - Appui sur des opérations à caractère solidaire ou caritatives municipales,

- D'Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document relatif notamment à l'organisation et au fonctionnement de la réserve communale solidaire,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 0203-123QA
Nature et intitulé : 60636 Habillement et vêtements de travail
Montant de la dépense : 5 000 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Madame MALANDAIN. Nous passons à la délibération numéro 36 et je vais laisser la parole à Jean-Luc HEBERT. Alors, pourquoi Jean-Luc HEBERT ? C'est tout simplement parce que Jean-Luc HEBERT m'a fait part de sa volonté de s'investir dans le cadre de la création par la ville d'une réserve communale. Vous vous souvenez sans doute au moment des inondations, je l'avais exprimé à plusieurs médias, je l'avais indiqué dans le magazine municipal que la volonté, c'était que nous puissions, forts tristes de l'expérience des inondations de 2023, créer notre réserve communale solidaire.*
Et donc en lien avec Yannick LE COQ, qui est mon adjoint en charge des risques majeurs, je tenais déjà à remercier Jean-Luc HEBERT d'avoir accepté cette mission et puis de nous rendre compte du projet de création qui va s'amorcer ce soir.
Il y a déjà eu un travail préparatoire avec nos services, mais ce soir, on rentre dans la concrétisation. C'est un moment important, évidemment, de ce Conseil municipal. C'est une délibération importante. Et pour cela, je propose à Jean-Luc HEBERT, que j'ai missionné, de bien vouloir nous faire le rapporteur de cette délibération. Je lui cède bien volontiers la parole.

Jean-Luc HEBERT – *Merci, Monsieur le Maire. À la suite des inondations importantes subies en décembre dernier et dans le cadre du renforcement des capacités de réponse de la commune face aux risques majeurs sur son territoire et la sauvegarde de la population, il apparaît pertinent de concrétiser la création d'une réserve communale de sécurité civile, que l'on appellera à Montivilliers une réserve communale solidaire.*
Cette réserve communale solidaire permettrait d'agir tant sur les besoins de sécurité civile que sur des besoins en matière de solidarité, en s'appuyant sur des membres bénévoles placés sous l'autorité du Maire. Cette réserve communale solidaire mènera des missions portant notamment sur les thématiques suivantes : soutien et l'assistance des populations et appui logistique en situation de crise, rétablissement des activités suite aux crises, préparation de la population face aux risques et participation aux exercices de sécurité civile et/ou risques majeurs, aide à la prévention des risques, pandémies, Plan canicule ou grand froid notamment, appui sur des opérations ou événements de sensibilisation de la population, appui sur des opérations à caractère solidaires ou caritatives municipales.
L'action de la réserve communale solidaire s'inscrirait en articulation, le cas échéant, avec les périmètres existants de la réserve départementale du SDIS de Seine-Maritime et des éventuelles associations de Protection Civile conventionnées avec la ville de Montivilliers.
Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante.
Le Conseil municipal ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code du service national ;
Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;
Considérant la volonté de la ville de Montivilliers de créer une réserve communale solidaire ;
Que la création d'une réserve communale solidaire doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal ;
Que la réserve communale solidaire mènera des missions portant notamment sur les thématiques listées plus haut ;
Sa Commission municipale n°5, Cadre de vie et espace public, réunie le 14 juin 2004, consultée,
Après en avoir libéré,
Décide :

- *de créer une réserve communale solidaire à Montivilliers, dont les missions porteront notamment sur les thématiques suivantes : soutien et assistance des populations, rétablissement des activités suite aux crises, préparation de la population face aux risques, aide à la prévention des risques, appui sur des opérations ou événements de sensibilisation de la population, appui sur des opérations à caractère solidaires ou caritatives municipales.*
- *autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout document relatif notamment à l'organisation et au fonctionnement de la réserve communale solidaire,*
- *montant de la dépense : 5 000 €.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur HEBERT, de cette présentation. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Oui, je vois des micros, je vous en prie.*

Virginie LAMBERT – *Je voulais savoir, 5 000 € pour la création avec les premiers achats, mais y aura-t-il un impact et d'autres financements ? Quels vont être les coûts, par la suite, pour la commune ? Et est-ce qu'il y a des subventions ou… ? Parce que là, c'est assez louable comme création, mais ça vient un peu en doublon de certaines associations comme la Protection Civile ou des choses comme ça. Donc je voulais savoir quel serait l'impact, plutôt financier, par la suite pour la ville.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Non, déjà, je contredis ce que vous dites, ça ne vient pas du tout en doublon. Bien au contraire, c'est complémentaire, on a cette complémentarité. Ça me permet de souligner tout le travail que nous faisons avec la Protection Civile de la Seine-Maritime, vraiment un travail parce qu'à chaque fois, on a pu compter sur eux. Là, on est sur la protection civile, ils sont intervenus sur les inondations, on a été capable de mobiliser, je pense, aux grandes chaleurs si d'aventure ça arrivait, sur le grand froid. On est vraiment sur des missions qui peuvent être très diverses. C'est pour ça qu'on l'appelle solidaire et ça, ça me paraît important. Donc il y a vraiment aucun doublon, bien au contraire et on continuera. Et je crois qu'on l'a vu le jour pour les collègues élus qui étaient présents et tellement présents, vraiment présents physiquement, combien il était important qu'il y ait une présence physique, qu'on ait pu coordonner tout cela. Et je pense que vu toutes les difficultés que nous avons rencontrées avec les inondations, on a été vraiment content de compter sur le SDIS, sur la Protection Civile, sur des élus mobilisés, sur nos services.*
Et là je pense qu'on serait en capacité d'optimiser nos forces vives avec des habitants qui seront formés, qui auront évidemment pour un certain moment un peu de matériel. C'est la raison pour laquelle on a mis une petite provision. Il y aura sans doute un peu de matériel, des gilets, des choses évidemment à acheter pour le démarrage de l'opération, ça me paraît évident. Voilà, c'est pour ça qu'on a chiffré à 5 000 €.
Sachez que nous nous sommes rapprochés de deux ou trois communes de la Seine-Maritime qui se sont lancées dans cette opération et qui en ont retrouvé des bénéfices vraiment pour toutes, vraiment, en indiquant que c'était complémentaire des services. Alors, nous, c'est la Protection Civile, ailleurs ce sont d'autres services de sécurité civile qui interviennent.
Monsieur HEBERT, est-ce que j'ai répondu à toutes les questions ?

Jean-Luc HEBERT – *Oui, Monsieur le Maire, l'essentiel a été dit. Il faudra pour les futurs membres bénévoles de cette réserve communale de solidarité, être équipé à minima d'équipements de protection individuelle parce qu'ils seront amenés à aller sur le terrain. Donc en fait, le chiffrage actuellement que l'on a fait avec le directeur général adjoint chargé de la prévention du risque, c'est de dire : « on les équipera comme les personnels municipaux qui vont sur le terrain ». Et puis il faudra aussi savoir les identifier. Il faut que la population, rapidement, en situation compliquée, puisse identifier sur le terrain qui sont ces personnes.*
Voilà à peu près le coût de l'équipement. C'est un équipement individuel standard tel que l'on peut trouver parmi les employés qu'actuellement, vous croisez dans la ville.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup. Et c'est vrai que quand je dis complémentarité, c'est vrai que la Protection Civile a vraiment une expérience, une expertise devrais-je dire, même sur ces situations d'urgence. Néanmoins, des volontaires peuvent être mobilisés sur d'autres missions. Là, j'ai pris l'exemple des inondations. Malheureusement, on sait qu'il peut y avoir tellement de catastrophes qui peuvent arriver. Donc c'est d'être parés et d'avoir cette mobilisation citoyenne qui nous paraît utile à l'échelle des épreuves que nous avons subies ici et forts des rencontres que nous avons eues à l'échelle du département avec d'autres collectivités.*
Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Oui, je vous en prie.

Arnaud LECLERRE – *Malheureusement, je n'ai pas pu assister à cette commission-là malgré ma demande de compte rendu après, que je n'ai pas reçu encore à ce jour. Quelques petits points, les 5 000 €, est-ce que ce sera 5 000 € annuel ? Et dans ce cas-là, est-ce que ça sera une provision pour des coûts ou des années plus difficiles pour nos habitants ? Ça concernerait combien de personnes sur la réserve ? Et aussi – donc là, c'est une question un peu plus sérieuse – est-ce que tous nos habitants ont retrouvé leur logement suite aux dernières inondations ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Donc, vous voulez dire que vous posez des questions qui ne sont pas sérieuses ?*

Arnaud LECLERRE – *Un peu plus grave, celle-là.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je vais commencer par la question des personnes qui ont été en situation de sinistre. À l'heure où je vous parle, il y a toujours quelques personnes qui n'ont pas pu réintégrer leur domicile. Ça, j'en suis certain parce que nous hébergeons, notamment au sein d'une de nos résidences, un couple. Ça, c'est facile pour nous de l'identifier. Et je sais que nous avons encore quelques familles – j'en ai au moins deux en tête – parce qu'avec les assurances, les contre-expertises, c'était un jeu très, très difficile pour elles. Donc il y avait encore, et je l'avais déjà signalé, quelques personnes qui n'avaient pas pu réintégrer leur domicile.*
Et je dois dire, il y a des travaux qui vont s'étendre alors, a priori, jusqu'à la fin de l'été, parce qu'il faut que tout sèche. Et puis en plus, ça n'a pas été simple d'intervenir parce qu'il fait beau, mais il pleut. Il a beaucoup plu ces derniers temps aussi.
Sur le nombre de personnes – je reviens à la première partie de votre question – le nombre, non, parce qu'on lance l'appel à volontaires. On avait commencé de le faire dans une publication dans le magazine municipal. On a commencé, alors des personnes qui seraient volontaires, on va sans doute en avoir. On va prendre les bonnes volontés, les habitants qui ont envie de donner un peu de leur temps, on va construire avec eux. Je crois que c'est le plus important.
Une réserve communale solidaire, ça se construit entre techniciens, élus, habitants, forts de ce qui s'est fait, je pense notamment à Gonfreville-l'Orcher ou je crois que c'est Petit ou Grand-Quevilly, j'ai un gros doute. Donc on va continuer en ce sens.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Et sur les 5 000 €, c'est important de mettre une provision, ça sera peut-être beaucoup moins. Ça ne sera pas plus, nécessairement, puisqu'on bloque à 5 000 €, mais vous savez que c'est un fonds d'amorçage, si je puis dire. Finalement, ça dépendra du nombre de réservistes, ce n'est pas la même chose s'il y en a cinq ou s'il y en a 15.
Donc, là, aujourd'hui, il est important qu'on puisse provisionner pour cette création, et évidemment, on suivra ça, on fera un point d'étape. Je pense, comme on aime bien le faire ici, on fera un point d'étape à la rentrée ou on va laisser passer la rentrée, peut-être en fin d'année, on aura déjà un premier aperçu.
C'était Grand-Quevilly. Voilà, je retrouve c'est Grand-Quevilly qui a aussi lancé sa réserve communale solidaire.
Voilà, je crois avoir répondu à vos questions, Monsieur LECLERRE.

***Arnaud LECLERRE –** La dernière, sur la gestion du matériel, est-ce que ça sera les personnes elles-mêmes ou est-ce que ça sera le service technique qui gérera la partie EPI. Alors, si c'est des gilets de sauvetage, je pense, c'est des questions un peu prématurées peut-être à cette heure ?*

***M. Jérôme DUBOST, Maire –** Monsieur HEBERT, vous avez les détails de… ?*

***Jean-Luc HEBERT –** Oui, en fait, l'appel à cette réserve communale solidaire pourrait se faire à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Si des événements majeurs comme ceux qu'on a connus au mois de décembre arrivent à 4h du matin, il est possible qu'on soit contraint, à travers le Plan communal de sauvegarde, de mobiliser des membres de cette réserve communale en pleine nuit. Donc, les équipements de protection individuelle ainsi que la signalétique signalant que ces personnes font partie de la réserve seront confiés aux personnes qui les auront chez eux à domicile, tout simplement parce qu'il ne faudra pas passer par la case service techniques à 3h du matin pour leur donner les chaussures, la combinaison ou le gilet jaune. Enfin, j'imagine que ça serait peut-être l'équipement de base.*

***M. Jérôme DUBOST, Maire –** Je confirme, c'est important d'avoir dans son coffre une paire de bottes et un gilet. En ce qui me concerne, il est violet. C'est important et évidemment, c'est un vrai travail qu'on va faire avec les bonnes volontés, en tout cas, les habitantes et habitants concernés qui se sentent concernés, qui ont envie de s'impliquer. C'est là encore une démarche citoyenne. Je trouve ça vraiment intéressant à l'échelle de notre collectivité. On l'a vu tout à l'heure, j'évoquais la plateforme pour les personnes vulnérables. On a des bénévoles qui avaient rejoint le CCAS et le pôle solidarité parce que le bénévolat à Montivilliers, ça compte.*
Voilà ce qu'on pouvait répondre sur cette question qui est vraiment importante.
Monsieur LE COQ veut rajouter quelque chose, oui.

***Yannick LE COQ –** Juste un petit mot par rapport aux personnes qui ont subi des inondations, par rapport aux travaux. Il y a encore des personnes qui ont intégré leur maison, mais où les travaux n'ont pas encore commencé. Ça veut dire qu'ils vivent dans une situation assez dégradée. Donc, il faut aussi noter que malheureusement, il y a des gens qui ont intégré leur maison, mais qui vivent dans une situation un peu compliquée.*

***M. Jérôme DUBOST, Maire –** Tout à fait, merci. Alors je reviens au vote. Qui est d'avis de s'abstenir sur la création de cette réserve solidaire citoyenne ? Personne. Qui vote contre ? Personne. C'est donc une délibération, pour la réserve communale solidaire, exactement adoptée à l'unanimité.*
C'était donc la délibération 36. Monsieur HEBERT, merci.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

FONCIER

M_DL240624_099

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - TERRAIN DU NORD - UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE CB 329

M. Aurélien LECACHEUR, Conseiller Municipal Délégué – La commune de Montivilliers est propriétaire de la parcelle cadastrée CB 329, Rue du Nord, classée U au Plan Local d'Urbanisme (PLU), en limite du Fontenay. Cette parcelle, section CB 329 a une contenance totale de 1ha 08ca 14a composée d'une partie à usage de voirie (environ 5 374m²) et d'une partie enherbée et légèrement arborée (environ 5 500 m²) objet du projet de l'association.

En mars 2021, l'association La Cépée a manifesté son intérêt pour installer sur Montivilliers un projet d'écotourisme et d'éducation à la nature. L'association La Cépée est une association loi 1901, à but non-lucratif, qui comporte un caractère philanthropique, éducatif et social, de défense de l'environnement naturel et une mise en valeur du patrimoine artistique. Elle a pour but de faciliter le lien à la nature pour des publics fragiles et lutter contre toute forme d'exclusions (personnelles, sociales, économiques.) en assurant la mixité et en développant des outils favorisants les liens sociaux.

Aujourd'hui, l'association souhaite créer un lieu d'hébergement touristique écologique et inclusif, et un espace de reconnexion à la nature. Leur projet, est à la fois sur la commune de Montivilliers et sur la commune du Fontenay et comporte plusieurs volets :

- un volet éco-tourisme avec la création de trois logements réversibles de type écologique et inclusifs ;
- un volet accueil public (scolaire, grands publics, groupe) autour de l'espace naturel avec notamment la création de deux mares, la création d'un potager d'inscription permacole, la création d'un verger, une zone de non-gestion.

Afin d'accueillir ce projet, la Ville souhaite diviser la parcelle cadastrée section CB numéro 329 en trois unités foncières distinctes :

- Deux parcelles destinées à accueillir l'habitat privé de chacune des co-fondatrices ;
- Une parcelle destinée à accueillir les activités de l'association ;

Ces 2 parcelles correspondant à l'emprise du terrain d'environ 5000m²

- Une parcelle correspondant à la voirie restant dans le domaine privé de la Ville ;

Le 11 décembre 2023, le Conseil Municipal a voté favorablement ce projet.

Initialement, lors de la création du lotissement et lors de l'acquisition de la parcelle cadastrée section CB numéro 329 par la Ville en 1989, le terrain d'environ 5 500 m² accueillait une aire de jeux. Suite à la dégradation des infrastructures, la Ville a décidé de supprimer cette aire de jeux et de clôturer cet espace avec une barrière fermée ce lieu rendant ce lieu inaccessible au public dans les années 2010.

A ce jour, et depuis les années 2010, cet espace est entretenu par le services espaces verts de la Ville et ne trouve aucune utilité.

Sa désaffectation et son déclassement peuvent donc être constatés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération M_DL231211_175 du conseil municipal du 11 décembre 2023 autorisant la signature de la cession du bien à Madame BOBEE d'une surface d'environ 700 m² (lot 1),
VU la délibération M_DL231211_176 du conseil municipal du 11 décembre 2023 autorisant la signature de la cession du bien à Madame BAUDRY, d'une surface d'environ 400 m² (lot2),
VU la délibération M_DL231211_177 du conseil municipal du 11 décembre 2023 autorisant une mise à disposition par bail emphytéotique, un foncier d'environ 4 575 m² désigné lot 3 au projet de division établi par la Société AHMES Géomètre Expert,

CONSIDÉRANT

- Qu'en mars 2021, l'association La Cépée a manifesté son intérêt pour installer à Montivilliers un projet d'écotourisme et d'éducation à la nature ;
- Que la Ville de Montivilliers souhaite agir sur le volet environnemental et touristique à l'échelle communal ainsi que poursuivre son action de valorisation et de préservation des espaces naturels

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Que le Conseil municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer la cession de deux parcelles au profit des co-fondatrices ;
- Que le Conseil municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer la mise à disposition d'un bail emphytéotique au profit de l'association La Cépée ;
- Que le terrain n'est plus accessible au public car clos depuis les années 2010 et n'a plus d'utilité pour la Ville depuis cette date.

Sa commission municipale n°6 Attractivité du territoire et urbanisme réunies le 19 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De constater la désaffectation d'une partie de la parcelle CB 329 correspondant au terrain clos d'environ 5 500 m² et de procéder à son déclassement du domaine public de la commune.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur LECACHEUR prend la parole pour la délibération numéro 37. On passe sur des questions de foncier. À vous, Monsieur LECACHEUR.*

Aurélien LECACHEUR – *Oui, merci, Monsieur le Maire. Il s'agit de désaffecter, déclasser du domaine public une partie du terrain du Nord, la parcelle cadastrée CB 329 qui accueillera les activités de l'association l'ACP.*
Pourquoi on déclasse ? Parce qu'au début des années 80, cette zone était une plaine de jeux pour les gamins. Et ça nécessite ce document, cette délibération, pour que tout soit au carré chez le notaire.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Je n'en vois pas.*
Qui est d'avis de s'abstenir ou de voter contre ? Personne. Délibération 37 adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL240624_100

CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CI N°784 - RUES JACQUES PRÉVERT ET PAUL ÉLUARD - AUTORISATION - SIGNATURE

Monsieur Aurélien LECACHEUR, Conseiller Délégué – Le promoteur JMP Expansion porte le projet de requalification de l'ancien Centre Commercial sinistré de la Belle Étoile. La société JMP Expansion, s'est adjoint les services de la société KAPAWEST pour la commercialisation et les travaux de construction. La société KAPAWEST a donc obtenu un permis de construire pour la réalisation de 55 logements le 22 novembre 2023.
A ce jour, cette autorisation d'urbanisme est purgée de tout recours. Les promoteurs souhaitent donc contractualiser les engagements fonciers, acquisitions, auprès des co-propriétaires du Centre Commercial et des collectivités que sont la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et la Ville de Montivilliers.

Dans ces conditions, la Ville et la Communauté Urbaine doivent avant toute cession au promoteur procéder au déclassement et à la désaffection des parcelles concernées. Cela a été l'objet d'une précédente délibération pour la parcelle appartenant à la Ville de MONTIVILLIERS, décidant le déclassement anticipé et la désaffectation au plus tard le 31 décembre 2024.

Il convient maintenant d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession de cette partie de parcelle.

La Ville de Montivilliers, doit procéder à la cession d'environ 310 m², avant arpentage, à détacher de la parcelle cadastrée section CI n°784, au profit de la société KAPAWEST.
Par courrier en date du 7 mai 2024, le promoteur après présentation détaillée de son bilan d'opération a proposé à la ville de Montivilliers de procéder à l'acquisition dans les conditions suivantes, soit une valeur arrondie de 5 000 € ferme et définitive :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Lot F – Partie de la parcelle CI 784 – Surface à bâtir environ 63 m² – Prix 40,16 € du m²
- Lot F – Partie de la parcelle CI 784 – Surface non bâtie environ 247 m² – Prix 10 € du m²

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie, dans son rapport en date du 29 mai 2024, a confirmé la valeur négociée de 5 000 €.
Dans ces conditions, il est proposé de céder environ 310 m² au prix de 5 000 €.

Enfin, de son côté, la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole, procédera à la cession d'environ 3 073 m², avant arpentage, à détacher de la parcelle cadastrée section CI n°275 ; et à la cession d'environ 117 m², avant arpentage, à détacher de la parcelle cadastrée section CI n°277.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques
VU le budget primitif de l'exercice 2024,
VU le courrier de proposition d'achat de la société KAPAWEST en date 7 mai 2024
VU le rapport d'évaluation du pôle domanial de la direction régionale des finances publiques de Normandie rendu le 29 mai 2024
VU la délibération M_DL240415_043 – Désaffection et déclassement du domaine public – Rues Jacques Prévert et Paul Eluard du 15 avril 2024

CONSIDÉRANT

- Que le Conseil Municipal a voté le déclassement par anticipation du lot F, d'une superficie d'environ 310 m²et une désaffectation au plus tard le 31 décembre 2024
- Que la Ville n'a plus la nécessité de conserver ce bien dans son patrimoine communal ;
- Que la société KAPAWEST a confirmé son intérêt à se porter acquéreur et qu'elle dispose d'une autorisation d'urbanisme purgée de tout recours ;
- Que l'acquéreur prend à sa charge les frais de géomètres y compris la division cadastrale, les études de sol (portance, pollution, perméabilité), la déconstruction de l'abord en enrobé et les travaux de dévoiement et de neutralisation des réseaux existants sur la partie de parcelle cédée, à l'exception des travaux de dévoiement des réseaux d'eaux et d'assainissement desservant le groupe scolaire Marius Grout, lesquels seront à la charge de la Ville de MONTIVILLIERS ;
- Que le prix de cession est conforme à l'avis du pôle d'évaluation domaniale ;

Sa commission municipale n°6 Attractivité du territoire et urbanisme réunie le 19 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **De céder,** en l'état, l'emprise d'environ 310 m², à détacher de la parcelle cadastrée section CI n° 784, sise Rue Jacques Prévert au profit de KAPAWEST, ou de tout propriétaire physique ou moral qui s'y substituerait.

  Cette acquisition est consentie au prix négocié de 5000 euros avec la prise en charge par la Ville de MONTIVILLIERS, des travaux de dévoiement des réseaux d'eaux et d'assainissement desservant le groupe scolaire Marius Grout.

  La présente autorisation est conditionnée à l'obtention du caractère exécutoire de la délibération constatant la désaffectation définitive.

  Les frais afférents à l'acte à intervenir seront pris en charge par l'acquéreur.

- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous documents permettant la finalisation de ce dossier.

Imputation budgétaire
Exercice
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 024
Nature et intitulé : 01
Montant de la recette : 5000 euros

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons à la délibération 38, toujours une question de foncier. Vous avez la parole, Monsieur LECACHEUR.*

Aurélien LECACHEUR – *Toujours du foncier, effectivement, il s'agit d'une régularisation foncière liée à la vente du terrain de l'ancien centre commercial sinistré à la Belle Étoile. Alors, je vous passe le détail des échanges, mais en gros, c'est des échanges de bouts de terrains pour une valeur de 5 000 €. Ça engage la communauté urbaine, la ville, le promoteur. À la fin, tout sera carré, tout sera au promoteur, il pourra démolir le centre et reconstruire ces immeubles. Mais ça nécessite que nous passions cette délibération au Conseil municipal ce soir et que nous passions une délibération en regard au Conseil communautaire.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Effectivement, elle passera au prochain Conseil communautaire. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Je n'en vois pas. Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? Une délibération adoptée à l'unanimité.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

LE HAVRE SEINE

SERVICE PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES, FONCIÈRES ET GÉOMATIQUES

COMMUNE : MONTIVILLIERS

PROJET DE DIVISION PARCELLAIRE AVANT DÉCLASSEMENT DE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ADRESSE : RUE JACQUES PRÉVERT / RUE PAUL ÉLUARD

RÉFÉRENCE : VDH23260 DATE : 29/01/2024

SOURCE : PLAN TOPOGRAPHIQUE (AHMÈS - 2021 - RÉF. : 21M059) ÉCHELLE : 1/500

PROJET DE DIVISION PARCELLAIRE SECTION CI

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE				
N°	CONTENANCE	PROPRIÉTAIRE(S)	REPÉRAGE	N°	SURFACE ARPENTÉE	SURFACE GRAPHIQUE	DESTINATION
275	34a52ca	COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE	A			30a73ca env.	TERRAIN À DÉCLASSER
			B			2a15ca env.	ESPACE VOIRIE À INTÉGRER DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE
			C			1a64ca env.	TERRAIN À CÉDER À LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS
277	1a25ca	COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE	D			1a17ca env.	TERRAIN À DÉCLASSER
			E			0a08ca env.	TERRAIN À CÉDER À LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS
784	1ha64a08ca	COMMUNE DE MONTIVILLIERS	F			3a10ca env.	TERRAIN À DÉCLASSER
			G			1ha60a98ca env.	TERRAIN RESTANT À LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS

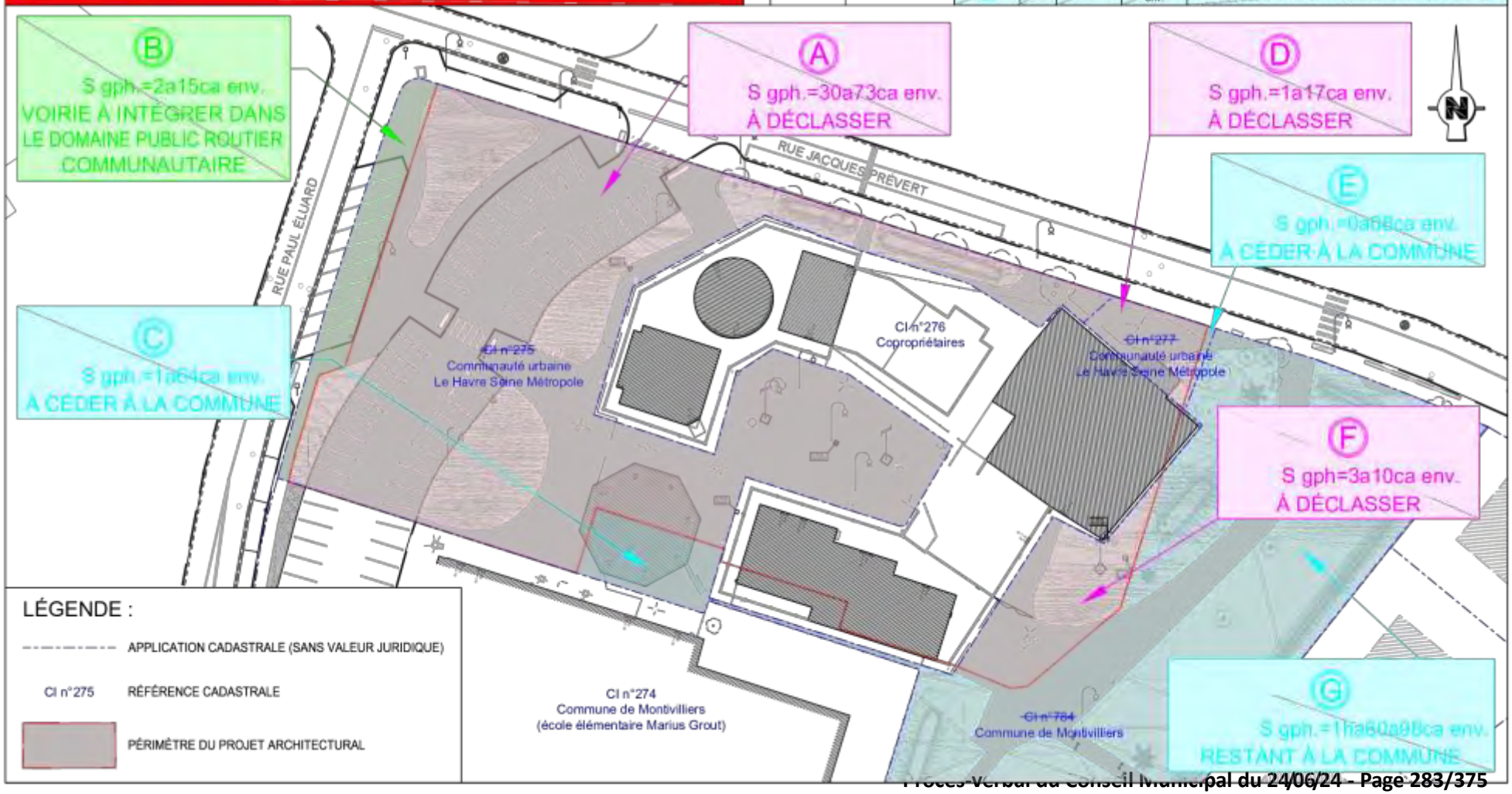

LÉGENDE :

- APPLICATION CADASTRALE (SANS VALEUR JURIDIQUE)
- CI n°275 RÉFÉRENCE CADASTRALE
- PÉRIMÈTRE DU PROJET ARCHITECTURAL

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

LE HAVRE SEINE

SERVICE PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES, FONCIÈRES ET GÉOMATIQUES

COMMUNE : MONTIVILLIERS

PROJET DE DIVISION PARCELLAIRE AVANT DÉCLASSEMENT DE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ADRESSE : RUE JACQUES PRÉVERT / RUE PAUL ÉLUARD

RÉFÉRENCE : VDH23260 DATE : 29/01/2024

SOURCE : PROJET ARCHITECTURAL ÉCHELLE : 1/500

PROJET DE DIVISION PARCELLAIRE - SECTION CI

SITUATION ANCIENNE			SITU				
N°	CONTENANCE	PROPRIÉTAIRE(S)	REPÉRAGE	N°	SURFACE ARPENTÉE	SURFACE GRAPHIQUE	DESTINATION
275	34a52ca	COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE	A		-	30a73ca env.	TERRAIN À DÉCLASSER
			B			2a15ca env.	ESPACE VOIRIE À INTÉGRER DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE
			C			1a64ca env.	TERRAIN À CÉDER À LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS
277	1a25ca	COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE	D			1a17ca env.	TERRAIN À DÉCLASSER
			E			0a08ca env.	TERRAIN À CÉDER À LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS
784	1ha64a08ca	COMMUNE DE MONTIVILLIERS	F			3a10ca env.	TERRAIN À DÉCLASSER
			G			1ha60a98ca env.	TERRAIN RESTANT À LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS

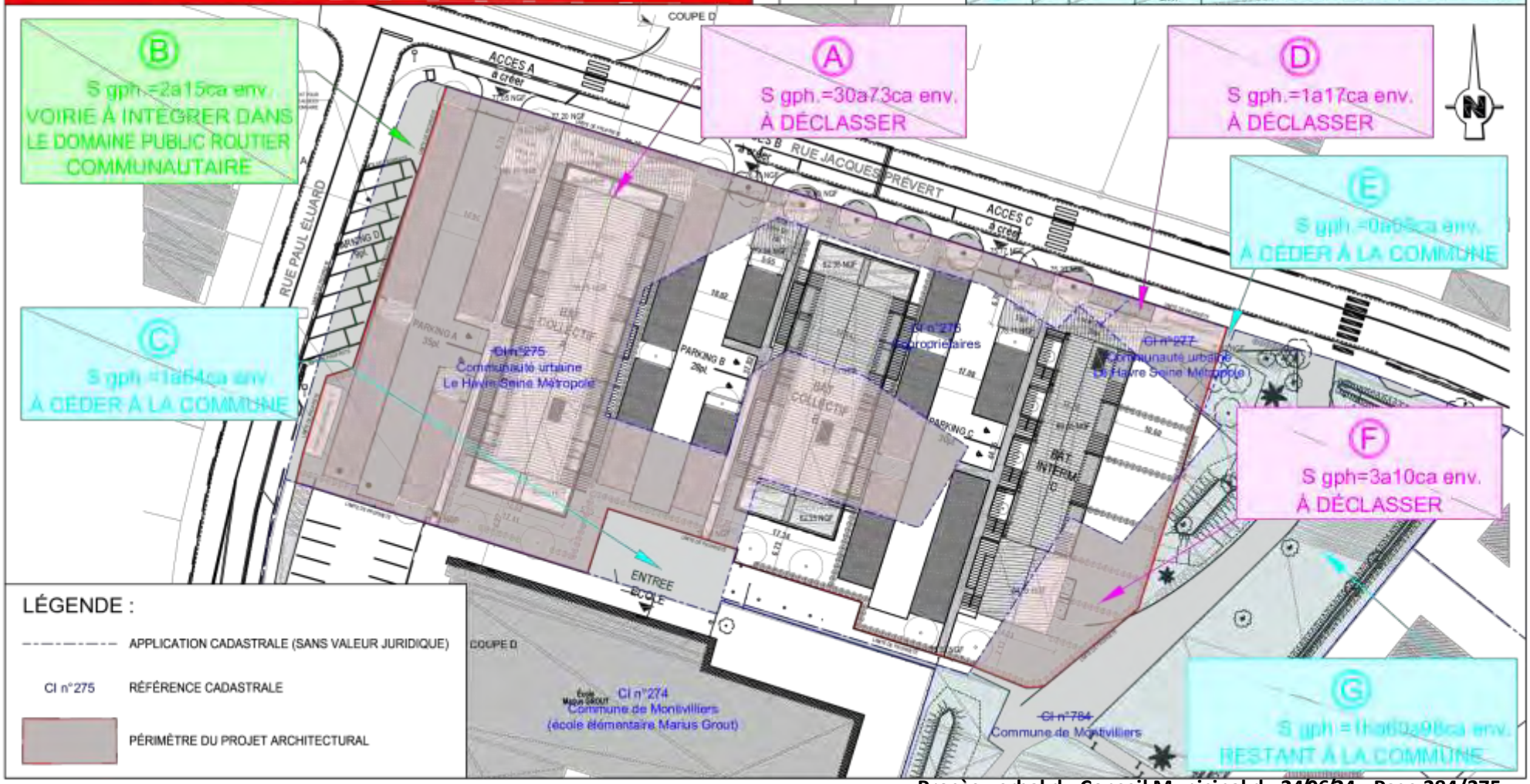

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_101

RACHAT A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - PARCELLE AN N°916 - 22 RUE DU DOCTEUR BONNET - AUTORISATION - SIGNATURE

Monsieur Thierry GOUMENT, Conseiller Municipal – Conformément à la convention de réserve foncière en date du 3 juillet 2019, l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a pris en charge un ensemble immobilier à usage professionnel (ancien office notarial) sur le territoire de Montivilliers située rue Henry Lemonnier et rue du Docteur Fortier, se composant :
- d'un bâtiment principal, lots 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 de l'immeuble en copropriété situé 5 rue Henry Lemonnier, cadastré section AN n°212 pour une contenance de 388 m² ;
- d'un bâtiment secondaire : lot n°1 de l'immeuble en copropriété situé 1 rue du Docteur Fortier, cadastré section AN n°210 pour une contenance de 55 m².
- de locaux d'archives cadastrés section AN n°696, pour une contenance de 22 m² et AN n°1020 pour une contenance de 13 m² ;
- un parking situé au 22 rue du Docteur Bonnet cadastré section AN n°916 pour une superficie de 380 m².

Cette convention de réserve foncière signée entre la Ville de MONTIVILLIERS et l'EPFN, fixe la durée de portage des biens à 5 ans à compter de la date d'acquisition intervenue le 17 septembre 2019. Ainsi, l'échéance de rachat par la Ville est fixée au 17 septembre 2024, pour une valeur foncière de 400 000 euros et les frais d'acquisition qui y sont liés soit un montant total de 404 665,26 euros HT.

A l'été 2022, la Ville a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de céder ce bien, avec le souhait que le bien évolue à vocation mixte « d'Habitat et d'Activités » afin d'augmenter le nombre d'habitants en centre-ville et de renforcer l'attractivité de secteur patrimonial rénové. Des négociations sont toujours en cours.

Ainsi, il est proposé que :
- la Ville demande à l'EPFN la prolongation de ce portage au 31 décembre 2025 pour l'ensemble immobilier à l'exception du parking ;
- la Ville ne demande pas le report pour le parking au regard du fait qu'il n'est pas souhaité par le candidat de l'AMI.

Il est important de préciser que la demande de report d'échéance est motivée par la nécessité de poursuivre l'instruction de la demande d'abaissement de charges foncières pour le projet en négociation, sous réserve des décisions des instances délibérantes. Ledit dispositif est par ailleurs applicable que dans le cadre d'une revente directe à l'EPFN au bailleur.
Après saisine de la Ville, le 11 mars 2024, le Pôle d'évaluation domanial a estimé la valeur de la parcelle AN n°916 à 40 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % et pourra être déduite de la valeur globale du site précédemment évalué.

Dans ces circonstances, la Ville souhaite racheter à l'EPFN, le parking, situé au 22 du rue Docteur Bonnet, parcelle AN n°916 au prix calculé selon les dispositions de la convention du 3 juillet 2019, moyennant une valeur foncière fixée à 40 000 euros HT, conformément à l'avis de France Domaine du 11 mars 2024, augmentée des frais d'acquisition pour 466,52 euros soit un montant total de 40 466,52 euros HT, auquel il conviendra d'ajouter les frais d'acte notarié relatifs à cette transaction.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le courrier de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 28 novembre 2023 ;
VU l'avis du Pôle d'évaluation domanial en date du 11 mars 2024 pour la parcelle AN n°916 ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT
- Que conformément à la convention de réserve foncière conclue entre la ville de Montivilliers et l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) le 3 juillet 2019, la ville doit acquérir auprès de l'EPFN, dans un délai de 5 ans, un ensemble immobilier situé rue Henry Lemonnier, rue du Docteur Fortier et du Docteur Bonnet à Montivilliers,
- Que le rachat devait s'effectuer dans un délai maximum de 5 ans, à compter de l'acquisition par l'EPFN, soit avant le 17 septembre 2024 ;
- Que la Ville va demander à l'EPFN la prolongation du délai d'acquisition au 31 décembre 2025 pour l'ensemble immobilier à l'exception du parking ;
- Que la ville souhaite acheter à l'EPFN, le parking, situé au 22 du rue Docteur Bonnet, parcelle AN n°916 au prix de 40 466,52 € HT, auquel il conviendra d'ajouter les frais d'acte notarié relatifs à cette transaction

Sa commission municipale n°6, Attractivité du territoire et urbanisme réunie le 19 juin 2024 consultée

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'acquérir en l'état, auprès de l'Établissement Public Foncier de Normandie, au plus tard le 17 septembre 2024, le bien cadastré section AN n°916 pour une superficie de 380 m², au prix calculé selon les dispositions de la convention du 3 juillet 2019, pour un montant de 40 466,52 euros HT se décomposant en valeur foncière pour 40 000 euros HT et en frais d'acquisition pour 466,52 euros HT auquel s'ajoutera la TVA calculée selon les dispositions en vigueur au jour de la signature de l'acte de vente et le montant des frais de notaire relatif à cette transaction ;
-D'autoriser Monsieur Le Maire, à signer tout acte permettant le rachat à venir entre l'Établissement Public Foncier de Normandie et la commune de Montivilliers.

Imputation budgétaire
Exercice : 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 518 - Autres actions d'aménagement urbain
Nature et intitulé : 2138 - Autres constructions
Montant de la dépense : 40 466,52 euros HT

Frais notariés
Exercice : 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 518 - Autres actions d'aménagement urbain
Nature et intitulé : 6228 – Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires – Divers
Montant de la dépense : 2 000 euros TTC

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Question foncier, mais cette fois-ci, je vais céder la parole à Thierry GOUMENT, qui est conseiller municipal, à qui j'avais confié par lettre de mission le soin de pouvoir suivre nos locaux, les différents locaux et le patrimoine de la ville dont il faut bien en faire quelque chose après des années et des années sans avoir agi sur un certain nombre de locaux. Donc, c'est le travail que mène évidemment Thierry GOUMENT en lien avec nos services. Je lui cède bien volontiers la parole pour nous parler d'un dossier qu'on connaît. C'est le rachat à L'EPFN de la parcelle 916, rue du Docteur Bonnet. Monsieur GOUMENT, vous avez la parole.*

Thierry GOUMENT – *Merci, Monsieur le Maire. Conformément à la convention de réserve foncière en date du 3 juillet 2019, l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a pris en charge un ensemble immobilier à usage professionnel, ancien office notarial, sur le territoire de Montivilliers, situé rue Henry Lemonnier et rue du Docteur Fortier, se composant :*

- *d'un bâtiment principal situé 5 rue Henry Lemonnier, pour une contenance de 388 m² ;*
- *d'un bâtiment secondaire, 1 rue Docteur Fortier, pour une contenance de 55 m² ;*
- *de locaux d'archives, de 22 m² et 13 m²,*
- *et d'un parking situé au 22, rue Docteur Bonnet, Cadastré section AN N° 916 pour une superficie de 380 m².*

Cette convention de réserve foncière, signée entre la ville de Montivilliers et l'EPFN, fixe la durée de portage des biens à cinq ans à compter de la date d'acquisition intervenue le 17 septembre 2019. Ainsi, l'échéance de rachat pour la ville est fixée au 17 septembre 2024 pour une valeur foncière de 400 000 € et les frais d'acquisition qui y sont liés, soit un montant total de 404 665,26 € HT.
À l'été 2022, la Ville a lancé un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) afin de céder ce bien avec le souhait que le bien évolue à vocation mixte d'habitat et d'activité, afin d'augmenter le nombre d'habitants en centre-ville et de renforcer l'attractivité de secteur patrimonial rénové. Des négociations sont toujours en cours au demeurant.
Ainsi, il est proposé que la Ville demande à l'EPFN la prolongation de ce portage au 31 décembre 2025 pour l'ensemble immobilier, à l'exception du parking. La Ville ne demande pas le report pour le parking au regard du fait qu'il n'est pas souhaité par le candidat de l'AMI. Il est important de préciser que la demande de report d'échéance est motivée par la nécessité de poursuivre l'instruction de la demande d'abaissement de charges foncières pour le projet en négociation, sous réserve des décisions des instances délibérantes. Ledit dispositif n'est par ailleurs applicable que dans le cadre d'une revente directe à l'EPFN au bailleur.
Après saisine de la Ville, le 11 mars 2024, le pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de la parcelle AN N° 916 à 40 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % et ne pourra être déduite de la valeur globale du site précédemment évaluée.
Dans ces circonstances, la Ville souhaite racheter à l'EPFN le parking, situé au 22 rue Docteur Bonnet, au prix calculé selon les dispositions de la Convention du 3 juillet 2019, moyennant une valeur foncière fixée à 40 000 € HT, conformément à l'avis de France Domaine du 11 mars 2024 ; augmenter les frais d'acquisition pour 466,52 €, soit un montant total de 40 466,52 € HT, auquel il conviendra d'ajouter les frais d'actes notariés relatifs à cette transaction.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Considérant que, conformément à la convention de réserve foncière conclue entre la ville de Montivilliers et l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) le 3 juillet 2019, la Ville doit acquérir auprès de l'EPFN, dans un délai de cinq ans, un ensemble immobilier situé rue Henry Lemonnier, rue du Docteur Fortier, rue du Docteur Bonnet à Montivilliers ;
Que le rachat devait s'effectuer dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'acquisition par l'EPFN, soit avant le 17 septembre 2024 ;
Que la Ville va demander à l'EPFN la prolongation du délai d'acquisition au 31 décembre 2025 pour l'ensemble immobilier, à l'exception du parking ;
Que la Ville souhaite acheter à l'EPFN le parking situé au 22, rue du Docteur Bonnet, parcelle AN N° 916 au prix de 40 466,52 € HT, auquel il conviendra d'ajouter les frais d'actes notariés relatifs à cette transaction.
Après en avoir délibéré, je vous propose :

- *d'acquérir en l'état auprès de l'EPFN, au plus tard le 17 septembre 2024, le bien cadastré section AN N° 916 pour une superficie de 380 m², au prix calculé selon les dispositions de la convention du 3 juillet 2019 pour un montant de 40 466,52 € HT, se décomposant en valeur foncière pour 40 000 € HT et en frais d'acquisition pour 466 € HT, auquel s'ajoutera la TVA calculée selon les dispositions en vigueur au jour de la signature de l'acte de vente et le montant des frais de notaire relatifs à cette transaction ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte permettant le rachat à venir entre l'EPFN et la commune de Montivilliers.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur GOUMENT, de la présentation de cette délibération. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Oui, je vous en prie. Oui, Monsieur GILLE, allez-y.*

Laurent GILLE – *Merci, Monsieur le Maire. Vous avez décidé de ne pas donner suite à un projet suite à cette acquisition de l'immeuble situé rue Lemonnier avec portage par l'EPFN. Cette acquisition est un fait, des projets auraient pu être envisagés en complémentarité de la rénovation de la rue Lemonnier et des Hallettes dans le cadre de l'attractivité de la Ville.*
En tant qu'adjoint, j'avais personnellement des idées, d'autres collègues également. Mais de toute façon, le temps d'arrêter un projet, cela ne pouvait pas se faire avant 2020 et fonction des priorités et possibilités financières. C'est votre choix de voir les choses autrement en revendant cet immeuble.
Aussi, selon la destination de cet immeuble, il est regrettable de dissocier le parking rue du Docteur Bonnet. Qu'il s'agisse d'un immeuble de logements ou d'un bâtiment rue Lemonnier, affecté à une activité particulière à préciser, des places de stationnement restent nécessaires en fonction des occupants ou des personnels liés à l'activité. De plus, ce parking est jumelé avec un parking privé dans un espace fermé avec portail commandé. Nous nous posons la question de ce jumelage, de son fonctionnement et des aspects juridiques.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *D'accord, très bien. D'autres prises de parole ? Je vous en prie. Allez-y, je vous en prie.*

Arnaud LECLERRE – *C'était pour revenir sur le devenir du parking qui serait vendu. Selon la Commission, il me semble qu'il n'y avait rien de prévu pour l'instant.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Je vous confirme. Alors Monsieur GILLE, vous étiez à la commission, je vous rappelle qu'il ne s'agit pas de l'immeuble, il s'agit du parking qui fait 380 m², comme ça a été lu par Thierry GOUMENT.*
Que l'on dissocie ce parking, il est derrière, vous le voyez où il se situe, la rue du Docteur Bonnet par rapport à la rue Henry Lemonnier. Qu'aujourd'hui, l'idée, c'est d'éviter des frais de portage parce que 2019, c'était hier, mais en même temps, on y est aux cinq ans, on arrive au bout, on arrive au bout du portage par l'EPFN parce que là, vous me parlez de projet. C'est bien. Mais enfin, quand on a ouvert les cartons, qu'on a regardé ce qu'il y avait dedans, je veux bien, mais il y avait un peu tout et n'importe quoi, c'est-à-dire qu'il n'y avait surtout pas grand-chose.
Donc partir sur un projet où il n'y a pas grand-chose avec une acquisition d'un bâtiment de 400 000 €, je vous rappelle, là, je peux le dire, mais alors sincèrement, j'ai été au Conseil municipal comme un certain nombre ici en 2019, on s'est tous étonnés. On était quelques-uns à nous étonner de cet achat. Qu'allait-il advenir de ce bâtiment dont je rappelle que les services avaient fortement déconseillé son achat tant les travaux à l'intérieur sont colossaux qu'il y avait une mise en garde des services à l'époque dont j'ai eu connaissance une fois que j'ai pris les rênes de cette Mairie. Et je suis même certain, vous me l'avez dit, qu'un certain nombre d'entre vous qui étiez dans la majorité à l'époque, vous n'étiez pas très, très favorables à cette acquisition.
Aujourd'hui, on a ça sur les bras. Aujourd'hui, ce qu'on propose, c'est pour essayer d'économiser – vous avez bien vu évidemment l'EPFN, on n'est pas tout à fait prêts, on va devoir continuer – c'est déjà de dissocier une partie du parking. Il y a six à huit places dans le centre-ville de Montivilliers. On va en faire usage. Ce soir, je suis incapable de vous dire. Je vous ai dit à la dernière Commission que nous allions travailler, sans doute, pour les remettre rapidement, puisque maintenant, enfin, dès ce soir, dès que nous aurons acté, la Ville va devenir officiellement propriétaire de ce parking.
Donc, la Ville va pouvoir réfléchir aux usages de ces six à huit places et je partage votre point de vue. Je vous l'ai dit, six à huit places en centre-ville, c'est utile, ça sera utile.
Le porteur de projet avec lequel nous sommes en discussion depuis un long moment déjà, puisqu'ils étaient plusieurs à avoir candidaté sur l'AMI (l'Appel à Manifestation d'Intérêt), plusieurs candidats se sont présentés, certains ont carrément abandonné. Je rappelle, ça a été dit en Commission, nous avons même un investisseur qui nous a dit : « Monsieur le maire, je

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

prends votre bâtiment pour un euro ». Évidemment, on lui a dit non, nous l'avons acheté la ville. Mon prédécesseur s'est engagé et je n'ai pas le choix, dans la continuité de ce qui a été délibéré par le précédent Conseil municipal. Ce n'était peut-être pas à l'unanimité, mais en tout cas, il y avait une majorité qui avait été favorable à l'achat de ce bâtiment. Il était hors de question de le céder à un euro.
Donc nous avons des discussions, nous les poursuivons. J'espère pouvoir présenter concrètement le projet, parce que vous savez bien comment c'est. C'est des négociations, ça se discute. Tant que ce n'est pas officiel – dans le pays de Caux, je suis un gars prudent, je fais attention – tant que ce n'est pas sûr, on n'y va pas. Par contre, ce qui est sûr, c'est que lui, il nous a dit : « si j'y vais, je n'ai pas besoin de ce parking ». Nous on se dit : « autant le récupérer, on paiera moins cher ». Déjà, on va enlever 40 000 € de l'achat global, on va éviter de payer 1 % sur ce 40 000 € et en plus, on va pouvoir faire un usage, nous, de ce parking.
Donc voilà, les choses avancent et c'est plutôt à mon avis une bonne chose. C'est plutôt une bonne chose.
On a bien vu qu'on se fixe fin décembre 2025 pour concrétiser l'usage d'un bâtiment, parce que, en plein cœur de ville, il y a forcément un travail à faire. On croise les doigts pour que ça avance bien.
Je le dis, on a aussi sur ce parking, vous le disiez – alors évidemment, aujourd'hui, ça va être plus facile de discuter puisqu'on va devenir propriétaire – une fois cette délibération actée, il y a effectivement une autre partie du parking qui appartient à un autre propriétaire. Il y a sans doute des discussions à avoir de propriétaire à propriétaire. Il y aura nécessairement des discussions à avoir sur l'histoire. Vous avez raison du portail électrique. Il faudra trouver le bon mode, le bon usage, mais tout ça, évidemment, une fois qu'on est propriétaire, on va pouvoir avancer sur les discussions.
Et je termine en disant que la ville jouit d'une servitude de passage sur cet espace, sur cette parcelle identifiée parcelle AN N° 916.
Voilà ce que je pouvais répondre aux questions posées. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ?
Alors, je vous propose de passer au vote. Qui est d'avis de s'abstenir sur cette délibération ? Donc, deux. Qui est d'avis de voter contre ? Donc une délibération adoptée moins les deux abstentions.
Merci et merci à Monsieur GOUMENT et Monsieur LECACHEUR pour les questions relatives au foncier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 2
Corinne CHOUQUET, Laurent GILLE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

MOYENS GENERAUX

M_DL240624_102

CONVENTION DE PRET A USAGE A TITRE GRACIEUX D'ÉQUIPEMENTS POUR L'ASSOCIATION REFLEX & FESTIV ARTS

M. Jérôme DUBOST, Maire – Dans le cadre de l'organisation de son festival annuel à Octeville sur Mer, l'association REFLEX & FESTIV ARTS sollicite le prêt à titre gracieux de 10 abri-faciles et d'un barnum à la ville de Montivilliers.
Afin de permettre ce prêt à titre gracieux, une délibération du Conseil municipal doit être adoptée pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code civil et notamment ses articles 1875 à 1879,
VU la circulaire préfectorale du 14 novembre 2022 rappelant les conditions permettant la mise à disposition à titre gracieux d'un matériel ou d'un équipement municipal,
VU la demande de l'association REFLEX & FESTIV ARTS sollicitant le prêt de 10 abri-facils et d'un barnum du 5 au 10 septembre 2024

CONSIDÉRANT

- que la ville de Montivilliers souhaite mettre à disposition de l'association REFLEX & FESTIV ARTS, à titre gratuit, 10 abri-facils et un barnum pour l'organisation de son festival annuel,
- qu'il apparaît nécessaire de formaliser avec l'association REFLEX & FESTIV ARTS les modalités de ce prêt à usage à titre gratuit, dans le cadre d'une convention.

Sa commission municipale n°7, Administration Générale réunie le 12 juin 2024 consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de 10 abri-facils et d'un barnum avec l'association REFLEX & FESTIV ARTS

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Rapidement, des délibérations. Alors on a pris l'habitude. Peut-être, cela va-t-il s'arrêter. C'est quand on prête à titre gracieux des équipements. Là, en l'occurrence, c'est pour l'association Reflex et FESTIV'ART. Nous prêtons un barnum et dix abris faciles. Donc, c'est une convention. Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? Personne.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Convention de prêt à usage

Entre la **Ville de Montivilliers**, place François Mitterrand, 76290 Montivilliers représentée son Maire M. Jérôme DUBOST, agissant en vertu de la décision du 10 octobre 2022 d'une part,

Et l'association **REFLEX & FESTIV ARTS** représentée par Marc ALIZIER, son Président, sise chez 6 rue Lieutenant Malandain 76930 Octeville sur Mer, d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention
La ville de MONTIVILLIERS met à disposition de l'association REFLEX & FESTIV ARTS :

- 10 abri-facils 3m x 3m
- 1 Barnum 4m x 5m

Article 2 : Durée de la mise à disposition
Les équipements susnommés sont mis à disposition de l'association REFLEX & FESTIV ARTS du **5 au 10 septembre 2024.**
Cette mise à disposition pourra être suspendue de manière anticipée par accord entre les deux parties.

Article 3 : Conditions d'attribution
La mise à disposition de ces équipements se fait à titre gratuit.
L'association REFLEX & FESTIV ARTS se charge elle-même du transport, de l'installation, de l'entretien et de la restitution de ces équipements.
Le bénéficiaire est tenu de signaler à la ville de Montivilliers toute dégradation ou incident lié à ces équipements.

Article 4 : État des équipements
Les équipements mis à disposition sont réputés en bon état de fonctionnement et devront être restitués tel quel. Ils ne doivent en aucun cas être modifiés par l'utilisateur. Toute détérioration entraînera les réparations ou le remplacement à l'identique par l'utilisateur.

Article 5 : Responsabilités et Assurances
Les équipements mis à disposition sont placés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur du **5 au 10 septembre 2024**. L'utilisateur s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels résultant de l'activité exercée au sein du bien occupé.

Article 6 : Résiliation
La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses y figurant.
Aucune indemnisation ne sera versée par l'une ou l'autre des parties dans cette hypothèse.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers, le 25 juin 2024.

Pour l'association REFLEX & FESTIV ARTS
Le Président,
Marc ALIZIER

Pour la Ville de Montivilliers,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_103

CONVENTION DE PRET A USAGE A TITRE GRACIEUX D'ÉQUIPEMENTS POUR LA VILLE D'ANGERVILLE L'ORCHER

M. Jérôme DUBOST, Maire – Dans le cadre de l'organisation de son traditionnel marché de Noël, la Ville d'Angerville l'Orcher sollicite le prêt à titre gracieux de 12 chalets à la ville de Montivilliers. Afin de permettre ce prêt à titre gracieux, une délibération du Conseil municipal doit être adoptée pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code civil et notamment ses articles 1875 à 1879,
VU la circulaire préfectorale du 14 novembre 2022 rappelant les conditions permettant la mise à disposition à titre gracieux d'un matériel ou d'un équipement municipal,
VU la demande de la ville d'Angerville l'Orcher sollicitant le prêt de 12 chalets du 9 au 17 décembre 2024

CONSIDÉRANT

- que la ville de Montivilliers souhaite mettre à disposition de la ville d'Angerville l'Orcher, à titre gratuit, 12 chalets pour l'organisation de son marché de Noël,
- qu'il apparaît nécessaire de formaliser avec la ville d'Angerville l'Orcher les modalités de ce prêt à usage à titre gracieux, dans le cadre d'une convention.

Sa commission municipale n°7, Administration Générale réunie le 12 juin 2024 consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de prêt à usage à titre gracieux, de 12 chalets avec la ville d'Angerville l'Orcher

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous avons ensuite cette délibération qui est classique. C'est sur la convention de prêt à usage à titre gracieux pour la ville d'Angerville-l'Orcher. De mémoire, c'est pour les chalets, pour l'organisation de leur marché de Noël, nous aurons celle avec Harfleur.*
Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération avec Angerville ? Non ? Qui est d'avis de s'abstenir ? De voter contre ? Délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Convention de prêt à usage

Entre **la Ville de Montivilliers**, place François Mitterrand, 76290 Montivilliers représentée son Maire M. Jérôme DUBOST, agissant en vertu de la décision du 10 octobre 2022 d'une part,

Et **la Ville d'Angerville l'Orcher** représentée par son Maire Monsieur Frédéric BASILLE, d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1: Objet de la convention
La ville de MONTIVILLIERS met à disposition de la Ville d'Angerville l'Orcher 12 chalets pour la réalisation du Marché de Noël qui se déroule du 13 au 15 décembre 2024.

La Ville d'Angerville l'Orcher met à disposition de la ville de Montivilliers 5 chalets nécessaires à la réalisation du Marché de Noël de Montivilliers qui se déroule du 6 au 8 décembre 2024.

Article 2: Durée de la convention et de la mise à disposition des chalets
La présente convention est conclue pour une durée de 15 jours du 2 au 17 décembre 2024.

Elle prendra effet à compter de sa notification par la ville de Montivilliers à la Ville d'Angerville l'Orcher après transmission au contrôle de légalité.

- Les 5 chalets de la Ville d'Angerville l'Orcher seront prêtés à la ville de Montivilliers du 28 novembre au 10 décembre 2024, soit 12 jours.
- Les 12 chalets de la ville de Montivilliers seront prêtés à la Ville d'Angerville l'Orcher du 9 au 17 décembre 2024, soit 8 jours.

Cette mise à disposition pourra être suspendue de manière anticipée par accord entre les deux parties.

Article 3 : Conditions d'attribution
La mise à disposition de ces chalets se fait à titre gratuit.

La Ville de Montivilliers se charge du transport aller et retour des 5 chalets ainsi prêtés par la Ville d'Angerville l'Orcher. La Ville d'Angerville l'Orcher se charge des opérations de montage et démontage desdits chalets.

La Ville de Montivilliers assure le transport aller et retour des 12 chalets qu'elle prête la Ville d'Angerville l'Orcher qui se charge du montage et du démontage de ces chalets pour son marché de Noël.
Le bénéficiaire est tenu de signaler à la ville de Montivilliers toute dégradation ou incident lié à ces chalets.

Article 4 : État des chalets
Les chalets mis à disposition par la ville de Montivilliers sont réputés en bon état de fonctionnement et devront être restitué tel quel. Ils ne doivent en aucun cas être modifiés par l'utilisateur.
Toute détérioration entraînera les réparations ou le remplacement à l'identique par l'utilisateur.

Article 5 : Responsabilités et Assurances
Le matériel de la Ville d'Angerville l'Orcher mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de la ville de Montivilliers entre le 2 et le 10 décembre 2024. Cette dernière s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Le matériel de la ville de Montivilliers mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de la Ville d'Angerville l'Orcher entre le 9 et le 17 décembre 2024. Ce dernier s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels.

Article 6 : Résiliation
La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses y figurant.

Aucune indemnisation ne sera versée par l'une ou l'autre des parties dans cette hypothèse.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers, le 25 juin 2024.

Pour la Ville d'Angerville l'Orcher
Monsieur le Maire,
Frédéric BASILLE

Pour la Ville de Montivilliers,
Monsieur le Maire,
Jérôme DUBOST,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_104

CONVENTION DE PRET A USAGE A TITRE GRACIEUX D'ÉQUIPEMENTS POUR LA VILLE D'HARFLEUR

M. Jérôme DUBOST, Maire – Dans le cadre de l'organisation de son traditionnel marché de Noël, la Ville d'Harfleur sollicite le prêt à titre gracieux de 12 chalets à la ville de Montivilliers.
Afin de permettre ce prêt à titre gracieux, une délibération du Conseil municipal doit être adoptée pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code civil et notamment ses articles 1875 à 1879,
VU la circulaire préfectorale du 14 novembre 2022 rappelant les conditions permettant la mise à disposition à titre gracieux d'un matériel ou d'un équipement municipal,
VU la demande de la ville d'Harfleur sollicitant le prêt de 12 chalets du 25 novembre au 2 décembre 2024

CONSIDÉRANT

- que la ville de Montivilliers souhaite mettre à disposition de la ville d'Harfleur, à titre gratuit, 12 chalets pour l'organisation de son marché de Noël,
- qu'il apparaît nécessaire de formaliser avec la ville d'Harfleur les modalités de ce prêt à usage à titre gracieux, dans le cadre d'une convention.

Sa commission municipale n°7, Administration Générale réunie le 12 juin 2024 consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de 12 chalets avec la ville d'Harfleur

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La 42, c'est la même chose. Cette fois-ci, avec la ville d'Harfleur et le principe de réciprocité, on leur prête à titre gratuit douze chalets pour leur marché de Noël. Sachez qu'on s'est entendus. J'en profite pour dire qu'entre Montivilliers, Angerville et Harfleur, nous nous sommes entendus pour faire nos marchés de Noël à trois dates distinctes parce que le calendrier de cette année n'était pas simple, mais nous nous sommes entendus et les chalets comptent aussi dans nos discussions sur les dates entre les différentes communes.*
Alors, sur Harfleur, est-ce qu'il y a des questions ? Il n'y en a pas. Qui est d'avis de voter contre ? De s'abstenir ? Délibération n 42 adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Convention de prêt à usage

Entre la **Ville de Montivilliers**, place François Mitterrand, 76290 Montivilliers représentée son Maire M. Jérôme DUBOST, agissant en vertu de la décision du 10 octobre 2022 d'une part,

Et la **ville d'Harfleur** représentée par Madame MOREL maire de la ville d'Harfleur 55, rue de la République 76700 HARFLEUR, d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention
La ville de MONTIVILLIERS met à disposition de la ville d'Harfleur 10 chalets simple et deux double.

Article 2 : Durée de la mise à disposition du chalet
Les chalets sont mis à disposition de la mairie d'Harfleur du **25 novembre 2023 au 2 décembre 2024.**
Cette mise à disposition pourra être suspendue de manière anticipée par accord entre les deux parties.

Compte tenu des besoins d'utilisation de ces chalets par les services municipaux pour l'organisation du marché de Noël de Montivilliers, lesdits chalets ne pourront rester à disposition du bénéficiaire au-delà du **2 décembre 2024**.

Article 3 : Conditions d'attribution
La mise à disposition de ces chalets se fait à titre gratuit.
La ville d'Harfleur se charge elle-même du transport et de l'installation des chalets.
Le bénéficiaire est tenu de signaler à la ville de Montivilliers toute dégradation ou incident lié à ces chalets.

Article 4 : État des chalets
Les chalets mis à disposition sont réputés en bon état de fonctionnement et devront être restitués tel quel. Ils ne doivent en aucun cas être modifiés par l'utilisateur. Toute détérioration entraînera les réparations ou le remplacement à l'identique par l'utilisateur.

Article 5 : Responsabilités et Assurances
Le matériel mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de l'utilisateur du **25 novembre 2023 au 2 décembre 2024**. L'utilisateur s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels résultant de l'activité exercée au sein du bien occupé.

Article 6 : Résiliation
La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses y figurant.
Aucune indemnisation ne sera versée par l'une ou l'autre des parties dans cette hypothèse.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers, le 25 juin 2024.

Pour la mairie d'Harfleur
Madame le Maire,
Christine MOREL

Pour la Ville de Montivilliers,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_105

CONVENTION DE PRET A USAGE A TITRE GRACIEUX D'ÉQUIPEMENTS POUR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE SAINT JOUIN BRUNEVAL

M. Jérôme DUBOST, Maire – Dans le cadre de l'organisation d'une fête de fin d'année, l'association des parents d'élèves de St Jouin de Bruneval sollicite le prêt à titre gracieux de 7 abri-faciles à la ville de Montivilliers.
Afin de permettre ce prêt à titre gracieux, une délibération du Conseil municipal doit être adoptée pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code civil et notamment ses articles 1875 à 1879,
VU la circulaire préfectorale du 14 novembre 2022 rappelant les conditions permettant la mise à disposition à titre gracieux d'un matériel ou d'un équipement municipal,
VU la demande de l'association des parents d'élève de St Jouin de Bruneval sollicitant le prêt de 7 abri-facils du 7 au 10 juin 2024

CONSIDÉRANT

- que la ville de Montivilliers souhaite mettre à disposition de l'association des parents d'élève de St Jouin de Bruneval, à titre gratuit, 7 abri-facils pour l'organisation de son évènement,
- qu'il apparaît nécessaire de formaliser avec l'association des parents d'élèves de St Jouin de Bruneval les modalités de ce prêt à usage à titre gracieux, dans le cadre d'une convention.

Sa commission municipale n°7, Administration Générale réunie le 12 juin 2024 consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de prêt à usage, à titre gracieux, de 7 abri-facils avec l'association des parents d'élèves de St Jouin de Bruneval

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La délibération 43, elle porte sur la même chose. Cette fois ci, c'est des parents de l'école de Saint-Jouin-Bruneval qui nous ont sollicités.*
Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, allez-y, je vous en prie.

Arnaud LECLERRE – *Savoir si c'était dans les mêmes conditions justement que la ville d'Harfleur, en cas de détérioration, s'il y a une assurance, le personnel qui le prend en charge ou qui doit le réparer en cas de détérioration. Et puis est-ce qu'il y a un retour avec la ville de Saint-Jouin de prêt ou de partenariat peut-être au même titre que les autres villes citées avant ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Alors en fait, ce sont les parents d'élèves eux-mêmes qui viendront chercher le matériel. De mémoire, ce sont eux qui viennent parce que c'était la condition, c'est-à-dire qu'on ne mobilise pas d'agents pour ce prêt à titre gratuit ; et l'association a fourni une assurance, c'est obligatoire ; et nous n'avons pas encore de partenariat, pour répondre globalement à toutes vos questions. Je crois que j'ai fait le tour.*
Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Alors, qui s'abstient sur cette délibération ? Qui vote contre ? Délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Convention de prêt à usage

Entre la **Ville de Montivilliers**, place François Mitterrand, 76290 Montivilliers représentée son Maire M. Jérôme DUBOST, agissant en vertu de la décision du 10 octobre 2022 d'une part,

Et l'association **des parents d'élèves de Saint Jouin de Bruneval** représentée par Emilie RAPAILLE, sa Présidente, sise chez 8 sente des Hètres 76280 Saint Jouin de Bruneval, d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention
La ville de MONTIVILLIERS met à disposition de l'association :

- 7 abri-facils 3m x 3m

Article 2 : Durée de la mise à disposition
Les équipements susnommés sont mis à disposition du **7 au 10 juin 2024.**
Cette mise à disposition pourra être suspendue de manière anticipée par accord entre les deux parties.

Article 3 : Conditions d'attribution
La mise à disposition de ces équipements se fait à titre gratuit.
L'association se charge elle-même du transport, de l'installation, de l'entretien et de la restitution de ces équipements.
Le bénéficiaire est tenu de signaler à la ville de Montivilliers toute dégradation ou incident lié à ces équipements.

Article 4 : État des équipements
Les équipements mis à disposition sont réputés en bon état de fonctionnement et devront être restitués tel quel. Ils ne doivent en aucun cas être modifiés par l'utilisateur. Toute détérioration entraînera les réparations ou le remplacement à l'identique par l'utilisateur.

Article 5 : Responsabilités et Assurances
Les équipements mis à disposition sont placés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur **du 7 au 10 juin 2024**. L'utilisateur s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels résultant de l'activité exercée au sein du bien occupé.

Article 6 : Résiliation
La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses y figurant.
Aucune indemnisation ne sera versée par l'une ou l'autre des parties dans cette hypothèse.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers, le 25 juin 2024.

Pour l'association des parents d'élèves
de Saint Jouin Bruneval
La Présidente,
Emilie RAPAILLE

Pour la Ville de Montivilliers,
Le Maire,
Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

SPORTS

M_DL240624_106

VOTE DES SUBVENTIONS ORDINAIRES AUX ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION - AUTORISATION

Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire. L'Office Municipal des Sports s'est réuni les 17 et 29 mai 2024 et a décidé de proposer au Conseil Municipal une répartition des subventions de fonctionnement aux associations sportives suivant les critères validés par le Conseil d'Administration. La subvention municipale de 139 740 € est répartie suivant six enveloppes :

- Une enveloppe de sport loisir,
- Une enveloppe de sport scolaire,
- Une enveloppe de fonctionnement de l'O.M.S,
- Une enveloppe pour le Grand Prix cycliste de la ville de Montivilliers,
- Une enveloppe pour les projets à destination d'un public ciblé,
- Une enveloppe pour les sports de compétition, elle-même divisée en deux sous-enveloppes :
  - associations sportives dont la subvention municipale est supérieure ou égale à 8 000 €,
  - associations sportives dont la subvention municipale est inférieure à 8 000 €.

Seule l'enveloppe sports de compétition est soumise à une répartition suivant des critères. Ceux-ci sont en fonction du nombre des adhérents de l'association, de l'encadrement et des kilomètres parcourus pour les compétitions. 60% de la subvention de l'année N-1 sont acquis à chaque association et les critères sont appliqués sur les 40% restants. Des acomptes ont déjà été versés aux associations suivantes : Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole, Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball et l'Association Sportive de Montivilliers Football et seront déduits du montant alloué.

A la suite des échanges menés au sein du Conseil d'Administration de l'O.M.S., je vous invite à donner votre accord sur le versement des subventions suivantes :

ENVELOPPE SPORT LOISIR	
Montivilliers jogging (Siret n°92363309300011)	500 €
Association de cyclotourisme de Montivilliers (Siret n°50265474200019)	700 €
Association cycliste de Montivilliers section VTT Les Hi-Boues (Siret n°44 832 260 200 013)	350 €
Aikido club de Montivilliers (Siret n°92 362 073 600 010)	350 €
Groupe de l'amicale des Randonneurs de Montivilliers	250€
Aqua détente (Siret n°47846992700022)	850 €
Loisir Culture Belle Etoile (Siret n°33932071500040)	1 260 €
Total sport loisir	**4 260 €**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ENVELOPPE SPORT SCOLAIRE	
Association sportive du collège Belle-étoile (Siret n°19972523500014)	1 400 €
Association sportive du collège Raymond Queneau	1 400€
Association sportive du lycée Jean Prévost (Siret n°19760076000015)	2 200 €
Total sport scolaire	**5 000€**

ENVELOPPE DE FONCTIONNEMENT OMS	
FONCTIONNEMENT OMS (Siret n°92337512500013)	**6 000€**
ENVELOPPE « GRAND PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS »	
Grand prix cycliste de la ville de Montivilliers (Siret n°44 832 260 200 013)	**5 500 €**
ENVELOPPE OMS POUR DES PROJETS A DESTINATION D'UN PUBLIC CIBLÉ	
OMS Public ciblé	**1 740 €**

ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION ASSOCIATIONS PERCEVANT PLUS DE 8 000 €			
	Subvention totale	Acompte 2024 déjà versé	Solde à verser
Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball (Siret n°377683834 00024)	26 125,68 €	6 854,00 €	19 271,68
Association Sportive de Montivilliers Football (Siret n°43859204000010)	14 874,32 €	4 096,00 €	10 778,32
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole (Siret n°342 722 261 000 19)	33 000,00 €	7 801,00 €	25 199,00 €
Montivilliers Handball (Siret n°75 292 577 600 011)	8 000,00 €	0	8 000,00 €
Total	**82 000,00 €**	**18 751,00 €**	**63 249,00**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION ASSOCIATIONS PERCEVANT MOINS DE 8 000 €	
Association cycliste de Montivilliers (Siret n°44 832 260 200 013)	6 332,20 €
Archers du grand Colmoulins Montivilliers (Siret n°49 018 680 600 017)	598,07 €
Montivilliers escrime (Siret n°49445069500031)	1 356,24 €
Kung-fu Thieu-Lam (Siret n°75 044 784 900 019)	1 797,53 €
Course d'orientation des boucles de la Seine Montivilliers (Siret n°45169342800026)	5 944,27 €
Ecole d'arts martiaux Montivilliers (Siret n°923 620 728 00017)	1 493,77 €
Poona Montivilliers Badminton Club (Siret n°45 325 147 200 016)	3 457,05 €
Association nautique de Montivilliers (Siret n°42 786 052 300 021)	1 943,69 €
Judo club de Montivilliers (Siret n°449 825 439)	2 295,93 €
Amicale Laique de Montivilliers Karaté Kyokushin (Siret n°79 185 951 500 011)	1 815,08 €
Montivilliers Tennis de table (Siret n°502 836 547 00013)	2 425,06 €
Gymnastique Sportive étoile Montivilliers (Siret n°48 205 140 600 049)	5 345,45 €
Kendo club de Montivilliers (Siret n°90321885700014)	435,68 €
Total	**35 240,02 €**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 9-1 ;
VU les demandes adressées par les associations concernées ;
VU la proposition de l'OMS ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT
- L'intérêt public local des activités sportives proposées par les associations ayant présenté une demande de subventions ordinaires ;
- La volonté de la Ville de Montivilliers de soutenir les activités des associations sportives présentant un intérêt général,

Sa commission municipale Vie associative et vie sportive réunie le 18 juin 2024, consultée ;

Le Conseil d'Administration de l'Office Municipal des Sports réuni les 17 et 29 mai 2024 ;

VU le rapport de Madame l'Adjointe au Maire, en charge de la vie sportive, du développement du sport santé, des équipements sportifs, de détente et de loisirs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'attribuer les subventions de fonctionnement pour un montant de 139 740,00 € aux associations sportives suivant les tableaux présentés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ENVELOPPE SPORT LOISIR	
Montivilliers jogging (Siret n°92363309300011)	500 €
Association de cyclotourisme de Montivilliers (Siret n°50265474200019)	700 €
Association cycliste de Montivilliers section VTT Les Hi-Boues (Siret n°44 832 260 200 013	350 €
Aikido club de Montivilliers (Siret n°92 362 073 600 010)	350 €
Groupe de l'amicale des Randonneurs de Montivilliers	250 €
Aqua détente (Siret n°47846992700022)	850 €
Loisir Culture Belle Etoile (Siret n°33932071500040)	1 260 €
Total sport loisir	**4 260 €**

ENVELOPPE SPORT SCOLAIRE	
Association sportive du collège Belle-étoile (Siret n°19972523500014)	1 400 €
Association sportive du collège Raymond Queneau	1 400 €
Association sportive du lycée Jean Prévost (Siret n°19760076000015)	2 200 €
Total sport scolaire	**5 000 €**

ENVELOPPE DE FONCTIONNEMENT OMS	
FONCTIONNEMENT OMS (Siret n°92337512500013)	**6 000 €**
ENVELOPPE « GRAND PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS »	
Grand prix cycliste de la ville de Montivilliers – Association cycliste de Montivilliers (Siret n°44 832 260 200 013)	**5 500 €**
ENVELOPPE OMS POUR DES PROJETS A DESTINATION D'UN PUBLIC CIBLÉ	
OMS Public ciblé	**1 740 €**

ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION ASSOCIATIONS PERCEVANT PLUS DE 8 000 €			
	Subvention totale	Acompte 2024 déjà versé	Solde à verser
Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball (Siret n°377 683 834 00024)	26 125,68 €	6 854,00 €	19 271,68
Association Sportive de Montivilliers Football (Siret n°43859204000010)	14 874,32 €	4 096,00 €	10 778,32
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole (Siret n°342 722 261 000 19)	33 000,00 €	7 801,00 €	25 199,00 €
Montivilliers Handball (Siret n°75 292 577 600 011)	8 000,00 €	0	8 000,00 €
Total	**82 000,00 €**	**18 751,00 €**	**63 249,00 €**

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ENVELOPPE SPORT DE COMPÉTITION ASSOCIATIONS PERCEVANT MOINS DE 8 000 €	
Association cycliste de Montivilliers (Siret n°44 832 260 200 013)	6 332,20 €
Archers du grand colmoulins Montivilliers (Siret n°49 018 680 600 017)	598,07 €
Montivilliers escrime (Siret n° 49445069500031)	1 356,24 €
Kung-fu Thieu-Lam (Siret n°75 044 784 900 019)	1 797,53 €
Course d'orientation des boucles de la Seine Montivilliers (Siret n°45169342800026)	5 944,27 €
Ecole d'arts martiaux Montivilliers (Siret n°923 620 728 00017)	1 493,77 €
Poona Montivilliers Badminton Club (Siret n°45 325 147 200 016)	3 457,05 €
Association nautique de Montivilliers (Siret n°42 786 052 300 021)	1 943,69 €
Judo club de Montivilliers (Siret n°449 825 439)	2 295,93 €
Amicale Laique de Montivilliers Karaté Kyokushin (Siret n°79 185 951 500 011)	1 815,08 €
Montivilliers Tennis de table (Siret n°502 836 547 00013)	2 425,06 €
Gymnastique Sportive étoile Montivilliers (Siret n°48 205 140 600 049)	5 345,45 €
Kendo club de Montivilliers (Siret n°90321885700014)	435,68 €
Total	**35 240,02 €**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à verser ces subventions aux associations sportives ;

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 025
Nature et intitulé : 65748
Montant de la dépense : 139 740,00 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *On passe à la partie vie sportive et forcément, je cède la parole à notre adjointe en charge de la vie sportive. C'est à Madame BOUBERT de prendre la parole. Je lui cède bien volontiers.*

Christel BOUBERT – *Merci, Monsieur le Maire. Alors ce soir, c'est le vote des subventions ordinaires aux associations sportives. L'Office municipal des sports s'est réuni le 17 et le 29 mai 2024 et a décidé de proposer au Conseil municipal une répartition des subventions de fonctionnement aux associations sportives.*
Pour rappel, l'enveloppe de subventions municipales est de 149 000 € et elle est dispatchée en six enveloppes :

- *une enveloppe pour les Sports Loisirs ;*
- *une enveloppe pour le Sport Scolaire ;*
- *une enveloppe de fonctionnement pour l'OMS,*
- *une enveloppe pour le Grand Prix de Cyclisme de la ville de Montivilliers qui aura lieu le week-end prochain ;*
- *une enveloppe pour les projets à destination d'un public ciblé, que ce soit handicap ou féminin.*
- *une enveloppe pour les sports de compétition qui est, elle-même, divisée en deux sous-enveloppes avec les associations recevant une subvention d'un montant égal ou supérieur à 8 000 € et celle inférieure à 8 000 €.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Donc je vais un petit peu abréger, je ne vais pas vous redonner tous les montants :

- *le total de l'enveloppe Sports Loisirs : 4 260 € ;*
- *le montant du sport scolaire : 5 000 € ;*
- *le fonctionnement de l'OMS : 6 000 € ;*
- *Grand Prix de Cyclisme 5 500 € ;*
- *le sport ciblé pour le public ciblé : 1 740 € ;*
- *le sport compétition avec les quatre associations – puisque maintenant il y en a quatre – qui perçoivent plus de 8 000 € : 63 249 € ;*
  et les associations percevant moins de 8 000 € : 35 240, 02 €.

Compte tenu de tous ces éléments d'information, considérant l'intérêt public de la ville de soutenir les associations sportives, ;
Après vous avoir présenté ces demandes de subventions ordinaires, la commission Vie sportive et vie associative s'étant réunie le 18 juin ;
Le Conseil d'administration de l'Office municipal les 17 et 29 mai ;
Après en avoir délibéré, je vous propose d'adopter le montant de reversement de toutes ces subventions ordinaires de fonctionnement pour les associations sportives. Le montant total donc sur le budget est 139 740 €.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup, Madame BOUBERT. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ?*
Alors il y aura peut-être des élus qui ne prendront pas part au vote. Monsieur DESCHAMPS-HOULBREQUE, on va le noter, ne prendra pas part au vote sur cette délibération.
Puisqu'il n'y a pas de question, je propose de passer au vote. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération adoptée à l'unanimité.

Puisque Madame BOUBERT, vous avez évoqué le Grand Prix de la ville de Montivilliers, notamment ce qu'on appelle le Trophée Max Louvel, c'est bien ce dimanche 30 juin. Je le précise.
Et vous dire aussi que Gladys VERHULST, que vous connaissez, qui vient de terminer la seconde saison des championnats de France, élite professionnelle, sera présente au départ de la course avec les garçons. C'est la huitième fois depuis 2015 que Gladys VERHULST figure sur le podium du championnat national. C'est un exploit tout à fait exceptionnel pour cette course.
Le Grand Prix, Le Trophée Max Louvel, c'est à 14 h 15, le départ, vous le savez, au niveau de la Belle Étoile.
Et il y a le matin, enfin à 12 h exactement, un départ qui sera fait pour une compétition de filles. Ce sont des cyclistes femmes qui seront – et c'est une première – là au départ et c'est un départ à 12h. Et c'était conforme à ce que nous avions demandé en travaillant avec l'OMS sur « Développer le sport féminin à Montivilliers ». Je voulais le préciser.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 31
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 1
Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_107

AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ADOPTION – AUTORISATION

Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire. Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue chaque année des créneaux d'occupations aux différentes associations sportives domiciliées sur son territoire. Ces installations sont des biens municipaux. Ils peuvent être dans ce cadre mis à disposition des associations sportives et des établissements scolaires afin de favoriser la pratique des activités physiques et sportives sur le territoire. Il s'agit ici d'un partenariat entre l'association de gymnastique et le collège Raymond Queneau à des visées compétitives. Ces mises à disposition sont régies par les principes de l'occupation du domaine public et sont également soumises au respect du règlement portant sur l'utilisation des installations sportives. Il est également précisé que tout groupement sportif est soumis aux obligations régies par les lois, le code du sport ainsi que les mesures sanitaires en vigueur. Dans ce cadre, la ville de Montivilliers établit avec chaque partenaire sportif, (voir document en annexe) une convention d'occupation du domaine public. Cette convention est établie pour une durée d'un an et à titre gracieux, conformément aux dérogations prévues à l'article L 2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles 2122-1 à 2122-4 du CG3P relatifs à la mise à disposition, cession et utilisation de biens publics ;

CONSIDÉRANT
Que l'intérêt de la ville de Montivilliers de mettre un équipement sportif à disposition de l'association Gymnastique sportive Étoile de Montivilliers et du collège Raymond Queneau dans le but de faire progresser des sportifs visant la performance en compétition ;

Sa commission municipale Vie sportive et vie associative réunie le 18 juin consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un équipement sportif pour l'Association et le collège précités.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération 45, Madame BOUBERT, vous nous présentez les conventions de mise à disposition des équipements sportifs.*

Christel BOUBERT – *Oui, merci, Monsieur le Maire. Cc'est la mise à disposition d'un équipement sportif pour une association sportive et un partenariat avec le Collège Raymond Queneau.*
C'est une mise à disposition gracieuse, bien sûr, mais comme nous avons pour habitude de faire les choses carrées, on met une convention qui est établie entre la GSEM et le collège Raymond Queneau afin que les jeunes viennent s'entraîner – alors ils ont un emploi du temps, bien sûr, adapté, c'est vu avec Madame LE BOZEC – de façon supplémentaire.
La commission Vie sportive et associative s'est réunie le 18 juin et après en avoir délibéré, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition de l'équipement sportif, c'est-à-dire la salle Malausséna, la salle de gym, avec le collège Raymond Queneau, et c'est sans incidence budgétaire.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Il n'y en a pas. Est-ce qu'il y a des élus qui ne prennent pas part au vote ? Non ?*
Est-ce que sur le vote, il y a des abstentions ? Des votes contre ? Je n'en vois pas. C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.
Oui, peut-être Madame VANDAELE ne prendra pas part au vote. C'est peut-être préférable. Toujours mieux à préciser. Merci à l'administration de le noter.
Délibération 45 adoptée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 31
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 1
Virginie VANDAELE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Ville de Montivilliers

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

ENTRE

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Ville de MONTIVILLIERS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 10 octobre 2022 déposée à la Sous-Préfecture du Havre le 14 octobre 2022.

ET

Le collège Raymond QUENEAU, représentée par **Mme BOZEC Sylvie** agissant en sa qualité de Principale,

ET

L'association Gymnastique Sportive Etoile Montivilliers, représentée par **Mme STALIN Marie** agissant en sa qualité de Présidente,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. La Ville de MONTIVILLIERS met à la disposition du collège et de l'Association dénommés ci-dessus **la salle Aurélie Malausséna** du **6 septembre 2024 au 4 juillet 2025** aux jours et heures figurant en annexe pour la pratique du sport à visée compétitive.

Article 2.-Cette mise à disposition est consentie :

☑ À titre gratuit. Chaque année, la valorisation vous sera indiquée.

☐ Moyennant le versement d'une redevance de…….€.

Article 3.- Le collège et l'association utilisateurs reconnaissent :

- Avoir pris connaissance du règlement des équipements sportifs dans son intégralité,
- Avoir constaté avec le Responsable du Service Municipal des Sports ou son Représentant, de l'efficacité des dispositifs de secours et de communication inhérents à la sécurité.
- Avoir pris connaissance des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (annexe 1)
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Avoir pris connaissance des contraintes sanitaires en cours.
- Assurer la bonne pratique de l'activité citée dans l'article 1. Ces recommandations devront être validées par la fédération délégatrice de l'association.

Article 4.-. Le collège et l'Association s'engagent :

- A respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement affiché à l'entrée,
- A assurer la sécurité, la surveillance, l'encadrement de ses membres durant toute la présence dans l'établissement par des dirigeants habilités par l'association, et à en fournir la liste et les coordonnées téléphoniques,
- A assurer la mise en place et le respect des gestes barrière le cas échéant.

Article 5.-. Le collège et l'Association s'engagent à respecter les plages d'utilisation qui lui sont attribuées. En cas de non utilisation constatée par un agent d'accueil et d'entretien des équipements sportifs, la Commune se réserve le droit de disposer sans préavis de ces créneaux horaires.

Article 6.-. Le collège et l'Association s'engagent :

- A fournir un planning prévisionnel de ses activités,
- À solliciter le service des Sports de la ville de MONTIVILLIERS pour l'obtention d'une autorisation préalable pour l'organisation d'une activité sur un créneau non mentionné au planning joint en annexe,
- A n'utiliser les plages horaires allouées que pour des activités en rapport avec l'objet de la convention. Elle devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de ses activités aux lois, règlements, prescriptions administratives. Une attention toute particulière sera portée sur la sécurité, ainsi qu'aux contraintes spécifiques liées à certaines activités,
- A n'utiliser que le matériel en place dans l'installation. L'installation éventuelle de matériel complémentaire devra préalablement avoir été approuvée par le service des Sports,
- A ne céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse de la ville de MONTIVILLIERS,

Article 7.- Les utilisateurs de l'équipement sont sous l'entière responsabilité du collège et de l'Association. L'encadrement, conforme à la réglementation en vigueur, doit être présent du début à la fin des créneaux attribués. A défaut d'encadrement, le représentant de la municipalité pourra faire évacuer l'équipement sans délai.

Article 8.- Le collège et l'Association déclarent avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition, à savoir :

- Garantie responsabilité civile exploitation,
- Garantie dommage aux biens vous appartenant.

Le collège et l'Association s'engagent à fournir à la date de la signature de la présente une attestation de son assureur, et à rembourser ou faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les installations.

Article 9.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve le droit de mettre en indisponibilité l'équipement en cas de manifestation exceptionnelle, pour des travaux de sécurité, d'entretien, en raison de mauvaises conditions météorologiques ou toute autre nécessité absolue.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Article 10.- La Ville de MONTIVILLIERS se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de l'installation, sans que le demandeur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de :

- Non-respect par le collège ou l'Association du règlement intérieur des équipements sportifs
- Manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente

Article 11.- La mise à disposition objet de la présente est consentie pour la période allant du 6 septembre 2024 au 4 juillet 2025. A l'issue de cette période une nouvelle convention d'utilisation devra être établie par demande écrite et notifiée à l'attention de la ville de Montivilliers.

Pour l'Association	Pour le Collège	Pour la Ville de MONTIVILLIERS
La Présidente	La Principale	Le Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

Coordonnées téléphoniques à contacter en cas d'urgence : 06.10.84.92.71

Demandeur :	**Gymnastique sportive étoile Montivilliers** Et **Collège Raymond QUENEAU**
Lieu :	**Salle de gymnastique du complexe Max Louvel – Aurélie Malaussena**
Objet de la réservation :	Entraînements Sportifs
Jour et heure d'entraînements : pendant la période scolaire	Vendredi : 15h00 à 17h00
Observations :	**RAPPEL de LA CONVENTION : (article 6) Toute demande d'utilisation de la salle en dehors des horaires cités ci-dessus doit faire l'objet d'une validation par le service des sports.**

Pour l'Association
La Présidente

Pour le Collège
La Principale

Pour la Ville de MONTIVILLIERS
Le Maire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_108

VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – ADOPTION – AUTORISATION

Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire. - L'Office Municipal des Sports a réuni son Conseil d'Administration le 17 mai 2024 afin de proposer au Conseil Municipal une adoption de subventions exceptionnelles aux associations sportives intervenant sur le territoire communal.

A la suite des débats menés au sein du Conseil d'Administration de l'OMS, je vous invite à donner votre accord sur le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

NATURE	DÉNOMINATION	OBJET	SUBVENTION PROPOSÉE
65748	Association sportive du collège Belle Etoile (Siret n° : 19972523500014)	Championnat de France UNSS de gymnastique à Perpignan	350 €
65748	Association sportive du collège Belle Etoile (Siret n° : 19972523500014)	Championnat de France UNSS de Badten à Nantes	350 €
65748	Montivilliers Tennis de Table (Siret n° : 502 836 547 00013)	Tournoi national de tennis de table	800 €
65748	Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole (Siret n° : 342 722 261 000 19)	Flocage de tenues	190,55 €
65748	Association cycliste de Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)	Flocage de tenues	124,16 €
65748	Association Nautique de Montivilliers (Siret n° : 42 786 052 300 021)	Flocage de tenues	37,08 €
Total			**1 851,79 €**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'intérêt de la Ville est de répondre favorablement aux demandes de subventions exceptionnelles des associations sportives ;

Le Conseil d'Administration de l'Office Municipal des Sports réuni le 17 mai 2024 ;

Sa commission municipale n°4, Vie sportive et vie associative réunie le 18 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions exceptionnelles suivantes à hauteur de 1 851,79 €

NATURE	DENOMINATION	OBJET	SUBVENTION PROPOSEE
65748	Association sportive du collège Belle Etoile (Siret n° : 19972523500014)	Championnat de France UNSS de gymnastique à Perpignan	350 €
65748	Association sportive du collège Belle Etoile (Siret n° : 19972523500014)	Championnat de France UNSS de Badten à Nantes	350 €
65748	Montivilliers Tennis de Table (Siret n° : 502 836 547 00013)	Tournoi national de tennis de table	800 €

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

65748	Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole (Siret n° : 342 722 261 000 19)	Flocage de tenues	190,55 €
65748	Association cycliste de Montivilliers (Siret n° : 44 832 260 200 013)	Flocage de tenues	124,16 €
65748	Association Nautique de Montivilliers (Siret n° : 42 786 052 300 021)	Flocage de tenues	37,08 €
Total			**1 851,79€**

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 025
Nature et intitulé : 65748
Montant de la dépense : 1 851,79 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous passons à la délibération 46 qui est le versement de subventions exceptionnelles. Madame BOUBERT.*

Christel BOUBERT – *Je veux juste rajouter que ce week-end aussi, c'est le gala de gym. Il y a beaucoup d'activités ce week-end en plus des élections.*

Maintenant, la délibération 46, le versement de subventions exceptionnelles : l'Office municipal s'est réuni le 17 mai et souhaite proposer au Conseil municipal une adoption pour les subventions exceptionnelles. Donc il y a six demandes :

- *l'Association sportive du collège de la Belle Étoile pour le championnat du monde de l'UNSS : 350 € ;*
- *l'Association sportive du collège Belle Étoile pour le l'UNSS BADTEN : 350 € ;*
- *le Montivilliers Tennis de Table qui organisait un tournoi : 800 € ;*
- *le Groupement Montivillons de Tennis (GMT) : 190,55 € pour un flocage de tenues ;*
- *l'Association Cycliste de Montivilliers (l'ACM) : 124 016 € également pour du flocage de tenue ;*
- *et l'ANM (Association Nautique de Montivilliers) : 37,08 € pour du flocage de tenues.*

Montant total : 1 851,79 €.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous prie de bien vouloir accepter la délibération.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *M'autoriser, en tout cas, à verser les subventions exceptionnelles à hauteur de la somme indiquée. Et je précise que la somme indiquée, c'est bien 1 851,79 €. On va juste corriger. Je croyais que c'est écrit 2 851 €, c'est 1 851, 79 €.*
Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Je n'en vois pas. Qui est d'avis de voter contre ? Ou de s'abstenir ? Personne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_109

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE L'AMICALE LAÏQUE MONTIVILLIERS BASKET (ALM) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT

Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire. Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue chaque année des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt général.
En contrepartie, l'Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball s'engage à faire respecter les valeurs déclinées notamment dans le contrat d'engagement républicain à ses adhérents ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires des activités qu'elle propose.
Le projet ainsi initié et conçu par le club doit être conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.
Pour cela et afin de fournir les documents nécessaires au Trésor Public pour réaliser le versement, la Ville de Montivilliers doit réaliser des conventions spécifiques avec chaque association ayant une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Pour l'exercice 2024, est concernée par cette procédure, l'Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;
VU le Code du sport, et notamment l'article L.113-2 ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;
VU la demande de subvention de l'Association Laïque de Montivilliers Basket-ball ;

CONSIDÉRANT
Que l'intérêt de la ville est de répondre favorablement aux demandes de subventions de fonctionnement et exceptionnelles des associations sportives ;
Que l'obligation est de conclure une convention de subvention lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 €

Sa commission municipale, Vie sportive et Vie associative réunie le 18 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer à l'association l'Amicale Laïque de Montivilliers une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 125,68 € ;
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de versement de la subvention avec l'Association l'Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball d'un montant de 26 125,68 € ;
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 025
Nature et intitulé : 65748
Montant de la dépense : 26 125,68 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – L*a délibération 47, c'est la signature de convention. Alors pour le coup, c'est dans la déclinaison de ce qu'a dit Madame BOUBERT pour les montants, et notamment les subventions supérieures à 23 000 €, il y en a deux, c'est l'ALM et c'est le GMT. On commence par l'ALM Délibération 47, allez-y.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Christel BOUBERT – *Oui, tout à fait. C'est la convention de subventionnement pour l'ALM qui perçoit une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Un premier versement avait été fait en avril afin de leur permettre de continuer.*
Compte tenu de ces éléments d'information, 26 125,68 € doivent être accordés cette année pour l'ALM afin de fonctionner pleinement.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Très bien. Alors, sur cette délibération 47, la convention de subventionnement avec l'ALM, est-ce qu'il y a des questions ? On ne voit pas.*
Qui est d'avis de s'abstenir ? Ou de voter contre ? Donc une délibération 47 adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
VILLE DE MONTIVILLIERS –
Amicale Laïque de Montivilliers Basket-ball (A.L.M.)

Entre

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

Et

Le Club, Amicale Laïque de Montivilliers (A.L.M) association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Montivilliers, Place Jules FERRY ; représenté par : Monsieur Cédric DIRANZO, Président, le représentant, dûment mandaté, et désigné sous le terme
« L'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifié d'intérêt local.
Considérant que le club, s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose.
Considérant que le projet initié et conçu par le club est conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet associatif.

La commune contribue financièrement à ce projet après validation par les différentes instances administratives et politiques. Par ailleurs, l'Office Municipal des Sports pourra donner un avis consultatif sur la répartition des subventions communales auprès de ses membres.
La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Le montant versé pour l'année 2024 s'élève à 26 125.68 €.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de club.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet de club, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

3.4 L'association notifie ces demandes auprès de la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le versement du solde et des avances prévues ne pourra intervenir qu'après acceptation des conditions par la commune.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 La commune contribue financièrement au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.
Cette subvention sera versée uniquement dans le cadre du projet de club en lien avec la politique de la vie associative sportive communale.

4.2 Le versement de la subvention de la commune n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la commune ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 ;
- La vérification par la commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

4.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. L'association devra pour cela fournir un RIB à la commune.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les deux mois suivant le versement de la subvention:

- Le compte rendu financier conforme à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°12156*05). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la commune et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels (comptable et hors comptable) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Les statuts de l'association.
- Le projet associatif
- Le récépissé de la préfecture concernant la domiciliation du Club.
- Le dernier rapport d'activité annuel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la ville de Montivilliers sur tous les supports et documents produits par celle-ci.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution des engagements de la convention par le club sans accord écrit de la commune, celle-ci peut ordonner la résiliation de la présente convention conformément à son article 13.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention entraîne la suppression de la subvention.

La commune informe le club de ces décisions par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du club ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Montivilliers procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention ;

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9. Le renouvellement de la convention devra être validé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'Association.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

contractuelles et restée infructueuse. Toute demande de résiliation engendrera le remboursement des sommes versées au titre du projet de club auprès de la commune.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers le 31/05 2024.

Pour l'Association,
Le Président Monsieur Cédric DIRANZO

Pour la commune,
Le Maire, Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_110

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC UNE ASSOCIATION SPORTIVE GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS (GMT) DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE EST SUPÉRIEUR A 23 000 € – ADOPTION – AUTORISATION - VERSEMENT

Madame Christel BOUBERT, Adjointe au Maire. Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue chaque année des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifiées d'intérêt général.
En contrepartie, l'association sportive du Groupe Montivillon de Tennis – Le Havre Métropole s'engagera à faire respecter les valeurs déclinées notamment dans le contrat d'engagement républicain à ses adhérents ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires des activités qu'elle propose.
Le projet ainsi initié et conçu par le club doit être conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.
Pour cela et afin de fournir les documents nécessaires au Trésor Public pour réaliser le versement, la Ville de Montivilliers doit réaliser des conventions spécifiques avec chaque association ayant une subvention annuelle supérieure à 23 000 €. Pour l'exercice 2024, est concernée par cette procédure, le Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4 et L.2121-29 ;
VU le Code du sport, et notamment son article L.113-2 ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;
VU la demande de subvention du Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole ;

CONSIDÉRANT
Que l'intérêt de la ville est de répondre favorablement aux demandes de subventions de fonctionnement et exceptionnelles des associations sportives ;
L'obligation de conclure une convention de subvention lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € ;

Sa commission municipale, Vie sportive et Vie associative réunie le 18 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer à l'association Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole une subvention de fonctionnement d'un montant de 33 000 € ;
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 025
Nature et intitulé : 65748
Montant de la dépense : 33 000 euros

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *La 48, c'est la même chose. C'est une association qui perçoit plus de 23 000 €, c'est le GMT, je vous laisse présenter la délibération, Madame BOUBERT.*

Christel BOUBERT – *Et donc pour le GMT, même chose. Et le montant de fonctionnement, c'est la plus grosse association qui perçoit 33 000 €.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Très bien, merci. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Il n'y en a pas.*
Qui est d'avis de s'abstenir ou de voter contre la délibération 48 ? Il n'y en a pas. C'est donc un vote à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Retrait de la délibération concernant la convention de mise à disposition d'un équipement sportif à l'association Jean-Pierre GALAIS.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
VILLE DE MONTIVILLIERS –
Groupe Montivillon de Tennis Le Havre Métropole

Entre

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme DUBOST, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

Et

Le Club, Groupe Montivillon de Tennis (G.M.T) Le Havre Métropole, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Montivilliers, rue Henri MATISSE ; représenté par : Monsieur Nicolas POISSONNIERE, Président, le représentant, dûment mandaté, et désigné sous le terme « L'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative sportive communale, la Ville de Montivilliers attribue des subventions à des associations sportives poursuivant des activités à but non lucratif et identifié d'intérêt local.
Considérant que le club, s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose.
Considérant que le projet initié et conçu par le club est conforme à son statut de membre affilié à la fédération dont il est rattaché.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités de l'association Groupe Montivillon de Tennis répondant à un intérêt public local à la pratique du tennis, l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.
La prise d'effet se faisant à compter de la notification de la convention par la commune à l'association.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

3.1 Le montant versé pour l'année 2024 s'élève à 33 000 €.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet de club.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet de club, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

3.4 L'association notifie ces demandes auprès de la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le versement du solde et des avances prévues ne pourra intervenir qu'après acceptation des conditions par la commune.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 La commune contribue financièrement de telle sorte que 25 % de la subvention de l'année N est versée lors du premier Conseil Municipal de l'année puis le reste selon la fourniture d'un dossier de subvention complet à la suite du deuxième conseil municipal de l'année.
Cette subvention sera versée uniquement dans le cadre du projet de club en lien avec la politique de la vie associative sportive communale.

4.2 Le versement de la subvention de la commune n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la commune ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 ;
- La vérification par la commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.

4.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. L'association devra pour cela fournir un RIB à la commune.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication peut entraîner l'annulation de la subvention. L'Association s'engage à fournir dans les deux mois suivant le versement de la subvention:

- Le compte rendu financier conforme à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (Cerfa n°12156*05). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre la commune et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels (comptable et hors comptable) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Les statuts de l'association.
- Le projet associatif
- Le récépissé de la préfecture concernant la domiciliation du Club.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la ville de Montivilliers sur tous les supports et documents produits par celle-ci.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution des engagements de la convention par le club sans accord écrit de la commune, celle-ci peut ordonner la résiliation de la présente convention conformément à son article 13.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention entraîne la suppression de la subvention.

La commune informe le club de ces décisions par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du club ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La Ville de Montivilliers procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9. Le renouvellement de la convention devra être validé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'Association.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Toute demande de résiliation engendrera le remboursement des sommes versées au titre du projet de club auprès de la commune.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers le 31/05 2024.

Pour l'Association,
Le Président Monsieur Nicolas POISSONNIERE

Pour la commune,
Le Maire, Jérôme DUBOST

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CULTURE

M_DL240624_111

CONVENTION VILLE/PAROISSE – ÉGLISE ABBATIALE - CONSOMMATION ÉLECTRIQUE & ENTRETIEN COURANT - ADOPTION – AUTORISATION – SIGNATURE DE LA CONVENTION – VOTE DE LA SUBVENTION 2024 AUTORISATION ET VERSEMENT

Monsieur Nicolas SAJOUS, Adjoint au Maire. La Paroisse Saint-Philibert de la Lézarde est l'affectataire principal de l'église abbatiale.

En sa qualité d'affectataire, la Paroisse reçoit, chaque année, les factures EDF pour la consommation électrique des lieux. Or, une partie des consommations électriques de l'église est due à une utilisation municipale (visites guidées, concerts, ateliers…). Depuis l'installation d'un compteur électrique Ville et d'une convention datant du 19 décembre 2002, la Ville règle chaque début d'année la consommation électrique de l'année n-1 qu'elle doit à la Paroisse.

L'église abbatiale de Montivilliers est un lieu souvent exploité par la Ville pour ses richesses patrimoniales. L'édifice représente un réel intérêt pour des visiteurs venus découvrir le patrimoine normand. La Paroisse Saint-Philibert de la Lézarde a toujours assuré l'ouverture et la fermeture des portes de l'église, ainsi que son entretien et son embellissement.

Aujourd'hui, la ville souhaite valoriser les actions de la Paroisse pour le bon fonctionnement de l'édifice, en apportant un soutien financier de 600€.

Afin de contractualiser ce partenariat, il est proposé de signer une convention liant la Ville à la Paroisse.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;
VU la convention primitive avec la Paroisse portant sur la consommation électrique

CONSIDÉRANT

- Que la Paroisse est destinataire des factures EDF de l'église abbatiale,
- Qu'une partie de la consommation électrique de l'église relève d'une utilisation municipale pour des projets non cultuels (visites, concerts, ateliers…)
- Que la Paroisse met en place un service de ménage au sein de l'église abbatiale ;
- Que la Paroisse est responsable de l'ouverture et de la fermeture du lieu chaque jour de l'année ;
- Que la Paroisse se charge du fleurissement de l'autel, du chœur et des retables ;
- Que les moyens humains et matériels cités ci-dessus sont profitables à la Ville de MONTIVILLIERS et à ses usagers pour l'utilisation de l'église.

Sa commission n°2 Vie culturelle et citoyenne réunie le 12 juin 2024 consultée

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la consommation d'électricité et d'entretien courant de l'église abbatiale avec la Paroisse Saint-Philibert de la Lézarde pour l'année 2024**
- **D'autoriser le versement de la subvention d'un montant de 600 € pour l'année 2024**

Imputation budgétaire

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Exercice 2024
Budget principal
Chapitre : 312
Article et libellé : 606.12 Électricité

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 025
Nature et intitulé : 6574 subvention de fonctionnement aux associations
Montant de la dépense : 600,00 €

M. Jérôme DUBOST, Maire – *C'est terminé pour les sports. Madame BOUBERT, merci beaucoup.*
Nous passons à la vie culturelle et je cède la parole à Monsieur SAJOUS, adjoint en charge de la vie culturelle.

Nicolas SAJOUS – *Merci, Monsieur le Maire. Donc il s'agit de la convention qui nous lie à la paroisse Saint Philibert de la Lézarde qui est l'affectataire principal de l'église abbatiale. En sa qualité d'affectataire, elle reçoit chaque année les factures d'EDF pour la consommation électrique des lieux et on la rembourse à N-1. Elle participe aussi au rayonnement de la ville et des bâtiments de l'abbatiale. Et aujourd'hui, la Ville souhaite valoriser les actions de la paroisse pour le bon fonctionnement de l'édifice en apportant un soutien financier de 600 €, comme nous l'avions fait les années précédentes.*
La Commission municipale a été consultée le 9 juin. Je vous demande :

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la consommation d'électricité et d'entretien courant de l'église abbatiale avec la paroisse Saint Philibert de la Lézarde pour l'année 2024 ;*
- *d'autoriser le versement de la subvention d'un montant de 600 € pour l'année 2024.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur SAJOUS. Des questions sur cette délibération ? Il n'y en a pas.*
Qui est d'avis de s'abstenir ou de voter contre cette délibération ? Personne. C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION VILLE/PAROISSE CONSOMMATION ÉLECTRIQUE ET ENTRETIEN COURANT DE L'ÉGLISE ABBATIALE

ENTRE

La commune de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire Jérôme Dubost, conformément à la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en date le 04 juillet 2022 et désignée sous l'appellation de la « commune », d'une part,

désigné ci-après « propriétaire »

ET

La Paroisse Saint-Philibert de la Lézarde, 4 rue Gérardin 76290 MONTIVILLIERS, représentée par le Père Alfred MUSANGWA –

désigné ci-après « affectataire »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Montivilliers intervient au sein de l'église abbatiale Saint-Sauveur, située Place François Mitterrand à MONTIVILLIERS, dans le cadre d'actions auprès des publics (concerts, manifestations culturelles, ateliers scolaires et visites guidées).

Article 1 : Objet de la convention :

En établissant la présente convention avec l'affectataire, le propriétaire souhaite valoriser les actions entreprises par l'affectataire pour le bon fonctionnement, l'entretien et l'embellissement des parties de l'église fréquentées par les publics.

Article 2 : Durée la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Sur la consommation électrique

Le propriétaire utilisant le bâtiment pour ses propres actions auprès des publics, ce dernier apporte sa participation à la consommation électrique de l'église abbatiale.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Considérant :

- Que l'abonnement et la consommation électrique de l'abbatiale sont établis au nom de l'affectataire et que celui-ci règle la totalité des factures,
- Qu'une partie de la consommation décrite ci-dessous et donc de l'abonnement relèvent d'une utilisation municipale telle que décrite dans le préambule de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

1 – l'affectataire établira en début de chaque année, au plus tard le 31 mai, une demande de remboursement de frais auprès du propriétaire pour la période de consommation du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente sur les bases ci-après :

- Relevé des sous-compteurs « concerts et animations »

- Au cas où apparaîtraient des consommations résiduelles non comptabilisées par les sous-compteurs, il est convenu de prendre en charge la moitié du surcoût.

- Eclairage intérieur abbatiale : consommation des éclairages type LED sur les panneaux touristiques et transept Sud soit individualisée sur les factures et mentionnée dans la convention, à partir de la puissance de l'éclairage et du coût du KWh mentionnée sur la facture annuelle EDF

- En raison de consommations électriques non prévues et par anticipation sur l'année (alimentation des prises de courant, éclairage non éteint…) un forfait de 30 heures à multiplier par le coût du KWh mentionné sur la facture annuelle EDF.

2 – le coût moyen du KWh comprenant une part proportionnelle du coût d'abonnement sera actualisé chaque année selon la progression des tarifs du fournisseur.

3 – la convention couvre les consommations électriques de l'année N - 1 (facturation avril de l'année N).

Article 4 : Sur les moyens humains prévus par l'affectataire, et leur valorisation

Le propriétaire souhaite reconnaître et valoriser à travers la présente convention la mise en œuvre de moyens humains par l'affectataire pour le fonctionnement de l'église abbatiale.

Considérant :

- Que l'affectataire met en place un service de ménage au sein du bâtiment ;
- Que l'affectataire est responsable de l'ouverture et de la fermeture de l'église abbatiale chaque jour de l'année,
- Que l'affectataire se charge, entre autres, du fleurissement de l'autel, du chœur et des retables,
- Que les moyens humains nommés ci-dessus sont profitables au propriétaire et à ses usagers pour leur utilisation de l'église abbatiale,

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire acte à travers la présente convention la valorisation des moyens humains assurés par l'affectataire, suivant trois domaines d'intervention :

- Montant de la valorisation pour le nettoyage de l'édifice : Forfait annuel : 200,00 € TTC

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Montant de la valorisation pour l'ouverture et la fermeture du bâtiment : Forfait annuel : 200,00 € TTC

- Montant de la valorisation pour le fleurissement intérieur : Forfait annuel : 200,00 € TTC

Soit un montant total de subvention accordée par le propriétaire dans le cadre des moyens humains mis à disposition par l'affectataire : **600,00 € TTC.**

Fait à Montivilliers, en deux exemplaires le

Le propriétaire,
Jérôme DUBOST
Maire de MONTIVILLIERS

L'affectataire,
Père Alfred MUSANGWA
Curé de la Paroisse

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_112

CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE FRESQUE SUR POSTE DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE RUE DE PROVENCE

Monsieur Nicolas SAJOUS, Adjoint au Maire. - Dans le cadre des célébrations du 80ème anniversaire de la Libération de la Ville, une fresque mémorielle a été réalisée sur le poste de distribution d'électricité situé rue de Provence à Montivilliers. La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat engagé entre la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, la Ville de Montivilliers, ENEDIS, Sprayvisions graffiti et l'association Poppies For Tommies.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L.111-1 et suivants ;
VU le contrat de délégation de service public de distribution d'énergie électrique conclu entre la commune de Montivilliers et ERDF le 10 février 2014 pour une durée de 30 ans,
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 actant de la création d'une Communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Havre, de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'esneval et de la Communauté de commune Caux Estuaire ;

CONSIDÉRANT

- Que le réseau de distribution d'électricité de la commune de Montivilliers est aujourd'hui un service public local sous la responsabilité de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Que ce projet consiste en la réalisation d'une fresque mémorielle extérieure sur le poste de transformation d'électricité HTA/BT ;
- Que la convention de partenariat entre Cyril Tasse – Sprayvisions Graffiti, l'association Poppies for Tommies, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la commune de Montivilliers et ENEDIS, acte les termes de l'accord pour la réalisation de la fresque,

Sa commission n°2 Vie culturelle et citoyenne réunie le 19 juin 2024 consultée.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Communauté urbaine le Havre Seine Métropole, Enedis, Sprayvisions graffiti et l'association Poppies For Tommies.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nouveau sujet, Monsieur SAJOUS, je vous laisse la parole. C'est pour la réalisation d'une fresque sur poste de distribution électrique.*

Nicolas SAJOUS – *Oui, il s'agit de la fresque pour commémorer le 80ème anniversaire de la Libération. Je profite de cette délibération pour dire combien nous sommes fiers de la politique mémorielle mise en place. En 2021, nous célébrions Les Justes de Montivilliers ; en 2022, les accords d'Évian ; aujourd'hui, du 1er juin, avec les événements que nous évoquons jusqu'au 14 septembre, nous rendons hommage aux hommes et aux femmes qui ont concouru à la Libération de Montivilliers et plus largement du territoire national.*
Dans le contexte qui est celui que nous connaissons, il est bon de penser à toutes celles et à tous ceux qui ont combattu l'Allemagne nazie, mais aussi le régime d'extrême droite de l'État français collaborationniste, autoritaire et antisémite. La fresque inaugurée va dans le sens du devoir de mémoire qui nous anime.
Dans le cadre des célébrations du 80ème de la Libération de la ville, une fresque mémorielle a été réalisée sur le poste de distribution d'électricité située rue de Provence. La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat engagé entre la Communauté urbaine, Le Havre, Seine Métropole, la ville de Montivilliers, Enedis, Prévision Grafitti et l'association Poppies for Tommy.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci. C'est une régularisation puisque la fresque a été dévoilée. Il s'agit de régulariser une convention.*
Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Oui, je vous en prie.

Laurent GILLE – *Oui, simplement une remarque sur cette délibération. Dans le texte, on nous indique que la fresque sera réalisée. Elle a été réalisée. Donc, est-ce qu'on ne pourrait pas plutôt changer la formulation en mettant « une fresque a été proposée », puisque ça part à la culture urbaine chez les partenaires ?*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *« A été réalisée », on va le mettre effectivement. Vous avez raison, on va régulariser, tout à fait. Merci.*
Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ? Qui est d'avis de s'abstenir sur cette délibération ? Personne. Voter contre ? Personne. Donc une délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Convention de partenariat :

Association Poppies for Tommies
Cyrile Tasse – Sprayvisions Graffiti
La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
La Ville de Montivilliers
ENEDIS – Direction Territoriale Seine-Maritime

ENTRE :

ASSOCIATION POPPIES FOR TOMMIES
4, rue Jean Paul Sartre, 76700 Gainneville
Représenté par Geoffroy PLATEL, Président, et ci-après dénommé : concepteur

SPRAYVISIONS GRAFFITI
6, rue du Val Bosquet – 76430 Saint Aubin Routot
Représenté par Cyril TASSE, et ci-après dénommé : artiste prestataire

LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE
19 rue Georges Braque - 76600 Le Havre
Représentée par Edouard PHILIPPE son Président, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre2021, et ci-après désignée par la Communauté Urbaine,

LA MAIRIE DE MONTIVILLIERS
Place François Mitterrand – 76290 Montivilliers
Représentée par son maire, M. Jérôme DUBOST, agissant en vertu de la Délibération du conseil municipal du 26 mai 2020, faisant élection de domicile MONTIVILLIERS et ci-après désignée par la Ville de MONTIVILLIERS

Et Enedis,
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est 34, place des Corolles, 92079 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Pascal DUPONT, Délégué Territorial Seine Maritime dûment habilité à cet effet.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique mémorielle et du 80ème anniversaire du Débarquement et de la Libération de Montivilliers, la Ville de Montivilliers souhaite valoriser, à travers différentes actions et initiatives artistiques, culturelles et touristiques, l'histoire de la Commune et rendre hommage aux soldats alliés.

L'association « Poppies For Tommies », à l'initiative du projet, a proposé à la Ville de Montivilliers, la réalisation d'une fresque afin de rendre hommage aux aviateurs alliés du planeur CN45 qui s'est écrasé sur le territoire de la commune dans la nuit du 5 au 6 juin 1944. Le lieu de l'atterrissage de force se situe à l'endroit de l'emplacement du dispositif de distribution.

La réalisation des fresques est réalisée sous la responsabilité entière de la Commune pour la réalisation des œuvres picturales.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de présenter les conditions de collaboration entre la Ville de Montivilliers, Enedis, la Communauté Urbaine et Cyril Tasse artiste et responsable de Sprayvisions Graffiti, pour l'organisation des travaux d'embellissement d'un poste de distribution publique d'électricité.

ARTICLE 2 : Organisation des travaux d'embellissement à effectuer

2.1 La ville de Montivilliers, Enedis, et la Communauté Urbaine souhaitent réaliser l'embellissement des postes de distribution publique d'électricité suivant

- Référence du poste – Rue de Provence – Montivilliers

2.2 Les parties ont déterminé :

- La situation géographique exacte des postes de distribution publique d'électricité :

- La nature des travaux à réaliser : réalisation d'une fresque sur la face visible.

- Les consignes à respecter par le prestataire dans l'exécution des travaux et notamment la zone de travail à respecter correspondant à l'absence de risques électriques des chantiers :

- Concernant le poste situé rue de Provence, la Ville de Montivilliers fixera la date du chantier et s'engage à informer les parties de toute intervention sur ce poste.

Les dates de réalisation de la fresque sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes du service, météorologiques et/ou techniques.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1er juin 2024 et pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux d'auteur.

Il est précisé que cette convention n'aura un effet exécutoire en ce qui concerne les droits et obligations déterminés par les parties qu'à la date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Engagement des parties

4.1 Engagement de la Ville de Montivilliers

- Apporter toute indication sur la situation du poste de distribution publique d'électricité ;
- Préciser les conditions d'accès et de balisage des chantiers en rapport avec la circulation, d'effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- Procéder au nettoyage du bâti ;
- Effectuer les travaux d'embellissement du poste de distribution publique d'électricité dans les règles de l'art.
- La commune s'engage à prévenir la Direction Territoriale d'Enedis : Lionel DEHON par courriel lionel.dehon@enedis.fr (Tél : 06 80 31 85 85), 30 jours ouvrés avant le début des travaux.
- Les travaux ne devront commencer que lorsqu'Enedis aura donné préalablement les conseils de sécurité au responsable de chantier.
- Les agents municipaux, leurs partenaires ou leurs prestataires s'attacheront à suivre et faire suivre toutes les consignes de sécurité fixées par Enedis, concernant notamment les ouvrants et huisseries métalliques des ouvrages (portes, serrurerie, ventilations, etc…).
- La commune sera seule responsable de la sécurité du chantier et devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur sécurité dont notamment faire usage de matériel signalétique.

4.2 Engagements d'ENEDIS

Une réunion préalable aux travaux d'embellissement est organisée avec le Service Exploitation d'Enedis afin de préciser la réglementation et les règles de sécurité à respecter pour accéder à l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Propriété et gestion des supports des œuvres

Il est expressément convenu entre les parties que la Communauté urbaine est propriétaire des supports des œuvres. Les parties ne pourront pas entraver les travaux nécessaires à l'entretien courant des supports.

La Communauté urbaine ne pourra pas être tenue responsable en cas de dégradation, détournement ou recouvrement des œuvres. La Communauté urbaine n'est pas responsable des travaux de restauration, nettoyage ou modification des œuvres.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

La Communauté urbaine pourra détruire ou modifier les œuvres réalisées sous réserve d'informer préalablement l'Association « Poppies For Tommies », la Ville de Montivilliers et Enedis. Dans cette hypothèse, aucune réclamation quelconque (et notamment) indemnitaire) ne pourra être sollicitée par les parties.

ARTICLE 6 : Cession des droits d'auteur

6.1 – Etendue des droits cédés

L'Association « Poppies For Tommies » et Cyril Tasse artiste prestataire de Sprayvisions Graffiti cèdent, à titre exclusif, à la Communauté Urbaine et à la Ville de Montivilliers, conformément à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) ; l'intégralité des droits d'auteurs relatifs aux œuvres réalisées.

L'Association « Poppies For Tommies » et Cyril Tasse artiste prestataire de Sprayvisions Graffiti garantissent qu'ils ont bien qualité pour céder ses droits d'auteurs.

Dans le cas contraire, si l'association et l'artiste ont confié à une société civile de perception l'un des droits objets du contrat, ils s'engagent à obtenir l'accord express et écrit de leur société d'auteur au présent contrat préalablement à sa signature.

L'Association « Poppies For Tommies » et Cyril Tasse artiste prestataire de Sprayvisions Graffiti, cèdent à la Communauté Urbaine, à la Ville de Montivilliers et à Enedis, les droits d'exploitation afférents aux œuvres réalisées, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, pour la durée légale de protection des droits d'auteur, telle que fixée d'après les législations tant française qu'étrangère et d'après les conventions internationales actuelle ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportés à cette durée.

L'Association « Poppies For Tommies » et Cyril Tasse artiste prestataire de Sprayvisions Graffiti cèdent à la Communauté Urbaine, à la Ville de Montivilliers et à Enedis, le droit de reproduire, représenter et exploiter les œuvres réalisées.

6.2 Droits objets de la cession

6.2.1 Les droits de reproduction susvisés comprennent :

- Le droit de reproduire les œuvres dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par la Ville de Montivilliers, ENEDIS, la Communauté Urbaine ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication (affiches, flyers, invitations) de la Ville de Montivilliers, ENEDIS, la Communauté Urbaine ainsi que sur le réseau Internet et les réseaux sociaux.

6.2.2 Les droits de représentations susvisés comprennent :
- Le droit de représenter les œuvres sur le site internet de la Ville de Montivilliers, ENEDIS, la Communauté Urbaine ; le droit de représenter tout ou partie des œuvres, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmission dans un lieu public ou privé.

6.3 La paternité des œuvres réalisées

Cyril Tasse artiste prestataire de Sprayvisions Graffiti, cède à la Communauté Urbaine, à la Ville de Montivilliers et à Enedis, ses droits à la paternité sur les œuvres réalisées

ARTICLE 7 : Rémunération

7.1 Rémunération de Cyril Tasse artiste prestataire de Sprayvisions Graffiti

L'Association « Poppies For Tommies » s'engage à financer en totalité ce projet (intervenant et matériel) selon devis fourni à l'association.

7.2 Rémunération des droits d'auteur :
L'Association « Poppies For Tommies » finance les droits d'auteurs.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de manquements graves ou répétés par l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. Aucune indemnisation ne pourra être versée à ce titre.

ARTICLE 9 : Litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au tribunal compétent.

Fait à Montivilliers le

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

En autant d'exemplaires originaux que de parties :

Le concepteur – Geoffroy PLATEL – Président de l'association Poppies For Tommies

Cyril Tasse artiste prestataire de Sprayvisions Graffiti

La commune de Montivilliers

La Communauté Urbaine

Enedis – Direction Territoriale de Seine Maritime

M. Pascal DUPONT

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_113

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « MONTIVILLIERS, HIER, AUJOURD'HUI, DEMAIN » - ADOPTION – AUTORISATION – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur Nicolas SAJOUS, Adjoint au Maire. L'association Montivilliers, Hier, Aujourd'hui, Demain (MHAD) développe, depuis sa création en 1987, son action autour de la mise en valeur des patrimoines oraux, bâtis ou naturels de Montivilliers et des quatorze communes qui l'entourent. Elle contribue à la promotion des recherches historiques, à la diffusion des connaissances du patrimoine local, et à la dynamisation de la vie culturelle liée à ce riche patrimoine.

Rappel des actions menées :
- Organisation de conférences,
- Participations aux animations culturelles dans le cadre d'évènements locaux, régionaux ou nationaux ;
- Publication de recueils de conférences ou de revues de recherches sur l'histoire locale et régionale ;
- Echanges avec les fédérations et associations historiques et patrimoniales.

La convention précise la mise à disposition de moyens humains du service culturel pour l'année 2024 :
- Patrimoine, mémoire et Tourisme à hauteur de 12h30 par an – Présence à l'Assemblée Générale et Conseils d'Administration
- Bibliothèque Municipale CONDORCET – fonds ancien - à hauteur de 8h par an – Présence à l' Assemblée Générale et Conseils d'Administration

Lors de manifestations co-organisées, la Ville met à disposition les supports de communication, les salles et le personnel.
La convention rappelle l'implantation de l'association dans un local partagé au Centre Social Jean Moulin.
Il est précisé que pour l'année 2024, l'association ne fait pas de demande de subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'association est un partenaire régulier de la Ville pour les actions de médiation culturelle ;
- Que l'association assure une promotion et une communication du patrimoine de la Ville ;
- Que les connaissances historiques récoltées sont réutilisées par les agents lors de visites guidées ou tout autre événement culturel

Sa commission n°2 Vie culturelle et citoyenne réunie le 19 juin 2024 consultée.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Montivilliers, Hier, Aujourd'hui, Demain, et tout acte y afférent.**

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Monsieur SAJOUS, vous avez toujours la parole et cette fois ci, c'est sur la convention entre la ville de Montivilliers et l'association MHAD (Montivilliers, Hier, Aujourd'hui, Demain).*

Nicolas SAJOUS – *C'est la traditionnelle délibération concernant ce qui nous lie à MHAD. La seule différence avec l'année précédente est qu'il est précisé que pour l'année 2024, l'association ne fait pas de demande de subvention.*
Je vous demande d'autoriser, Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à signer la convention de partenariat avec l'association Montivilliers Hier, Aujourd'hui, Demain.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Très bien, merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non, pas de questions.*
Qui s'abstient sur cette délibération ? Qui vote contre ? C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET

***Association* MHAD**
Montivilliers, hier, aujourd'hui, demain
ANNEE 2024

Entre

La commune de Montivilliers représentée par son maire **Monsieur Jérôme DUBOST,**

Et **l'association MHAD - Montivilliers, hier, aujourd'hui, demain,** dont le siège social est **Mairie de Montivilliers, place François Mitterrand 76290 Montivilliers**, représentée par sa Présidente **Madame Bernadette FOUACHE,**

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association MHAD - Montivilliers, hier, aujourd'hui, demain intervient notamment sur le territoire de la ville de Montivilliers depuis le **26 mars 1987,** date de sa création.

Article 1 : Objet de la convention :

La ville de Montivilliers souhaite en établissant une convention avec L'association MHAD - Montivilliers, hier, aujourd'hui, demain, conforter son action de soutien à la vie culturelle de Montivilliers.

L'objet de la présente convention est de définir, d'une part les relations entre la ville de Montivilliers et l'association MHAD et, d'autre part, leurs modalités d'application.

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Activité de l'association :

L'action de l'association se développe autour de la mise en valeur des patrimoines oraux, bâtis ou naturels de Montivilliers et des quatorze communes qui l'entourent. Elle contribue à la promotion des recherches historiques, à la diffusion de la connaissance du patrimoine local, et à la dynamisation de la vie culturelle liée à ce riche patrimoine.

Article 4 : Partenariat avec la ville

Le service Culturel de la ville de Montivilliers est en charge du suivi de l'association. Il est le référent technique de **L'association MHAD - Montivilliers, hier, aujourd'hui, demain** et peut l'accompagner de manière ponctuelle sur la réflexion et la mise en œuvre de projets à l'échelle du territoire de l'agglomération.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Nature du partenariat
Co-organisation de conférences, colloques et expositions

Pour favoriser le travail partenarial entre l'association et la Ville, le service Le service Culturel participe aux réunions de l'association (valorisés à l'article 6 de la présente convention).

Pour permettre à l'association de mener ses actions, la Ville fournit des avantages matériels et moyens financiers et humains, selon les modalités définies à l'article 5.

L'association **MHAD - Montivilliers, hier, aujourd'hui, demain** s'engage à rendre compte à la Ville de Montivilliers du fonctionnement des activités entrant dans le champ de la présente convention, au niveau qualitatif, quantitatif et financier.

Pour ce faire l'association s'engage à fournir :
- les modifications éventuelles de ses statuts.
- chaque année, la situation comptable de l'année précédente, le budget prévisionnel de l'année en cours, la composition du bureau, le compte-rendu de l'assemblée générale, le rapport d'activité, l'attestation d'assurance de l'année en cours.

Article 5 : Mise à disposition des locaux ou autres avantages municipaux

La Ville met des locaux à disposition sous réserve d'une adhésion annuelle (coût de 16,40 €) au Centre Social Jean Moulin de ***L'association*** **MHAD - Montivilliers, hier, aujourd'hui, demain**, pour l'année 2021 les locaux suivants :

- Centre Social Jean Moulin – valorisation réalisée de l'année N-1
  Une surface totale de 2 m². (Armoire de stockage du matériel de l'association) toute l'année.
  Une salle de réunion utilisée pour la tenue du Conseil d'Administration et des réunions des membres du bureau pour une utilisation d'une durée de 30h sur l'année 2024.
  L'association s'engage à respecter le règlement intérieur du Centre Social Jean Moulin du 6 mai 2014.
  Montant de la valorisation : **12,32 €**

La Ville met à disposition de ***L'association*** **MHAD - Montivilliers, hier, aujourd'hui, demain**, les locaux suivants :

- La Maison de l'Enfance et de la Famille – valorisation réalisée de l'année N-1
  La salle polyvalente « La Minot' » de la Maison de l'Enfance et de la Famille pour la tenue de l'Assemblée Générale de l'association ceci une fois par an pour une durée de 2h30
  Montant de la valorisation : **4,12 €**

Valorisation de la mise à disposition des locaux est de 16,44 € pour l'année 2024

Article 6 : Mise à disposition de moyens humains et matériels par la Ville

La ville met à disposition de l'association des avantages humains et/ou matériels pour mener à bien certaines de ses activités décrites ci-dessous :

1) **Valorisation du personnel municipal pour le fonctionnement de l'association**

   En raison des recherches effectuées dans le cadre de la valorisation du patrimoine de la ville de Montivilliers, la présence du responsable du service patrimoine de la ville de Montivilliers et du responsable du fonds patrimonial (Bibliothèque Municipale Condorcet)

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

sont opportunes lors des actions de l'association. A cet effet, le temps de présence est évalué de la manière décrite ci-dessous :

Jérôme Malherbe – Service patrimoine culturel et tourisme
(12h30 par an – présence Assemblée Générale, Conseil d'administration et aide à la recherche) - **26,43 €** charges patronales comprises soit **330,37 €** par an

Adèle Lemarchant – Responsable fond ancien – Bibliothèque Municipale Condorcet
(8h par an – présence Assemblée Générale et Conseil d'administration et aide à la recherche) - **18,20 €** charges patronales comprises soit **145,60 €** par an

Le coût de cette valorisation est de **492,41 € (locaux + personnel)** chiffre à inscrire dans le Compte de Résultat 2023. La valorisation s'applique également pour les prêts ponctuels.

En tant que partenaire financier, l'association s'engage à utiliser le logo de la ville de Montivilliers sur tous ses supports de communication.

2) Partenariat non valorisé (co-organisation)

Lors de manifestations (conférences, colloques, expositions), co-organisées entre l'association et la Ville, **la Ville** sera chargée de :

- **Réaliser les supports de communication**

  3 à 4 affiches par an (conception, impression de 20 exemplaires et diffusion dans les services municipaux)
  Recueil de conférences (impression de 100 exemplaires dont 10 pour les établissements suivants : Institution Ste Croix, Lycée Jean Prévost, Collège Georges Brassens, Collège Belle Etoile, Collège Raymond Queneau, Ecole Primaire Marius Grout, Ecole Primaire Louise Michel, Ecole Primaire Jules Ferry, Ecole Primaire Jules Collet, Bibliothèque Municipale Condorcet)

- **Mettre à disposition une salle et le matériel nécessaire :**

  Pour les recherches historiques et préparation d'événements co-organisés (colloque-exposition - Journées du patrimoine etc…) la salle de permanence est mise à disposition (à réserver préalablement auprès du Centre Social Jean Moulin)

  Pour la tenue des conférences, selon la disponibilité des salles, les conférences/colloques se tiennent prioritairement à la Salle Michel Vallery ou à défaut la Salle de la Minot' (Maison de l'enfance et de la famille).
  A cet effet un technicien de la ville pourra être présent.

Lors de manifestations (conférences, colloques, expositions) co-organisées entre l'association et la Ville, **l'association** sera chargée pour :

- **Les supports de communication**

  Diffusion des affiches chez les commerçants
  Conception du recueil de conférences et gestion de l'impression

- **Pour les conférences/colloques :**

  Recherche du conférencier et préparation de l'intervention (accueil-organisation)
  Lors des conférences, l'utilisation de l'ordinateur du conférencier sera privilégiée ou à défaut l'ordinateur personnel d'un des membres de l'association.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- **Pour les expositions :**

  Conception et impression des supports/panneaux en nombre suffisant déterminé librement par l'association

Article 7 : Assurances

Les risques encourus par **MHAD - Montivilliers, hier, aujourd'hui, demain** du fait de son activité et de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition seront convenablement assurés par l'association, qui fournira chaque année à la Ville les attestations d'assurance.

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Sauf accord écrit préalable de la Ville, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. La convention exclut également tout prêt ou sous-location à des tiers.

Article 8 : Moyens financiers

Pour l'année 2024, l'association **MHAD - Montivilliers, hier, aujourd'hui, demain** ne fait pas de demande de subvention.

L'association s'engage à fournir à la Ville un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention.

Article 9 : Renouvellement de la convention

Afin d'évaluer les conditions de fonctionnement de la convention et de préparer la convention de l'année suivante, une réunion de concertation entre **L'Association MHAD - Montivilliers, hier, aujourd'hui, demain** et le service Culturel se tiendra lors du dernier trimestre de l'année 2023.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association. Elle peut également être résiliée en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure et en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement de ce litige avant de soumette à l'instance juridictionnelle compétente.

Fait à Montivilliers, en deux exemplaires .....

Pour la ville de Montivilliers
Le Maire

Pour l'association .....
Le Président

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_114

NOUVEAUX TARIFS DE BILLETTERIE DE LA SAISON CULTURELLE 2024/2025

M. Nicolas SAJOUS, Adjoint au Maire – Dans le cadre de la programmation 2024/2025, il est proposé la tarification suivante :

	Tarif Plein	Tarif réduit	Tarif jeune	Tarif CE
Spectacles A Hommage à Michel BERGER Les fouteurs de joie Wanted live band	18€	12€	5€	15 €
Spectacle B Veranda La plus précieuse des marchandises	15€	10€	5€	13€
Spectacles C Chorale Effervescence Feu à volonté La Souricière Les grandes filles Nsaka	12 €	8€	5€	10€
Jeune Public Bibliotron Vertumne	10€		5€	
Spectacles Semaine bleue	10€			
Bal de la chandeleur	10 €			

Le tarif réduit s'applique dans les cas suivants :

Personnes sans emploi sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois
Etudiants sur présentation d'un justificatif en cours de validité
Groupes à partir de 12 personnes
Groupes des Centres sociaux de la ville de Montivilliers
Personnes inscrites à la Maison des Arts
Actions promotionnelles type Bon Plan, …

Tarif jeune pour les enfants de 6 à 17 ans.

La gratuité s'applique dans les cas suivants :

Accompagnateurs de groupes (1 personnes pour 6),
Enfants de 0 à 5 ans,
Places réservées au CCAS de Montivilliers (4 places pour les spectacles à la Salle Michel Vallery), invitations producteurs, presse, actions promotionnelles,
Personnes inscrites à la Maison des Arts uniquement pour les spectacles de la Maison des Arts.

Proposition de Pass :

Pass au choix (3 spectacles au choix) : 40 €
Pass « Les Amateurs ont du talent » 4 spectacles (Chorale Effervescence, Feu à volonté, La souricière et Les grandes filles) : 36 €

Bon Plan :

Entre octobre 2024 et juin 2025, des promotions ponctuelles de places de spectacles à tarif réduit seront mises en vente. L'information sur ces places vendues à tarif réduit se fera sur les réseaux sociaux ou le site de la ville de Montivilliers. Pour bénéficier de ces places, les personnes devront se présenter au guichet de la salle Michel Vallery durant la période de promotion.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Proposition de tarif service culturel – patrimoine : visites guidées et animations

	Tarification
Visites guidées (par personne)	
Groupe adulte et Dimanche du Patrimoine	5 €
Groupe étudiant et personne sans emploi	2,5 €
Tarif spécial	4 €
Visite guidée 1h	1,5 €
Visite guidée 2h	3 €
Forfait groupe moins de 20 personnes visites guidées	
Groupe adulte	100 €
Visite 1 heure	30 €
Visite 2 heures	60 €
Scolaire (par élève)	
Atelier du patrimoine 2h	4 €
Atelier temps conté 1h	2 €
Forfait - Animations tendances Cluedo, Escape Game.	
1 à 4 personnes	60 €
5 à 6 personnes	90 €
7 à 8 personnes	120 €
9 à 10 personnes	150 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget primitif 2024 ;

CONSIDÉRANT
- Que chaque année la Ville reconsidère ses tarifs de billetterie ;

Sa commission n°2 Vie culturelle et citoyenne réunie le 19 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **De fixer** les tarifs de la billetterie pour la saison culturelle - patrimoine 2024/2025 conformément à la proposition ci-dessous.

	Tarif Plein	**Tarif réduit**	**Tarif jeune**	**Tarif CE**
Spectacles A Hommage à Michel BERGER Les fouteurs de joie Wanted live band	18€	12€	5€	15 €
Spectacle B Veranda La plus précieuse des marchandises	15€	10€	5€	13€
Spectacles C Chorale Effervescence Feu à volonté La Souricière Les grandes filles Nsaka	12 €	8€	5€	10€
Jeune Public	10€		5€	

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Bibliotron Vertumne				
Spectacles Semaine bleue	10€			
Bal de la chandeleur	10 €			

Pass au choix (3 spectacles au choix) : 40 €
Pass « Les Amateurs ont du talent » 4 spectacles (Chorale Effervescence, Feu à volonté, La souricière et Les grandes filles) : 36 €

	Tarification
Visites guidées (par personne)	
Groupe adulte et Dimanche du Patrimoine	5 €
Groupe étudiant et personne sans emploi	2,5 €
Tarif spécial	4 €
Visite guidée 1h	1,5 €
Visite guidée 2h	3 €
Forfait groupe moins de 20 personnes visites guidées	
Groupe adulte	100 €
Visite 1 heure	30 €
Visite 2 heures	60 €
Scolaire (par élève)	
Atelier du patrimoine 2h	4 €
Atelier temps conté 1h	2 €
Forfait - Animations tendances Cluedo, Escape Game.	
1 à 4 personnes	60 €
5 à 6 personnes	90 €
7 à 8 personnes	120 €
9 à 10 personnes	150 €

Imputations budgétaires
Billetterie Service culturel
Exercice 2024
Budget assujetti à la TVA
Sous-fonction : 311
Nature et intitulé : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel

Imputations budgétaires
Billetterie Service culturel Patrimoine
Exercice 2024
Budget assujetti à la TVA
Sous-fonction : 3146
Nature et intitulé : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel

M. Jérôme DUBOST, Maire – *elle présente les tarifs de billetterie de la saison culturelle. Vous nous présentez cela, Monsieur SAJOUS.*

Nicolas SAJOUS – *Alors, je ne vais pas refaire la lecture des tableaux, vous les aviez sous les yeux. Pour l'information, nous n'avons pas augmenté les tarifs. Les tarifs réduits s'appliquent dans les mêmes cas que ceux de l'année précédente. Seul changement, nous avions un « happy hour » les deux années précédentes, nous l'avons remplacé par un « bon plan » parce que les happy hour obligeaient à aller à un moment donné à la salle Michel Vallery. Ici, les bons plans, ce seront des offres flash, un peu comme fait Le Volcan, qui seront distribuées par email aux personnes qui fréquentent régulièrement la salle Michel Vallery pour les avertir de bons plans. Donc voilà, ça va remplacer un petit peu le système de happy hour.*
Donc je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à voter ces tarifs

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Bien, merci. Pas de changement majeur en dehors de ce qu'a précisé Monsieur SAJOUS.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Nous n'en voyons pas. Pouvez-vous m'indiquer si vous vous abstenez ? Si vous votez contre ? Délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M_DL240624_115

CONVENTION - ASSOCIATION BATTERIE FANFARE - VILLE DE MONTIVILLIERS - AVENANT A L'ANNEXE 1 - AUTORISATION - VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Monsieur Nicolas SAJOUS, Adjoint au Maire, - L'association Batterie Fanfare de Montivilliers et Gonfreville l'Orcher intervient sur le territoire montivillon depuis 1997. Un projet d'intervention de la Batterie Fanfare alterné et partagé entre les communes de Montivilliers et Gonfreville l'Orcher est mis en place depuis 2004. C'est à ce titre que deux conventions sont réalisées entre :

- d'une part la Ville de Montivilliers, la Ville de Gonfreville l'Orcher et l'association Batterie Fanfare tous les 3 ans,
- et d'autre part la Ville de Montivilliers et l'association Batterie Fanfare tous les ans.

La convention tripartite cadre les relations et les objectifs entre les deux villes et l'association.

L'annexe 1 à la convention contient exclusivement l'objet du partenariat entre la Ville de Montivilliers et l'association Batterie Fanfare ainsi que les modalités de soutien à l'association et les moyens alloués.

Pour l'exercice 2024, il est proposé de verser à l'association Batterie Fanfare une subvention de fonctionnement de 5 600 €. Ce montant comprend :
- les frais de fonctionnement de l'association : 1 500 €
- les défraiements du chef d'orchestre de la Batterie Fanfare : 4 100 €

De plus, pour l'exercice 2024, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 950 € pour le concours régional des batteries fanfares 2024.

L'association Batterie Fanfare participe gracieusement et dans la mesure de ses disponibilités aux cérémonies patriotiques organisées par la Ville de Montivilliers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2311-7,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU la délibération n°2022.10/136 du Conseil municipal du 10 octobre autorisant la signature de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Montivilliers, la Ville de Gonfreville l'Orcher et l'association Batterie Fanfare
VU la demande de subvention formulée par l'association Batterie Fanfare,
VU le budget primitif 2024,

CONSIDÉRANT

- L'intérêt public local de la demande de subvention formulée par l'association ;
- La volonté de la Ville de Montivilliers d'apporter un soutien financier aux associations ;

Sa commission n°2 Vie culturelle et citoyenne réunie le 19 juin 2024, consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de l'annexe 1 de la convention entre la Ville de Montivilliers et l'association Batterie Fanfare.
- D'attribuer, pour 2024, une subvention de fonctionnement de 5 600 € à l'association Batterie Fanfare.
- **D'attribuer**, pour 2024, une subvention exceptionnelle de 950 € pour le concours régional des batteries fanfare 2024.

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 025
Nature et intitulé : 6574 Subvention de fonctionnement aux associations
Montant de la dépense : 6 550 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous parlons, cette fois-ci, de la convention avec la batterie-fanfare Montivilliers Gonfreville-l'Orcher.*

Nicolas SAJOUS – *Voilà une convention traditionnelle comme on la vote chaque année. Mais je voudrais profiter de l'occasion pour féliciter l'association qui a participé au festival régional de musique organisé par le FSCF à Plélan-le-Grand en Bretagne, puisqu'ils ont remporté, dans la catégorie Promotion nationale, le prix d'honneur, mention Bien. Le groupe Percussions a été récompensé aussi par le classement en première division.*
Et je profite également de l'occasion pour les remercier pour leur participation à la Fête de la musique et pour avoir contribué à l'animation de la place François Mitterrand.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur SAJOUS, de ces précisions. Et je crois qu'on peut dire que tout le Conseil municipal adresse ses félicitations aux musiciens de la batterie-fanfare pour leur prix obtenu, très fiers, très fiers pour eux ; et la ville entière de Montivilliers.*
Est-ce qu'il y a des questions sur cette convention ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Avenant à l' Annexe 1 : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET

BATTERIE FANFARE AMICALE DE MONTIVILLIERS – GONFREVILLE L'ORCHER

ANNEE 2024

Entre

La commune de Montivilliers représentée par son maire **Monsieur Jérôme Dubost**, en date du 26 mai 2020

Et L'association **BATTERIE FANFARE AMICALE DE MONTIVILLIERS – GONFREVILLE L'ORCHER,** dont le siège social est à Montivilliers, 7 rue du Faubourg Assiquet, représentée par son Président, **Monsieur Yves JOLY**

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association intervient sur le territoire montivillon depuis Mars 1997, date de sa création.

Son action se développe autour de :

- L'enseignement musical
- La promotion de la pratique instrumentale,
- L'organisation d'un concert du nouvel an,
- La participation aux commémorations patriotiques de la ville de Montivilliers

Article 1 : Projet pour lequel est attribuée la subvention

L'activité de l'association aura lieu à la salle Justice de Paix à Montivilliers.

Jours et heures suivants :

- L'association utilisera durant l'année 2024 la salle justice de paix. Néanmoins, elle devra dans la mesure de ses possibilités faire parvenir un planning d'occupation de la salle à la ville de Montivilliers.

Les actions concernées au titre de la présente convention sont :

- L'enseignement de la pratique instrumentale d'ensemble
- L'organisation d'un concert du nouvel an

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Article 2 : Partenariat avec la ville

Le service culturel est en charge du suivi des relations avec l'association.

Pour permettre à l'association de mener ses actions, la Ville fournit à l'association des locaux, des avantages matériels et des moyens financiers et humains, selon les modalités définies dans la convention tripartie.

Article 3 : Mise à disposition

Pour 2024, le cout de valorisation des locaux mis à disposition s'élève à :

- 5 289,64 € pour la salle Justice de paix et 349,74 € pour la salle Michel Vallery, soit un montant de 5 639,38 €.

La valorisation s'applique également pour les prêts ponctuels.

La Ville de Montivilliers s'engage dans la mise à disposition de ce local mais se réserve le droit, dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier, de modifier l'affectation de ce local et proposera, dans la limite de ses possibilités, un local de remplacement.

La ville demeurant propriétaire de la salle, elle pourra si nécessaire l'utiliser durant l'année après en avoir informé l'association.

L'association s'engage à rendre compte à la Ville de Montivilliers du fonctionnement des activités entrant dans le champ de la présente convention, au niveau qualitatif, quantitatif et financier.

L'association s'engage à faire figurer le logo de la ville de Montivilliers sur tous ses supports de communication liés au projet, objet de la convention.

Article 4 : Cours d'instruments au bénéfice des membres de l'association Batterie Fanfare Amicale de Montivilliers - Gonfreville l'Orcher

Les musiciens de l'association de la Batterie Fanfare souhaitant prendre des cours de cuivre et percussions avec le professeur dédié, qui est aussi le chef d'orchestre de l'association Batterie Fanfare, peuvent s'inscrire à la Maison des arts de Montivilliers et bénéficier d'un tarif préférentiel de 28 € annuel pour le cours d'instrument.

L'association Batterie Fanfare s'engage à fournir la liste des élèves membres de la batterie fanfare concernés. Ces élèves s'engagent à participer à un certain nombre de manifestations de l'association Batterie Fanfare Amicale de Montivilliers - Gonfreville l'Orcher durant l'année en cours.

Article 5 : Assurance

Les risques encourus par ***L'association Batterie Fanfare Amicale de Montivilliers – Gonfreville l'Orcher*** du fait de son activité et de l'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition seront convenablement assurés par l'association, qui fournira à la Ville les attestations d'assurance.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Toute dégradation des biens mis à disposition résultant d'une mauvaise utilisation, d'une négligence ou d'une malveillance devra faire l'objet d'une remise en état au frais de l'association.

Sauf accord écrit préalable de la Ville, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la convention. La convention exclut également tout prêt ou sous-location à des tiers.

Article 6 : Moyens financiers

Pour l'année 2024, la Ville versera, *sous réserve d'avoir reçu un dossier complet*, à ***L'association Batterie Fanfare Amicale de Montivilliers – Gonfreville l'Orcher***, une subvention de fonctionnement d'un montant total de : 5 600 € (1 500 € de fonctionnement et 4 100 € de défraiements chef d'orchestre) et une subvention exceptionnelle de 950 € pour financer sa participation au concours régional des batteries fanfares 2024.

L'association s'engage à fournir à la Ville un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention.

Article 7 : Durée et résiliation

La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2024. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de nécessité. Elle est résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association. Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par tous moyens, avec un préavis de six mois.

Fait à Montivilliers le

Pour la ville de Montivilliers	Pour l'association
Le Maire,	Le Président,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS, LA VILLE DE GONFREVILLE L'ORCHER et L'ASSOCIATION BATTERIE FANFARE GONFREVILLE-MONTIVILLIERS.

Entre:

- La ville de Gonfreville l'Orcher
  représentée par son Maire M. Alban BRUNEAU, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2022 - Hôtel de ville – Place Jean Jaurès - 76700 GONFREVILLE L'ORCHER

ci-après désignée par les termes « la Ville de Gonfreville l'Orcher »,

d'une part,

Et

La ville de Montivilliers représentée par son Maire M. Jérôme Dubost dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du en date du 26 mai 2020 - Hôtel de ville – Place François Mitterrand - 76290 MONTIVILLIERS

ci-après désignée par les termes « la Ville de Montivilliers »,

Et d'autre part,

- L'association Batterie Fanfare de Gonfreville L'Orcher-Montivilliers représentée par son Président M.Yves Joly , 56, rue Raphaël - 76620 LE HAVRE

ci-après désignée par les termes « L'association Batterie Fanfare »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les villes de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers bénéficient depuis 2004, en fonction de ses possibilités des interventions de l'association batterie fanfare pour les cérémonies patriotiques de chacune des deux communes.

Ces temps de commémorations font partie du patrimoine historique de la nation et donc des deux collectivités. Afin d'accompagner ces cérémonies l'association batterie Fanfare de

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Gonfreville l'Orcher-Montivilliers intervient sur les deux villes annuellement et de façon alternée pour rendre possible chacune des manifestations patriotiques.

La batterie fanfare de Gonfreville l'Orcher-Montivilliers est composée de musiciens de toutes les générations qui résident sur les territoires des deux communes. Cette composition participe à la transmission de la mémoire aux jeunes générations et à la cohésion du territoire. La particularité de l'association Batterie Fanfare Gonfreville l'Orcher-Montivilliers est que ses musiciens interprètent les hymnes et autres musiques à partir d'instruments à vent, dits « naturels », donc sans pistons. Cette singularité nécessite un savoir-faire et une formation particulière afin d'assurer la bonne interprétation des hymnes durant les cérémonies patriotiques des deux villes.

Afin de pouvoir continuer à honorer le souvenir dans les villes de Gonfreville L'Orcher et de Montivilliers, de pérenniser l'enseignement des instruments naturels et de maintenir les interventions de l'association Batterie Fanfare sur les deux communes,

il est proposé d'engager une démarche partenariale tripartite.

ARTICLE 1 – OBJET- Engagement des parties

1.1 La batterie Fanfare

Par la présente convention, l'Association batterie Fanfare s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant dont les modalités pour chacune des collectivités sont précisées en annexe de ce document.

- Organiser un dispositif de formation individuelle et collective à l'attention des membres de la Batterie-Fanfare Gonfreville l'Orcher – Montivilliers dispensé par un membre de la batterie Fanfare à l'école de musique de Montivilliers

- Mettre en place des répétitions des musiciens de la batterie fanfare à Gonfreville l'Orcher et à Montivilliers

- Participer annuellement dans la mesure de ses possibilités et de façon alternée aux cérémonies des villes de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers

- Prendre annuellement en charge les défraiements du chef d'orchestre de la Batterie Fanfare

1.2 La ville de Gonfreville l'Orcher

Par la présente convention, la ville de Gonfreville l'Orcher s'engage à

- Partager annuellement et à parité avec la ville de Montivilliers les coûts liés à la formation des musiciens de la batterie Fanfare

- A verser annuellement sous couvert du vote du budget à l'association Batterie Fanfare une subvention de fonctionnement

- Assurer la promotion des cours d'instruments dits « naturels » en liaison avec le service communication de la ville de Gonfreville l'Orcher

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

1.3 La ville de Montivilliers

Par la présente convention, la ville de Montivilliers s'engage à

- Partager annuellement et à parité avec la ville de Gonfreville l'Orcher les coûts liés à la formation des musiciens de la batterie Fanfare

- Verser annuellement sous couvert du vote du budget à l'association Batterie Fanfare une subvention de fonctionnement

- Proposer des cours d'instruments à vent dit naturels avec le chef d'orchestre de la batterie fanfare.

Les Villes de Gonfreville L'Orcher et de Montivilliers contribuent financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Les Villes de Gonfreville L'Orcher et de Montivilliers n'attendent aucune contrepartie directe des subventions versées.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Les Villes de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers contribuent financièrement à parité au fonctionnement de l'association Batterie Fanfare pour un montant annuel maximal de 6 000€ chacune. Conformément au budget prévisionnel en annexe II de la présente convention.

Ces subventions ne sont acquises que sous réserve du vote du budget par les conseils municipaux des deux villes de chaque année de durée de la convention.

Les financements des villes de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers n'excèdent pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

3.1 Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2022, les Villes de Gonfreville l'Orcher et Montivilliers versent chacune à l'association Batterie Fanfare la somme maximale de 6 000€.

Les montants précis sont définis selon les projets présentés dans les annexes de cette convention.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les critères respectifs des deux villes, mentionnés dans les annexes 1 et 2 de la présente convention.

L'association s'engage à fournir aux 2 villes le un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'ensemble des activités décrites dans le cadre de la convention.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain avec chacune des deux collectivités.

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association Batterie Fanfare s'engage à fournir aux villes de Gonfreville l'Orcher et Montivilliers dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, juin de l'année n+ 1, les documents ci-après:

- Le compte rendu financier
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association Batterie fanfare informe sans délai les villes de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association batterie fanfare en informe les villes de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DE BIENS MUNICIPAUX A L'ASSOCIATION BATTERIE FANFARE

7.1 Mise à disposition par la ville de Montivilliers :

- La Ville de Montivilliers met à disposition de l'association Batterie Fanfare dans les locaux de la salle Justice de Paix, 7 rue du Faubourg Assiquet, une surface totale de 104 m².

Ces locaux sont mis à la disposition permanente de l'association (pour la durée de la convention).

- La Ville met à disposition de l'association Batterie Fanfare, deux jours au mois de Janvier de chaque année la salle Michel Vallery, rue Oscar Commettant pour l'organisation du concert du nouvel an.

Les frais de maintenance des bâtiments sont à la charge de la Ville, ainsi que le coût des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) et des abonnements et contrats afférents. (Voir aussi article 5, moyens financiers.)

Les autres périodes d'utilisation à titre ponctuel devront faire l'objet d'une demande justifiée auprès de la Ville.

La ville met à disposition de l'association des avantages humains et/ou matériels pour mener à bien certaines de ses activités :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Supports de communication

- Prêt de véhicule municipal pour assurer le transport aller-retour des instruments dans le cadre du concert du nouvel an.

- Présence de personnel municipal dans le cadre notamment du concert du nouvel an, soit 12 heures : 6 heures pour la répétition et 6 heures pour la représentation.

L'ensemble des prestations définies ci-dessus fera annuellement l'objet d'une valorisation établie par la Ville dans l'annexe 1 de ce document. L''association s'engage obligatoirement à inscrire cette valorisation dans le compte de résultat.

7.2 Mise à disposition par la ville de Gonfreville l'Orcher

La ville de Gonfreville L'Orcher pourrait de manière ponctuelle mettre à disposition des locaux, des véhicules ou participer au transport. Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une demande exceptionnelle de l'association et sera étudiée par ville de Gonfreville L'Orcher.

7.3 Utilisation des biens mis à disposition de l'association batterie fanfare

Les locaux et biens municipaux mis à disposition de l'association batterie Fanfare ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention. En tout état de cause, le Président de l'association reste civilement responsable de l'utilisation faite.

L'association batterie Fanfare déclare avoir souscrit une assurance couvrant les risques liés à ces mises à disposition, à savoir :

1. Garantie Responsabilité civile exploitation.
2. Garantie dommage aux biens.

L'association Batterie Fanfare s'engage à fournir à la date de la signature de la présente convention une attestation de son assureur et à rembourser ou à faire rembourser toute dégradation ou détérioration tant sur les matériels que sur les locaux. Dès qu'une dégradation est occasionnée par une des activités pratiquées par l'association batterie fanfare celle-ci s'engage à en informer directement les services techniques des villes de Gonfreville l'Orcher ou de Montivilliers.

Un état des lieux d'entrée et de sortie est réalisé par les services des Villes de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers en la présence de l'association batterie Fanfare.

L'association batterie fanfare prend à sa charge le ménage des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 9- CONTRÔLES DES VILLES de GONFREVILLE L'ORCHER ET DE MONTIVILLIERS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les villes de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers. L'Association Batterie Fanfare s'engage à

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression des subventions.

Les villes de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers contrôlent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT – ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.
Entre 2022 et 2024, chaque année avant fin avril, une convention est produite entre l'association Batterie Fanfare de Gonfreville L'Orcher-Montivilliers et chacune des deux villes. Chacune des deux conventions contient les actions que souhaite mettre en place l'association Batterie Fanfare de Gonfreville L'Orcher-Montivilliers et que les deux collectivités entendent subventionner.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RETRAIT DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution de modification substantielle dans l'exécution ou de retard significatif dans l'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit des Villes de Gonfreville l'Orcher et de Montivilliers, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article L 242-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ayant institué une obligation de communication de tous documents faisant connaître les résultats des activités

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

des associations subventionnées aux collectivités, l'association Batterie Fanfare devra s'y conformer.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait à .....

Pour la ville de Montvilliers	Pour la ville de Gonfreville l'Orcher	Pour l'association Batterie Fanfare
Le Maire	Le Maire	Le Président

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_116

VIE CULTURELLE ET CITOYENNE – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION "A LIVRE OUVERT" 2024 – ADOPTION – AUTORISATION - SIGNATURE DE LA CONVENTION – VOTE DE LA SUBVENTION 2024 – AUTORISATION ET VERSEMENT

Monsieur Nicolas Sajous, Adjoint au Maire. – L'Association A LIVRE OUVERT intervient sur le territoire Montivillon depuis 1988. Son action permet de :

- Faciliter l'accès à la lecture d'un nombre croissant d'habitants.
- Amener chaque enfant à mieux connaitre le plaisir de la lecture.
- Participer à toute action de formation particulièrement si elle s'adresse à des personnes qui n'ont pas un contact naturel avec le livre.
- Sensibiliser tout citoyen à l'importance du livre dans toute activité sociale, sportive, culturelle, éducative.
- Apporter son concours à l'enrichissement des collections de la Bibliothèque.
- Valoriser les actions des acteurs de la vie du livre de la région.

La ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de l'association « A Livre Ouvert » et soutient les axes de développement définis dans le projet culturel qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation pour :

- Le Jury du jeune lecteur (littérature jeunesse),
- Les comités de lecture pour établir la sélection,
- Les rencontres auteurs jeunesse dans les écoles primaires,
- Les séances de contes dans les écoles avec l'AFGA,
- Les évènements autour du livre telle que la Fête du livre,
- L'installation et le suivi des boites à livres dans différents lieux de la ville, l'entretien étant assuré par les services techniques municipaux.

Au regard des actions réalisées sur le territoire, il convient de formaliser les relations par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale, entre la Ville de Montivilliers et l'association « A Livre Ouvert ».

Cette convention, qui porte sur la période du 24 juin au 31 décembre 2024, précise les engagements des deux parties ainsi que les modalités de versement de la subvention de fonctionnement attribuée annuellement à l'association par la Ville. Au titre de l'exercice 2024, le montant de la subvention s'élèvera à 7 700 €
La Ville de Montivilliers met également à disposition de l'association A Livre Ouvert des locaux et du personnel de la Bibliothèque qui sont valorisés dans la convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7 ;
VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;
VU la demande de subvention formulée par « A Livre Ouvert » le 10 mai 2024 **;**

CONSIDÉRANT

- Que la ville de Montivilliers souhaite maintenir et encourager le projet « A Livre Ouvert » qui présente un caractère d'intérêt général dans l'accès à la lecture auprès des scolaires et la rencontre d'auteurs/illustrateurs jeunesse ;
- La demande de subvention formulée par l'association « A Livre Ouvert » ;
- L'importance de soutenir le travail engagé par l'association « A Livre Ouvert » dans le domaine de la lecture et de la découverte de la littérature jeunesse par le versement d'une subvention d'un montant de 7 700 €;

Sa commission municipale n°2, Vie culturelle et citoyenne réunie le 19 juin 2024 consultée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association « A Livre Ouvert » pour l'année 2024.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 7 700 € pour l'année 2024 selon les modalités définies dans la convention entre la ville de Montivilliers et l'Association « A Livre Ouvert ».

Imputation budgétaire
Exercice 2024
Budget principal
Sous-fonction et rubrique : 025
Nature et intitulé : 6574 subvention de fonctionnement aux associations
Montant de la dépense : 7 700 euros

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Nous poursuivons avec la convention avec une autre association que nous connaissons bien « À Livre Ouvert ». Monsieur SAJOUS.*

Nicolas SAJOUS – *C'est le même cas de figure. C'est la traditionnelle qu'on vote chaque année. Donc, au regard des actions réalisées sur le territoire par l'association À Livre Ouvert, il convient de formaliser les relations par une convention, ce que nous sommes en train de faire. C'est le même texte que les années précédentes.*
Donc, compte tenu de ces éléments, je vous propose :

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association À Livre Ouvert ;*
- *et d'attribuer la subvention de fonctionnement d'un montant de 7 700 € à l'association.*

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Très bien, merci. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Il n'y en a pas.*
Madame MALANDAIN ne prendra pas part au vote. On va noter. Merci Sandrine.
Pour le vote, qui s'abstient ? Qui vote contre ? Délibération adopté à l'unanimité

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 31
Contre : 0
Ne participe pas au vote : 1
Fabienne MALANDAIN

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION « A LIVRE OUVERT » - ANNEE 2024

ENTRE

La Ville de MONTIVILLIERS, représentée par son Maire **Monsieur Jérôme DUBOST**, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2024 et désignée sous l'appellation de la « ville »,

D'une part,

ET

L'Association « A livre Ouvert », dont le siège social est Mairie de Montivilliers Place François Mitterrand 76290 Montivilliers, représenté par son Président **Monsieur Michel SAUVAGE,**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association A LIVRE OUVERT intervient sur le territoire Montivillon depuis 1988.

L'objectif de l'association est de faciliter l'accès à la lecture d'un nombre croissant d'habitants.

Elle agit pour que parmi les jeunes, il n'y ait aucun « exclu » du plaisir de lire.

Elle participe à toute action de formation notamment si elle s'adresse à des personnes qui n'ont pas un contact naturel avec le livre, sensibilise le plus de gens possible à l'importance du livre dans toute activité sociale, sportive, culturelle, éducative.

Elle apporte son concours à l'enrichissement des collections de la Bibliothèque, regroupe tous les animateurs de la vie du livre et diffuse leur action sur la région.

La Ville de Montivilliers souhaite favoriser et encourager le projet de « A Livre Ouvert » qui présente un caractère d'intérêt général et justifie sa participation aux actions suivantes :

- Le Jury du jeune lecteur (littérature jeunesse)
- Les comités de lecture pour établir la sélection
- Les rencontres auteurs jeunesse dans les écoles primaires
- Les séances de contes dans les écoles avec l'AFGA
- Les évènements autour du livre telle que la Fête du livre
- L'installation et le suivi de boites à livres dans différents lieux de la ville, l'entretien étant assuré par les services techniques municipaux.

Au regard des actions réalisées sur le territoire, il convient de formaliser les relations par une convention qui s'inscrit dans une démarche partenariale, entre la Ville de Montivilliers et l'association A Livre Ouvert.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1
Dans le cadre des actions de l'association A Livre Ouvert, la Ville met à disposition des locaux et du personnel, attribue des moyens financiers afin que cette association mette en place des projets avec les habitants du territoire et anime les activités sur la ville.

Article 2
L'association A Livre Ouvert fera état de son soutien de la Ville dans tous les documents à destination du public et des différents partenaires.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES D'A LIVRE OUVERT

Article 3
La Ville de Montivilliers attribue à l'association A Livre Ouvert des moyens financiers pour l'année 2024 afin de favoriser la mise en place des actions et activités organisées par ladite association.

La subvention globale sera votée par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

Article 4
La subvention globale de fonctionnement correspond à un montant total de 7 700 € versée sur le second semestre 2024 sous réserve des documents communiqués (voir article 5)

Article 5
L'association A Livre Ouvert fournira, chaque année avant le 30 juin, à la Municipalité :

- le rapport d'activités,
- le rapport financier comportant le compte de résultat.

A Livre Ouvert s'engage à communiquer le budget prévisionnel de l'année suivante pour le 30 novembre de l'année en cours.

Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République il existe une obligation pour toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention de souscrire un Contrat d'Engagement Républicain.

Dans ce cadre, l'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 1).

En cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la subvention devra être restituée. L'association devra restituer les fonds reçus, excepté les sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement.

Article 6
Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues dans ses statuts.

TITRE TROISIEME : SOLLICITATIONS DE L'ASSOCIATION A LIVRE OUVERT EN DIRECTION DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTIVILLIERS

Article 7
La Bibliothèque Condorcet est le référent technique de l'association « A Livre Ouvert » et peut l'accompagner de manière ponctuelle sur la réflexion et la mise en œuvre de projet à l'échelle du territoire montivillon.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Afin de favoriser le travail partenarial entre l'association et la Ville, des réunions régulières sont mises en place.

En fin d'année, une réunion de concertation entre l'association et les services municipaux concernés permettra d'évaluer les conditions de fonctionnement de la convention et de préparer la convention de l'année suivante.

Elle permettra de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville a apporté son concours.

La Ville met à disposition de l'association des locaux de façon ponctuelle à :

- la Bibliothèque municipale Condorcet, 50 rue Léon Gambetta, uniquement la salle d'études ou le grenier en 2024 pour 4 comités de lecture.

La mise à disposition des locaux et la prise en charge des fluides font l'objet d'une valorisation établie par la ville, que l'association « A Livre Ouvert » s'engage à inscrire dans son compte de résultat. (pour 2024, estimation de 12.05 € pour les prêts ponctuels de locaux).

Elle met aussi à disposition du personnel municipal (agents de la section jeunesse) dans la limite de 360 h par an.

Pour 2024, le coût de ces valorisations est de 8 000 € pour le personnel, chiffres à inscrire dans le compte de résultat de l'année 2024.

TITRE QUATRIEME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION OU RUPTURE

Article 8

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024 ; la prise d'effet de la présente convention se faisant à compter de la notification qui interviendra après transmission au contrôle de légalité.

En cas de renouvellement de la convention, l'octroi d'une éventuelle nouvelle subvention sera soumis à délibération du Conseil Municipal.

Elle peut être résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association. Elle peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle du projet subventionné, la Ville peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention ou la diminution du montant de la subvention notamment après l'examen des justificatifs présentés par l'association.

Article 9

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts de l'association « A Livre Ouvert » ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. L'association devra transmettre les statuts modifiés à la Ville.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

Article 10

En cas de dissolution de l'association « A livre Ouvert » ou de la rupture de la convention du fait de l'association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes et à

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

exiger la restitution de la part de la subvention de l'année en cours non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

Article 11
En cas de rupture de la présente convention à l'initiative de la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

Article 12
Dans le cas où la conviction que des fonds provenant de la subvention annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets du présent protocole jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

Article 13

La présente convention pourra faire l'objet, par avenant, de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration de l'association « A Livre Ouvert ».

Fait en 2 exemplaires à MONTIVILLIERS, le 15 mai 2024

Pour l'association « A Livre Ouvert »

Le Président,

Michel SAUVAGE

Pour la Ville de Montivilliers

Le Maire

Jérôme DUBOST

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

A LIVRE OUVERT ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Montivilliers, le 15 mai 2024

Pour l'association A livre Ouvert

Le président

Michel Sauvage

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

M_DL240624_117

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE CONDORCET - CONVENTION DE COOPÉRATION NUMÉRIQUE POUR L'INTÉGRATION ET LA DIFFUSION DE DOCUMENTS NUMÉRIQUES DANS GALLICA - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

M. Nicolas SAJOUS, Adjoint au Maire – Afin de valoriser ses collections en ligne, la bibliothèque municipale Condorcet souhaite coopérer avec la Bibliothèque nationale de France dans le cadre d'un partenariat numérique. Dans ce but, une convention de coopération numérique pour l'intégration et la diffusion de documents numériques dans Gallica doit être signée entre la ville de Montivilliers et la Bibliothèque nationale de France. L'objectif de ce partenariat est de rendre les documents numériques de la bibliothèque Condorcet plus accessibles, en les intégrant à Gallica.

Ce conventionnement entre la ville de Montivilliers et la Bibliothèque nationale de France permettrait de diffuser les fichiers numériques existants :

- Le *bourgaige de Monstiervillier, appartenant à venerables et honnestes dames mesdames les religieuses, abbesse et convent de Nostre-Dame de Monstiervillier, tenu de leur noblesse, dont ilz ont court et usaige, declairée de nouveaulx bouts et costez, en l'an de grace mil quatre cens vint-six, par Guillaume Manelin, lors receveurs de mesdictes dames*, M 41, 1426
- *Le Journal de Montivilliers et de ses environs*, journal diffusé de 1901 à 1942
- *Le Nouvelliste de Montivilliers et du pays de Caux*, journal numérisé de l'année 1894 à l'année 1918
- Les plans du percement de la Rue Royale (actuelle rue Gambetta), dessinés en 1812
- *Le plan de la ville de Montivilliers avec le projet de nouvelle traverse de la route Havre à Dieppe*, 1792
- Les *plans cadastraux de la commune de Montivilliers par Monsieur Vigreux géomètre*, 1826

Cette convention vaut également pour l'intégration des futures numérisations des documents du fonds patrimonial de la bibliothèque et prend effet pour une durée de trente-six mois à la signature de la dernière des parties. Les documents sont diffusés en ligne sur Gallica sans limitation de durée.

Ce partenariat est gratuit, il permet entre autres la mise à disposition par la Bibliothèque nationale de France des personnels ayant l'expertise pour accompagner la bibliothèque municipale dans son projet d'intégration numérique, un accès à l'espace de coopération et la formation nécessaire à son utilisation pour le personnel de la bibliothèque municipale chargé du projet.

De son côté, la ville de Montivilliers doit s'engager à :

- Donner l'autorisation à l'agence Normandie Livre et Lecture de procéder à l'intégration du corpus de presse (*Le journal de Montivilliers et de ses environs* et *Le Nouvelliste de Montivilliers*) et fournir à celle-ci l'ensemble des fichiers numériques, règles d'appariement et notices correspondantes issues du catalogue de la bibliothèque Condorcet.
- Procéder au contrôle qualitatif des fichiers mis en ligne sur Gallica ou tout autre site de la BNF et enrichir régulièrement Gallica de nouvelles ressources.
- S'engager à faire mention de sa coopération avec la Bibliothèque nationale de France dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion se rapportant au projet.
- Garantir que les fichiers numériques issus des collections de la bibliothèque municipale ne contiennent que des œuvres dans le domaine public ou des œuvres dont les droits de diffusion libre et gratuite ont été préalablement négociés.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2112-1, 10° ;
VU le Code du patrimoine, et notamment les articles R.311-1 et suivants ;
VU la charte de la conservation dans les bibliothèques de 2011, révisée en 2014 ;

CONSIDÉRANT

- Que les documents numérisés du fonds patrimonial de la bibliothèque Condorcet présentent un intérêt public du point de vue du patrimoine historique ;
- Que la bibliothèque municipale de la Ville de Montivilliers a pour mission la conservation et la valorisation de ses documents patrimoniaux ;
- Que la convention de coopération numérique pour l'intégration et la diffusion de documents numériques dans Gallica permet à la bibliothèque de valoriser ses collections patrimoniales en ligne

Sa commission n° 2 Vie culturelle et citoyenne réunie le 19 juin 2024 consultée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de coopération numérique pour l'intégration et la diffusion de documents numériques dans Gallica.

Sans incidence budgétaire

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Délibération relative à la bibliothèque.*

Nicolas SAJOUS – *Alors, celle-ci est plus singulière et nouvelle. Elle va dans le sens de la valorisation de notre patrimoine et notamment du Fonds ancien. Elle fait suite à la délibération qui avait été adoptée et votée au dernier Conseil municipal et nous continuons le travail de valorisation.*
La bibliothèque municipale Condorcet souhaite coopérer avec la Bibliothèque nationale de France dans le cadre d'un partenariat numérique. Dans ce but, une convention de coopération numérique pour l'intégration et la diffusion de documents numériques dans Gallica doit être signée entre la ville de Montivilliers et la Bibliothèque nationale de France.
L'objectif de ce partenariat est de rendre les documents numériques de la bibliothèque Condorcet plus accessibles, notamment aux chercheurs, en les intégrant à Gallica.
Je profite de l'occasion pour rappeler ce qui avait été déjà dit au dernier Conseil municipal qu'ils sont également intégrés et diffusés dans la bibliothèque numérique du Havre qui s'appelle Nutrisco.
Je vous demande donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de coopération numérique pour l'intégration et la diffusion de documents numériques dans Gallica. C'est sans incidence budgétaire.

M. Jérôme DUBOST, Maire – *Merci, Monsieur SAJOUS. Est-ce qu'il y a des questions relatives à cette délibération ? Il n'y a pas de question.*
Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est donc une délibération adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.
Pour : 32
Contre : 0

M. Jérôme DUBOST, Maire – *nous en avons terminé avec notre Conseil municipal. Et à 20h52, je clôture donc la séance et vous souhaite à toutes et à tous une bonne soirée.*

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

CONVENTION DE COOPERATION NUMERIQUE POUR L'INTEGRATION ET LA DIFFUSION DE DOCUMENTS NUMERIQUES DANS GALLICA

N°2024 – 790 / INT / 36M

ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE ET LA VILLE DE MONTIVILLIERS

Entre :

La Ville de Montivilliers,
représentée par son Maire, Monsieur Jérôme Dubost,
sise, Place François Mitterrand 76290 Montivilliers
agissant pour le compte de la Bibliothèque municipale Condorcet
ci-après désignée par le vocable « le Partenaire »

ET :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
représentée par sa Présidente, Madame Laurence Engel,
sise, Quai François-Mauriac 75706 Paris cedex 13,
ci-après désignée par « la BnF »,

ci-après conjointement désignées « les Parties ».

Préambule

Conformément aux articles R.341-1 et suivants du code du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde, ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de consultation à distance.

L'article R. 341-2 du même code précise que la BnF « coopère avec les collectivités publiques ainsi qu'avec les organismes publics ou de droit privé qui poursuivent des objectifs répondant à sa vocation » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article R. 341-3 du code du patrimoine qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public ou d'intérêt économique, des établissements publics de coopération culturelle ou des associations, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

Les partenaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La Bibliothèque nationale de France et ces partenaires ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de projets conjointement définis. A ce titre, les partenaires sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

CONSIDERANT

- le Schéma numérique de la BnF (2020), qui recommande le développement de la coopération numérique nationale et internationale et le partage du savoir-faire et la mutualisation des infrastructures numériques de l'Établissement avec son réseau de partenaires ;
- le Contrat d'objectifs et de performance 2022-2026 de la BnF, dont les objectifs visent d'une part à construire avec les bibliothèques françaises une présence innovante, forte, durable et normalisée sur le web, d'autre part à poursuivre et enrichir l'offre de coopération en France et à l'international et à contribuer à la reconstitution de patrimoines dispersés, enfin à intensifier les partenariats technologiques, scientifiques et culturels ;
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, sa bibliothèque numérique, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers ;
- la volonté de la BnF d'enrichir les collections nationales numérisées en intégrant les ressources numériques complémentaires sur la presse locale ancienne produites par le Partenaire
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la Bibliothèque Condorcet et leur complémentarité avec celles de la BnF ;
- la volonté de la Ville de Montivilliers de poursuivre et diversifier, en partenariat avec la BnF, la valorisation de son patrimoine documentaire et de celui des territoires où il s'insère ;
- la volonté du pôle associé régional de la BnF en Normandie, constitué de la DRAC Normandie et de l'Agence Normandie livre et lecture (N2L), de mettre en œuvre et de soutenir les actions permettant le développement et la continuité d'une accessibilité du patrimoine numérisé en région.

IL EST ENONCE CE QUI SUIT

Terminologie :

Document numérique : répertoire produit et transmis par le Partenaire et correspondant à un exemplaire numérique. Le document numérique contient : un répertoire d'images (TIFF ou JPEG 2000), un fichier de pagination (.xls).

Espace Coopération : Extranet réservé aux partenaires numériques de la BnF qui leur permet notamment de transmettre leurs documents numériques pour les diffuser sur Gallica.

Gallica : Bibliothèque numérique de la BnF, accessible sous forme de site web à l'adresse http://gallica.bnf.fr ainsi que sous forme d'application téléchargeable via l'Apple Store, via Google Play, etc. (liste non exhaustive).

Gallica intramuros : Bibliothèque numérique de la BnF consultable uniquement dans ses emprises, donnant accès aux documents de Gallica et à des contenus numériques encore protégés au titre de la

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

propriété intellectuelle (soit issus du dépôt légal et dans ce cas uniquement consultables dans les salles de recherche, soit ayant fait l'objet d'une cession de droits au profit de la BnF).

Catalogue Général : Catalogue en ligne de la BnF, accessible à l'adresse http://catalogue.bnf.fr

BnF Archives et manuscrits : Catalogue des manuscrits et des fonds de la BnF, accessible à l'adresse http://archivesetmanuscrits.bnf.fr

ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPERATION ENTRE LE PARTENAIRE ET LA BNF

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la coopération numérique entre la BnF et le Partenaire pour l'intégration et la diffusion des documents numériques issus des collections du Partenaire sur les sites Internet de la BnF et notamment Gallica (site web et application mobile) et sur Gallica intramuros, dans le cadre du programme documentaire décidé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 2. OBJECTIF DE LA COOPERATION NUMERIQUE

L'objectif de la coopération numérique entre la BnF et le Partenaire dans le cadre de la présente convention est d'enrichir les collections numériques nationales diffusées sur les sites Internet de la BnF et notamment Gallica (site web, application mobile) et Gallica intramuros en y intégrant les documents numériques du Partenaire.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA BNF DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de la présente convention, la BnF s'engage à réaliser les actions suivantes :

Suivi du projet

- Désigner un chef de projet comme interlocuteur privilégié du Partenaire pour le pilotage du projet,
- Assurer, en étroite collaboration avec le Partenaire, le suivi de la coopération.

Intégration des documents numériques du Partenaire

- Mettre à disposition du projet les personnels ayant l'expertise scientifique et technique nécessaire pour accompagner le Partenaire dans son travail de préparation et d'intégration de ses documents numériques,
- Charger, dans les catalogues de la BnF, les métadonnées descriptives fournies par le Partenaire et validées par la BnF à raison de deux campagnes de chargement par an maximum,
- Assurer, si possible, à raison de deux campagnes par an maximum, la mise à jour des métadonnées descriptives des documents du Partenaire, sur la base d'indications de corrections ou compléments d'information transmis par le Partenaire,
- Mettre à disposition du Partenaire un compte sur l'extranet « Espace Coopération » pour l'intégration de ses documents numériques, et assurer les sessions de formation nécessaires à son utilisation,
- Assurer, dans le cas du passage par une prestation externe pour la préparation et l'intégration d'un lot de documents, le suivi de la prestation et le *reporting* nécessaires,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- Suivre l'intégration technique des documents numériques dans le système d'information de la BnF, et intervenir en cas de blocage ou d'anomalie lors du chargement,
- Dans le cas où le Partenaire justifierait de la perte de ses documents numériques, transmettre au Partenaire, sur sa demande écrite, par l'intermédiaire d'un serveur distant, une copie des documents numériques du Partenaire conservés par la BnF, que le Partenaire pourra télécharger pendant une durée convenue en commun, qui ne pourra excéder trois mois.

Communication

Faire mention de sa coopération avec le Partenaire dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion se rapportant au projet.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de la présente convention, le Partenaire s'engage à réaliser les actions suivantes :

Intégration des documents numériques du partenaire

- Donner autorisation à l'agence Normandie Livre et lecture (N2L) de procéder à l'intégration technique des documents numériques constituant le corpus de presse à intégrer dans le système d'information de la BnF en fournissant à celle-ci l'ensemble des fichiers numériques ainsi qu'une description des règles d'appariement des fichiers avec les notices bibliographiques de son Catalogue général,
- Procéder à un contrôle qualitatif partiel ou total des fichiers numériques mis en ligne sur Gallica ou tout autre site de la BnF,
- Le cas échéant, enrichir régulièrement Gallica ou tout autre site de la BnF de nouvelles ressources. Chaque nouveau chargement de documents fera l'objet d'échanges avec la BnF de manière à garantir la cohérence documentaire globale de la collection numérique accessible via Gallica.

Mention de la coopération avec la BnF et actions de communication

Le Partenaire s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion se rapportant au projet. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations.

La mention « coopération avec la BnF » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 2 de la présente convention. Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le Partenaire pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 5. DIFFUSION DES DONNEES NUMERIQUES (METADONNEES ET DOCUMENTS)

Diffusion des métadonnées

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

La BnF a, depuis le 1er janvier 2014, placé ses métadonnées descriptives (données bibliographiques et d'autorité) sous la « licence ouverte » de l'État préconisée par la mission Etalab, dont la dernière version en vigueur figure à l'adresse suivante : https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf

Les Parties s'entendent pour adopter cette licence ouverte pour les métadonnées correspondant aux documents mis en ligne sur les sites Internet de la BnF et notamment Gallica (site web et application mobile) et sur Gallica intramuros.

Le Partenaire autorise la BnF à permettre le référencement des métadonnées, sous la licence ouverte Etalab ou d'autres licences permettant toute utilisation non commerciale ou commerciale des métadonnées (notamment la licence CC0), par des bibliothèques numériques françaises, européennes et internationales auxquelles la BnF participe et par tout moteur de recherche généraliste ou spécialisé.

Diffusion des fichiers numériques

Le Partenaire autorise la BnF, à titre gracieux et non exclusif, à :

- diffuser gratuitement les fichiers numériques issus de ses collections dans le domaine public ou dont les droits de diffusion libre et gratuite ont été préalablement négociés :
    - dans ses emprises et sur ses sites internet, notamment sur Gallica et Gallica intramuros,
    - sur les sites en technologie Gallica marque blanche des partenaires du réseau de coopération de la BnF,
    - sur tout site internet utilisant les outils d'export offerts sur Gallica et les sites en marque blanche des partenaires de la BnF : lecteur exportable, vignette exportable, protocole d'interopérabilité IIIF, etc.
- mettre gratuitement ses fichiers numériques à disposition des partenaires de la BnF à visée éducative et de recherche.

La BnF s'engage à accompagner chaque document mis en ligne sur Gallica, Gallica intramuros et sur tout autre site interopérable avec Gallica, d'une mention de provenance identifiant le Partenaire.

La BnF ne pourra être tenue responsable des anomalies de diffusion issues des défauts de qualité des documents numériques transmis par le Partenaire et des lacunes observées sur le produit de la mise en ligne.

La BnF se réserve le droit de refuser la mise en ligne de documents numériques pour lesquels la mise en conformité des standards s'avèrerait impossible (tant au niveau des métadonnées que des fichiers numériques).

ARTICLE 6. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Dans le cadre de la présente convention et pour l'ensemble de sa durée, la BnF assure la diffusion des documents du Partenaire sur les sites mentionnés à l'article 1, ainsi que leur stockage.

Cette sauvegarde ne constitue cependant pas un service de tiers archivage, la BnF n'ayant aucune obligation de sauvegarde pérenne des documents du Partenaire, nonobstant la possibilité pour le partenaire de demander à la BnF la remise d'une copie de ses documents conformément aux articles 3 et 11 des présentes.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

ARTICLE 7. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES DOCUMENTS

Le Partenaire garantit que les fichiers numériques issus de ses collections ne contiennent que des œuvres dans le domaine public ou des œuvres dont les droits de diffusion libre et gratuite ont été préalablement négociés.
Le Partenaire garantit la BnF contre tout recours de titulaires de droits sur les documents mis en ligne, au titre de la propriété intellectuelle ou d'un droit quelconque.

ARTICLE 8. SIGNALEMENT DES DOCUMENTS PRESENTANT UN RISQUE JURIDIQUE

Le Partenaire s'engage à signaler à la BnF les documents qui pourraient présenter un risque sur le plan juridique (droits de la propriété intellectuelle, droit à l'image, protection de la vie privée, droit des données personnelles, etc.).
La BnF procédera, le cas échéant, au retrait de Gallica et sur tout autre site de la BnF des documents signalés.

ARTICLE 9. EXCLUSIVITE

La présente convention ne génère aucune exclusivité pour les Parties.

Le Partenaire conserve le droit de recourir à d'autres partenaires ou prestataires pour la diffusion de tout ou partie de ses collections numérisées.

ARTICLE 10. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties et pour une durée de trente-six mois.

Sa prorogation donnera lieu à un nouvel accord entre les Parties.

Les conditions de diffusion des données numériques stipulées à l'article 5 perdureront sans limitation de durée.

ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de l'une des obligations prévues aux 3, 4, 5, 6, 7 8 et 10 de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 (quinze) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

En cas de rupture ou de non prorogation de la présente convention :
- Le Partenaire peut demander une copie des documents fournis initialement et contenant les transformations et enrichissements réalisés, le cas échéant, par la BnF dans le cadre du projet. Cette prestation fera l'objet d'une tarification spécifique.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

- La BnF garde le droit de conserver les documents fournis par le Partenaire dans son système d'information et de les diffuser sur Gallica et sur toute autre plateforme interopérable avec Gallica, selon les mêmes conditions que ses propres collections numériques patrimoniales.

- La BnF garde le droit de conserver les métadonnées afférentes aux documents fournis par le Partenaire et de les diffuser conformément à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si un événement de force majeure rend impossible l'exécution d'une ou plusieurs obligations stipulées par la présente convention.

Revêt le caractère de force majeure, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une des Parties, tel que la guerre, l'émeute, les inondations, les catastrophes naturelles, cette liste n'étant pas limitative.

Si un tel événement empêche le Partenaire et/ou la BnF d'exécuter tout ou partie de ses/leurs obligations, les Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations et aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 13. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Bibliothèque nationale de France,	Pour le Partenaire,
La Présidente	Le Maire
Laurence Engel	Jérôme Dubost

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le
ID : 076-217604479-20241002-M_DL240930_120-DE

****

La séance est levée à 20H52.